

# CHAIRE SORBONNE-ICSS ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DU SPORT

## RAPPORT

### LUTTER CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

NOVEMBRE  
2014

Partie 1  
Contextes et formes  
de la  
manipulation des compétitions sportives



## Sommaire de la première partie

---

**Première partie. Contexte et formes de la manipulation des compétitions sportives .....5**

**Chapitre introductif. La récurrence du phénomène de la manipulation des compétitions sportives..... 5**

Section 1. Ce que le bilan des faits révèle de la manipulation des compétitions sportives..... 7

Section 2. Ce que le bilan des faits ne révèle pas de la manipulation des compétitions sportives ..... 11

**Titre 1. La globalisation, un contexte propice au développement de la manipulation des compétitions sportives .....17**

**Chapitre 1. Le sport, activité économique et mondialisée..... 17**

Section 1. L'avènement des marchés sportifs ..... 17

Section 2. Encadrement juridique des marchés sportifs ..... 60

**Chapitre 2. Le sport, objet de paris transcendant les frontières nationales.. 78**

Section 1. Les facteurs de développement d'un marché transnational des paris sportifs ..... 78

Section 2. Les modèles d'encadrement des paris sportifs dans un contexte transnational ..... 138

**Titre 2. La manipulation des compétitions sportives, un phénomène aux formes complexes .....171**

**Chapitre 1. Typologie des cas de manipulation de compétitions sportives 171**

Section 1. Définition de la manipulation des compétitions sportives ..... 171

Section 2. Proposition de recensement systématique des cas de manipulation des compétitions sportives ..... 178

**Chapitre 2. Difficultés à appréhender la manipulation des compétitions sportives ..... 188**

Section 1. Les difficultés tenant à l'insuffisance du droit applicable ..... 189

Section 2. Les difficultés tenant aux règles relatives à l'administration de la preuve ..... 211

Section 3. Difficultés tenant à l'articulation entre l'action pénale et l'action disciplinaire ..... 222



## **PREMIÈRE PARTIE. CONTEXTE ET FORMES DE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES**

---

Toute proposition de solution de lutte contre la manipulation des compétitions sportives est destinée à demeurer vaine, approximative, inutilisable ou dépourvue d'effet sans une première étape qui, en toute rigueur, s'impose à la présente recherche : celle de la description et de la compréhension du contexte et des formes de la manipulation des compétitions sportives.

Outre sa récurrence (**chapitre introductif**), il en ressort que la manipulation des compétitions sportives est un phénomène aux formes complexes (**titre 1**), produit d'une économie mondialisée dévoyée par la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent (**titre 2**).

### **Chapitre introductif. La récurrence du phénomène de la manipulation des compétitions sportives**

Le phénomène de la manipulation des compétitions sportives n'est plus aujourd'hui l'affaire des seuls initiés. La succession des scandales qui ponctue le déroulement des différents championnats, et que la presse ne cesse de relayer, donne un aperçu de l'ampleur d'un phénomène qui intéresse et préoccupe l'opinion publique et les autorités compétentes au-delà des seuls milieux du sport et trouve sa place aussi bien dans les pages sportives que politiques ou économiques des journaux.

L'analyse de la liste des cas de manipulation des compétitions sportives, avérés ou soupçonnés ces dernières années, permet de mesurer l'étendue de cette problématique, de son caractère hautement récurrent et de ses traits prédominants (**section 1**). Les conclusions qui peuvent être tirées de cette analyse doivent pourtant être accueillies avec prudence, compte tenu du caractère parcellaire des faits portés à la connaissance du public et des autorités aussi bien publiques que sportives (**section 2**).

#### **NOTE MÉTHODOLOGIQUE**

##### **Des trucages suspectés ou avérés**

**Il va de soi qu'on ne saurait confondre les compétitions qui sont simplement suspectées d'avoir été manipulées et celles dont la manipulation est avérée.**

**Dans la première hypothèse, un ou plusieurs indices (variations des cotes et des volumes des paris, comportement des joueurs sur le terrain, déroulement et issue du match, présence autour du terrain d'individus suspects, éléments recueillis dans le cadre d'enquêtes liées ou non à l'évènement, etc.) font peser sur la rencontre des soupçons de manipulation.**

**Dans la seconde hypothèse, et selon des standards de preuve qui peuvent différer selon la nature de la procédure, disciplinaire ou pénale, les preuves de la manipulation ont été apportées.**

Lorsque des procédures sont en cours, et dans l'attente de leur achèvement, c'est toujours une simple suspicion de manipulation qui pèse sur la compétition. La manipulation demeure une simple hypothèse et n'est pas avérée.

#### Des sources directes ou indirectes

En outre, deux types de sources permettent de recenser les compétitions suspectées d'avoir été manipulées ou dont la manipulation est démontrée : les sources directes et les sources indirectes.

Les sources sont dites directes lorsque les faits relatés le sont par les auteurs de l'infraction supposée ou avérée ou leurs complices ou lorsque une décision, de nature disciplinaire ou juridictionnelle, non susceptible de recours, a permis d'établir la réalité des faits constitutifs de l'infraction sanctionnée. Il en va de même pour les tentatives de manipulation lorsque les faits sont rapportés par les acteurs dont le concours a été sollicité. Les sources sont dites indirectes lorsque les faits relatés ne le sont pas directement par les auteurs de l'infraction supposée ou avérée ou leurs complices ni établis par les instances judiciaires nationales ou disciplinaires habilitées.

Parmi les sources directes, on recense, quelle que soit la méthode grâce à laquelle elles ont été recueillies (enquêtes publiques ou privées - écoutes, témoignages, aveux, dénonciations, etc. -, entretiens, écrits, etc.), les déclarations publiques ou privées des auteurs suspectés ou condamnés pour des infractions en relation avec la manipulation des compétitions sportives (joueurs, entourage des joueurs, arbitres, entraîneurs, agents, membres du crime organisé, etc.) ou leurs complices.

Parmi les sources indirectes, l'inventaire des ouvrages et des titres parus à ce sujet, aussi bien dans les médias de référence les plus prestigieux et les plus lus au monde que dans les médias plus locaux ou plus spécialisés, demeure pour l'instant l'une des seules façons de prendre connaissance d'affaires pour lesquelles aucun mécanisme de centralisation des informations n'a encore été conçu. On compte également parmi les sources indirectes les déclarations, alertes, rapports, bulletins d'informations et tous autres documents émanant des différentes institutions, qu'il s'agisse des pouvoirs publics au sens large (Interpol, Europol, forces de police ou justice, Parlements, entités de lutte contre le blanchiment d'argent sale, Universités, centres de recherche et instituts, etc.), des régulateurs et de leur association, du mouvement sportif (clubs, fédérations, associations de clubs ou de fédérations, etc.) et des opérateurs publics ou privés (opérateurs de paris et leurs associations ou opérateurs spécialisés dans l'évaluation des risques de trucage et leur détection). Il est possible par ailleurs de recueillir d'autres informations périphériques à l'occasion d'enquêtes privées qui, par recoupement, permettent de nourrir les soupçons de trucage d'une rencontre. Enfin, lorsque des informations sont le résultat de « fuites », notamment des services de police ou des services judiciaires, il s'agit là encore de sources indirectes même si les informations ont été recueillies auprès des auteurs suspectés de manipulation.

#### Des informations publiques ou privées

Une dernière distinction s'impose entre les informations publiques et privées : en effet, qu'elles soient directes ou indirectes, les informations peuvent être publiques ou privées.

Ainsi, les résultats d'une enquête donnant lieu à condamnation seront considérés comme publics à l'instar des alertes émises par les opérateurs publics ou privés et les rapports qu'ils publient.

En revanche, une information sera privée si elle a été recueillie dans le cadre d'un entretien confidentiel ou reçue d'un interlocuteur privilégié ayant accès à des données significatives et qui a souhaité les partager sous couvert d'anonymat ou encore si elle a été recueillie grâce à des informateurs ayant accès à certaines sources.

## Les informations de la Chaire

La Chaire a eu accès à ces différents types de sources et d'informations, par ses propres moyens et à travers les moyens déployés par l'ICSS.

### Section 1. Ce que le bilan des faits révèle de la manipulation des compétitions sportives

Un constat sans appel s'impose à l'examen de l'ensemble des affaires de manipulation des compétitions sportives relayées par la presse : cette dérive concerne aujourd'hui tous les États et toutes les régions du monde, gangrène une partie des disciplines sportives et menace aussi bien les compétitions à faibles enjeux sportifs (et économiques) que les compétitions d'envergure internationale. Les affaires de corruption impliquent tant les athlètes que leur entourage professionnel, les clubs, les acteurs dits « officiels » des organisations sportives ou encore, les arbitres<sup>1</sup>. Quel que soit l'angle adopté pour analyser ces affaires, la manipulation des compétitions sportives se révèle être un phénomène global dans tous les sens du terme.

#### § 1. Les sports touchés par la manipulation des compétitions sportives

Les disciplines sportives les plus touchées par les manipulations des résultats sont paradoxalement celles qui s'organisent le mieux pour détecter et lutter contre ce fléau<sup>2</sup>. À cet égard, on notera que la première place revient au sport le plus médiatisé : le football<sup>3</sup>. Après la célèbre affaire dite de « Bochum<sup>4</sup> », des scandales de manipulation en Italie<sup>5</sup>, en Australie<sup>6</sup>, au Salvador<sup>7</sup>, en (Chine<sup>8</sup>,

---

<sup>1</sup> La FIFA classe maintenant les arbitres dans la catégorie des « officiels » dans laquelle on trouve également les agents de joueurs, les agents de matchs et les membres de commission.

<sup>2</sup> Il faut insister sur ce point : si les affaires connues les plus nombreuses et les plus médiatisées concernent effectivement le football, il faut être prudent. Le problème de méthode est en effet toujours le même : ceux qui ne cherchent pas ne trouvent pas. Ainsi, dans le domaine du dopage, les sports les plus touchés ne sont pas forcément ceux auxquels on pense *a priori* (on contrôle beaucoup plus les cyclistes que les footballeurs).

<sup>3</sup> Seules les disciplines sportives où la participation d'animaux est exclue ont été prises en compte dans cette analyse.

<sup>4</sup> L'affaire dite de « Bochum » concerne 320 matchs de football dans neuf pays du continent européen, dont la Turquie, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Plus de 10 millions d'euros ont été injectés par des réseaux mafieux d'Europe de l'Est et d'Asie pour corrompre joueurs, arbitres et responsables de fédérations. Le principal instigateur de ce scandale a été condamné en 2011 à cinq ans d'emprisonnement par les tribunaux allemands. Mais de nombreuses autres procédures restent en cours.

<sup>5</sup> Le scandale connu sous le nom de *Calcioscommesse* (paris relatifs au football) a débuté en juin 2011 et concerne un peu moins de 100 matchs de la *Serie A*, de la *Serie B*, de la *Lega Pro* et de la *Lega Dilettanti* suspectés d'avoir été truqués par des joueurs et des dirigeants de plusieurs clubs italiens. Jusqu'à présent, plus de 50 personnes ont été arrêtées et plus de 100 personnes ont été mises en examen par les autorités italiennes à l'occasion des différentes enquêtes menées autour de cette affaire. Voy. [<http://www.sofoot.com/essayons-de-comprendre-un-peu-le-calcioscommesse-178756.html>].

<sup>6</sup> Neuf joueurs et un coach d'une équipe appartenant à la *Première Division de Football de l'État de Victoria* en Australie ont été arrêtés et sanctionnés à vie pour leur implication dans la manipulation de matchs qui auraient rapporté plus de deux millions de dollars aux organisateurs des paris frauduleux. Voy. [<http://www.theaustralian.com.au/news/ffa-life-bans-for-10-arrested-for-victorian-premier-league-football-match-fixing/story-e6frg6n6-1226719496952>].

<sup>7</sup> Dix-neuf joueurs de l'équipe nationale du Salvador ont été suspendus une fois que leur participation dans la manipulation de matchs internationaux de la Coupe d'Or de la CONCACAF a été constatée. Voy. [[http://www.nzherald.co.nz/sport/news/article.cfm?c\\_id=4&objectid=11144567](http://www.nzherald.co.nz/sport/news/article.cfm?c_id=4&objectid=11144567)].

en Angleterre<sup>9</sup> et dans beaucoup d'autres pays ont conduit à des enquêtes à l'occasion desquelles un nombre non négligeable de matchs et de joueurs ont été mis en cause<sup>10</sup>.

Ce sport est suivi en nombre d'affaires par les manipulations de matchs nationaux et internationaux de cricket<sup>11</sup>. Des cas moins nombreux ont également été découverts dans bien d'autres disciplines comme le snooker, le basketball, le volleyball, la lutte, la course automobile, la boxe, le badminton ou encore le handball.

En ce qui concerne le type de compétitions sportives visées par les manipulateurs, les affaires dévoilées montrent que sont privilégiés les championnats et autres compétitions nationales de football, cricket, basketball, handball, baseball et volleyball. Des compétitions à l'échelle continentale ont également fait l'objet de manipulations. Cela a été le cas, par exemple, des championnats de football organisés dans le cadre de l'UEFA<sup>12</sup> et de la CONCACAF<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Après le scandale de manipulation de matchs de football en 2010. Voy. [<http://edition.cnn.com/2010/SPORT/football/05/11/football.china.corruption.scandal/>], neuf personnes, dont certains joueurs d'un club de football de la ville, ont été arrêtées en janvier 2014 dans le cadre d'une enquête portant sur la possible manipulation de matchs de la Première Division de Football de Hong Kong. Voy. [<http://www.channelnewsasia.com/news/sport/football-hong-kong/945874.html>].

<sup>9</sup> À la suite de révélations contenues dans une vidéo obtenue par un journal anglais dans lequel un ex-star du football britannique affirmait être en mesure de manipuler des matchs, six personnes, dont cet ex-joueur, ont été arrêtées, et trois joueurs ont été accusés de fraude devant les juridictions anglaises par la *National Crime Agency*. Voy. [<http://www.dailystar.co.uk/sport/football/354982/EXCLUSIVE-Time-for-the-FA-to-sort-out-this-match-fixing-mess>] et [<http://www.nationalcrimeagency.gov.uk/news/284-players-charged-in-match-fixing-probe>].

<sup>10</sup> Ainsi par exemple, en 2013, quatre joueurs ont été interdits à vie par la Fédération maltaise de football (voy. [<http://msn.foxsports.com/foxsoccer/world/story/four-maltese-players-banned-for-life-for-match-fixing-040813>]) ; neuf matchs de la ligue espagnole ont été considérés comme suspects (voy. [[http://www.marca.com/2013/08/06/en/football/spanish\\_football/1375809361.html](http://www.marca.com/2013/08/06/en/football/spanish_football/1375809361.html)]) ; un joueur autrichien a été arrêté pour avoir tenté de manipuler des matchs (Voy. [<http://sportsillustrated.cnn.com/2013/soccer/wires/11/28/2050.ap.soc.austria.player.arrested.1st.id.write.thru.0345/index.html#ixzz2mL8PgdRk>]) ; deux joueurs d'une équipe slovaque ont été mis en cause pour avoir participé à la manipulation de matchs (Voy. [[http://www.miamiherald.com/2013/11/25/3778233\\_2-players-from-fc-nitra-suspected.html](http://www.miamiherald.com/2013/11/25/3778233_2-players-from-fc-nitra-suspected.html)]) ; onze joueurs ont été accusés de manipulation de matchs en Estonie (Voy. [<http://en.rsport.ru/football/20131202/705323831.html>]) ; une enquête a été lancée à propos de six matchs de football suspectés d'avoir été manipulés à Chypre (Voy. [<http://cyprus-mail.com/2014/01/04/investigation-ongoing-into-match-fixing/>]) ; huit joueurs ont été suspendus par la Fédération libanaise de football (Voy. [[http://fr.fifa.com/aboutfifa/organisation/news/newsid=2078835/index.html?intcmp=fifacom\\_hp\\_module\\_media\\_statements](http://fr.fifa.com/aboutfifa/organisation/news/newsid=2078835/index.html?intcmp=fifacom_hp_module_media_statements)]) ; douze joueurs ont été sanctionnés par la Fédération de football de Malaisie (Voy. [[http://www.chicagotribune.com/sports/sns-rt-uk-soccer-malaysia-matchfixing-20131220\\_0,1717883.story](http://www.chicagotribune.com/sports/sns-rt-uk-soccer-malaysia-matchfixing-20131220_0,1717883.story)]), [<http://www.thestar.com.my/Sport/Football/2013/12/27/Seven-more-players-in-the-docks-for-match-fixing/>].

<sup>11</sup> Des enquêtes portant sur la manipulation de nombreuses rencontres de tournois internes ont conduit à la suspension de nombreux joueurs de cricket en Inde et au Bangladesh. Voy. [<http://www.guardian.co.uk/sport/2013/may/16/indian-police-arrest-20-20-cricketers>], [<http://www.skynews.com.au/sport/article.aspx?id=896386>]. En Angleterre, plusieurs joueurs ont été traduits et condamnés par la justice. Voy. [<http://www.bbc.co.uk/news/uk-15573463>].

<sup>12</sup> Tant la Ligue des Champions (Voy. [<http://www.bbc.com/sport/0/football/21319807>]) que la Ligue Europa (Voy. [<http://edition.cnn.com/2013/12/03/sport/football/match-fixing-football-estonia-england/>]) organisées par l'Union des associations européennes de football (UEFA) ont été affectées par des cas de manipulations de matchs.

<sup>13</sup> La Coupe d'Or de la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (CONCACAF) a été l'une des cibles des manipulateurs sur le continent américain (Voy. [<http://www.cbc.ca/sports/soccer/gold-cup-marred-by-match-fixing-attempt-report-1.1376001>]).

Enfin, s'agissant des cas de manipulation de compétitions internationales, les affaires ont été moins nombreuses et ont concerné le football, le snooker et le cricket, tandis que d'autres sports comme la lutte, le badminton ou la boxe n'ont été touchés que très ponctuellement. À cet égard, et encore une fois, le Rapport ne présente qu'un échantillon et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il suffira de rappeler, par exemple, qu'en boxe, les matchs truqués, en relation ou non avec les paris sportifs, ont toujours été un problème grave. On doit cependant rappeler que même si la période couverte était plus longue, étant donné que les phénomènes observés sont ceux qui sont détectés, il existera toujours un biais dans l'échantillon retenu.

## **§ 2. Les acteurs sportifs impliqués dans la manipulation des compétitions sportives**

L'analyse des acteurs impliqués dans les manipulations<sup>14</sup> permet de constater que dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse de sports individuels ou d'équipe, ces manipulations ont été accomplies/consommées par des sportifs et, dans une moindre mesure, par des arbitres. Ces catégories d'acteurs sont celles qui font le plus fréquemment l'objet de sanctions tant disciplinaires que pénales pour faits de manipulation des compétitions sportives.

D'autres acteurs tels que les agents, les entraîneurs, les dirigeants de clubs et d'organisations sportives sont plus rarement tenus responsables. Enfin, dans des affaires qui restent pour l'instant exceptionnelles, il a été question de la responsabilité de journalistes<sup>15</sup> et de membres de l'entourage des athlètes<sup>16</sup>.

## **§ 3. Les grandes lignes du *modus operandi* suivi dans les hypothèses de manipulation des compétitions sportives**

Le recensement des affaires qui font l'objet des titres de la presse permet également de révéler les grandes lignes du *modus operandi* suivi dans une bonne partie des cas de manipulations des compétitions sportives : pots-de-vin substantiels, souvent en liquide, versés à des sportifs, arbitres ou dirigeants par l'intermédiaire d'hommes d'affaires agissant pour le compte de syndicats de parieurs dans le but de garantir un résultat déterminé avant l'issue d'un match ou d'une compétition particulière ou, ce qui devient de plus en plus fréquent, conclusions d'accords concernant un point ou un élément dont l'influence sur le résultat de la compétition est plus ou moins décisive<sup>17</sup> (« *spot-fixing* »).

---

<sup>14</sup> Concernant les acteurs participant aux manipulations autres que ceux appartenant au milieu sportif, voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1.

<sup>15</sup> Voy. [<http://www.newsdezimbabwe.co.uk/2012/02/zifa-bans-sharuko.html>].

<sup>16</sup> Ainsi, les compagnes des joueurs français de handball impliqués dans l'affaire de manipulation de matchs en 2012 ont été interpellées pour avoir misé sur les rencontres suspectées. Voy. [<http://www.leparisien.fr/sports/paris-suspects-luka-karabatic-sa-compagne-et-celle-de-son-frere-devant-le-juge-24-01-2013-2508609.php>].

<sup>17</sup> Ainsi, provoquer un pénalty conserve une influence importante, de même qu'infliger deux cartons rouges à la même équipe (R. HOYZER).

#### § 4. La répartition géographique des cas de manipulation des compétitions sportives

Un autre angle d'analyse, qui n'est pas dépourvu d'intérêt, est celui qui repose sur le classement géographique des affaires dévoilées ou soupçonnées de manipulation des compétitions sportives. À cet égard, un inventaire des affaires classées par continent fait apparaître que l'Europe est la région du monde où se concentre le plus grand nombre de cas de manipulations. De fait, outre que la presque totalité des pays européens a été touchée par des affaires de matchs de football truqués<sup>18</sup>, la quasi-totalité des sanctions infligées pour manipulation des compétitions dans des sports tels que le snooker<sup>19</sup> et le tennis<sup>20</sup>, l'ont été à l'encontre de sportifs européens.

L'Asie est devenu le continent où le plus de matchs de cricket auraient été manipulés. Pour la seule année 2013, des enquêtes portant sur la manipulation de nombreuses rencontres organisées dans le cadre de tournois nationaux ont conduit à la suspension d'un nombre significatif de joueurs en Inde et au Bangladesh<sup>21</sup>. Bien que le nombre de manipulations constatées sur le continent asiatique à l'occasion de matchs de football ne soit pas négligeable<sup>22</sup>, il demeure pour l'instant en deçà de celui établi pour l'ensemble des pays européens. Néanmoins, c'est en Asie que certains championnats se sont avérés entièrement truqués<sup>23</sup>. En d'autres termes, si les cas rapportés en Europe sont plus nombreux, les conséquences en sont moindres sur les ligues locales, plus « résilientes » aux scandales que les (relativement) jeunes ligues asiatiques. Pour un même nombre de matchs truqués, (en valeur absolue ou en proportion), certains championnats résisteront mieux que d'autres<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> Des affaires de manipulation de matchs de football ont notamment été recensées en Angleterre, en Espagne, en Italie, en Slovénie, en Slovaquie, en Grèce, au Danemark, à Malte, en Croatie, en Finlande, en Turquie, en Hongrie, en Autriche, en Russie, en Ukraine, à Chypre, en Norvège, en Belgique, en Estonie, en Suède et en Allemagne.

<sup>19</sup> En septembre 2013, l'Anglais Stephen LEE a été suspendu à vie par la *World Professional Billiards and Snooker Association*. Voy. [<http://www.bbc.co.uk/sport/0/snooker/24114861>].

<sup>20</sup> Des joueurs de nationalité russe, italienne, espagnole, autrichienne et serbe ont été sanctionnés dans des affaires de manipulation de matchs de tennis. Voy. [[http://www.chinadaily.com.cn/sports/2013-06/08/content\\_16591798.htm](http://www.chinadaily.com.cn/sports/2013-06/08/content_16591798.htm)], [<http://msn.foxsports.com/tennis/story/Spanish-tennis-player-receives-5year-fixing-ban-122313>], [<http://www.theaustralian.com.au/sport/austrian-tennis-player-daniel-koellerer-banned-for-life/story-e6frg7mf-1226067314852>], [<http://www.tennisintegrityunit.com/media/12/david-savic-anti-corruption-disciplinary-hearing/>], [<http://www.nst.com.my/latest/tennis-italian-player-coppola-handed-six-month-match-fix-ban-1.359024?localLinksEnabled=false>].

<sup>21</sup> Voy. [<http://www.guardian.co.uk/sport/2013/may/16/indian-police-arrest-20-20-cricketers>] et [<http://www.skynews.com.au/sport/article.aspx?id=896386>].

<sup>22</sup> Des manipulations ont été constatées ou soupçonnées notamment à Singapour (Voy. [<http://www.reuters.com/article/2013/06/10/us-soccer-matchfixing-idUSBRE9590GD20130610>]), au Liban (Voy. [<http://dailystar.com.lb/Sports/Football/2013/Feb-27/208084-scandal-shames-lebanese-football.ashx#axzz2r3JzZylj>]), en Chine (Voy. [<http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-china-21502085>]), au Japon (Voy. [[http://ajw.asahi.com/article/behind\\_news/social\\_affairs/AJ201401030007](http://ajw.asahi.com/article/behind_news/social_affairs/AJ201401030007)]), en Corée du Sud (Voy. [<http://www.theglobeandmail.com/sports/soccer/lifetime-bans-for-41-players-in-south-korea-match-fixing-scandal/article7095412/>]) et en Malaisie (Voy. [<http://www.chicagotribune.com/sports/sns-rt-uk-soccer-malaysia-matchfixing-20131220,0,1717883.story>]).

<sup>23</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 3.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

À l'exemple de l'Europe, le bilan asiatique montre que les affaires découvertes ou dénoncées concernent un nombre très élevé de disciplines sportives différentes<sup>25</sup>.

Cela contraste avec la situation de l'Océanie, où l'on ne compte que des manipulations touchant le football, le cricket et le rugby.

Le cas de l'Afrique reste intermédiaire car en dehors des affaires concernant le football, des cas très ponctuels ont été découverts dans le cricket<sup>26</sup>, la boxe<sup>27</sup> et le basketball<sup>28</sup>.

À l'exception des Amériques, qui ne comptent pas de cas avérés de manipulation dans le cricket, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que sauf dans les Caraïbes, ce sport y est très peu pratiqué, tous les continents ont été témoins de scandales de manipulations à la fois dans le football et le cricket.

En somme, en dépit des caractères propres à chaque affaire, la manipulation des compétitions sportives demeure un phénomène global dont les contours apparaissent assez semblables et assez bien définis lorsqu'il est analysé au prisme des différentes disciplines et types de compétitions sportives concernées ou encore au prisme des acteurs dont la responsabilité a été identifiée ou des régions du monde au sein desquelles les cas les plus nombreux ont été dévoilés.

Ces différents angles d'analyse rendent compte des traits les plus récurrents des affaires connues de manipulation de compétitions sportives. Cependant, un tableau général, permettant d'expliquer ce phénomène dans son intégralité, ne peut être fondé uniquement sur les données recensées précédemment.

## **Section 2. Ce que le bilan des faits ne révèle pas de la manipulation des compétitions sportives**

En plus de mettre en évidence le caractère global et les éléments prédominants de la manipulation des compétitions sportives (§ 1), une lecture attentive des conclusions exposées auparavant permet de constater la nature lacunaire des informations disponibles en la matière (§ 2).

---

<sup>25</sup> Le football, le cricket, le volleyball, le baseball et la lutte sont les disciplines dans lesquelles des cas de manipulations ont été constatés en Asie. En Europe, outre le football et le cricket, le snooker, le handball, le tennis et le basketball ont également été atteints par des cas de manipulations.

<sup>26</sup> Voy. [<http://www.espnricinfo.com/ci/content/story/135253.html>] ; *adde*, voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 3.

<sup>27</sup> Voy. [<http://www.ghanabusinessnews.com/2013/10/24/ghana-bans-boxing-promoter-four-years/>].

<sup>28</sup> Voy. [<http://www.tribune.com.ng/news2013/index.php/en/sports/item/18348-nbbf-probes-match-fixing-allegation.html>].

## § 1. Les aspects méconnus des cas de manipulation des compétitions sportives

Certains aspects des affaires de manipulation qui occupent les titres de l'actualité restent très peu connus. C'est ainsi que, par exemple, peu d'informations ont été révélées sur la façon dont les « syndicats » de parieurs agissent et sur leurs relations avec les opérateurs de paris.

Par ailleurs, si l'accent est souvent mis sur l'aspect « sportif » des affaires en raison de l'impact du sport de masse sur le public, en revanche, les informations vérifiables ou documentées par les autorités elles-mêmes sur les réseaux criminels et sur la façon dont ils opèrent sont encore peu nombreuses en dépit des enquêtes menées par certains journalistes et des études menées par certaines institutions telles qu'Interpol ou les milieux académique<sup>29</sup>. Cette dimension des cas de manipulation des compétitions sportives entretient plus de similitude avec d'autres activités criminelles qu'avec le sport et, de ce fait, suscite peut-être moins l'intérêt du public<sup>30</sup>, même si la multiplication des soupçons de manipulation commence à trouver un écho auprès des amateurs de sport. Cela pourrait expliquer que les médias s'y intéressent dans une moindre mesure. De même, certaines autorités étatiques n'ont pas encore pris la pleine mesure du phénomène de manipulation des compétitions sportives, qui les surprend par son ampleur et sa complexité.

En outre, à se contenter de l'information disponible aujourd'hui, on peut être aisément enclin à penser que les principaux responsables des manipulations sont toujours les sportifs. En effet, la plupart des sanctions infligées jusqu'à présent concernent d'abord des athlètes, évoluant dans un grand nombre de disciplines sportives. Pourtant, ceci ne veut pas forcément dire que la participation d'autres acteurs, et notamment celle des officiels et des dirigeants sportifs, soit exclue des affaires de manipulation connues. Or cette participation est la plupart du temps très difficile à démontrer. Les joueurs figurent parmi les auteurs directs des actes de manipulation et sont, de ce fait, les moins difficiles à atteindre. Prouver la complicité ou les bénéfices obtenus par les dirigeants des équipes<sup>31</sup> et des organisations sportives<sup>32</sup> ou encore des clubs, est beaucoup plus complexe.

---

<sup>29</sup> Voy., notamment, dans l'ordre chronologique, D. HILL, *Comment truquer un match de foot ?*, éditions Florent Massot, 2008 et *The Insider's Guide to Match-Fixing in Football*, 2013, Anne McDermid & associates Ltd. ; Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, *Les Cahiers de la sécurité*, n° 11, « Sport : risques et menaces », janvier-mars 2010 ; M.R. HABERFELD et D. SHEEHAN, Editors, *Match-Fixing in International Sports. Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, 2013, Springer ; *Intégrité des compétitions sportives*, 2014, collection Juris Corpus, série « Droit & Économie du Sport », Juris Éditions, Dalloz.

<sup>30</sup> Voy. *infra* partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 3 : « *League collapse* » et partie 2, titre 1, chapitre 2, section 2 et section 3.

<sup>31</sup> Dans une affaire qui reste pour l'instant isolée, en décembre 2013, le propriétaire d'un club de football grec a été condamné pour chantage et corruption en lien avec la manipulation de matchs du championnat grec (Voy. [[http://www.nzherald.co.nz/sport/news/article.cfm?c\\_id=4&objectid=11167869](http://www.nzherald.co.nz/sport/news/article.cfm?c_id=4&objectid=11167869)]).

<sup>32</sup> Malgré des enquêtes visant à établir la responsabilité de dirigeants d'organisations sportives, aucune condamnation pour manipulation n'a encore été prononcée à leur encontre (Voy. [<http://www.bbc.com/sport/0/football/21319807>], [<http://ewn.co.za/2013/01/06/ANCYL-welcomes-Safa-officials-reinstatement>] et [<http://www.newzimbabwe.com/news-12333-Asiagate+Henrietta+Rushwaya+acquitted/news.aspx>]).

Certaines des sanctions récemment imposées à des clubs incitent cependant à penser que tel n'est plus le cas<sup>33</sup>. Certes, qu'une sanction disciplinaire soit infligée à un club ne veut pas forcément dire que des dirigeants étaient impliqués dans la manipulation, les clubs devant légalement répondre des actes de leurs membres, y compris des joueurs ; toutefois, certaines des sanctions adoptées par l'UEFA concernaient bel et bien des dirigeants de club.<sup>34</sup>

En dehors de ces hypothèses encore exceptionnelles, la responsabilité des acteurs impliqués, lorsqu'il ne s'agit pas des sportifs eux-mêmes, constitue l'une des faces les moins connues des affaires de manipulation des compétitions sportives.

## **§ 2. L'ampleur méconnue des cas de manipulation des compétitions sportives**

De surcroît, si certains aspects des affaires de manipulation des compétitions sportives restent méconnus, l'analyse des données relatives à ces affaires suggère également qu'il existe tout un ensemble de manipulations qui demeure occulte<sup>35</sup>. En effet, de nombreux indices - notamment ceux contenus dans le présent rapport - permettent de penser que les cas recensés aujourd'hui ne représentent que l'infime partie d'un phénomène dont les dimensions réelles sont encore ignorées. Cette partie visible de la manipulation des compétitions sportives est composée de cas dévoilés à la suite de dénonciations (y compris anonymes) et d'enquêtes journalistiques<sup>36</sup> (ayant souvent recours à des caméras cachées et à des enregistrements sonores dissimulés<sup>37</sup>), ou de ceux qui ont été découverts grâce à l'action des autorités sportives et étatiques. Or, un regard attentif sur ces affaires permet de révéler des données intéressantes à propos de cas de manipulations qui ont peut-être eu lieu sans éveiller de soupçons.

---

<sup>33</sup> Des sanctions à l'encontre des clubs ont souvent été imposées par l'UEFA (Voy. [<http://www.theguardian.com/football/2013/jun/25/fenerbahce-besiktas-steaua-bucharest>]) et par la Fédération de Football Italien (Voy. [<http://sports.espn.go.com/espn/wire?section=soccer&id=9450558>]) ; pour autant, des poursuites pénales à l'encontre de ces entités demeurent rares (Voy. [<http://www.globaltimes.cn/content/827698.shtml#.UuEMrxBKHIV>]).

<sup>34</sup> Ainsi, le 17 avril 2009, l'Union européenne de football (UEFA) a exclu pour huit ans de compétitions européennes le club macédonien du FK Pobeda. Ce dernier avait participé à des opérations de manipulation dans le cadre de paris illégaux à l'occasion du tour préliminaire de la Ligue des champions 2004-2005. Son président, Aleksandar ZABRCANEC, et le joueur Nikolce ZDRAVESKI, ont été bannis à vie de toute activité liée au football.

<sup>35</sup> Voy. les ouvrages précités *supra* en note de bas de page 29.

<sup>36</sup> L'une des premières publications qui a servi à faire connaître la problématique des manipulations dans le football est le produit d'une enquête journalistique. Sur ce point, v. D. HILL, *The Fix. Soccer and Organized Crime*, McClelland and Stewart, 2<sup>nd</sup> éd. 2010.

<sup>37</sup> Ainsi par exemple, le 29 août 2010, le journal britannique *News of the World (NoTW)* a dénoncé la participation de trois joueurs de cricket pakistanais dans la manipulation de plusieurs matchs de cricket. À l'appui des révélations, le quotidien comptait sur une vidéo et plusieurs enregistrements de conversations téléphoniques obtenus pendant les rencontres et les appels ayant eu lieu entre un journaliste infiltré et le manager des joueurs (Voy. [<http://www.bbc.co.uk/news/uk-15160226>]).

## A. Popularité et vulnérabilité du sport

Ainsi, le recensement des affaires de manipulation indique que les sports dans lesquels le plus grand nombre de cas de fraude a été découvert sont les sports les plus populaires. Le football est à la fois le sport le plus suivi de la planète et celui sur lequel on parie le plus. Inversement, alors que des faits de manipulation de matchs de football sont apparus dans un nombre élevé de pays, ils demeurent pourtant rares dans ceux où cette discipline a moins d'adeptes.

Pareillement, alors que le cricket est le sport le plus populaire dans les pays tels que l'Inde, le Bangladesh et le Pakistan, c'est dans ces pays qu'ont éclaté un nombre important de scandales liés à la manipulation des matchs..

Cette coïncidence n'est peut-être pas le fruit du hasard. Les sports les plus populaires dans un pays sont aussi ceux qui attirent l'intérêt de la presse, des sponsors, des autorités et des parieurs. En effet, la popularité d'un événement sportif donné et la quantité de volumes de paris placés sur celui-ci sont fortement corrélées. Les criminels recherchent ce type d'événements à fort niveau de liquidité car ils leur permettent de miser, grâce à une information privilégiée, une somme suffisamment importante pour rentabiliser l'opération et couvrir leurs coûts, tout en étant exposés à un risque de détection, via les marchés de paris, qui demeure faible.

De même, les organisations sportives chargées de l'administration de ces disciplines sont souvent celles qui bénéficient des moyens les plus importants. Toutefois, le fait que des manipulations aient principalement été décelées dans les sports les plus populaires ne signifie pas nécessairement que ces sports soient les plus touchés. En effet, des affaires de manipulation de compétitions organisées dans le cadre de sports peu populaires pourraient très certainement être moins bien relayées par la presse, ou ne pas être détectées du tout, faute de moyens pour ce faire<sup>38</sup>.

Un même argumentaire pourrait être appliqué aux types de compétitions atteintes par les manipulations. Ce raisonnement conduit ainsi à penser que les affaires de manipulation de matchs de football dans les divisions inférieures des ligues, les compétitions de mineurs voire dans le football féminin<sup>39</sup> ou à l'échelle locale, pourraient en réalité être beaucoup plus nombreuses que celles découvertes jusqu'à présent. Toutefois, il convient de nuancer ces propos car il est plus difficile de placer un volume important de paris sur ce type de compétitions sans attirer l'attention des opérateurs et des systèmes de surveillance.

---

<sup>38</sup> Pour le cas du badminton, très populaire en Asie, beaucoup moins en Europe, et dont les matchs des tournois des deuxième et troisième classes mondiales sont très aisément manipulables, voy. l'article paru dans le journal *L'Express* du 26 juin 2014 : « Trucage de rencontres sportives : la combine des petits paris », [[http://www.lexpress.fr/actualite/sport/trucage-de-rencontres-sportives-la-combine-des-petits-paris\\_1554050.html](http://www.lexpress.fr/actualite/sport/trucage-de-rencontres-sportives-la-combine-des-petits-paris_1554050.html)]. Ce lien entre la popularité d'un sport, le nombre de paris sportifs qu'il engendre et la fréquence des trucages qui le gangrènent n'est pas une révélation, mais doit conduire les acteurs impliqués dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives à se poser certaines questions, et notamment, pour les sports de plus en plus populaires et porteurs de certaines valeurs, tels que le rugby, celle des moyens à mettre en œuvre pour rompre cette chaîne de causalité.

<sup>39</sup> Voy. [[http://elpais.com/elpais/2013/12/05/inenglish/1386268449\\_855255.html](http://elpais.com/elpais/2013/12/05/inenglish/1386268449_855255.html)].

Par ailleurs, des réserves importantes doivent être formulées concernant les résultats du bilan géographique commenté auparavant.

## **B. Relativité du paramètre géographique**

La manipulation des compétitions sportives étant un produit de la mondialisation, il est très difficile d'affirmer de façon catégorique qu'une affaire particulière touche un pays ou une région donnés car, tout comme dans le sport lui-même, il convient de tenir compte de facteurs géographiques multiples. Les actes de manipulation (préparation et mise en œuvre) sont parfois déployés sur le territoire de différents États. Et quand bien même tel n'est pas le cas, le lieu où la compétition qui a été manipulée s'est déroulée ne constitue que l'un des facteurs à prendre en compte. La nationalité des sportifs ou des officiels impliqués, celle des réseaux criminels à l'origine des fraudes ou encore, celle des opérateurs de paris ou des plateformes virtuelles utilisées pour aboutir à des paiements « sécurisés », peuvent également servir à fonder la compétence des autorités d'un ou plusieurs États. En pratique, il est par conséquent difficile d'établir un classement des affaires de manipulation en fonction des États « où » elles se seraient produites<sup>40</sup>. Même s'il n'existe aucune certitude en la matière, on peut supposer que les pays dans lesquels les manipulations ont produit des effets sur les compétitions sont ceux où les paris sont ouverts sur des matchs qui attirent la ferveur populaire.

## **C. Efficacité des politiques et visibilité de la manipulation**

Par ailleurs, la « quantité » d'affaires détectées sur un continent ne peut pas non plus être considérée comme un indice de l'efficacité des autorités, tout simplement parce qu'on ne connaît pas le nombre d'affaires réel global sur chaque territoire. Dès lors, le fait qu'aucun cas de fraude n'ait été détecté dans certains États peut aussi bien être la preuve d'un travail très efficace de prévention que du manque d'action répressive le plus complet ou de l'absence de moyens de détection, faute de ressources.

De leur côté, certaines organisations sportives consentent plus que d'autres à fournir les efforts nécessaires à la lutte contre les manipulations, ce qui a pour effet qu'elles sont amenées, en principe, à déceler plus de cas. Ou tout du moins certaines d'entre elles communiquent beaucoup sur les efforts réalisés, sans pour autant et toujours rapporter beaucoup de cas. De fait, le risque associé à une dégradation de leur image consécutive à la mise au jour de nombreux cas est bien réel. C'est là un élément non négligeable de leur politique de communication.

On peut faire ici un parallèle avec les affaires de dopage : les fédérations qui ne procèdent qu'à très peu de contrôles ne découvrent que très peu de cas, ce qui peut laisser penser, parfois à tort, qu'elles sont moins touchées par le phénomène.

---

<sup>40</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 2, § 3 : « *League collapse* ».

Dès lors, le nombre d'affaires découvertes ne constitue que l'un des critères à prendre en considération quand on s'interroge sur la prévalence des manipulations dans une discipline sportive donnée.

Bien que des enseignements précieux puissent être tirés du bilan des affaires de manipulation des compétitions sportives qui font tous les jours la une des médias du monde, il est essentiel de comprendre que la liste des cas qui restent à l'écart des titres de la presse, et qui échappent à tout recensement, est probablement beaucoup plus étendue que celle qui est révélée au public. Poursuivre la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en élargissant le champ des investigations - et du renseignement - constitue par conséquent un objectif primordial.

La récurrence du phénomène de la manipulation des compétitions sportives ayant été établie, il en ressort qu'elle apparaît comme un phénomène aux formes complexes (**titre 1**), produit d'une économie mondialisée dévoyée par la criminalité transnationale organisée et le blanchiment d'argent (**titre 2**).

## **Titre 1. La globalisation, un contexte propice au développement de la manipulation des compétitions sportives**

Le sport, activité économique, revêt aujourd'hui une dimension mondiale (**chapitre 1**). Si cette globalisation a emporté de nombreuses conséquences, dont certaines sont positives, d'autres le sont moins. En particulier, devenu un marché transnational, le marché des paris sportifs s'est accompagné d'un certain nombre de phénomènes tels que la complexification des types et formules de paris, leur financiarisation ou encore la transformation d'un marché d'amateurs en un marché d'investisseurs professionnels. Surtout, le marché des paris sportifs est devenu un support essentiel du blanchiment de capitaux (**chapitre 2**).

### **Chapitre 1. Le sport, activité économique et mondialisée**

Que le sport soit devenu une activité économique mondialisée et constitue un marché à part entière, nul ne le conteste (**section 1**). Les données disponibles en attestent de même que la mutation du secteur du sport qui, notamment, voit se substituer des organisations commerciales à forte valeur ajoutée aux associations sportives à moindre valeur ajoutée. Mais faut-il encore le quantifier et s'interroger sur les vertus et les limites de l'encadrement juridique des marchés sportifs (**section 2**).

#### **Section 1. L'avènement des marchés sportifs**

Dans les économies développées contemporaines, les marchés du sport ont pris une importance considérable, souvent de l'ordre de 1,5 % à 2,5 % du PIB, *i.e.* supérieure au poids dans l'économie de l'industrie textile, de l'industrie du cuir-chaussures ou de la sidérurgie. Ces marchés du sport forment « une industrie » ou un secteur où la part des services (offre de pratique sportive, spectacles sportifs et leurs dérivés) dépasse nettement la part des biens matériels (articles de sport, équipements sportifs). La plupart de ces marchés se sont transformés avec la mondialisation de l'économie durant les deux dernières décennies, plusieurs d'entre eux étant devenus véritablement des marchés mondiaux. À quoi l'on ajoutera une dernière caractéristique : les divers marchés du sport sont en interaction et forment ensemble l'économie du sport (ou secteur économique du sport, *sports industry* ou *sports economy*<sup>41</sup>).

C'est à la présentation de ces principales interactions (§ 1) ainsi qu'aux spécificités des marchés du sport les plus importants (§ 2) qu'il faut s'attacher.

---

<sup>41</sup> L'économie du sport au sens de discipline académique d'enseignement et de recherche est désignée par *sports economics* (analyse ou « science » économique du sport).

## § 1. L'importance économique des marchés du sport<sup>42</sup>

Les marchés du sport, pris tous ensemble, forment l'économie du sport et représentent un poids économique appréciable dans les pays développés, un peu moindre dans les pays émergents, et relativement faibles dans les pays en développement<sup>43</sup>. Dans la plupart des cas, cette appréciation de l'importance économique des marchés du sport repose sur des estimations « au doigt mouillé » (*guesstimates*) plutôt que sur le recensement de statistiques avérées et collectées dans un cadre statistique et comptable préétabli. Ainsi, les nomenclatures du cadre de comptabilité nationale recommandé par l'ONU à ses pays membres ne permettent pas de repérer exhaustivement les flux économiques traversant le sport et, encore moins, de les isoler d'autres flux relevant d'autres secteurs économiques.

Ce problème de collecte de l'information est encore plus marqué s'agissant des flux internationaux de l'économie du sport, alors même qu'ils sont les plus dynamiques avec la mondialisation ; cela oblige à de lourdes manipulations de données pour reconstituer, seulement de manière partielle, le commerce international d'articles de sport à partir de *Comtrade*, la base de données de l'ONU<sup>44</sup>.

Au niveau national, seuls certains pays développés ont entrepris depuis deux décennies d'établir des comptes économiques nationaux du sport, en vue de disposer d'une évaluation statistique correcte, exacte et fiable, ce qui ne va pas sans de sérieux problèmes méthodologiques. Mentionnons-les brièvement<sup>45</sup>. Ils résident d'abord dans la collecte d'une information fiable et vérifiable sur les dimensions économiques du sport, ensuite dans un difficile arbitrage entre des méthodes de comptabilisation sophistiquées et rigoureuses, mais coûteuses, et un besoin de chiffres économiques sur le sport sans cesse renouvelé, qu'il émane de l'État (ministère des Sports), des fédérations sportives ou des collectivités locales.

L'utilité d'une approche économique du sport n'est plus à démontrer. En premier lieu, elle découle de la volonté des parties prenantes au sport, d'être mieux informés sur sa dimension économique afin de tenter de proportionner leurs actions en fonction du poids économique de chaque sport et d'attirer les financements correspondants. À cet effet, ils leur seraient nécessaire, de pouvoir disposer, année après année, des mêmes indicateurs statistiques pour mesurer l'évolution économique du secteur sport. Cela impliquerait en deuxième lieu, la construction, la maintenance et la « routinisation » d'un compte économique du sport national.

---

<sup>42</sup> Voy. *infra*, § 2, I : « Les estimations disponibles sur les marchés du sport au niveau mondial ».

<sup>43</sup> W. ANDREFF, « The Correlation between Economic Underdevelopment and Sport », *European Sport Management Quarterly*, vol. 1, n° 4, December 2001, pp. 251-279.

<sup>44</sup> M. ANDREFF et W. ANDREFF, « Global Trade in Sports Goods: International Specialisation of Major Trading Countries », *European Sport Management Quarterly*, vol. 9, n° 3, September 2009, pp. 259-294

<sup>45</sup> W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport*, Manuel de référence en Économie du sport, De Boeck, Bruxelles, 2012.

Le besoin de connaître l'impact que les activités physiques et sportives peuvent avoir sur l'économie nationale constitue en troisième motif pour élaborer un compte économique du sport. En dernier lieu, l'utilité de la création d'un tel compte permettrait de mesurer l'impact d'un choc économique exogène (ex. : la crise) sur le secteur du sport.

Les objectifs précis d'une comptabilité économique du sport sont donc les suivants<sup>46</sup> :

- donner une vision statistique homogène, cohérente et organisée des flux financiers et des ressources en travail mis en mouvement par les activités physiques et sportives, et faire cesser la coexistence de chiffrements différents de sources disparates de l'activité économique liée au sport ;
- fournir sur une base régulière, à une fréquence suffisante (au moins annuelle) et dans une même nomenclature, une information aussi complète et fiable que possible, et comparable d'année en année, du champ économique des activités physiques et sportives ;
- « routiniser » la collecte des données permettant de renseigner les comptes économiques du sport et assurer une fréquence routinière de publication des chiffres ;
- faciliter la réalisation d'analyses d'impact économique du sport, de modélisation du secteur sport, de ses relations internes et de ses échanges avec d'autres secteurs de l'économie.

Pour l'heure, ces objectifs sont difficilement poursuivis en raison de l'existence de différentes méthodologies, qui correspondent à autant de pratiques nationales. Il convient de présenter les principales d'entre elles, qui sont au nombre de cinq, avec leurs systèmes de collecte et de présentation des données et leurs résultats (A à E).

#### **A. La « grappe industrielle » du sport au Canada**

Le cadre comptable du Tableau d'Entrées-Sorties (TES) a été utilisé au Canada<sup>47</sup> pour mettre au point une méthode de simulation visant à repérer les composantes de la « grappe industrielle » du sport (l'ensemble des branches ayant le plus de relations avec l'activité sportive). Deux branches sont considérées comme centrales à la grappe industrielle du sport, l'industrie des articles de sport (branche 147 dans le TES élaboré par *Statistique Canada*) et l'industrie des services sportifs.

---

<sup>46</sup> W. ANDREFF, «The sports goods industry», in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham, 2006.

<sup>47</sup> M. SAINT GERMAIN et J. HARVEY, « Caractéristiques de la grappe industrielle canadienne du sport à partir de simulations », *Revue Juridique et Économique du Sport*, 46, 1998, pp. 81-105.

Cette dernière est évaluée à partir de la branche 203 « Théâtres, sports et autres services de loisir » de la nomenclature du TES canadien en 216 branches et 625 biens et services ; deux tiers de l'activité de la branche 203 portent spécifiquement sur des services sportifs.

La méthode de simulation consiste à faire subir un choc exogène d'accroissement de la demande finale<sup>48</sup> adressée à l'industrie des articles de sport pour faire ressortir la nature des branches avec lesquelles cette industrie entretient des relations d'achat-vente ainsi que son intensité. La même méthode est appliquée à la branche 203. On tient compte des effets directs et indirects du choc sur la demande, mais pas des effets induits (de la demande engendrée, dans une deuxième vague, par la dépense des revenus distribués à l'occasion du choc initial sur la demande, puis d'une troisième, quatrième, *etc.*, vague). Les calculs sont effectués pour l'année 1990. Pour présenter les résultats de chaque simulation, ne sont retenues sous le nom de « grappe » que les 15 branches qui entretiennent le plus de relations avec l'industrie des articles de sport ; puis on procède de même avec la branche 203. Dans le cas de l'industrie des articles de sport, celle-ci réalise 80,4 % de la totalité de ses achats avec les 15 branches composant sa grappe industrielle à savoir : 1/ l'industrie d'articles de sport elle-même (58,5 %), 2/ le commerce de gros (5,7 %), 3/ les industries sidérurgiques (2,2 %), 4/ l'énergie électrique (2,0 %), 5/ les agents financiers et immobiliers (1,9 %), 6/ les banques et autres intermédiaires de dépôt (1,3 %), 7/ l'industrie de la matière plastique et de la résine synthétique (1,2 %), 8/ les télécommunications (1,1 %), 9/ les services professionnels aux entreprises (1,0 %), 10/ l'industrie du papier-carton (1,0 %), 11/ le commerce de détail (1,0 %), 12/ l'industrie de la chimie organique (1,0 %), 13/ le camionnage (0,9 %), 14/ les autres produits en matière plastique (0,8 %), 15/ le pétrole brut et le gaz naturel (0,8 %).

La même simulation à partir d'un choc sur la demande finale adressée à la branche « Théâtres, sports et services de loisirs » montre qu'elle réalise 87,5 % de ses achats à sa grappe industrielle, c'est-à-dire à : 1/ la branche théâtres, sports et services de loisirs elle-même (67,6 %), 2/ la finance et l'immobilier (3,9 %), 3/ l'énergie électrique (3,0 %), 4/ les services professionnels aux entreprises (2,6 %), 5/ le commerce de gros (2,0 %), 6/ le commerce de détail (1,7 %), 7/ les télécommunications (1,6 %), 8/ les services divers aux entreprises (1,4 %), 9/ la location de machines et autres services (1,2 %), 10/ les banques et autres institutions de dépôt (1,2 %), 11/ le secteur des réparations (0,8 %), 12/ les services d'hébergement (0,8 %), 13/ l'élevage (0,7 %), 14/ les ordinateurs et services connexes (0,6 %), 15/ l'industrie commerciale (0,6 %).

---

<sup>48</sup> Ce qui revient à calculer (en notations matricielles) :  $\Delta X = (I - A)^{-1} \cdot \Delta Y$ , où  $\Delta Y$  exprime la variation (choc) initiale de la demande finale,  $\Delta X$  la variation résultante de la production de toutes les branches de l'économie,  $I$  est la matrice unité,  $A$  est la matrice carrée des  $a_{ij}$  (coefficients techniques de production),  $Y$  représente le vecteur de la demande finale pour tous les produits de l'économie ( $Y = \sum Y_i$ , pour tous les produits  $i = 1, \dots, n$ , s'il y a  $n$  produits dans l'économie) et  $X$  représente le vecteur de production totale de tous les produits ( $X = \sum X_j$ ).

L'avantage de la méthode est d'identifier en amont les principaux fournisseurs de l'industrie des articles de sport et de la branche des services sportifs. Cette méthode basée sur le TES est davantage tournée vers l'évaluation de l'impact du secteur sport que sur le reste de l'économie nationale du fait de ses relations avec d'autres branches. Encore faudrait-il pour cela mesurer exactement les effets induits, et c'est là une première limite de la méthode. La deuxième limite résulte du fait qu'il n'y a pas que deux branches centrales aux grappes industrielles du sport : en plus des articles de sport et des services sportifs, il y a aussi une partie de l'industrie du vêtement, une partie de l'industrie de la chaussure, une partie de la construction navale et de la construction mécanique (non prises en compte dans la branche 147 du TES canadien) qui produisent des biens sportifs, ainsi que des services de publicité et sponsoring, des médias et des compagnies d'assurances dont les services sont pour partie spécialisés dans le sport (et non présents dans la branche 203).

## B. Un modèle multisectoriel de simulation

En Allemagne, la méthodologie retenue a été celle du compte satellite du sport. Elle a permis l'utilisation du TES pour construire un modèle de simulation, nommé modèle-SPORT<sup>49</sup>. Partant du TES de l'Allemagne élaboré par l'Office fédéral de la statistique (*Statistisches Bundesamt*) pour l'année 1993 et des informations rassemblées dans le compte satellite du sport, il a été construit un TES-sport intégrant le secteur sport et présentant ses relations avec les autres branches de l'économie allemande. Le TES-sport est composé comme suit. Dans son premier quadrant figurent les consommations intermédiaires de 7 branches additionnelles (au TES de base en 58 branches), dont la production est spécifique au sport. Ces 7 branches viennent s'ajouter aux 58 branches habituelles du TES de l'économie allemande, dans lequel sont ouvertes 7 nouvelles lignes et 7 nouvelles colonnes, pour : 1/ la production de bicyclettes et de cycles sportifs, 2/ la production d'articles de sport, 3/ la production de chaussures de sport, 4/ la production de vêtements sportifs, 5/ les services des fournisseurs de sport commercial (centres de fitness, organisateurs d'événements sportifs), 6/ les services fournis par les associations et les clubs sportifs, 7/ les services sportifs fournis par des organes administratifs (gouvernement fédéral, *Länder*, municipalités).

Dans le deuxième quadrant du TES-sport, chacune des composantes de la demande finale est subdivisée en deux colonnes, l'une spécifique au sport, l'autre non spécifique au sport, par exemple :  $C_{i,S}$  = consommation privée de produits spécifiques au sport (produits provenant des 7 branches du TES-sport et pas des 58 branches du TES général) et  $C_{i,NS}$  = consommation privée non spécifique au sport (provenant des 58 branches du TES général et pas des 7 branches du TES-sport). Le vecteur  $C_{i,S}$  contient des biens et des services utilisés au moment de la pratique sportive et pouvant provenir de l'une des 58 branches du TES général.

---

<sup>49</sup> G. AHLERT, «Reasons for Modeling Sports in a Complex Economic Model: Two Examples», *European Journal for Sport Management*, 7, 2000 ; B. MEYER, G. AHLERT et C. SCHNIEDER, «Die ökonomischen Perspektiven des Sports: Eine empirische Analyse für die Bundesrepublik Deutschland», *Bundesinstitut für Sportwissenschaft*, 2000.

Les investissements, le commerce extérieur et la consommation publique de biens et services sportifs ne contiennent que des produits correspondant aux 7 branches « sport ». En colonne du TES-sport, pour les 7 branches spécifiques au sport, sont retracées les composantes de leur valeur ajoutée. La somme des valeurs ajoutées de ces 7 branches est la valeur du PIB du secteur sport et elle peut être directement comparée à la valeur du PIB de l'Allemagne (1,4 % en 1998, soit un poids supérieur à celui de l'industrie textile).

Les données du TES de l'année de base retenue (1993), prolongées jusqu'en 1998, ont alimenté un modèle multisectoriel de simulation économétrique SPORT, basé sur les interdépendances entre les 7 branches « sport » et les 58 branches du TES général. C'est la version étendue au sport du modèle de projection de l'économie allemande qui s'appuie sur une analyse de régression du comportement des consommateurs, des producteurs, des investisseurs et des autres agents de l'économie allemande. Il est construit à l'aide d'une modélisation détaillée de chaque branche (environ 150 variables et 36.000 équations pour les 65 branches, incluant les 7 branches « sport »), les principaux agrégats macroéconomiques du Tableau Économique d'Ensemble (TEE) étant calculés par une procédure explicite d'agrégation des données de branche. Le modèle contient aussi la structure du TEE en secteurs institutionnels et en opérations de production, de répartition et financières. Il décrit non seulement les relations interbranches (de production, de répartition), en distinguant « sport » et « non sport », mais encore, pour chaque branche comme pour l'économie toute entière, la consommation privée et publique, l'investissement, la construction, la variation des stocks, les exportations, la production, ainsi que les prix, les salaires, les profits, les impôts, les importations et l'emploi.

L'avantage de ce modèle de simulation est qu'il donne une vision précise du poids économique du sport et de ses composantes sectorielles. Il peut être utilisé de manière prévisionnelle, pour simuler l'impact économique du sport dans l'hypothèse d'un choc exogène survenant dans les branches « sport ». Il a permis de simuler l'impact économique de mesures de politique sportive et de l'accueil de la Coupe du Monde de football 2006 en Allemagne. Il a calculé les effets économiques d'une réorientation totale de la demande d'activités sportives, adressée jusque-là par les ménages aux clubs sportifs, en direction des fournisseurs de sport commercial. *Les principaux résultats, jusqu'à l'horizon 2010, révèlent une légère augmentation du PIB du secteur du sport due à la substitution d'organisations commerciales à forte valeur ajoutée à des associations sportives à valeur ajoutée plus faible.*

Cela s'explique par le fait que le secteur du sport commercial rémunère des salariés pour fournir les services aujourd'hui délivrés gratuitement par les bénévoles des clubs sportifs. En outre, le secteur commercial fait des profits et doit investir dans des installations sportives alors que les associations sportives utilisent le plus souvent des installations municipales. Néanmoins, la substitution d'organisations commerciales à forte valeur ajoutée à des associations sportives à faible valeur ajoutée réduit aussi la demande de consommation intermédiaire.

Elle intègre donc moins les organisations commerciales à une chaîne de fournisseurs situés dans les autres branches de l'économie que ce n'est le cas pour les associations sportives. Cette plus faible intégration dans les relations interindustrielles amplifie davantage la chute de la demande d'intrants, ce qui a eu un effet négatif sur l'emploi<sup>50</sup> et, en particulier hors du secteur sport, dans les branches qui sont ses principaux fournisseurs.

### **C. La dépense intérieure sportive et le financement du sport**

En France, le Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (SEJS) a décidé de faire réaliser un chiffrage « des dimensions socio-économiques des phénomènes sportifs » pour l'année 1990 (SEJS 1991). Il s'agissait d'estimer la dépense intérieure brute (DIB) du secteur du sport : la DIB sportive. Le chiffrage fut effectué afin de financer les dépenses sportives. L'objectif étant de préciser qui finance le sport en France et dans quelles proportions. Cette étude du SEJS distingue quatre types d'agents financeurs du sport : l'État, les collectivités locales, les entreprises (sponsors et médias) et les ménages. Depuis 2000, des comptes macroéconomiques du sport sont publiés régulièrement, selon une méthodologie systématique et à l'aide d'une routine de collecte des données économiques concernant le sport au sein des bases de données constituées chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et la Mission statistique du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS). Cette approche donne la priorité à la publication routinière de chiffres mesurant le poids économique du sport. Les données nécessaires à l'actualisation des comptes économiques du sport sont désormais fournies automatiquement chaque année au MJS dans le cadre d'une convention conclue avec l'INSEE.

Depuis les comptes de l'année 1999 (MJS 2001), la consommation des ménages est couverte de manière exhaustive par les données de l'INSEE. La dépense sportive des collectivités locales est une estimation basée sur des données collectées par la Direction générale de la comptabilité publique. Les dépenses sportives des entreprises font l'objet d'une estimation, sauf pour ce qui concerne les droits de retransmission TV du sport fournis par le CSA. Les activités de sport ou liées à la production de biens et services sportifs sont identifiées dans la Nomenclature des activités françaises (NAF) comme suit.

Pour les activités de sport : production de spectacles sportifs et gestion d'installations sportives (NAF 92.6A) ; autres activités sportives (NAF 92.6C). Pour les activités liées à la production de biens et services sportifs : fabrication de vêtements de sport (NAF 18.2D à 18.2J), de chaussures de sport (NAF 19.3Z) ; d'articles de sellerie, de bourrellerie et de sacs de sport (NAF 19.2Z), de voiles (NAF 17.4C), d'articles de sport (NAF 36.4Z), de bicyclettes (NAF 35.4C), de bateaux de plaisance (NAF 35.1E), de fouets et de cravaches (NAF 36.6E), de tables de billard et d'équipements pour le bowling (NAF 36.5Z), d'armes et de munitions (NAF 29.6B), de pneumatiques et autres articles en caoutchouc (NAF 25.1A) ; construction de cellules d'aéronefs (NAF 35.3B), de bâtiments divers (NAF

---

<sup>50</sup> À titre d'exemple, environ 15.600 emplois ont été perdus de 2000 à 2010,

45.2C), de chaussures et sols sportifs (NAF 45.2P) ; commerce de détail de vêtements de sport (NAF 52.4C), de chaussures de sport (NAF 52.4E), de journaux de sport (NAF 52.4R), d'articles de sport et de loisirs (NAF 52.4W) ; édition de journaux sportifs (NAF 22.1C, 22.1E) ; téléphériques, remontées mécaniques (NAF 60.2C), services portuaires, maritimes et fluviaux (NAF 63.2C), location sans opérateur pour autres biens personnels (NAF 71.4B).

Les ménages contribuent pour moitié à la dépense sportive en France en 2007. La seconde contribution en importance provient des collectivités locales avec 31 %. L'État et les entreprises financent de l'ordre de 10 % de la dépense sportive. Les données publiées dans le compte économique du sport distinguent les différents ministères engageant des dépenses pour le sport, au sein de l'État, et les budgets sport des différentes collectivités locales : communes, départements et régions. Elles ventilent les dépenses de consommation des ménages en biens et services sportifs. Les achats de services sportifs croissent plus rapidement que ceux de biens sportifs. La part des services passe de 39 % à 44 % de la consommation sportive de 2000 à 2007. Parmi les biens sportifs, seuls les articles de sport voient leur part augmenter dans la consommation, alors que celle des vêtements et des chaussures de sport baisse.

Les comptes économiques du sport en France donnent également une évaluation des emplois créés dans l'économie du sport. Il s'agit d'abord d'un dénombrement des salariés employés dans le « Secteur sport » proprement dit, rassemblant la gestion des installations sportives, les activités salariées dans les clubs sportifs et dans les centres de culture sportive, ainsi que les emplois occupés dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive (NAF : 93.11Z, 93.12Z, 93.13Z, 93.19Z, 85.51Z), soit 113.352 emplois en 2010. Les comptes du sport dénombrement aussi les emplois de la « Filière sport » correspondant à la fabrication, à la distribution et location d'articles de sport (NAF : 30.12Z, 30.92Z, 32.30Z, 47.64Z, 77.21Z), soit 64.229 emplois en 2010. Au total, l'économie du sport contribue à 177.581 emplois en France, soit 0,7 % de l'emploi total. Les tableaux 1 et 2 présentent les agrégats de ces données pour les années récentes.

<b>Tableau 1 : Poids du sport dans l'économie française</b>					
(milliards d'euros à prix courants et %)					
<b>Économie du sport</b>	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Dépense intérieure brut Sport (DIBS)</b>	32,7	34,0	34,9	34,9	35,4
<b>Taux de croissance annuel</b>	4,8	4,0	2,6	0	1,4
<b>Consommation Sport des Ménages</b>	15,8	16,4	16,7	16,5	17,1
<b>Taux de croissance annuel</b>	4,4	3,8	2,2	-1,2	3,6
<b>Produit intérieur brut (PIB)</b>	1 798,1	1 886,8	1 933,2	1 885,8	1 937,3
<b>Taux de croissance annuel</b>	4,7	4,9	2,5	-2,5	2,7
<b>DIBS / PIB</b>	1,8	1,8	1,8	1,9	1,8
<b>Sport / Consommation totale Ménages</b>	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6

Source : MSJEV 2013.

Tableau 2 : L'emploi salarié dans l'économie du sport : France					
Nombre de salariés	2006	2007	2008	2009	2010
Secteur Sport	104.875	110.414	112.064	115.543	113.352
Filière Sport	72.435	72.862	69.740	66.300	64.229
Économie du sport	177.310	183.276	181.804	181.843	177.581
Taux de variation	2,9	3,4	-0,8	0,2	-2,3

Source : Pôle Emploi 2013

#### D. Premier essai de comptabilisation du secteur sport (sports industry) américain

L'un des rares domaines où l'économie du sport (*sports economics*) aux États-Unis soit en retrait par rapport à l'Europe est la comptabilisation macroéconomique du sport<sup>51</sup>. Un travail récent a en partie comblé ce retard<sup>52</sup>. Les méthodes de la comptabilité nationale ne sont pas retenues sous l'argument que la nomenclature industrielle nord-américaine (NAICS : *North American Industrial Classification System*) ne permet pas d'identifier le secteur sport, celui-ci étant (comme en Europe) fragmenté entre différentes branches, d'une part, et, d'autre part, pour éliminer le risque de surestimation de la valeur économique du sport. Plusieurs sources sont sollicitées pour collecter des données pour l'année 2005 relatives à : 1/ des activités économiques liées à la pratique sportive ; 2/ des activités liées aux spectacles sportifs ; 3/ des activités de médiatisation des spectacles sportifs.

Le nombre de pratiquants sportifs est celui estimé par la *National Sporting Goods Association* (NSGA) : 484 millions de pratiquants (incluant la multi-pratique puisque la population américaine est de 297 millions d'habitants), avec en tête la marche (88 millions), la natation (57 millions), le bowling (45 millions), le fitness en club (37 millions), la bicyclette (36 millions).

Le caractère réaliste de ces données est contrôlé par celles du *Behavioral Risk Factor Surveillance System* qui ne porte que sur la population adulte. Les deux sources de données sont basées sur des enquêtes téléphoniques régulières auprès d'un échantillon de la population. La NSGA donne aussi le nombre de spectateurs des sports américains. Ainsi sur 277 millions de spectateurs en 2005 74 millions assistaient aux matchs de la *Major League Baseball* (MLB), 43 millions à la *NCAA*<sup>53</sup> *Football*, 31 millions à la *NCAA Men's Basketball*, 21 millions à la *National Basketball Association* (NBA), 20 millions à la *National Hockey League* (NHL), 17 millions à la *National Football League* (NFL), 16 millions à la *Minor League Baseball*, 12 millions aux diverses compétitions de la *NASCAR* (courses automobile, de camions) et seulement 2,9 millions à la *Major League Soccer* (MLS).

<sup>51</sup> W. ANDREFF, «Some Comparative Economics of the Organization of Sports: Competition and Regulation in North-American vs. European professional Team Sports Leagues», *The European Journal of Comparative Economics*, VIII, 1, 2011, pp. 3-27.

<sup>52</sup> B. R. HUMPHREYS et J. E. RUSESKI, «Problems With Data on the Sport Industry», *Journal of Sports Economics*, pp. 11-60, 3 December 2009, DOI: 10.1177/1527002509354893.

<sup>53</sup> La *National Collegiate Athletic Association* désigne le sport universitaire (*college sport*).

La NSGA publie aussi des données sur les audiences du sport à la TV. Ainsi, la NFL a attiré 106 millions de téléspectateurs, les différentes séries du NASCAR 86 millions, la MLB 77 millions, la NBA 61 millions, la *Professional Golfers Association* (PGA) 38 millions, le tennis professionnel 26 millions, la NHL 13 millions et la MLS 10 millions. Cependant, ces données sont incomplètes.

Tous les cinq ans, un recensement économique des firmes américaines est effectué et les données sont publiées selon la NAICS. Au niveau le plus désagrégé (6 digit) de celle-ci, on trouve un grand nombre d'activités liées au sport. Ainsi est reconstituée une valeur de l'offre sur les marchés du sport, en partie contrôlée par les chiffres précédents. La demande est estimée à partir des dépenses des ménages que recensent la NSGA et le *US Bureau of Economic Analysis* (BEA). En 2005, les achats d'articles de sport s'élèvent à environ 13 milliards \$, ceux de vêtements de sport à 11 milliards \$ et ceux de chaussures de sport à 16 milliards \$. Les admissions aux spectacles sportifs se montent à 16 milliards \$. L'ensemble de ces dépenses s'élève à 0,76 % des dépenses de consommation totale aux États-Unis. Le résumé de ces informations permet de d'établir le tableau 3 afin de mesurer la valeur économique de la branche sport estimée du côté de l'offre et de la demande. Leur inégalité confirme que la compilation des sources n'a pas suivi les principes de la comptabilité en partie double.

<b>Tableau 3 : La valeur économique estimée de la branche sport</b>		
<b>États-Unis 2005 (milliards \$)</b>		
	Offre	Demande*
<b>Pratique sportive</b>	61.00	46.39
<b>dont : Articles de sport</b>	7.50	13.47
<b>Chaussures de sport</b>	31.40	10.90
<b>Vêtements de sport</b>	5.50	15.70
<b>Adhésions</b>	16.60	3.25
<b>Spectacle sportif</b>	6.30	15.90
<b>Sport médiatisé</b>	5.65	
<b>Total</b>	72.95	59.22

\* Estimation de la NSGA (plus élevée que celle du BEA).

Source : *Humphreys & Ruseski 2009*.

### **E. Vers une comptabilité économique européenne du sport : le compte satellite européen**

Le Conseil de l'Europe a pris l'initiative en 1984 de mesurer l'importance économique du sport en Europe. Le premier résultat a été publié dans le rapport Jones (1989) qui a estimé le poids économique du sport dans le PNB de quelques pays européens en 1985 (entre 0,9 % pour la Finlande et 1,8 % pour les Pays-Bas).

Un deuxième rapport commandé par le Conseil de l'Europe en 1992<sup>54</sup> était basé sur un questionnaire homogène envoyé aux experts des douze pays participant à l'étude pour obtenir exactement les mêmes données. L'objectif était de connaître la part de la DIB sportive à la charge de l'État, des collectivités locales, des entreprises et des ménages. À ces flux financiers entrant dans le sport, on fait correspondre l'utilisation (la destination) des fonds collectés en faveur du sport, ce qui à la fois maintient le principe de double entrée et doit permettre de limiter les doubles comptages. Les destinations des financements retenus dans l'enquête sont : le sport de haut niveau, les fédérations sportives, les associations sportives, les installations sportives et les événements sportifs.

Les résultats obtenus (tableau 4) sont du même ordre de grandeur que dans le rapport Jones, malgré des différences de méthode et l'évolution de l'économie du sport de 1985 à 1990. Dans les sept pays communs aux deux études, le poids économique du sport est compris entre 0,6 % du PIB au Danemark et 1,8 % du PIB au Portugal en 1990 ; tous les autres pays sont contenus dans cet intervalle, sauf la Suisse (3,5 %). Dans tous les pays, les ménages sont la principale source de financement du sport, suivis par les collectivités locales (sauf en Hongrie où l'État central finançait plus le sport que les collectivités en 1990). Dans la plupart des pays enquêtés, le financement privé du sport (ménages, entreprises) est supérieur au financement public, à l'exception du Danemark, de la France, de la Hongrie et du Portugal.

Tableau 4 : L'importance de l'économie du sport : sources de financement, Europe 1990 <sup>55</sup>											
(millions \$ PPA*)											
Financement par :	Allemagne	Danemark	Espagne	Finlande	France	Hongrie	Italie	Portugal	Roy. Uni	Suède	Suisse
État	120	53	309	76	1 333	57	1 066	191	132	47	38
Collectivités locales	5 768	275	993	433	4 335	31	1 422	224	2 487	453	464
Entreprises	828	46	n.d.	81	665	11	1 026	81	836	358	247
Ménages	14 954	467	8 102	1 163	8 543	89	9 435	705	13036	1 258	8 144
Jeux, paris sportifs	190	n.d.	n.d.	93	6 500	5	3 827	56	5 366	424	255
Bénévolat	1 630	563	508	391	1 804	n.d.	2 128	79	336	1505	n.d.
<b>Total</b>	<b>23 490</b>	<b>1 404</b>	<b>9 912</b>	<b>2 237</b>	<b>23 180</b>	<b>193</b>	<b>18904</b>	<b>1 336</b>	<b>22193</b>	<b>4 045</b>	<b>9 148</b>
<b>en % du PIB***</b>	<b>1,29</b>	<b>0,56</b>	<b>1,68</b>	<b>1,19</b>	<b>1,43</b>	<b>0,60</b>	<b>1,23</b>	<b>1,81</b>	<b>1,77</b>	<b>0,95</b>	<b>3,47</b>

<sup>54</sup> W. ANDREFF, J.-F. BOURG et J.-F. NYS, *The Economic Importance of Sport in Europe: Financing and Economic Impact, Background document to the 14<sup>th</sup> Informal Meeting of European Sports Ministers*, Council of Europe, Strasbourg, April 1994.

<sup>55</sup> W. ANDREFF, J.-F. BOURG et J.-F. NYS, *The Economic Importance of Sport in Europe: Financing and Economic Impact, Background document to the 14<sup>th</sup> Informal Meeting of European Sports Ministers*, op. cit.

En 2006, sur proposition autrichienne, les Directeurs des Sports des 27 pays de l'Union européenne ont décidé de créer un Groupe de travail *Sport & Economics* dont l'objectif est de mesurer le poids du secteur sport dans le PIB et ses effets sur l'emploi, la valeur ajoutée et le pouvoir d'achat, ainsi que la dynamique de ce secteur au fil du temps et, pour cela, de construire une base de données fiable. La méthodologie retenue est d'élaborer un *compte satellite du sport* à partir de l'offre de sport.

En préalable à l'élaboration du compte satellite, une triple définition du sport a été adoptée en 2007 (définition de Vilnius). La définition statistique du sport se résume à la NACE dénommée « activités sportives » (NACE 92.6 Rev 1.1). C'est la seule subdivision (classe) de la nomenclature d'activités européenne qui recueille des statistiques économiques sur le sport. Une définition étroite du sport est la suivante : toutes les activités qui procurent des intrants aux activités sportives, *i.e.* tous les biens et services qui sont nécessaires pour faire du sport (on pourrait dire l'amont du secteur sport dans un TES triangulé), auxquelles on ajoute le contenu de la définition statistique. Quant à la définition large du sport, elle contient toutes les activités qui exigent du sport comme intrant pour réaliser leur production (l'aval du secteur sport), *i.e.* tous les biens et services qui utilisent le sport comme consommation intermédiaire, auxquelles on ajoute le contenu de la définition étroite du sport. Du point de vue de la production, l'amont du secteur sport contient l'éducation sportive, les infrastructures sportives, les services financiers finançant le sport, la production d'articles de sport, leur commerce de gros et de détail, la publicité. L'aval du secteur sport contient la télévision et les autres médias, le tourisme, l'alimentation (diététique sportive), le système de santé, les loteries et paris sportifs et la R&D consacrée au sport. La difficulté est de retrouver tous les produits et services correspondants dans les nomenclatures industrielles ou, à défaut, d'essayer d'estimer le poids de la production à destination sportive dans une classification qui n'est pas fonction de l'usage des biens et services (par exemple, estimer le poids des vêtements sportifs dans la production totale de vêtements par l'industrie textile, le poids des chaussures de sport dans la production de l'industrie de la chaussure, *etc.*).

On peut appliquer la même identification amont/aval des activités de consommation liées au sport. En amont, les biens nécessaires pour faire du sport sont les vêtements et chaussures de sport, les instruments pour faire du sport, les chevaux de course, les autos et motos de compétition, les voiliers, les centres de fitness, l'éducation scolaire (horaires consacrés aux activités physiques et sportives), les écoles de danse, les montres, chronomètres et instruments de mesure. À l'aval du sport, on trouve les retransmissions télévisées du sport, les hôtels et restaurants, les services de santé, les paris sportifs, les suppléments diététiques et les services vétérinaires.

La mise en œuvre de la définition de Vilnius atteint un grand degré de complexité quand il s'agit d'établir un instrument de collecte des données. Il prend la forme d'une grande matrice – d'un grand tableau de correspondance entre les branches de la nomenclature industrielle NACE et la nomenclature de produits CAP –, contenant dans sa version de 2008, 408 items pour lesquels il faut trouver des renseignements statistiques. Une telle tâche est extrêmement coûteuse en temps (de collecte des données) et en argent (coût financier de réalisation). C'est donc pour cette raison que seulement six pays de l'Union européenne sur 27 ont élaboré leur compte satellite européen du sport (agrégats des résultats dans le tableau 5). La méthodologie du compte satellite européen n'intègre pas, pour l'heure, d'estimation monétaire (ou même non monétaire) de flux non monétaires – alors que c'est l'un des avantages attribués au compte satellite –, en particulier l'importance économique du bénévolat sportif.

Compte satellite européen	Allemagne	Autriche	Chypre	Pays-Bas	Pologne	Royaume-Uni
	2008	2005	2004	2006	2006	2006
Valeur ajoutée Sport / PIB	3,3	4,9	2,4	1,0	2,0	2,3
Consommation Sport / Consommation totale	6,6	3,6	3,7	n.d.	2,1	2,9
Emploi Sport / Emploi total	4,4	6,4	2,2	1,5	1,5	2,5

Sources : comptes satellites européens des pays concernés, 2013.

*C'est donc bien au sein d'une économie globalisée que s'inscrit le développement des marchés sportifs et, en leur sein, celui des paris sportifs. C'est cette dimension mondiale ainsi que l'interaction entre marchés d'un même secteur et marchés connexes qui expliquent la grande porosité du marché des paris sportifs à certains risques.*

## § 2. La mondialisation des marchés du sport

La composante la plus mondialisée de l'économie du sport est le spectacle sportif et ses dérivés immédiats, le spectacle sportif télévisé et les paris sportifs. On observe une croissance rapide du nombre annuel d'événements sportifs internationaux ou mondiaux : 20 en 1912, 315 en 1977, 660 en 1987 et 1000 en 2005<sup>56</sup>. Soit près de trois par jour ! Leur audience se mondialise chaque jour davantage grâce à la télévision. La mondialisation du spectacle sportif culmine lors des grands événements sportifs mondiaux, tels les Jeux olympiques et la Coupe du monde de football. L'importance économique de ceux-ci est de mieux en mieux cernée<sup>57</sup>.

<sup>56</sup> J.-F. BOURG et J.-J. GOUGUET, *Économie du sport*, Repères n° 309, La Découverte, 2005.

<sup>57</sup> M. KURSCHIEDT, «The World Cup», in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2006 ; H. PREUSS, *The Economics of Staging the Olympics: A Comparison of the Games 1972-2008*, Cheltenham: Edward Elgar, Cheltenham 2004.

En revanche, les retombées de ces événements sur l'économie des pays hôtes font encore trop souvent l'objet d'évaluations sensationnelles et médiatisées, mais fondées sur de graves erreurs méthodologiques<sup>58</sup>.

En d'autres termes, c'est la mondialisation des différents marchés qui forment l'économie mondiale du sport qu'il faut décrire (**A** à **H**) avant de se demander s'ils font l'objet d'une comptabilisation sérieuse (**I**).

### **A. La mondialisation du marché des retransmissions sportives télévisées**

Le marché des retransmissions sportives télévisées est mondial avec une diffusion des grands événements sportifs dans 170 à 220 pays. Ce marché exerce un effet de polarisation sur certains sports (on diffuse toujours plus de football à la télévision dans le monde) mais également un effet d'éviction des disciplines sportives moins populaires et moins répandues. Vous souvenez-vous de votre dernier match de polo ou de trinquet à la télé ? La télévision exacerbe les autres facteurs d'inégalité de développement économique entre les sports<sup>59</sup> en fonction de ses intérêts financiers et médiatiques. En effet, plus grande est l'audience d'un événement sportif et plus une chaîne de télévision peut augmenter le prix du *spot* publicitaire, juste avant l'épreuve et à la mi-temps.

Une autre caractéristique du marché mondial du sport télévisé est qu'il n'est jamais parfait. Il présente une variété de formes dans lesquelles, soit le côté court du marché impose ses conditions aux transactions, soit c'est un rapport de force et non des déterminants purement économiques qui fixent le prix en monopole bilatéral. Les formes du marché les plus fréquentes<sup>60</sup> sont : a/ le monopole quand un organisateur d'événement sportif exclusif offre son spectacle à des chaînes de télévision concurrentes entre elles (CIO offrant les Jeux olympiques, FIFA pour la Coupe du monde de football) ; b/ le monopole oligopsonistique, l'organisateur de sport faisant face à très peu d'acheteurs potentiels (championnat d'Europe – et de France – de football) ; c/ le monopole bilatéral, situation fréquente lorsqu'il n'existait qu'une chaîne de télévision publique sur le marché national ou un cartel européen de chaînes publiques (l'UER) achetant le championnat d'Europe ; d/ le monopsonne lorsque les clubs professionnels sont en concurrence pour vendre chacun ses propres droits de retransmission face à une chaîne de télévision unique (championnat de France ou d'Angleterre de football, années 1970).

---

<sup>58</sup> J.-F. BOURG et J.-J. GOUGUET, *The Political Economy of Professional Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2010 ; W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en Économie du sport*, De Boeck, Bruxelles, 2012.

<sup>59</sup> W. ANDREFF, « Les inégalités entre disciplines sportives : une approche économique », in C. POCIELLO, dir., *Sports et société : Approche socioculturelle des pratiques*, Vigot, Paris 1981.

<sup>60</sup> J.-F. BOURG et J.-J. GOUGUET, *The Political Economy of Professional Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2010.

## B. La mondialisation du marché des paris sportifs

À partir des années 2000, le marché des paris sportifs s'est mondialisé. Il est le prototype - avec les marchés financiers - du marché totalement mondialisé. Quiconque peut accéder en ligne à une offre de paris sportifs en un point quelconque du monde (disons chez un bookmaker anglais) à partir du lieu d'origine du parieur (disons la Malaisie ou la Chine) pour parier sur l'issue d'évènements sportifs qui vont se dérouler dans des pays tiers (disons les championnats de football italien et espagnol), et cela en temps réel. La mondialisation atteint même l'ubiquité mondiale du marché avec le *live betting* qui non seulement permet de réaliser le pari sportif décrit ci-dessus, mais permet aussi au parieur de réviser son pari à tout moment des 90 minutes du match (de football) et de parier aussi bien sur les résultats des matchs que sur des actions de jeu spécifiques n'affectant pas le résultat sportif, et ce en tout lieu du monde. C'est cette hyper-mondialisation qui est sous-jacente à la plupart des problèmes discutés dans le présent rapport.

La mondialisation du spectacle sportif par la télévision a entraîné celle du marché du sponsoring sportif : les sponsors des grands évènements médiatico-sportifs mondiaux, tels les Jeux olympiques ou la Coupe du monde de football, sont des firmes multinationales : Coca Cola, Pepsi, Visa, Mastercard, McDonald's, Mars, Kodak, Time-Life, Fuji, Philips, Canon, Panasonic, Xerox, etc. ... et bien sûr des firmes mondiales d'articles de sport comme Nike, Adidas, Puma, Asics, Mizuno, etc. L'analyse du sponsoring sportif est bien établie aujourd'hui<sup>61</sup>. Une nouvelle tendance est le *namings* qui permet d'associer le nom du sponsor au stade de l'équipe sponsorisée.

## C. La mondialisation du marché de la distribution des articles de sport

La distribution d'articles de sport est en partie mondialisée. Des enseignes telles que Décathlon, GoSport, Sport 2000 ont un réseau de magasins qui s'étend sur plusieurs pays. En outre, les marchés étrangers sont desservis par des exportations réalisées par des distributeurs aussi bien que des producteurs d'articles de sport. Longtemps, le commerce international d'articles de sport est resté absent de la recherche en économie du sport. Un article pionnier<sup>62</sup> avait montré que la France bénéficiait d'un excédent commercial pour les articles de sport, ses importations nettes d'articles banalisés – utilisables pour différents sports tels les vêtements, les survêtements, certaines chaussures – étant plus que compensées par des exportations nettes d'articles pour les sports instrumentés – dont la pratique ne peut se passer d'instruments spécialisés tels que des skis, une planche à voile, un voilier, etc.

---

<sup>61</sup> C. JEANRENAUD, « *Sponsorship* », in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2006. Voy. également *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, § 3, pour une analyse des tendances récentes en *Premier League* anglaise.

<sup>62</sup> W. ANDREF, « L'internationalisation économique du sport », in W. ANDREFF, dir., *Économie politique du sport*, Dalloz, Paris 1989.

La première étude sur le commerce international d'articles de sport au niveau mondial<sup>63</sup> met en évidence une régionalisation de ce commerce, les principaux partenaires des pays de l'Union européenne étant les autres membres de l'Union européenne en 1994, de même pour les pays de l'ALENA, ainsi qu'entre les dix principaux pays asiatiques exportant entre eux des articles de sport. Depuis lors une étude basée sur les données de la base *Comtrade* de l'ONU<sup>64</sup> a montré que l'ALENA, en particulier les États-Unis, et à moindre degré l'Union européenne, sont importateurs nets d'articles de sport alors que les pays d'Asie, surtout la Chine, et les autres pays émergents sont exportateurs nets. À un niveau plus fin, l'analyse fait voir que les pays développés ont peu d'avantages comparatifs, mais ceux-ci se situent dans les sports instrumentés, surtout les skis, les voiliers, les surfs, le golf et le tennis de table. Les pays émergents ont d'importants avantages comparés dans les vêtements et les chaussures de sport, les anoraks, les ballons, les raquettes, les patins et les équipements de gymnastique, *i.e.* les produits banalisés à moins forte valeur ajoutée. La spécialisation internationale caractéristique des pays émergents en tant qu'exportateurs nets d'articles de sport est très largement déterminée par l'investissement direct étranger (IDE) des firmes multinationales de l'industrie des articles de sport délocalisant leur production dans les pays en développement et surtout dans les pays émergents.

Il y a deux moyens, pour l'heure, de détecter le rôle de l'IDE et des firmes multinationales dans la mondialisation de la production d'articles de sport. L'un est l'observation des réexportations d'articles de sport banalisés par des pays en développement vers des pays développés, à partir de filiales délocalisées par des FMN originaires de ces derniers<sup>65</sup>. L'autre repose sur des monographies de firmes multinationales de cette industrie. Celle de Nike est particulièrement intéressante puisque cette firme fut la première à adopter une stratégie mondiale différente de celle de ses concurrentes (qui ensuite l'ont imitée). Il s'agit d'une stratégie de délocalisation de la production sans IDE, au moyen de contrats passés avec des sous-traitants asiatiques, donnant lieu à un trafic de perfectionnement passif (*outward-processing trade*). Du même coup, Nike est devenue une société fantôme ne produisant presque plus rien aux États-Unis à part des services commerciaux et financiers.

---

<sup>63</sup> J. HARVEY et M. SAINT-GERMAIN, «Sporting Goods, International Division of Labor, and the Unequal Hierarchy of Nations», *Sociology of Sport Journal*, 18, 2001, pp. 231-246.

<sup>64</sup> W. ANDREFF, « Équilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnel », *Revue Economique*, LX, 3, 2009, pp. 591-633.

<sup>65</sup> W. ANDREF, « L'internationalisation économique du sport », *op. cit.* ; W. ANDREFF, «The sports goods industry», in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2006.

## D. La mondialisation du marché du travail des sportifs

Autre flux international mondialisé, le marché du travail des sportifs de haut niveau : il s'agit des transferts internationaux de joueurs, y compris celui des joueurs mineurs dans des conditions illicites, illégales, voire proprement scandaleuses<sup>66</sup>. Ce marché a été complètement dérégulé à partir de l'arrêt *Bosman* en 1995<sup>67</sup> et avec la mobilité internationale totalement libre des joueurs. Ainsi, dans certains pays un sport peut perdre le contrôle de sa balance des transferts (différence entre les joueurs transférés à l'étranger et les joueurs transférés de l'étranger) comme cela fut le cas avec le football professionnel français au début des années 2000. Des cas beaucoup plus flagrants et durables de déséquilibre entre les flux sortants et entrants de joueurs ont également été observés dans les pays d'Amérique latine (Brésil, Argentine) et d'Afrique. Une des conséquences les plus graves est la formation d'un marché parallèle des joueurs mineurs, contournant l'une des règles établies en 2001 par la régulation de la FIFA, à savoir l'interdiction de transférer en dessous de 18 ans. Une régulation alternative, à étendre à tous les sports, non au seul football, conçue sur le modèle de la taxe Tobin, serait une taxe « Coubertobin »<sup>68</sup> destinée à freiner la mobilité internationale des joueurs en fonction décroissante de leur âge au moment du transfert et à en utiliser les recettes pour financer le développement du sport dans les pays d'origine.

## E. La mondialisation des dérives financières

La mondialisation est enfin exploitée par ceux qui contribuent aujourd'hui aux pires dérives, financières et autres, du sport. On est en présence d'une *terra incognita* non seulement pour les chercheurs, mais souvent pour la société civile. Deux tentatives d'exploration sur base (d'un début) d'analyse économique restent très insuffisantes<sup>69</sup> car, en la matière, l'expertise du juriste est un complément indispensable. Ainsi, les matchs truqués et la corruption des arbitres progressent au rythme des paris sportifs internationaux illicites ou clandestins lequel s'accélère avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'accès massif aux paris en ligne. L'objectif de ce rapport est précisément d'approfondir l'analyse des phénomènes qui créent une distorsion du fonctionnement normal des paris sportifs ayant leur origine dans le trucage des matchs, et d'envisager des solutions.

---

<sup>66</sup> E. TSHIMANGA-BAKADIABABU, *Le commerce et la traite des footballeurs africains et sud-américains en Europe*, L'Harmattan, 2001.

<sup>67</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 1, section 2.

<sup>68</sup> W. ANDREFF, « La taxe Coubertobin. Ou comment réguler les transferts des très jeunes athlètes en provenance du tiers-monde », in *Apprendre à douter. Questions de droit, question sur le droit. Mélanges en l'honneur du Professeur Claude Lombois*, PULIM, 2004, LIMOGES, pp. 796-816 ; W. ANDREFF, « The Taxation of Player Moves from Developing Countries », in R. FORT et J. FIZEL, eds., *International Sports Economics Comparisons*, Praeger, Westport 2004, pp. 87-103.

<sup>69</sup> W. ANDREFF, « Financing Modern Sport in the Face of a Sporting Ethic », *European Journal for Sport Management*, vol. 7, n° 1, 2000 ; W. ANDREFF, « Dérives financières : une remise en cause de l'organisation du sport », *Finance & Bien Commun (Genève)*, n° 26, hiver 2007/1, pp. 27-35.

Le blanchiment des capitaux utilisant le sport fait l'objet d'investigations de la part du GAFI au niveau de l'OCDE et, en France, de Tracfin (Ministère des Finances) et du Service central de prévention de la corruption (Ministère de la Justice<sup>70</sup>). Par ces flux internationaux de capitaux transitant ou investissant dans le sport, de l'argent acquis de manière douteuse joue de la mondialisation des circuits financiers pour retrouver son éclat normal (la première « lessiveuse » d'argent sale russe dans le sport fut l'équipe cycliste italienne Roslotto vers 1992-94) ou permet à son propriétaire d'acquérir une notoriété mondiale et propre (l'achat de Chelsea par Abramovitch, de plusieurs autres clubs de football par des « oligarques »). La mondialisation du dopage a suscité le développement de l'analyse économique du dopage sous l'angle théorique<sup>71</sup> et a conduit à suggérer récemment une autre méthode de lutte anti-dopage que celle conduite par le CIO et l'AMA<sup>72</sup>. La mondialisation des flux financiers parcourant le sport qui découle de tout ce qui précède reste un domaine flou et un premier travail consiste simplement à essayer de rassembler des données rares et souvent secrètes.

## **F. La mondialisation du marché des pratiques sportives**

La mondialisation économique des pratiques sportives est encore peu répandue si l'on entend par là qu'un individu résidant dans un pays donné a l'habitude de se rendre à l'étranger (d'y adhérer à une association sportive, d'y fréquenter une salle de fitness, etc.) pour assouvir son besoin de pratique sportive. C'est en ce sens que l'on dira<sup>73</sup> que le marché de la pratique sportive est encore peu mondialisé. En revanche, si l'on considère la propagation internationale des différentes disciplines sportives, elle s'opère par le biais de trois vecteurs de propagation. Un nombre limité, mais croissant, de disciplines sportives se prêtent au développement d'une pratique hors du pays d'origine des pratiquants : ski, alpinisme, voile, canyoning, trekking, rallye raid, etc.). Il s'ensuit une consommation de services sportifs (location d'équipements, services des moniteurs et guides) réalisée à l'étranger, soit une propagation internationale de la consommation sportive.

## **G. Le développement mondial de l'économie du sport**

Une autre forme de propagation spatiale du sport entre divers pays, déjà plus ancienne, est l'implantation dans un pays d'une discipline sportive en provenance d'un pays étranger. L'arrivée du *soccer* (football européen) aux États-Unis dans les années 1980 est l'un des cas les plus commentés et analysés. Inversement, la pénétration de la pratique du baseball et du football américain en Europe est plus récente.

---

<sup>70</sup> Voy. N. PONS, *Cols blancs et mains sales. Économie criminelle, mode d'emploi*, Odile Jacob, Paris 2006.

<sup>71</sup> A. BERENTSEN, «The Economics of Doping», *European Journal of Political Economy*, 18, 2002 ; N. EBER et J. THEPOT, *Doping in Sport and Competition Design*, Recherches Économiques de Louvain, 65, 1999.

<sup>72</sup> W. ANDREFF, «*Tour de France: Success Story, Competitive Imbalance and Doping*», in D.J. LARSON et D. VAN REETH, eds., *The Handbook of Professional Road Cycling Economics*, Springer, 2014c (forthcoming).

<sup>73</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, § 3.

Il y a d'autres exemples historiques : exportation du football et du rugby d'Angleterre en France, du cricket anglais vers l'Inde, du tennis de table, du judo et d'autres arts martiaux d'Asie vers le reste du monde, du frisbee à partir des États-Unis, de la pelote basque vers les États-Unis et ainsi de suite. Les flux économiques associés à ces sports se sont propagés également, souvent à de nombreux pays.

La mondialisation économique du sport qui emprunte le plus la voie de la propagation spatiale prend la forme du développement de l'économie du sport dans des pays où elle était peu ou pas développée (anciennes colonies, pays en développement), ou développée sur la base d'un modèle étatiste du sport peu compatible avec la mondialisation de plus en plus commerciale du sport contemporain (pays ex-communistes en transition vers l'économie de marché). Le mimétisme, la fierté nationale, la compétition internationale érigée en norme à tout propos (dont dans le sport) et d'autres ressorts non économiques poussent à la mise en œuvre de moyens matériels, humains et financiers en faveur du sport dans tous les pays du monde. Ici, il convient cependant de parler d'une « mondialisation inégale » ou plutôt d'un développement inégal de la mondialisation économique du sport qui suit le rythme du développement économique dans le premier cas, de la transformation systémique dans le second.

Si le sport ne saurait être considéré comme un parent pauvre dans les pays en développement, compte tenu à la fois des talents des athlètes locaux et du rôle du sport dans les idéologies nationales officielles, l'économie du sport y est sous-développée, en corrélation avec le sous-développement économique d'ensemble de ces pays<sup>74</sup>. Les taux de pratique sportive (pourcentage des pratiquants sportifs dans la population totale) y sont faibles, souvent entre 0,1 % et 10 %, très inférieurs à ceux des pays développés (plus de 25 % dans tous, quelles que soient la définition et la méthode de mesure retenues).

L'insuffisance des infrastructures et des installations sportives empêche la plupart des pays en développement d'accueillir les grands événements sportifs mondiaux<sup>75</sup>. Tout cela vient s'ajouter aux écarts de revenus par tête pour expliquer que les meilleurs talents sportifs des pays en développement ont une forte propension à s'expatrier vers les pays développés ou les pays rentiers (gaz, pétrole) et, éventuellement, à y demander leur naturalisation<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> W. ANDREFF, «The Correlation between Economic Underdevelopment and Sport», *European Sport Management Quarterly*, vol. 1, n° 4, December 2001, pp. 251-279.

<sup>75</sup> W. ANDREFF, «Sport in developing countries», in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2006.

<sup>76</sup> W. ANDREFF, « Pistes de réflexion économique », in D. OSWALD, éd., *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*, Éditions du CIES, 2006.

*La mondialisation économique du sport n'aurait sans doute pas autant progressé sans une attitude permissive des autorités qui régissent le sport mondial. Une telle attitude date des années 1980, notamment lorsque le CIO a mis fin à l'exigence d'amateurisme pour les participants aux Jeux olympiques (1981) puis a supprimé l'impossibilité d'exploiter commercialement les symboles des Jeux olympiques (1986). Les fédérations sportives internationales ont depuis lors adopté des stratégies d'expansion, attractives pour les sponsors et les médias, visant à accroître le nombre de leurs fédérations nationales affiliées, de façon à ce que leurs championnats internationaux deviennent vraiment mondiaux et leur audience mondiale. En 2001, la Fédération internationale de volleyball comptait 218 fédérations nationales affiliées, le basketball, 211, l'athlétisme, 210, le football, 204, le tennis et la boxe amateur, 190, le tennis de table, 186, le judo, 179, la natation, 176, et le cyclisme 169<sup>77</sup>. Le nombre des comités nationaux olympiques membres du CIO a crû de 7 en 1900 à 46 en 1936, 130 en 1972 et 202 en 2004.*

#### **H. Le développement mondial de l'économie du sport professionnel, sous-jacent de la mondialisation du spectacle sportif**

La mondialisation économique du sport professionnel est évidemment sous-jacente à celle du spectacle sportif. Ainsi se propagent dans différentes zones géographiques le modèle nord-américain de ligue fermée et le modèle européen de ligue ouverte. Dans les ligues ouvertes l'objectif ultime des principaux clubs est d'atteindre le niveau de compétition le plus élevé, international ou européen, ce qui les a peu à peu transformés en firmes multinationales ou transnationales<sup>78</sup>. *La main-d'œuvre requise pour produire un match de football professionnel comporte les joueurs ainsi que l'encadrement au sens large - entraîneurs, préparateurs physiques, managers sportifs, administrateurs et présidents des clubs. Une fraction croissante de ce personnel, en particulier les joueurs, est recrutée sur un marché mondial, et la main-d'œuvre des grands clubs sportifs européens a désormais une composition multinationale. Parmi les grands clubs de football, aucun ne compte qu'une seule nationalité au sein de ses équipes. Une partie de la main-d'œuvre est composée de travailleurs immigrés - de haute qualification et de grand talent - et ce phénomène ne concerne pas uniquement les joueurs célèbres et de qualité confirmée. Le recrutement des entraîneurs au sein des clubs sportifs professionnels s'internationalise également.*

*Les actifs financiers de certains clubs sont désormais acquis par des propriétaires étrangers. À titre d'illustration, le Chelsea Football Club est devenu en 2003 la propriété d'un oligarque russe, Roman Abramovitch et Manchester United a été acquis en 2005, pour un milliard d'euros, par le magnat américain Malcolm Glazer. Quant au Liverpool Football Club, il a été acheté en 2007 pour 715 millions d'euros par deux Américains Tom Hicks et George N. Gillett, qui possèdent par ailleurs trois franchises de basketball et de hockey sur glace en Amérique du Nord.*

---

<sup>77</sup> J.-F. BOURG et J.-J. GOUGET, *Économie du sport*, Repères n° 309, La Découverte, 2005.

<sup>78</sup> W. ANDREFF, « Les grands clubs de football : des firmes transnationales », *Questions internationales*, n° 44, juillet-août 2010, pp. 50-57.

Le Portsmouth Football Club, acheté par le Russe Alexandre Gaydamak, et le Fulham Football Club, propriété de l'Égyptien Mohammed Al-Fayed, ou encore le Paris-Saint-Germain acheté par un fonds souverain du Qatar attestent aussi de la mondialisation de la propriété des grands clubs. Dans la *English Premier League* de football, treize clubs sur vingt appartiennent à des propriétaires non anglais.

Il y a cependant, pour l'heure, une limite à la transnationalisation de la propriété des clubs de football européens. La multipropriété d'un club - comme celle pratiquée par Roman Abramovitch qui détient une participation à la fois dans le club de football britannique Chelsea et dans le CSKA Moscou - reste l'exception, notamment parce qu'elle est interdite dans certains pays tels que la France. Bien que cette interdiction soit contraire à l'article 63 du Traité de Lisbonne, qui prohibe les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres, la Commission européenne a admis la validité du règlement de l'UEFA visant à protéger l'intégrité des compétitions interclubs et l'indépendance des clubs. Ce règlement permet d'exclure un club des compétitions de l'UEFA si une même personne est en situation d'exercer une influence sur la gestion d'un autre club, y compris parce qu'elle en est actionnaire.

*Le financement des grands clubs de football européens s'est également globalisé. Deux modèles de financement peuvent être distingués : le premier prévalant dans les sports professionnels européens jusque dans les années 1990, le second ayant émergé vers la fin des années 1990, d'abord dans le football européen - en particulier dans les cinq principales ligues européennes (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni), où il est désormais caractéristique des plus grands clubs<sup>79</sup>. Le second modèle tend à se propager vers d'autres sports à mesure qu'ils passent à un régime de professionnalisation explicite (cricket, basketball, rugby, handball). Dans le premier modèle<sup>80</sup>, les finances des clubs sont avant tout alimentées par les spectateurs, c'est-à-dire par les recettes au guichet. Viennent ensuite les subventions publiques, les donations privées et les cotisations des adhérents. À ces deux premières sources de financement est venue s'ajouter une troisième source de financement, qui est montée en puissance dans les années 1970, et qui consiste dans les revenus tirés des sponsors. En revanche, à cette époque, les revenus obtenus grâce aux droits de retransmission télévisée ne formaient qu'une part minime du financement (0 % en 1971 et 1 % en 1981 pour les clubs de football français de première division). Enfin, ces sources de financement sont locales (spectateurs et sponsors locaux, collectivités territoriales), ou nationales.*

---

<sup>79</sup> W. ANDREFF et P. STAUDOCHAR, «The Evolving European Model of Professional Sports Finance», *Journal of Sports Economics*, vol. 1, n° 3, 2000, pp. 257-276.

<sup>80</sup> Dit « SSSL » pour identifier les sources de financement en provenance des « spectateurs, subventions, sponsors et locales ».

Le second modèle de financement apparu dans les grands clubs de football européens au cours des années 1990-2000 peut être qualifié de « MMMMG ». La première source de financement réside à présent dans les *médias*, en particulier les droits de retransmission télévisée, mais également la prise de contrôle de certains clubs par des chaînes de télévision. La deuxième source de financement est formée de *magnats* comme Joe Lewis, propriétaire du groupe ENIC contrôlant à la fois Glasgow Rangers, Vicenza, Slavia Prague et AEK Athènes FC. Pour ces hommes d'affaires, l'investissement dans un club s'accompagne le plus souvent de sa gestion par des managers professionnels. La troisième concerne le développement du *merchandising*, qui représentait jusqu'à 34 % des revenus de Manchester United en 1998. La dernière source de fonds sont les *marchés*. Certains clubs se spécialisent dans la formation de jeunes joueurs et tirent ensuite des revenus - une valeur ajoutée - du transfert de ces joueurs sur le marché mondial où s'échangent les talents des footballeurs professionnels. D'autres clubs ont fait appel au marché du capital en se transformant en sociétés par actions, puis en introduisant leurs titres en Bourse, même si ce type de financement n'a pas eu le succès qui en était attendu pour des raisons qui ont été clairement explicitées<sup>81</sup>. En conséquence, *le modèle de financement contemporain est de plus en plus global*. Il n'y a plus de lien automatique ou nécessaire entre la nationalité d'un grand club de football, celle des chaînes de télévision qui retransmettent ses matchs, celle du magnat intéressé à y investir, celle de la banque qui lui ouvre un crédit ou celle des joueurs sur le terrain. Cette globalisation du financement des clubs pose évidemment la question des liens entre valorisation des clubs qu'elle favorise et risques de manipulation des compétitions sportives. Si cette question est rarement abordée, les réflexions récentes sur l'intensité compétitive, dans le cadre des études sur l'équilibre compétitif, suggère que la question de l'accroissement des risques de manipulation des compétitions sportives y a toute sa place. L'intensité compétitive peut résulter de multiples facteurs : derbys locaux, anciens contentieux entre équipes, enjeux d'une sélection européenne, etc. L'étude est ici dirigée non pas sur les résultats *ex-post* mais sur les stratégies *ex-ante* d'investissement des clubs en matière de talent sportif et en situation d'incertitude du résultat sportif<sup>82</sup>.

*Les principaux sponsors qui investissent dans le football sont des firmes transnationales*. La liste de celles qui sponsorisent les clubs des championnats de football européens, en particulier ceux qui sont qualifiés pour participer aux compétitions de l'UEFA, se renouvelle chaque année. Il n'y a donc aucune nécessité à ce qu'elles soient de la même nationalité que le club sponsorisé comme ce fut le cas pendant plusieurs décennies avant que la globalisation ne pénètre l'économie du football. Les sponsors diffusent ensuite des messages publicitaires associant le nom et l'image du club à leurs produits et contribuent ainsi à la diffusion mondiale de la notoriété du club de football. Ce que visent ce type de sponsors est moins un gain économique que leur propre notoriété ou respectabilité<sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> M. AGLIETTA, W. ANDREFF et B. DRUT, « Bourse et Football », *Revue d'Économie Politique*, vol. 118, n° 2, 2008.

<sup>82</sup> Voy. notamment l'article de J.-J. GOUGUET dans « Intégrité des compétitions sportives », *Dalloz*, Juris Editions, 2014, pp. 1-15.

<sup>83</sup> Voy. le cas de Gazprom par exemple ou de la *Qatar Foundation* ou encore ou des opérateurs de paris asiatiques en *Premier League* anglaise, v. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, § 3.

Une chaîne de télévision ayant acquis l'exclusivité des droits de retransmission d'une compétition européenne de football couvre une partie de ses frais en cédant à d'autres chaînes de télévision le droit de diffuser un match ou des extraits. Les matchs de niveau européen sont ainsi toujours retransmis dans deux pays au moins. En outre, à l'approche de la finale, le nombre de chaînes de différentes nationalités intéressées augmente et la diffusion tend à se mondialiser. Les matchs des phases finales de la Ligue des champions de l'UEFA sont retransmis dans la quasi-totalité des pays européens et hors d'Europe. La *Premier League* anglaise, où opèrent les clubs les plus spectaculaires, est retransmise dans 200 pays et génère une audience d'un milliard de téléspectateurs.

Sous certains aspects, la gestion d'un club de football européen s'apparente à celle d'une firme transnationale. Un tel club a obligatoirement une logistique européenne, voire internationale, quand il va jouer en déplacement dans d'autres pays. Il est conduit à procéder à l'éclatement géographique de sa chaîne de valeur<sup>84</sup>, son approvisionnement en joueurs se faisant en partie à l'étranger, de même que la production de ses matchs les plus importants en compétition européenne. Quant aux images vendues, elles sont diffusées à travers le monde par les sponsors et les chaînes de télévision qui ont acquitté les droits de retransmission. La gestion des ressources humaines doit en outre se préoccuper des problèmes particuliers liés au statut d'expatrié ou d'immigré de certains joueurs, et parfois de leur demande de naturalisation. *La gestion de l'image mondiale du club exige une stratégie de communication adaptée. La gestion comptable d'un grand club de football est en revanche plus secrète, ou moins transparente, que celle de la plupart des firmes transnationales.*

Il n'est pas jusqu'à la face la plus préoccupante de l'activité des clubs sportifs européens qui ne tende à se mondialiser. Quelques-uns pratiquent une sorte de « recours raisonné » à la corruption - comme certaines firmes multinationales pénétrant les marchés des pays en développement et en transition -, sous diverses formes : caisses noires, dessous-de-table, maquillages comptables, faux et usage de faux en écriture, abus de biens sociaux, détournements de fonds par le biais de fausses facturations, prêts fictifs aux joueurs, honoraires occultes versés aux agents de joueurs lors des transferts, mouvements de fonds vers des paradis fiscaux, pots-de-vin versés aux joueurs adverses, cadeaux à l'arbitre, blanchiment de l'argent sale. Selon le Service central de prévention de la corruption du ministère français de la Justice, les risques de « l'utilisation du sport comme vecteur de blanchiment d'argent sale se multiplient »<sup>85</sup>. Les principaux moyens utilisés sont les contrats d'image, l'utilisation d'une multitude d'intermédiaires dans les transferts de joueurs, l'achat de joueurs fantômes, des salaires transformés en frais de déplacement, la vente de billets fictifs (au-delà de la capacité d'accueil du stade) et le fait d'éponger les dettes d'un club en échange du rachat à bas prix de bons joueurs.

---

<sup>84</sup> Ensemble des étapes déterminant la capacité d'une organisation à obtenir un avantage concurrentiel, V. M.-E. PORTER, *L'avantage concurrentiel des nations*, InterEditions, Paris, 1993.

<sup>85</sup> N. PONS, *Cols blancs et mains sales*, op. cit.

Face à ces dérives, l'UEFA a financé, à l'initiative de l'Union européenne, la réalisation d'un rapport débouchant sur des recommandations en juin 2006. Ses préconisations ont été approfondies dans le *Livre blanc sur le sport* publié par la Commission européenne en juillet 2007, qui plaide notamment pour une plus grande implication des institutions européennes dans la lutte contre la corruption et le blanchiment dans le domaine sportif. Le plan d'action « *Pierre-de-Coubertin* »<sup>86</sup> destiné à mettre en œuvre les recommandations du *Livre blanc sur le sport*, doit néanmoins ménager l'équilibre délicat entre respect du principe de subsidiarité et l'autonomie des organisations<sup>87</sup>. Le Conseil de l'Europe s'est également engagé plus récemment dans la lutte contre la corruption dans le sport.

### **I. L'absence de comptabilité mondiale de l'économie du sport et de compilation mondiale de comptes nationaux du sport**

Finalement, il n'existe pas de comptabilité mondiale de l'économie du sport, ni de compilation mondiale au niveau de l'ONU de comptes nationaux du sport. Ce n'est pas une exigence pour les pays membres de l'ONU et la très grande majorité d'entre eux ne disposent d'aucune mesure économique du secteur sport, mis à part les pays les plus développés du monde<sup>88</sup>. Situation paradoxale quand l'économie du sport se mondialise à la fois par le développement d'un secteur économique du sport dans pratiquement tous les pays du monde et par l'extension mondiale des principaux marchés du sport au cours des deux dernières décennies.

En l'absence d'une comptabilité du sport au niveau mondial, les informations disponibles sont des estimations, assez grossières (*guesstimates*), émises par les milieux professionnels eux-mêmes et véhiculées par la presse.

#### **Pour l'année 2006, les estimations étaient<sup>89</sup> :**

- Marché mondial des biens et services sportifs : 600 milliards €.
- Marché mondial du football (biens et services) : 270 milliards €.
- Marché mondial des articles de sport : 180 milliards € (200 milliards € en 2007<sup>90</sup>).
- Marché mondial des droits de retransmissions sportives télévisées : 60 milliards €.
- Commerce mondial d'articles de sport : 30 milliards € en 2004, le seul de ces chiffres établi sur une base de données statistiques fiables<sup>91</sup>.
- Marché mondial du sponsoring sportif : 22 milliards €.
- Marché mondial du dopage : 6 milliards €.

---

<sup>86</sup> Du 11 juillet 2007 (SEC)2007 934.

<sup>87</sup> « Le Livre blanc sur le sport prévoit un certain nombre de mesures que la Commission devra mettre en œuvre ou soutenir. Ensemble, ces mesures s'inscrivent dans le plan d'action "Pierre de Coubertin", qui est appelé à guider la Commission, dans les années à venir, dans ses activités liées au sport tout en tenant compte et en respectant le principe de subsidiarité ainsi que l'autonomie des organisations sportives. », p. 2.

<sup>88</sup> Voy. *supra*, partie 1, titre 1, chapitre 1, section 1, § 1.

<sup>89</sup> W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en Économie du sport*, De Boeck, Bruxelles 2012.

<sup>90</sup> Selon la *World Federation of the Sporting Goods Industry*.

<sup>91</sup> M. ANDREFF et W. ANDREFF, « Global Trade in Sports Goods: International Specialisation of Major Trading Countries », *European Sport Management Quarterly*, vol. 9, n° 3, 2009, pp. 259-294.

**En 2011, elles sont respectivement<sup>92</sup> :**

- Marché mondial des biens et services sportifs : 650 milliards €.
- Marché mondial du football : 280 milliards €.
- Marché mondial des articles de sport : 200 milliards €.
- Marché mondial du spectacle sportif direct : 32 milliards €.
- Marché mondial du sponsoring sportif : 26 milliards €.
- Marché mondial du merchandising : 14 milliards €.
- Marché mondial des produits dopants : 30 milliards €.
- Marché mondial des paris sportifs en ligne : 200 milliards € (de mises).
- Estimation du marché mondial des paris sportifs illégaux approximatés à 800-1000 milliards €.

Une estimation « à la louche » de l'économie mondiale du sport serait donc de l'ordre de 800-900 milliards € en 2011 (sans le marché parallèle des paris sportifs), soit environ 1,7 % à 1,8 % du PIB mondial la même année.

Toutes ces estimations, sauf le commerce mondial d'articles de sport, étant des *guesstimates* et non des grandeurs construites selon les règles de la comptabilité nationale, sont à considérer comme des ordres de grandeur plus ou moins significatifs et non comme des chiffres précis et fiables. Elles donnent une idée de l'importance du secteur sport dans l'économie mondialisée.

### **§ 3. Les interactions entre les marchés du sport et leurs spécificités<sup>93</sup>**

L'ensemble des interactions entre les marchés du sport forment le secteur ou la branche sport (*sports industry* en anglais) au sein de l'économie nationale. On peut les représenter comme un *circuit économique* formant le secteur sport (figure 1).

Une présentation exhaustive de toutes les relations entre les marchés du sport (ces marchés sont signalés en noir dans la figure 1), ou entre ceux-ci et d'autres marchés situés hors de l'économie du sport (signalés en marron) serait extrêmement lourde<sup>94</sup>. Les opérations réalisées par chaque groupe d'agents (joueurs professionnels, agents de joueurs, etc.) avec les différents marchés sur lesquels il intervient, sont matérialisées par les lignes noires entre les cases de la figure 1 ; elles ont chacune une signification précise qui est donnée en annexe.

Le phénomène de la manipulation des compétitions sportives demeurerait cependant incompréhensible sans présentation, même succincte, des principaux marchés du sport. C'est surtout de leur interaction que naissent les « tentations » et les « opportunités » de manipulation.

---

<sup>92</sup> W. ANDREFF, « Les enjeux stratégiques du sport: mondialisation, globalisation, régulation », in Colloque international : *Sport et développement des territoires : enjeux, perspectives et attractivité*, CREDDI-LEAD, Université des Antilles et de la Guyane, Cayenne, 5 juin 2013.

<sup>93</sup> L'analyse des marchés du sport et de leurs interactions présentée ici emprunte beaucoup à Wladimir ANDREFF, *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en économie du sport*, De Boeck, 2012.

<sup>94</sup> Une analyse détaillée est disponible dans W. ANDREFF, *op. cit.*, pp. 55-240 et pp. 358-407.

Figure 1 – Le circuit économique du secteur sport<sup>95</sup>



<sup>95</sup> W. ANDREFF, *op. cit.*, p. 56.

## A. Le marché de la pratique sportive

Bien qu'il ne soit guère mondialisé, le marché de la pratique a un rôle central puisque, s'il n'existait pas, il serait difficile de concevoir que se soit développée une économie du sport. En effet, c'est lui qui satisfait la demande de la population d'un pays en offrant une diversité de disciplines sportives à pratiquer, dans des contextes variés : en salle ou *outdoor*, dans des équipements sportifs (stades, halles de sport, etc.), dans des sites aménagés ou en pleine nature, en compétition ou en sport-loisir. Il convient de distinguer deux segments du marché de la pratique sportive, l'un associatif, l'autre commercial. Sur le premier, l'offre de pratique sportive émane d'associations et de clubs sportifs moyennant une adhésion et l'obtention d'une licence. Sur le second, l'accès à la pratique est conditionné par l'acquiescement d'un prix d'entrée ou d'un abonnement dans un équipement payant ou une structure commerciale (salle de fitness, de remise en forme, aquagym, etc.). Les deux segments du marché fonctionnent selon des ajustements économiques différents.

### 1. Le segment du sport commercial

Le segment du sport commercial est un marché de concurrence sur lequel l'offreur (salle de fitness, etc.) est en position de monopole local ou spatial, car la salle de fitness la plus proche est à quelque distance de la première impliquant l'usage d'un moyen de transport et un coût de transport ; il en est *a fortiori* de même pour toutes autres salles de fitness réparties sur le territoire national. L'analyse économique définit une telle situation comme un marché de *concurrence monopolistique* avec différenciation spatiale du produit (ou service) offert. Le prix s'y fixe à un niveau plus élevé que si la concurrence était « pure et parfaite » (un marché pleinement concurrentiel) permettant à chaque firme de dégager une rente de concurrence monopolistique. On a là une explication à la fois de ce que le prix du sport commercial est nettement supérieur au prix du sport associatif et de ce que le prix puisse être différent d'une salle de fitness à l'autre en fonction de sa localisation auprès d'une demande plus ou moins intense (par exemple il n'y pas ou guère de salles de fitness en zones rurales). Cependant, le prix est moins élevé et le montant unitaire de la rente moindre en concurrence monopolistique que si le marché était en situation de monopole (prix et rente de monopole), chacun des offreurs étant quelque peu soumis à la concurrence des offreurs distants géographiquement de sa localisation<sup>96</sup>.

### 2. Le segment du sport associatif

Sur le segment du sport associatif, les associations sportives permettent aux pratiquants d'accéder à leurs infrastructures et à leurs équipements sportifs à un prix qui, en général, est inférieur à ce qu'il aurait été si ces associations opéraient sur un marché pleinement concurrentiel.

---

<sup>96</sup> En termes techniques, les services offerts par les différentes salles de *fitness* dispersées dans l'espace sont substituables bien qu'imparfaitement à cause des coûts de transport. Les services offerts par un monopole, par définition, n'ont aucun substitut.

Non pas qu'elles ne se fassent aucune concurrence puisqu'elles offrent sur le marché des services similaires ou au moins substituables. Mais elles sont aidées financièrement ou subventionnées par des transferts en provenance des échelons supérieurs du mouvement sportif (fédération nationale, ligue régionale), par des fonds para-budgétaires (tel le CNDS en France) ou par des subventions municipales.

Ce prix modéré attire vers elles un nombre de pratiquants plus élevé que si elles appliquaient un véritable prix de marché concurrentiel, *a fortiori* un prix de concurrence monopoliste comme dans le segment commercial. C'est d'ailleurs l'objectif du mouvement sportif comme celui des municipalités que de capter une part substantielle de la demande de pratique sportive et d'offrir « du sport pour tous ». Ce subventionnement n'est pas mis en cause par la politique nationale (ou européenne) de concurrence dès lors qu'il est admis que la pratique du sport comporte d'appréciables effets externes positifs sur l'éducation, la santé, la discipline, le bien-être et, en principe, la diffusion d'une morale et d'une éthique (sportive).

*Du point de vue de ses interactions avec les autres marchés du sport, le marché de la pratique sportive a un rôle crucial puisqu'il leur fournit leur principale « matière première » - des sportifs - non sans avoir au préalable détecté leurs talents et les avoir orientés vers des clubs et associations où ils ont été entraînés, formés et éduqués.* Son interaction est directe avec le marché des sportifs professionnels dont l'origine est quasiment toujours d'avoir eu une pratique sportive amateur dans des structures associatives. Le marché de la pratique sportive interagit avec *le marché des spectacles sportifs* dès lors que des associations sportives attirent des spectateurs à assister à leurs compétitions et à leurs performances, plus ou moins selon leur position dans la hiérarchie sportive. L'interaction avec *le marché du sponsoring* est aujourd'hui la règle, même les plus petites associations sportives obtiennent un soutien de sponsors locaux. Enfin, la plupart des associations sportives approvisionnent leurs adhérents en articles de sport (maillots, chaussures, etc.) qui, quand ils ne sont pas fournis par les sponsors, doivent être achetés sur *le marché des articles de sport*.

## **B. Le marché du spectacle sportif**

On définit le *marché du spectacle sportif* comme le lieu de rencontre entre une offre d'événements sportifs à consommer (regarder) dans un stade ou un autre site sportif délimité<sup>97</sup> et une demande de supporters principalement (dont certains abonnés) et d'autres spectateurs occasionnels. Les propriétés de cette demande et la nature concurrentielle de l'offre sont à la fois objet d'analyse et de débat entre économistes.

---

<sup>97</sup> Sinon, on ne peut faire payer ce spectacle, comme par exemple le Tour de France, dont les spectateurs au bord des routes n'acquittent aucun prix d'entrée ; il n'y a pas alors à proprement parler un marché.

Les interactions entre le marché des spectacles sportifs et celui des paris sportifs sont nombreuses, notamment en raison de l'incertitude du résultat de la compétition et le processus d'identification qui constituent l'essence même du spectacle sportif<sup>98</sup>.

Pour ce qui est de la demande de spectacle sportif, ses principaux déterminants repérés dans les publications économiques sont : 1/ les préférences et les goûts des spectateurs influencés par leur âge, leur sexe, leur profession, leur revenu, leurs habitudes et expériences passées ; 2/ le prix absolu du spectacle sportif et le coût de transport pour s'y rendre ; 3/ le revenu des supporters et autres spectateurs ; 4/ le prix des autres loisirs ou spectacles susceptibles d'attirer les spectateurs (donc le prix relatif du spectacle sportif), dès lors que leur substituabilité n'est pas nulle ; 5/ les anticipations des supporters quant à l'évolution du prix des billets (d'où la demande d'abonnements) ; 6/ la taille du marché approximée par la population de la ville où est localisée l'association sportive qui offre un spectacle sportif - ou la zone d'attraction de ce spectacle sportif qui peut s'étendre à tout un département, une région ; elle peut alors être approximée par le niveau du revenu régional ; 7/ la qualité sportive et non sportive du spectacle sportif ; 8/ éventuellement la conjoncture économique, ainsi le taux de chômage local ou le passage d'une période de crise. On peut ajouter l'absence de « *hooligans* » et de violence dans le stade.

L'analyse des élasticités de la demande de spectacle sportif ne donne pas des résultats (économétriques) convergents. L'étude de son élasticité par rapport aux revenus des spectateurs permet de déterminer si le spectacle sportif est un bien normal (élasticité-revenu égale à 1), un bien de luxe (élasticité supérieure à 1) ou un bien de première nécessité (parfois dit « bien inférieur », élasticité inférieure à 1 ou nulle) répondant à des besoins fondamentaux des individus. Les résultats observés sont partagés. Du point de vue de leurs consommateurs, et de l'élasticité-revenu de leur demande, certains sports sont proches d'un bien de luxe (basketball professionnel américain) ; le baseball s'apparente plutôt à un bien normal<sup>99</sup>, tout comme le football anglais. Le football français serait davantage un bien inférieur<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Voy. notamment, P. YONNET, *Huit leçons sur le sport*, Bibliothèque des sciences humaines, NRF, éditions Gallimard, Paris, 2004, pp. 61-78. Pour un exemple, dans son analyse trimestrielle du marché des jeux d'argent en ligne en France pour le deuxième trimestre 2014, l'ARJEL relève que « L'engouement créé par la Coupe du Monde de football a en effet réuni plus de 62 millions d'euros de mises sur les trois premières semaines de compétition (phase de groupes), soit quasiment autant que sur toute la Coupe du Monde de football de 2010 ».

<sup>99</sup> J.-J. SIEGFRIED et P. PETERSON, «Who Is Sitting in the Stands? The Income Levels of Sports Fans», in W.S. KERN, ed., *The Economics of Sports*, W.E. Upjohn Institute for Employment Research, 2000, pp. 51-73.

<sup>100</sup> J.-M. FALTER et C. PERIGNON, «Demand for Football and Intra-match Winning Probability: An Essay on the Glorious Uncertainty of Sports», *Applied Economics*, 32, 2000, pp. 1757-1765.

L'analyse de l'élasticité-prix de la demande indique si une variation du prix des billets d'entrée entraîne une variation identique, ou plus ou moins proportionnelle à la hausse/baisse du prix. La majeure partie des études sur le sujet<sup>101</sup> démontrent que la demande de spectacle sportif est inélastique au prix : la quantité de spectateurs affluant au stade n'est guère affectée, voire pas du tout par une hausse du prix des billets. Le supporter semble beaucoup plus sensible à d'autres caractéristiques du spectacle sportif : sa qualité, le confort du stade, les biens complémentaires au spectacle sportif (buvette, produits du merchandising, desserte du stade par des moyens de transport, etc.). Toutefois, quand on parvient à distinguer, parmi les spectateurs, les abonnés des autres spectateurs,<sup>102</sup> on observe une élasticité-prix plus forte pour les spectateurs moins réguliers que pour les abonnés. Cette insensibilité au prix des abonnés est accentuée quand le prix de l'abonnement comporte un rabais par rapport au prix payé au guichet.

L'offre de spectacle sportif est en général monopoliste. Tout organisateur de spectacle sportif se trouve en situation de *monopole* local et, parfois, en situation de monopole à une échelle plus vaste, qu'il s'agisse de compétitions nationales ou européennes - il n'y a qu'un FC Barcelone, qu'un Paris-Saint-Germain, qu'un Bayern Munich, etc. -. Pour reprendre le vocabulaire du droit de la concurrence, le spectacle que chacun de ses clubs offre sur le marché des spectacles sportifs n'est quasiment pas substituable. Ce monopole local est une cause de déséquilibres fréquents sur ledit marché. Lorsque l'organisateur offre un spectacle sportif dont les supporters attendent une qualité exceptionnelle, la quantité de billets demandés excède la capacité du stade (et donc l'offre de billets), créant une situation d'excès de demande. C'est la principale origine d'un marché noir des tickets d'entrée lors des spectacles sportifs très appréciés par les supporters et les spectateurs. Le monopole local de l'organisateur de spectacle sportif lui permet également d'adopter une stratégie typique de monopole, la discrimination par les prix entre les spectateurs. Pour un même spectacle sportif, les places du même stade sont vendues à des prix différents, même si cette différence est en partie justifiée par la qualité objective ou subjective des places (debout, assises, couvertes). La discrimination par les prix est aussi inter-temporelle, les prix étant plus élevés lors des matchs exceptionnels (matchs de gala, derbys).

*La situation de monopole local de l'organisateur de spectacle sportif, si elle se combine avec une faible qualité du spectacle (match) offert crée un problème d'excès d'offre - qui est en fait global. La qualité d'un match dépend fortement de l'état des forces en présence ; les économistes du sport ont développé le concept d'équilibre compétitif (competitive balance) pour rendre compte du caractère a priori équilibré des forces en présence supposé rendre un match très attractif pour les spectateurs.*

---

<sup>101</sup> W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport. Manuel de référence en Économie du sport*, De Boeck, Bruxelles 2012.

<sup>102</sup> R. SIMMONS, «The Demand for English League Football: A Club-level Analysis», *Applied Economics*, 28, 1996, pp. 203-240.

Cependant, dans un championnat, tout au long d'une saison, il est impossible que tous les matchs soient équilibrés puisque, justement, certaines équipes sont bien classées (fortes), d'autres mal classées (faibles) ; en théorie, certains matchs sont peu attractifs quand la victoire d'un leader contre un mal classé est quasiment certaine - il y a peu d'incertitude sur le résultat. De tels matchs vont se jouer dans un stade peu rempli, soulignant l'excès d'offre de spectacle sportif par rapport à la capacité d'accueil disponible. Or de tels matchs ne sont pas rares, entre un tiers et la moitié dans un championnat national de football, notamment en fin de saison quand le destin de la plupart des équipes est déjà scellé. La multiplication de tels matchs témoigne d'un excès global (par la ligue de football) de spectacles sportifs d'une qualité insuffisante. Cet excès d'offre est inévitable, car chaque équipe doit rencontrer toutes les autres pendant la saison, qu'elle soit bien ou mal classée<sup>103</sup>.

Cette analyse doit cependant être nuancée par le constat de situations inverses : en effet, il n'est pas rare que les supporters aiment aller voir leur équipe gagner et aillent volontiers au stade alors même que les chances de leur équipe sont très élevées (à Neuchâtel, typiquement, on a pu constater que le nombre de spectateurs augmentait à mesure que l'équipe se hissait dans le classement, les matchs contre des équipes mal classées attirant beaucoup de monde : « on va voir des buts » !). Pareillement, en Angleterre et en Allemagne, on va au match quel que soit le classement des équipes en présence («*Weil Samstag ist*», soit parce que c'est samedi). Aussi, en dépit d'un déséquilibre compétitif évident, le spectacle sportif demeure toujours aussi attractif, ce qui signifie que l'intérêt de la compétition se trouve ailleurs<sup>104</sup>.

Ce sont des questions similaires que posent les matchs dits « sans enjeux », c'est-à-dire dont l'enjeu sportif est jugé insuffisant. En la matière, les positions ont évolué, ce qui traduit en réalité la complexité de cette problématique. Ainsi, et dans un premier temps, après avoir interdit les paris sur les matchs sans enjeux en rugby, football et basketball dans les derniers mois de l'année 2012 à la suite de l'affaire des paris suspects placés par les joueurs de Montpellier ou leur entourage lors de la rencontre de handball entre Cesson-Montpellier, l'ARJEL a étendu cette interdiction au volleyball et au handball au début de l'année 2013. Puis, dans un second temps, le nouveau président de l'ARJEL, Charles COPPOLANI, dans un article publié dans le journal *Le Monde* s'est dit favorable à une levée de cette interdiction<sup>105</sup>.

---

<sup>103</sup> Sous certaines conditions l'organisation des compétitions permet parfois d'éviter que les matchs de ce type soient susceptibles de manipulation. Voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 3, section 1, §, 2 A. 1 : « Collusion - facteurs de risque et *contest design* ».

<sup>104</sup> C'est ici qu'entre en ligne de compte la notion d'intensité compétitive introduite *supra*. Voy. B. GERRARD et M. KRINGSTAD, «The Concepts of Competitive Balance and Uncertainty of Outcome», *communication du colloque de l'IASE*, Athènes, 31 mai-2 juin 2004 et *The Economics and Management of Mega Athletic Events: Olympics Games, Professional Sports, and Other Essays*, (ed.) G.T. PAPANIKOS, Athens Institute for Education and Research, Athens 2004, pp. 115-130.

<sup>105</sup> *Le Monde* du 12 avril 2014, « La France va lever l'interdiction de certains paris sportifs », Pierre LEPIDI et Denis COSNARD.

Il semble que l'argument selon lequel le manque à gagner pour les opérateurs de paris en ligne qui ne peuvent plus proposer de cotes sur de nombreux matchs de football en fin de saison ait porté ses fruits (voy. la position de leader du PSG à quelques jours de la fin de la saison de Ligue 1 de football 2013/2014 ou du Bayern de Munich dans le championnat allemand déjà sacré champion d'Allemagne), de même que celui selon lequel les parieurs peuvent toujours se tourner vers des opérateurs illégaux<sup>106</sup>.

*Le marché du spectacle sportif est, d'une part, en interaction avec le marché du travail des sportifs professionnels qui, en amont, lui fournit la main-d'œuvre ayant les talents requis pour produire des spectacles sportifs de qualité et attirer des spectateurs.*

*D'autre part, il interagit avec trois marchés situés en aval. D'abord, le marché du sport médiatisé, télévisé principalement (mais aussi les retransmissions radiophoniques et la presse sportive). Il approvisionne celui-ci en événements sportifs à retransmettre contre le versement de droits de retransmission. Vient ensuite le marché des paris sportifs dont l'input (intran) consiste en résultats sportifs sur l'anticipation desquels il est possible de mobiliser des parieurs intéressés par le sport. Le marché du sponsoring sportif peut entrer, mais pas nécessairement, en interaction avec le marché du spectacle sportif. Il en est ainsi lorsque des sponsors utilisent, moyennant rétribution de l'organisateur du spectacle sportif, les espaces publicitaires répartis à l'intérieur du stade, mais aussi lors d'un possible contrat de naming ; dans le second cas, le stade porte le nom du sponsor contre le versement de droits de naming à l'organisateur de spectacle sportif et/ou au propriétaire du stade.*

Ces interactions, ainsi que les montants financiers en jeu, atteignent des sommets lors de l'organisation des grands événements sportifs mondiaux : Coupe du monde de football, Jeux olympiques, Coupe du monde de rugby, tournois de tennis de Roland-Garros et de Wimbledon, etc.

### **C. Le marché du sport médiatisé**

Le marché du sport médiatisé est, au départ, le marché d'un produit dérivé du spectacle sportif ; on le nomme parfois le marché du spectacle sportif indirect ; le sport est médiatisé principalement par la télévision, mais aussi par la radio et la presse sportive. S'agissant du sport télévisé, depuis deux décennies le produit dérivé tend à devenir le produit principal, la part dans les recettes tirées des droits de retransmission télévisuels étant supérieure à celle des recettes au guichet dans les budgets des grands organisateurs de spectacle sportif.

---

<sup>106</sup> À la date du 29 septembre 2014, on pouvait lire ce qui suit sur le site de l'ARJEL dans la rubrique « Liste des événements support de paris. Catégories de compétitions » : « Les matchs d'une journée de championnat qui sont devenus sans enjeu suffisant avant le premier match de cette journée de championnat doivent être retirés de l'offre. Les paris enregistrés depuis la fin d'un match de tous championnats ou compétitions dont les résultats ont rendu sans enjeu le match sur lequel ils portent, doivent être remboursés et non exécutés. Dans l'hypothèse d'un pari combiné, par exception à la règle précédente, les opérateurs peuvent prévoir que le pari portant sur un match devenu sans enjeu, quel que soit le résultat de ce match, n'aura aucun effet sur l'exécution du pari combiné ».

Deux segments sont à distinguer sur le marché du sport télévisé, le marché des émissions sportives se situant en aval de l'autre, le marché des retransmissions sportives, ce dernier fournissant la majeure partie de la « matière première » utilisée par les émissions sportives.

## 1. Le segment des émissions sportives

Sur le marché des émissions sportives, le marché de détail du sport télévisé, l'offre de sport par les chaînes (compagnies) de télévision rencontre la demande de téléspectateurs potentiels. L'importance relative de cette dernière est mesurée par le taux d'audience (ou part de marché), rapport entre l'audience des émissions sportives et l'audience totale à un instant donné ou sur une période déterminée. Le taux d'audience réagit à deux variables, le prix et la qualité attendue du spectacle sportif télévisé. Sur la durée, le développement de la demande de sport télévisé a connu une forte croissance due à quatre facteurs : l'équipement croissant des ménages en postes de télévision, les améliorations technologiques apportées à la diffusion télévisée (couleur, ralenti, par câble, satellite, numérique) et à la réception des émissions de télévision (encodage, zapping, consoles, Internet, téléphones mobiles, etc.), un changement de régulation du marché télévisuel et la vente d'écrans publicitaires pendant la diffusion des événements sportifs. La nouvelle régulation du marché américain date du *Sports Broadcasting Act* (1961) et la dérégulation du marché des émissions sportives remonte aux années 1980 dans les pays européens. Les déterminants de la demande d'émissions sportives à la télévision (testés économétriquement) sont l'incertitude du résultat sportif<sup>107</sup>, la qualité des compétiteurs qui s'affrontent, la présence de superstars (des joueurs les mieux payés) sur le terrain, les horaires des émissions et la préférence des téléspectateurs pour des émissions gratuites plutôt que des émissions payantes, sauf pour ceux dont la demande est inélastique par rapport au prix<sup>108</sup> - les supporters.

Dans un premier temps (des années 1960 aux années 1980), les organisateurs de spectacle sportif redoutaient que les émissions sportives télévisées ne vident les stades, *i.e.* qu'il y ait un fort effet de substitution entre le spectacle sportif consommé sur site et le spectacle sportif médiatisé. C'est oublier que le passage d'événements sportifs à la télévision (comme pour n'importe quel produit ou service) peut, à la longue, inciter les téléspectateurs à consommer directement le produit exposé, autrement dit à se rendre au stade, voire même déclencher une pratique sportive de leur part. Ainsi, la télévision aurait tendance à remplir les stades, ainsi que le montrent les études économétriques les plus récentes<sup>109</sup>.

---

<sup>107</sup> D. FORREST, R. SIMMONS et B. BURAIMO, «Outcome Uncertainty and the Couch Potato Audience», *Scottish Journal of Political Economy*, 52, 2005, pp. 641-661.

<sup>108</sup> R.G. NOLL, «Broadcasting and Team Sports», *Scottish Journal of Political Economy*, 54, 2007, pp. 400-421.

<sup>109</sup> P. DAWSON et P. DOWNWARD, «Participation, Spectatorship and Media Coverage in Sport: Some Initial Insights», in W. ANDREFF, ed., *Contemporary Issues in Sports Economics: Participation and Professional Team Sports*, Edward Elgar, 2011.

L'importance de l'offre d'émissions sportives se mesure par le temps d'antenne consacré par les chaînes de télévision au sport à un instant donné ou sur toute une période, rapporté au total de l'offre d'émissions télévisées sur la même durée. Cette offre est en partie diffusée gratuitement (*free to air*) sur les chaînes de télévision publiques, car elle est considérée comme une matérialisation du droit de tous à l'information. Cependant, depuis la dérégulation des marchés télévisuels, une part croissante de l'offre d'émissions sportives est devenue payante ; par exemple, en France, l'offre publique représentait 100 % des émissions sportives en 1968, 34 % en 1988, 4 % en 1999 et 2 % en 2010. L'offre privée émane de chaînes de télévision publicitaires (dont l'essentiel des recettes proviennent de la publicité) et de chaînes privées payantes par abonnement ou en *pay per view* (paiement « à la séance »), un panorama de la situation dans le monde ayant déjà été réalisé<sup>110</sup>.

L'arrivée massive des chaînes de télévision privées sur le marché des émissions sportives a augmenté la concurrence et la qualité du service offert. Elle n'est pas sans créer un risque d'excès d'offre. Par exemple en France en 2010, les différentes chaînes de télévision ont offert ensemble 100.000 heures d'émissions sportives alors même qu'une année ne compte que 8.760 heures (365 x 24, pour un téléspectateur qui resterait toute l'année, nuit et jour, devant son écran de télévision). Une mesure plus précise du risque d'excès d'offre consiste à comparer le rythme de croissance du taux d'audience (demande) à celui du temps d'antenne (offre) des émissions sportives ; dans plusieurs pays développés, dont les États-Unis, on observe depuis quelques années que le premier croît moins vite que le second. Il s'ensuit des difficultés pour certaines chaînes de télévision, certains programmes consacrés au sport n'étant pas rentables ; quelques chaînes de télévision ont abandonné la diffusion de sport et quitté le marché des émissions sportives. Face à un excès d'offre potentiel, la plupart des chaînes de télévision sont amenées à se spécialiser dans la diffusion de quelques sports en particulier, mis à part le football diffusé par la plupart des chaînes dans tous les pays du monde. L'arrivée de la TNT, et des nouvelles chaînes correspondantes, ne semble pas avoir modifié pour l'heure ces grandes tendances (CSA, 2011), concurrence accrue, risque d'excès d'offre et choix de spécialisation des émissions sportives donnant toujours la priorité au football.

Des interactions très directes relient le marché des émissions sportives au marché du spectacle sportif direct (dans le stade) puisque ce dernier est le fournisseur d'événements sportifs pouvant être le support d'émissions à bons taux d'audience. Les grands événements sportifs mondiaux - Jeux olympiques, Coupe du monde et Euro de football, championnats du monde de certaines disciplines sportives, etc. atteignent parmi les plus forts taux d'audience ; ce sont eux aussi qui créent le plus grand nombre d'interactions et font circuler les plus gros montants monétaires entre les marchés concernés.

---

<sup>110</sup> C. GRATTON et H.A. SOLBERG, *The Economics of Sports Broadcasting*, Routledge, Abingdon, 2007.

Le marché des émissions sportives est en interaction permanente avec le marché situé immédiatement en amont, le marché des retransmissions sportives télévisées qui lui fournit la très grande majorité de ses émissions - il existe des émissions sportives qui ne sont pas des retransmissions, mais elles sont minoritaires dans les programmes sportifs des chaînes de télévision.

*Vient ensuite le marché des paris sportifs qui interagit avec le marché des émissions sportives de deux manières : d'une part, les parieurs potentiels sont d'assidus téléspectateurs pour former leurs pronostics et leurs choix pour des paris sportifs futurs, d'autre part, ils regardent à la télévision les événements sportifs sur l'issue desquels ils ont parié. Cette interaction s'est considérablement renforcée avec le live betting ; en effet, pour parier au cours du déroulement d'un match, il est préférable, voire nécessaire d'en suivre les péripéties sur un média, en général la télévision. Enfin, le marché des émissions sportives peut avoir une interaction, souvent indirecte (et difficile à tester avec des données observables), avec le marché de la pratique : un téléspectateur (jeune) décide après avoir vu un événement sportif très spectaculaire à la télévision, ou après une série d'émissions sportives consacrées à un même événement sportif, de se lancer dans la pratique sportive du sport qui l'a séduit sur le petit écran.*

## **2. Le segment des retransmissions sportives télévisées**

Le marché des retransmissions sportives télévisées met en présence des organisateurs de spectacle sportif du côté de l'offre de retransmissions et des chaînes de télévision du côté de la demande où, précisément, elles sollicitent le droit de retransmettre tel ou tel événement sportif et sont prêtes à acquitter un montant financier pour obtenir ce droit. L'offre est toujours monopoliste : le CIO a le *monopole* sur l'offre des droits de retransmission des Jeux olympiques et maintient ce monopole en permanence par des clauses juridiques et commerciales d'exclusivité concernant l'utilisation des symboles olympiques ; la FIFA a le monopole sur l'octroi des droits de retransmission de la Coupe du monde de football, l'UEFA pour l'Euro de football, la Ligue des Champions, l'*UEFA Europa League*, les championnats d'Europe des moins de 21 ans, les compétitions européennes féminines, etc., l'*English Premier League* sur les matchs de football de première division en Angleterre, la Ligue Française de football pour ceux des Ligue 1 et Ligue 2 en France, et ainsi de suite.

Un tel monopole devrait en principe être contestable en vertu des réglementations (anti-monopole) de la concurrence, d'autant plus que chaque ligue organisant des spectacles sportifs tend à se comporter comme un cartel : elle maximise ses revenus (profits) et les redistribue ensuite entre ses membres (par exemple entre les clubs de l'*English Premier League* ou entre ceux des Ligues 1 et 2 en France). Ce cartel et son pouvoir de monopole sont d'ailleurs occasionnellement contestés tantôt par les grands clubs non satisfaits par leur part dans la redistribution des revenus de la ligue, tantôt devant une entité en charge du respect de la concurrence (agence anti-trust tel le *Bundeskartellamt* en Allemagne, ou encore politique européenne de concurrence).

Le monopole sur l'offre des retransmissions sportives télévisées perdue néanmoins, les ligues invoquant qu'une coordination entre toutes les équipes (et les matchs) de la ligue est nécessaire à sa survie et à sa capacité d'offrir des matchs de qualité présentant un degré d'incertitude du résultat ; quant au CIO, à la FIFA, à l'UEFA, ils interdisent purement et simplement à quiconque d'organiser un événement sportif similaire au leur et entreprennent les actions juridiques, commerciales, financières et de *lobbying* qui conviennent pour empêcher que cela puisse se produire<sup>111</sup>.

Du côté de la demande, le marché des retransmissions sportives télévisées est loin d'être parfaitement concurrentiel, mais depuis la déréglementation des années 1980, il existe une réelle concurrence entre chaînes de télévision pour les droits de retransmission sur un même événement sportif. Si la concurrence est intense entre des chaînes de télévision assez nombreuses, ce marché est un cas exemplaire de monopole puisque face à elles l'organisateur de spectacle sportif est l'offreur unique pour chaque spectacle. Si elles sont peu nombreuses, ou en collusion tacite (ou simplement en discussion entre elles), un tel marché est un monopole contrarié ou « oligopsonistique ». Il en est d'autant plus ainsi que les chaînes de télévision s'engagent assez régulièrement dans des stratégies typiques d'oligopsonie (suivre la stratégie du leader sur le marché, partage tacite du marché, intégration horizontale ou verticale) pouvant aboutir à la fusion de deux d'entre elles (comme *Stream* et *Telepiu* en Italie, Canal Satellite et TPS en France, *etc.*).

Dans tous les cas, l'offre tend à imposer ses conditions aux transactions et au montant des droits de retransmission. Dans ce but, les organisateurs de spectacle sportif mettent leurs « produits » (ex. : matchs de la *English Premier Football*) aux enchères pour les allouer entre les chaînes de télévision concurrentes. Chaque organisateur (chaque ligue de football, le CIO pour les Jeux olympiques, *etc.*), en situation de monopole et d'exclusivité pour l'offre de son produit, contraint les chaînes de télévision à se livrer à une surenchère pour obtenir le droit de retransmettre le championnat de la *EPL*, les Jeux olympiques, *etc.* L'analyse économique démontre qu'une telle surenchère aboutit normalement à la « malédiction du gagnant de l'enchère » (*winner's curse*), *i.e.* au fait que la chaîne de télévision qui remporte l'enchère paye un prix beaucoup trop élevé et va donc se trouver en déficit sur les émissions sportives ainsi acquises.<sup>112</sup> Certaines chaînes de télévision ont même fait faillite après un succès retentissant (mais par trop coûteux) dans une enchère pour l'attribution des droits de retransmission d'événements sportifs (*ITV Digital, Kirch Media*).

---

<sup>111</sup> En 1999, *Mediapartners* tenta de lancer une Superligue européenne de football qui aurait concurrencé les épreuves entre clubs européens organisées par l'UEFA, laquelle répliqua par diverses menaces mais surtout par des mesures financières appropriées (revalorisation des gains financiers des clubs qualifiés pour ses compétitions) pour faire échec à l'initiative de *Mediapartners* qui en effet échoua.

<sup>112</sup> W. ANDREFF, «The winner's curse in sports economics», in O. BUDZINSKI et A. FEDDERSEN, eds., *Proceedings of the 5<sup>th</sup> Conference of the European Sports Economics Association*, Esbjerg 2014 (*forthcoming*).

Il en résulte que l'équilibre du marché des retransmissions sportives télévisées est précaire et instable, sujet à de fréquentes révisions de stratégie des chaînes de télévision, à de dures enchères sous la pression de l'organisateur de spectacle sportif monopoleur, pression d'autant plus « efficace » que la concurrence est plus vive entre demandeurs (par exemple, l'entrée de *BeIn* sur le marché du football et du rugby en France a accru la concurrence en disputant une part du marché détenu par Canal +).

*Le marché des retransmissions sportives interagit avec le marché des émissions sportives puisqu'il lui est organiquement lié : les mêmes chaînes de télévision qui forment la demande sur le premier marché sont en même temps les offreurs sur le second marché. Une forte interaction est à l'œuvre entre le marché des retransmissions sportives et le marché du sponsoring sportif<sup>113</sup>. Un sponsor n'est jamais plus et mieux exposé au public que quand le club ou le sportif ou l'épreuve sportive qu'il sponsorise participe à un événement sportif retransmis par la télévision. Le montant des contrats de sponsoring est très sensible au fait que l'athlète, le club ou l'épreuve sponsorisés sont susceptibles de passer fréquemment sur le petit écran. La relation du marché des retransmissions sportives est très indirecte avec le marché du spectacle sportif direct et ne joue que s'il y a un effet de substitution tel que celui mentionné plus haut.*

#### **D. Le marché du sponsoring sportif**

Sur le marché du sponsoring sportif une demande d'images sportives émane des sponsors potentiels face à une offre d'images proposées par des athlètes, des clubs sportifs, des épreuves sportives ou des organisateurs de grands événements sportifs. Il est assez nettement concurrentiel, n'importe quel athlète ou club pouvant trouver à conclure un contrat de droit à l'image et de sponsoring avec une firme produisant ou commercialisant des articles de sport et à la limite avec une firme de n'importe quelle industrie. Naguère la plupart des sponsors du sport se recrutaient dans l'industrie des articles de sport<sup>114</sup>. Il n'en est plus ainsi dans les dernières décennies, par exemple la liste des principaux sponsors des Jeux olympiques ne contient aucune firme d'articles de sport. L'offre d'images qu'il reçoit est à l'appréciation du sponsor selon qu'il recherche une forte exposition médiatique et est prêt à y investir des montants financiers substantiels ou que, sponsor local, il ne cherche à faire connaître son produit ou sa marque que dans une aire géographique limitée ; son apport financier est alors en proportion, limité, ou remplacé par la simple fourniture d'équipements et d'articles de sport.

---

<sup>113</sup> Et plus largement avec tout le marché publicitaire, dont la majeure partie se trouve en dehors du secteur sport de l'économie.

<sup>114</sup> W. ANDREFF et J.-F. NYS, *Économie du sport*, collection « Que sais-je ? », n° 2294, Presses Universitaires de France, Paris 2002.

L'analyse économique du marché du sponsoring sportif n'est pas très développée<sup>115</sup> s'agissant d'un marché ne présentant que très peu de particularités par rapport au reste du marché publicitaire et, plus généralement, à de nombreux marchés de services. Les deux sujets pointés par les économistes sont la difficile évaluation de l'impact économique des actions de sponsoring sportif et un problème de passager clandestin (*free rider*). En effet, toute firme (sponsor potentiel) qui peut saisir l'opportunité de bénéficier de l'image du sport sans payer un droit à l'image est fortement incitée à le faire. Une telle stratégie est qualifiée d'*ambush marketing*. Elle consiste à faire apparaître son logo ou sa marque sur les images retransmises par la télévision (à côté de ceux des sponsors officiels qui ont acquitté le droit à l'image) en payant une certaine somme (qui s'apparente alors à un pot de vin) à un athlète pour qu'il porte des chaussures, des lunettes, un T-shirt où figure le logo de ce sponsor « souterrain » - le pot-de-vin en question est évidemment d'un montant mineur comparé au droit à l'image payé par les sponsors officiels. Un cas particulier de cette forme souterraine pourrait être celui du sponsoring des clubs de *Premier League* britannique par des opérateurs de paris actifs en Asie et non en Grande-Bretagne, où ils ne possèdent pas de licence<sup>116</sup>.

*Le marché du sponsoring sportif interagit, on l'a vu, avec le marché des retransmissions sportives télévisées. Il est aussi en interaction avec le marché des articles de sport, puisque les firmes fabriquant ou commercialisant ces produits restent parmi les sponsors les plus intéressés par des images sportives (vantant implicitement ou explicitement les qualités de leurs produits), même si leur poids relatif dans la demande globale de sponsoring sportif n'est plus ce qu'il était il y a trente ou quarante ans. Les interactions sont directes et évidentes avec le marché du travail des sportifs professionnels où les sponsors puisent la plupart des athlètes qu'ils sponsorisent. Enfin, pour les sponsors d'ambition (ou de moyens financiers) plus modeste(s), l'interaction se fait avec le marché de la pratique sportive où il est possible de trouver des clubs sportifs locaux ou des athlètes locaux non professionnels ainsi que, éventuellement, des entreprises du secteur du sport commercial en recherche de sponsors.*

## **E. Le marché des paris sportifs**

Le marché des paris sportifs est en pleine évolution depuis une décennie et plusieurs sections de ce rapport élaborent une analyse en partie nouvelle de ce marché<sup>117</sup> (qu'il n'y a donc pas lieu d'exposer dès maintenant). Les économistes soulignent que ce marché peut prendre deux formes nettement différentes selon les législations ou réglementations en vigueur dans tel ou tel pays.

---

<sup>115</sup> Contrairement à la littérature foisonnante en « management du sport » concernant le sponsoring sportif qui étudie les différents types de contrat de sponsoring, les différentes stratégies marketing des sponsors, celles des sponsorisés, l'adéquation des images sportives aux produits ou aux marques des sponsors, et ainsi de suite.

<sup>116</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, section 1, § 3. Les entités sportives. Cette possibilité a fini par émouvoir le législateur, qui l'a rendue plus difficile par le *Gambling (Licensing and Advertising) Act 2014*.

<sup>117</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 1, § 4.

Une première forme, traditionnelle ou ancienne<sup>118</sup>, est celle du *monopole public* sur l'offre de paris sportifs. Face à une demande atomisée de nombreux parieurs potentiels, l'État concentre dans une entreprise publique l'ensemble des options et des choix offerts aux parieurs, laquelle encaisse les mises des parieurs, en affecte un pourcentage fixe (taux de retour aux parieurs) aux parieurs gagnants, en conserve une fraction pour couvrir ses frais de gestion et en reverse un pourcentage déterminé à l'État, par exemple à un fonds para-budgétaire (comme le Centre national pour le développement du sport (CNDS) en France). L'ouverture du marché des paris sportifs à la concurrence, notamment étrangère, a fait basculer le système du monopole public dans un *système concurrentiel* où des bookmakers - et d'autres opérateurs de paris sportifs, notamment de paris en ligne - concurrents proposent une offre beaucoup plus diversifiée de paris sportifs. Dans un cadre mondialisé, cette ouverture à la concurrence peut être encadrée et organisée par la loi, comme en France en 2010, ou encore non définie par la loi et spontanée, étant précisé que la réglementation constitue une réponse aux dérives de la mondialisation. Force est toutefois de constater que quels que soient les efforts d'encadrement et de régulation de la concurrence, un troisième marché des paris sportifs, quant à lui mondial, s'est formé, dans le non respect des réglementations nationales et des options de paris officiellement autorisées dans tel ou tel pays. Or, on l'a montré, son importance financière est un multiple de la valeur des marchés légaux, que ceux-ci restent en monopole public ou soient en situation concurrentielle. L'analyse d'une telle réalité est au cœur de la suite de ce rapport<sup>119</sup>.

## F. Le marché des articles de sport

Le marché des articles de sport est celui sur lequel se vendent et s'achètent les produits requis pour les diverses pratiques sportives envisageables. La demande émane des pratiquants sportifs – et pour une petite fraction du marché des sportifs professionnels tournés vers les produits haut de gamme. L'offre provient des firmes de l'industrie des articles de sport *via* un réseau de distribution spécialisé (magasins de sport) ou généraliste.

Sur le marché des articles de sport, la demande est très segmentée entre une multitude de produits très variés correspondant à des pratiques sportives diverses et à des fonctions différentes : habillement du sportif (vêtements, chaussures), objets simples nécessaires à la pratique sportive (ex. : ballons, balles, patins, tables de ping-pong), instruments spécialisés (ex. : raquettes, skis, vélos, surfs) et équipements plus complets (équipements de gymnastique). La demande se segmente d'abord par type de pratique sportive. Chaque discipline sportive crée une demande spécifique d'articles de sport. On distingue, du point de vue de la demande, les articles banals d'usage courant pour faire du sport en général et utilisables dans plusieurs sports différents (ex. : survêtements, chaussures pour la marche, le jogging) des articles spécialisés dans un seul sport (ex. : maillot de bain pour natation, équipement complet pour hockey sur glace) et inutilisables pour d'autres pratiques sportives.

---

<sup>118</sup> Bien qu'elle soit encore la règle dans divers pays, voy. *infra*, partie 3, titre 1, chapitre 3.

<sup>119</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, § 1.

S'opposent aussi les articles de sport complexes à prix élevés (ex. : articles pour le golf, ULM) aux articles plus simples et peu coûteux (ex. : maillot de bain, T shirt, ballon). Enfin, certaines pratiques sportives exigent l'usage d'un instrument plus technique (ex. : ski, planche à voile, vélo, raquettes), d'autres ne requièrent qu'un équipement sommaire - natation, aérobic, body building, principaux sports d'équipe<sup>120</sup> D'où la distinction entre articles de sport *banalisés* et articles (pour les sports) *instrumentés*.

Sur chaque segment du marché des articles de sport, la demande est volatile, changeant au fil des saisons sportives, voire même en cours de saison, pour deux raisons. D'une part, d'une année à l'autre le nombre de pratiquants d'un sport peut augmenter ou diminuer en vertu de variables non économiques (ex. : victoires ou défaites de l'équipe nationale, émergence ou disparition d'un champion charismatique et médiatique dans une discipline), avec un impact positif ou négatif sur la demande adressée aux firmes de l'industrie des articles de sport. D'autre part, des effets de mode affectent la demande des produits sportifs, en particulier les vêtements et les chaussures de sport. Les variations de la demande ne sont pas toutes liées à la pratique sportive, ainsi l'achat d'articles de sport qui ne sont pas utilisés pour faire du sport, mais parce qu'il est à la mode d'avoir une allure sportive, un habillement sportif ou de porter des chaussures de sport. Cette demande-là est non seulement volatile, mais versatile. Les facteurs déterminant la demande d'articles de sport sont l'âge, le sexe, le revenu, le niveau d'éducation, l'activité professionnelle, le temps de travail et de loisir, le lieu de résidence du pratiquant, la disponibilité en infrastructures sportives, l'effet de mode, l'état de santé et la conjoncture économique. Deux autres facteurs spécifiques influencent la demande dans la plupart des pays développés, le taux d'équipement ou de possession<sup>121</sup> des individus pour chaque article de sport et le cycle de vie de chacun de ces produits, étant donné que la plupart des articles de sport sont des biens durables qui ne se consomment pas d'un seul coup au premier usage<sup>122</sup>.

L'offre sur le marché des articles de sport cherche à satisfaire, et parfois à conditionner par la publicité, la demande des consommateurs, en majorité mais pas exclusivement ceux qui se livrent à des pratiques sportives. La demande étant segmentée et volatile, les producteurs sont amenés à adapter leurs produits en fonction de l'évolution des pratiques sportives et, pour beaucoup, à se spécialiser sur tel ou tel segment de la demande, comme les produits pour le football, les vêtements de sport, les chaussures de sport, les articles de sport d'hiver (les gros segments). Des segments beaucoup plus spécialisés sont ceux des sports instrumentés tels les canoës, les kayaks, les surfs, le tennis de table, l'aviron, les parapentes, les ULM, le golf, les raquettes, le snowboard, l'haltérophilie, etc.

---

<sup>120</sup> W. ANDREFF, « L'internationalisation économique du sport », in W. ANDREFF (dir.), *Économie politique du sport*, Dalloz, Paris 1989, pp. 203-236.

<sup>121</sup> Il mesure quelle fraction de la population détient un, deux, plusieurs exemplaires de ce produit.

<sup>122</sup> W. ANDREFF, « The sports goods industry », in W. ANDREFF et S. SZYMANSKI, eds., *Handbook on the Economics of Sport*, Edward Elgar, Cheltenham 2006b.

Du côté de l'offre, le marché des articles de sport est un *oligopole mondial*, avec un petit nombre d'offres face à de nombreux demandeurs. Il est ensuite un oligopole « à franges ». Sur ce marché mondial, une poignée de firmes multinationales détient, selon les produits, une part de 70 à 90 % des ventes mondiales. Cet oligopole est dit « à franges » pour désigner la réalité suivante. Une fois pris en considération le fait que l'essentiel de la demande mondiale est accaparée par une douzaine de grandes firmes multinationales, les parts de marché restantes se répartissent entre une multitude de PME dont la plupart se concentrent sur leur seul marché national. Cette myriade de PME forme les franges de l'oligopole mondial dont elles concurrencent les grandes firmes multinationales, chacune sur son marché national. Une demande segmentée, permet à de petits producteurs de se spécialiser dans l'offre pour un segment particulier sur chaque marché national, par-delà la domination du marché mondial par un petit nombre d'oligopoleurs.

La structure oligopolistique du marché a d'importantes implications quant à la concurrence qui s'y déroule en présence d'une demande volatile et sujette à des effets de mode. Dans une industrie concurrentielle, des variations fréquentes de la demande provoquent des ajustements en termes de prix et de quantités offertes. Dans un oligopole, les stratégies de prix sont plus rares et quand elles apparaissent, elles sont le plus souvent concertées entre oligopoleurs, chacun s'alignant sur la hausse des prix du leader mondial de l'industrie ou suivant un mouvement général de hausse des prix de toutes les firmes multinationales de l'industrie. En revanche, la concurrence par la baisse des prix est quasiment absente car extrêmement dangereuse. Dans un oligopole, elle comporte un fort risque de dégénérer en une « guerre des prix » qui conduira à la faillite et à la disparition de plusieurs oligopoleurs. Aucun d'entre eux n'est prêt à prendre fréquemment un tel risque.

Dans un oligopole, nul n'ignore les stratégies des autres oligopoleurs, la concurrence n'est pas anonyme, les firmes se surveillent de diverses manières, y compris par l'espionnage industriel ou par le biais de services d'intelligence économique. Ainsi, face à la baisse de prix d'un oligopoleur agressif, les autres firmes de l'oligopole réagiront immédiatement par une baisse de prix pour préserver chacune sa part de marché. Chaque oligopoleur envisagera de surenchérir à la baisse, d'abord pour sauver sa part de marché, ensuite si possible pour l'agrandir au détriment des autres oligopoleurs. Les baisses de prix succèdent aux baisses de prix et, un à un, les oligopoleurs font faillite. Comme chaque firme ne peut raisonnablement espérer être celle dont les coûts sont les plus bas, celle qui survivrait à la guerre des prix, les oligopoleurs renoncent, sauf situation exceptionnelle, à utiliser la baisse des prix comme arme concurrentielle. La firme doit trouver d'autres stratégies face à la concurrence. En situation d'oligopole, elles consistent en la différenciation des produits objective ou subjective (par la publicité), en une diversification de la production vers la fabrication d'autres articles de sport, voire vers des productions externes à l'industrie des articles de sport, et en un effort d'innovation permanent et important (dépenses de recherche-développement en pourcentage du chiffre d'affaires).

La distribution des articles de sport est également un oligopole mondial à franges avec quelques grandes chaînes multinationales de magasins de sport et des réseaux nationaux de magasins spécialisés

Le marché des articles de sport est en interaction avec le marché de la pratique sportive et le marché du travail des sportifs professionnels en tant que fournisseur des moyens de réaliser sa pratique sportive et, pour les professionnels, d'exercer leur métier dans des conditions normales correspondant aux dernières technologies en vigueur. Il interagit aussi avec le marché du sponsoring sportif, les firmes productrices et distributrices d'articles de sport étant au premier rang des entreprises intéressées à associer des images du sport à leurs produits et à leurs marques.

### **G. Le marché du travail sportif**

Le marché du travail sportif, entendu comme marché pour les talents des sportifs professionnels, est le lieu de rencontre entre une offre de travail (demande d'emploi) de la part d'athlètes de haut niveau adressée à des employeurs que sont les clubs sportifs professionnels, et une demande de travail (offre d'emploi) formulée par ces derniers. C'est un marché très régulé en interne par chaque ligue de sport professionnel en Amérique du Nord (convention collective, arbitrage, *rookie draft*, *salary cap*, *luxury tax*), complètement exorbitant de la concurrence entre employeurs sur le marché des autres secteurs d'activité de l'économie américaine. La *sports industry* est la seule branche strictement et centralement régulée, voire planifiée par la ligue dans l'économie des États-Unis, au point qu'elle a pu y être qualifiée de secteur « quasi socialiste »<sup>123</sup>.

En Europe, le marché du travail était soumis à plusieurs règles restrictives (comme par exemple un nombre limité de joueurs étrangers qu'un club sportif était autorisé à aligner dans son équipe au cours d'un match) qui furent toutes remises en cause par l'arrêt *Bosman* (décembre 1995). D'autres arrêts postérieurs (*Malaja*, *Kolpak*, *Simutenkov*) ont étendu la jurisprudence *Bosman* en dehors de son sport d'origine - le football - ainsi que vers des pays extérieurs à l'Union européenne, les accords de Cotonou (juin 2000) la généralisant à tous les pays d'Afrique-Caraïbes-Pacifique. La concurrence côté offre de travail, entre joueurs ou athlètes en recherche d'employeur, est donc aujourd'hui complétée par une pleine concurrence côté demande entre employeurs dans les sports professionnels européens. Le résultat en est une mobilité accrue, y compris internationale, des talents sportifs professionnels, même si le marché est loin d'être dans une situation de concurrence parfaite en raison de réseaux internationaux de transfert des joueurs<sup>124</sup>.

---

<sup>123</sup> W. ANDREFF, « Dérives financières : une remise en cause de l'organisation du sport », *Finance & Bien Commun (Genève)*, op. cit.

<sup>124</sup> R. POLI, *Le marché des footballeurs. Réseaux et circuits dans l'économie globale*, CIES, Peter Lang, 2010.

Le prix (salaire) et la valeur (prime de transfert) des joueurs sont extrêmement différenciés entre les joueurs superstars<sup>125</sup> et les très bons joueurs d'une part, et les autres (la majorité des) sportifs professionnels, d'autre part. Une interprétation de cette réalité est de recourir à la théorie de la segmentation du marché du travail pour les talents des sportifs professionnels. Dans une modélisation récente<sup>126</sup>, chacun des deux segments - supérieur et inférieur ou primaire et secondaire - du marché du travail est en déséquilibre. Sur le segment supérieur des superstars, un excès de demande a pour effet de fixer les salaires à des niveaux très élevés, sans rapport avec la productivité du travail des joueurs superstars, et de gonfler les primes de transfert dans une surenchère (une « course aux armements ») entre les clubs sportifs ayant un budget leur permettant d'acquérir des superstars. Les superstars sont en position de monopole et de droit exclusif sur la vente de leurs talents (il n'y a qu'un seul Lionel Messi, un seul Cristiano Ronaldo), par ailleurs non substituables, et mettent les clubs sportifs en concurrence jusqu'à la surenchère aux salaires et aux primes de transfert. Le segment inférieur du marché du travail, celui des autres joueurs, conformément à l'observation empirique de joueurs au chômage en début de saison et de joueurs contraints à reporter leur offre de travail vers des clubs de division inférieure ou des ligues étrangères mineures, est en excès d'offre. Ce dernier contraint les joueurs concernés à des concessions salariales et ils sont généralement payés en dessous de leur productivité du travail.

En outre, ce marché du travail est un marché intermédié, c'est-à-dire sur lequel les joueurs font appel à un intermédiaire. Les joueurs négocient en effet rarement eux-mêmes leurs conditions d'embauche, et s'en remettent à des intermédiaires spécialisés, les agents de joueurs. Dans l'état actuel de cette profession, la majorité des agents ne satisfont pas aux exigences d'entrée dans ce « *business* », lesquelles sont définies par la FIFA (entretien préalable, dépôt d'une caution et casier judiciaire vierge), ce qui n'est pas la moindre origine de certains dysfonctionnements de ce marché, notamment le transfert de joueurs mineurs en dessous de l'âge de 18 ans, formellement interdits par la FIFA - avec trois exceptions toutefois<sup>127</sup>. C'est pourquoi le Comité exécutif de la FIFA a approuvé, le 21 mars 2014, le nouveau Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires. Ainsi, à l'issue d'une longue procédure de consultations des différents acteurs du football professionnel lancée en 2009, la FIFA a décidé de réformer en profondeur le régime des agents des agents de joueurs de football. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, l'accès à la profession ne sera plus réglementée. Les joueurs et les clubs pourront choisir qui ils veulent comme intermédiaires. Il ne s'agit plus de réguler l'accès à l'activité mais de la contrôler.

---

<sup>125</sup> Les salaires des superstars font l'objet de plusieurs analyses non convergentes de la part des économistes, elles sont retracées par W. ANDREFF, *Mondialisation économique du sport*. Manuel de référence en économie du sport, De Boeck, Bruxelles 2012, pp. 380-384.

<sup>126</sup> W. ANDREFF, «Building Blocks for a Disequilibrium Model of a European Team Sports League», *International Journal of Sport Finance*, vol. 9, n° 1, 2014, pp. 20-38.

<sup>127</sup> W. ANDREFF, «Why Tax International Athlete Migration? The 'Coubertoin' Tax in a Context of Financial Crisis», in J. MAGUIRE et M. FALCOUS, eds., *Handbook on Sport and Migration*, Routledge, Abingdon, 2010.

Des critères spécifiques et certains principes devront être respectés lors du choix de l'intermédiaire. Le Règlement définit ainsi les standards et les exigences minimum à respecter et à mettre en œuvre par les associations membres. Ce Règlement entrera en vigueur sous réserve de l'approbation préalable des amendements nécessaires aux Statuts de la FIFA par le 6<sup>ème</sup> Congrès de la FIFA en juin 2014<sup>128</sup>.

### **Conclusion de la section 1**

Le marché du travail sportif est en interaction, avec le marché de la pratique sportive qui l'approvisionne en nouvelles recrues et en nouveaux talents. Il l'est aussi avec le marché des intermédiaires opérant dans le sport, au premier rang desquels les agents de joueurs. Il l'est avec le marché des articles de sport qui lui fournit les équipements dernier cri pour équiper des athlètes de haut niveau. Il l'est avec le marché du spectacle sportif puisque les événements sportifs les plus vendables sur le marché, attirant les plus grandes affluences (et les audiences télévisées) et donc le plus de recettes pour les organisateurs de spectacle sportif, sont ceux organisant la confrontation entre des sportifs professionnels (ou de haut niveau de rémunération, même s'ils n'ont pas un statut juridique de professionnels). Le marché du travail interagit avec celui du sponsoring sportif du fait que la quasi-totalité des sportifs professionnels ont un ou plusieurs sponsors à titre individuel et par le biais de leur club professionnel. Enfin, en principe, le marché du travail sportif n'a pas, et ne devrait pas avoir (sous peine de délit d'initiés) d'interactions avec le marché des paris sportifs. Certaines affaires récentes, analysées dans la suite de ce rapport, montrent que de telles occurrences sont de plus en plus fréquentes en franchissant les frontières de l'éthique sportive, de la déontologie, voire de la légalité.

### **Section 2. Encadrement juridique des marchés sportifs**

Les développements de la section précédente ont clairement montré comment la dimension économique du sport est devenue, aujourd'hui, prédominante, et comment les marchés sportifs se sont progressivement organisés et consolidés. Le sport entrant dans le domaine de la marchandisation, les marchés sportifs ont été peu à peu intégrés aux dispositifs de réglementation économique existants afin d'être soumis aux règles qui régissent habituellement les échanges économiques. La présente section propose une présentation d'un modèle spécifique d'encadrement juridique des marchés sportifs qui est celui de l'Union européenne. Cet examen constitue le point d'entrée de l'analyse de l'encadrement juridique des marchés sportifs dans les autres parties du monde.

Ce choix s'explique avant tout par le fait que c'est dans ce cadre que la banalisation des marchés sportifs est aujourd'hui poussée le plus loin, même si le sport est également pris en compte dans les politiques européennes pour ses vertus sociétales et pédagogiques (§ 1).

---

<sup>128</sup> Voy. [<http://www.droitdusport.com/imprimer/?id=087408522c31eeb1f982bc0eaf81d35f>].

Ainsi, les activités sportives et les normes élaborées par les organisations sportives pour régir ces activités, pour autant qu'elles aient un impact sur l'économie, sont soumises aussi bien aux règles des traités relatives aux libertés de circulation (§ 2) qu'au droit européen de la concurrence (§ 3). Dès lors, puisqu'aucune règle sportive ne peut échapper *a priori* à cet encadrement juridique qui vise à s'assurer qu'aucune entrave injustifiée n'affecte les échanges ou la libre concurrence, les normes sportives destinées à lutter contre la manipulation des compétitions sportives sont elles-aussi susceptibles d'être contrôlées à l'aune du droit de l'Union européenne (§ 4).

### **§ 1. Le contexte de prise en compte, par le droit de l'Union européenne, des activités sportives<sup>129</sup>**

Ce n'est que depuis 2009 que l'Union européenne dispose formellement d'une compétence dans le domaine du sport. Toutefois, bien avant cette date, les institutions européennes s'étaient déjà saisies des activités sportives dans le cadre d'initiatives politiques destinées à promouvoir les activités sportives en raison de leurs nombreuses vertus sociétales. L'objectif était de dessiner les contours d'un *modèle sportif européen (A)*. Mais c'est dans leur dimension économique que les activités sportives tombent le plus directement sous le coup des compétences de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>130</sup> ayant très largement œuvré pour faire en sorte de placer le sport sous le giron des règles du marché commun (B).

#### **A. La mise en place progressive d'une politique européenne du sport**

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne dispose d'une compétence d'appui dans le domaine du sport. L'article 6 e) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit ainsi que l'Union « dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres » dans le domaine du sport. Cette compétence d'appui ne permet pas à l'Union d'harmoniser les législations nationales des États membres. Son action se limite à un rôle d'impulsion auprès des États membres qui gardent la maîtrise de leurs politiques nationales en matière de sport. Bien que limitée, cette insertion du sport dans le champ des compétences de l'Union, même si ce n'est, pour le moment, que dans le cadre d'une compétence auxiliaire, offre toutefois une base juridique à l'élaboration d'une véritable politique européenne du sport.

Concrètement, l'article 165 du TFUE précise que :

---

<sup>129</sup> Pour une analyse détaillée du cadre européen relatif au sport professionnel, voy. J.-F. HUMBERT, *L'Union européenne et le sport professionnel*, Rapport n° 379, Sénat, 2013, p. 80. Plusieurs des informations reprises dans cette note ont été puisées dans ce rapport.

<sup>130</sup> Devenue depuis le Traité de Lisbonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la Cour de Justice de l'Union Européenne, ci-après CJUE

« 1. L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise (...) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article :

- le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ;

- le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations ».

Il ressort de cette disposition que le sport est appréhendé, dans le cadre de l'Union européenne, comme un véritable enjeu sociétal, puisqu'il est étroitement lié aux questions d'éducation, d'intégration ou encore de santé publique. C'est pourquoi l'Union européenne entend promouvoir un véritable « modèle sportif européen ».

Depuis près de quarante ans, tant le droit que les institutions de l'Union prennent en compte les multiples aspects européens du sport.

Ces efforts de promotion ont en effet été entrepris bien avant l'entrée en vigueur du TFUE. Ainsi une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam de 1997 reconnaissait déjà « l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes ». Une autre déclaration annexée au Traité de Nice de 2000 stipulait que les organisations sportives et les États membres ont une responsabilité première dans la conduite des affaires sportives mais elle reconnaissait en outre que :

« La Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social<sup>131</sup> ».

De son côté, la Commission européenne s'est, depuis 1991, montrée très soucieuse de promouvoir les aspects éducatif et culturel du sport, jusqu'à adopter, en 2007, un *Livre blanc sur le sport* qui consacre de longs développements aux vertus sociétales du sport<sup>132</sup>.

---

<sup>131</sup> Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à sa fonction sociale en Europe dont il faut tenir compte lors de la mise en application de politiques communes.

<sup>132</sup> COM(2007) 391 final, 11 juillet 2007.

Les initiatives européennes les plus récentes, et notamment la Communication de la Commission du 23 décembre 2012 *Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne* et la Déclaration de Nicosie du 20 septembre 2012 sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ne font que confirmer une réelle prise de conscience de l'Union européenne quant au fléau de la corruption sportive.

Par le biais d'autres types de compétences, les institutions de l'Union européenne peuvent encore se saisir des activités sportives. Ainsi, sur le fondement de ses compétences en matière pénale lui permettant d'établir des règles minimales relatives à la définition de certaines infractions et sanctions pénales, la Commission européenne a récemment commandé une étude sur la législation pénale des États membres sur l'appréhension des activités de manipulation des compétitions sportives<sup>133</sup>. C'est toutefois d'abord en raison de la *nature d'activité économique* du sport que les institutions européennes - et en premier lieu la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Commission européenne - ont été saisies de cette question. Les institutions de l'Union européenne peuvent ainsi intervenir dans ce secteur par le biais de la mise en œuvre de leurs compétences en matière de concurrence et de libertés économiques.

## **B. Le sport comme activité économique**

Après que la Cour de justice a décidé, dans un arrêt fondateur *Walrave et Koch* de 1974<sup>134</sup> que la pratique du sport devait être soumise aux règles du droit communautaire, pour autant qu'elle constitue une activité économique au sens du traité, un abondant contentieux du sport s'est formé devant elle. À ce contentieux se sont ajoutées plusieurs plaintes adressées à la Commission européenne concernant la pratique des organisations sportives.

Il apparaît évident que le sport professionnel est tout entier englobé dans le champ d'application des règles européennes garantissant les libertés économiques et la liberté de la concurrence. D'une part les sportifs professionnels doivent être considérés comme des travailleurs<sup>135</sup> ou comme des prestataires de services (la prestation sportive professionnelle pouvant être assimilée à une prestation de travail salariée ou à une prestation de services rémunérée) et, d'autre part, les clubs sportifs doivent être considérés comme des « entreprises » au sens de la jurisprudence *Höfner* selon laquelle est une entreprise « *toute entité exerçant une activité économique* » « *quel que soit son statut* ».

---

<sup>133</sup> Le rapport a été rendu en mars 2012 : *KEA, Match-fixing in Sport. A Mapping of Criminal Law Provisions in EU 27*.

<sup>134</sup> CJCE 12 décembre 1974, aff. C-36/74.

<sup>135</sup> Pour déterminer si le sportif est salarié d'un club sportif, il n'est pas nécessaire que ce club revête la qualité d'entreprise, le seul élément requis étant l'existence d'une relation de travail ou la volonté d'établir une telle relation. CJCE 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, pt. 74, *Rec. p.* 5040.

Il était moins évident que le sport amateur subisse le même traitement. La Cour de Luxembourg a toutefois considéré, dans un arrêt *Deliège* du 11 avril 2000, que « *la simple circonstance qu'une association ou fédération sportive qualifie unilatéralement d'amateurs les athlètes qui en sont membres n'est pas par elle-même de nature à exclure que ceux-ci exercent des activités économiques* » au sens du traité<sup>136</sup>, ne serait-ce que du simple fait que ces sportifs participent à une manifestation sportive qui, en tant que spectacle sportif, constitue une activité économique<sup>137</sup>.

Par ailleurs, la Cour de justice a très clairement précisé que les règles du droit économique européen « *s'impose(nt) non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend(ent) également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services* ». Cela inclut les règles sportives adoptées par des organisations sportives, nationales ou internationales, fussent-elles de nature privée<sup>138</sup>.

En fonction de cette appréhension extrêmement large des activités et des règles propres au mouvement sportif, les règles adoptées par une fédération sportive nationale ou internationale visant à régir le déroulement d'une compétition sportive ou visant à limiter la liberté d'action d'un sportif, même lorsqu'elles ont pour but de satisfaire des intérêts *a priori* purement sportifs, peuvent donc tomber sous le coup des restrictions liées aux règles du marché commun ou aux règles de la concurrence.

Pour bien comprendre la manière dont le droit économique européen appréhende les activités sportives et est susceptible d'interférer avec les règles établies par les organisations sportives dans le but d'encadrer les compétitions sportives, on distinguera d'une part les implications des règles du marché intérieur commun et d'autre part les règles du droit de la concurrence. Une fois cette présentation faite, on s'intéressa plus précisément à la question de savoir si et comment ces règles du droit économique européen sont susceptibles d'interférer avec les règles sportives en matière de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

## **§ 2. La soumission des activités sportives au respect des libertés économiques du marché intérieur**

Les libertés économiques européennes des sportifs qui peuvent se heurter aux règles sportives destinées à régir le déroulement des compétitions sportives ou encadrer l'activité des athlètes, sont d'une part la libre circulation des

---

<sup>136</sup> Aff. Jointes C-51/96 et C-191/97, pt. 46.

<sup>137</sup> CJCE 11 avril 2000, aff. jointes 51/96 et 191/97, *Christelle Deliège c. Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL et autres*, Rec. p. 2595.

<sup>138</sup> Arrêt *B.N.O. Walrave et Koch c. Association Union Cycliste Internationale e.a.*, op. cit., pt 17 et pt. 19. Pour expliquer cette extension du champ d'application des règles du traité (en l'espèce il s'agissant de l'interdiction des discriminations), la Cour de justice a ajouté que « l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services, objectifs fondamentaux de la Communauté, énoncés à l'article 3. c), du traité, serait compromise si l'abolition des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public. » (pt. 18).

travailleurs assurée par les articles 45 et ss. TFUE (anciennement articles 39 et ss. TCE) et d'autre part la libre prestation des services assurée par les articles 56 et ss. TFUE<sup>139</sup>.

Relativement à la libre circulation des travailleurs, l'article 45 TFUE prévoit que :

- « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
- 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
- 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
  - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
  - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
  - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
  - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
- 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ».

Relativement à la libre prestation des services, l'article 56 TFUE prévoit quant à lui que :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union ».

Au regard de ces deux principales libertés économiques du sportif, la CJUE a eu l'occasion de poser des principes fondamentaux en terme d'appréhension, par les règles du marché intérieur, des activités sportives.

L'arrêt *Walrave et Koch* du 12 décembre 1974 constitue la première intervention véritable de l'Union dans le domaine du sport. Était en cause, dans cette affaire, le règlement de l'Union cycliste internationale (UCI) imposant que l'entraîneur d'une équipe nationale devait être de la même nationalité que les coureurs. Une telle règle avait été attaquée par des entraîneurs de nationalité néerlandaise, sur le fondement de la règle de non-discrimination qui s'applique à l'ensemble des prestations de travail et de services.

---

<sup>139</sup> Anciens articles 49 et ss. TCE.

La Cour de Justice a posé comme principe fondamental que « *l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité* »<sup>140</sup>, ce qui implique que les règles régissant le sport, y compris les règles émanant d'entités autres que les autorités publiques, peuvent être contrôlées au regard des disciplines européennes. Mais elle a également dégagé l'exception selon laquelle une règle visant une situation « *intéressant uniquement le sport* » doit être considérée comme « *étrangère à l'activité économique* » et, partant, comme exclue du champ d'application des dispositions du traité relatives aux libertés économiques<sup>141</sup>. Dans le cas d'espèce, les juges européens ont considéré que la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, constituait une question purement sportive et que par conséquent, la règle litigieuse n'entrait pas dans le champ d'application du traité.

Ce premier arrêt laissait donc entrevoir la possibilité d'une « exception sportive », en vertu de laquelle certaines normes des organisations sportives échapperaient, par nature, à l'application du droit communautaire<sup>142</sup>. Cette « exception sportive », si elle a pu exister, devait toutefois être entendue strictement comme visant les règles ayant pour unique but de régir le déroulement des compétitions sportives dans l'intérêt même de ces compétitions sportives.

L'arrêt *Dona* du 14 juillet 1976 le confirme puisque la Cour de Justice a décidé, dans cette affaire, que la règle de la Fédération italienne de football qui exigeait que seuls les joueurs affiliés à cette fédération pouvaient participer aux matchs en qualité de joueurs professionnels ou semi-professionnels - règle qui *de facto* limitait la possibilité de participation aux seuls joueurs de nationalité italienne - était contraire au traité. La Cour de Justice a toutefois précisé que de tels critères de sélection étaient néanmoins acceptables s'ils excluaient des joueurs étrangers pour des raisons qui n'étaient pas de nature économique et qui présentaient un intérêt sportif uniquement (comme par exemple pour déterminer la composition des équipes nationales)<sup>143</sup>.

Les virtualités d'une telle exception sportive devaient toutefois être totalement anéanties avec l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 qui aboutit à une véritable banalisation des activités sportives dans leur rapport avec le droit économique européen. Étaient en cause, d'une part, la règle de la FIFA selon laquelle tout transfert d'un joueur de football dans une nouvelle équipe est soumis à l'accord de son club actuel et moyennant le versement, par le club d'accueil, d'une indemnité de transfert, de formation ou de promotion et, d'autre part, la règle de la FIFA limitant le nombre de joueurs professionnels nationaux ressortissants d'autres États membres pouvant prendre part à des compétitions nationales. La Cour a considéré que la règle afférente aux modalités de transferts des joueurs entrait bien dans le champ d'application des dispositions du traité relatives à la liberté de circulation des travailleurs<sup>144</sup>.

---

<sup>140</sup> Pt. 4.

<sup>141</sup> Pt. 8.

<sup>142</sup> F. LATTY, « L'arrêt, le Livre blanc et le Traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire. Développements récents », *Rev. du Marché commun et de l'Union européenne*, 2008, p. 44.

<sup>143</sup> CJCE 14 juill. 1976, aff. C-13-56, *Gaetano Donà contre Mario Mantero*. Demande de décision préjudicielle : *Giudice conciliatore di Rovigo* – Italie, Rec. p. 01333.

<sup>144</sup> Pt. 87.

Elle a, à cet égard, considéré que la difficulté de faire la distinction entre les aspects économiques et les aspects purement sportifs d'une activité ne pouvait justifier l'exclusion de cette activité du champ d'application du traité<sup>145</sup>. La Cour a par ailleurs considéré que la règle de transfert était contraire à l'article 48 TCE, dans la mesure où l'exigence du paiement de frais de transfert en cas de recrutement d'un joueur d'un autre club une fois son contrat arrivé à échéance avait une incidence sur les opportunités offertes aux joueurs de trouver un emploi. Plusieurs justifications avaient été avancées pour justifier une telle restriction mais elles ont toutes été écartées par le juge européen. Il en va ainsi du souci de maintenir l'équilibre financier et sportif entre les clubs et celle du soutien à la recherche de talents et la formation des jeunes joueurs. La Cour de Justice en a reconnu la légitimité<sup>146</sup> mais a estimé qu'au regard de ces objectifs, la mesure n'était ni adéquate<sup>147</sup> - en raison de l'incertitude pesant sur l'avenir sportif des jeunes joueurs qui rend aléatoire les montants des indemnités de transfert -, ni nécessaire<sup>148</sup> - en raison de l'existence de mesures de rechange moins restrictives. Selon un raisonnement comparable, la Cour de Justice a considéré que la règle de nationalité constituait également une entrave non justifiée à la libre circulation des travailleurs, dans la mesure où les restrictions liées à la nationalité concernaient toutes les compétitions, de manière indistincte, et non pas des compétitions spécifiques où la nationalité des joueurs pourrait être un critère d'identification des équipes en lice<sup>149</sup>.

Cet arrêt *Bosman* a fait l'objet de nombreuses critiques qui estiment que cette décision a entraîné une véritable « marchandisation » du football européen, et plus largement, du sport européen<sup>150</sup>. Il faut, pour notre part, retenir que cette décision a très largement limité l'autonomie des règles d'organisation des compétitions sportives et des règles de fonctionnement des organisations sportives. Il faut également relever que dans l'appréciation des mesures sportives en cause au regard des dispositions du traité, la Cour de Justice s'est livrée à un test de proportionnalité serré, laissant très peu de marge de manœuvre aux entités émettrices des normes. Sans y voir une ingérence du juge européen dans les affaires sportives, on peut toutefois relever le resserrement de l'autonomie du mouvement sportif, également par ce biais.

### § 3. La soumission des activités sportives au droit de la concurrence

Les décisions adoptées par les organisations sportives, qui peuvent être considérées comme des entreprises, peuvent également tomber sous le coup des règles du droit européen de la concurrence, et notamment des articles 101 et 102 TFUE<sup>151</sup>. En d'autres termes, on ne peut exclure que certaines règles sportives soient constitutives de pratiques d'entreprises anticoncurrentielles.

---

<sup>145</sup> Pt. 76.

<sup>146</sup> Pt. 106.

<sup>147</sup> Pt. 109.

<sup>148</sup> Pt. 110.

<sup>149</sup> Pt. 128.

<sup>150</sup> Voy. par exemple le rapport d'information du Sénat, *Plus vite, plus haut, plus fort ? L'union européenne et le sport professionnel*, Commission des affaires européennes, n° 379, 2013, pp. 30-31.

<sup>151</sup> Anciens articles 81 et 82 TCE respectivement relatifs aux ententes entre entreprises et aux abus de position dominante

C'est la Commission européenne qui a été la première saisie de la question de l'interaction éventuelle entre une règle adoptée par une organisation sportive et les règles du droit européen de la concurrence. Dans l'affaire *ENIC c. UEFA*, était en cause la règle adoptée par l'UEFA interdisant la multipropriété des clubs sportifs participant à une même compétition. Il ne s'agit évidemment pas d'une règle « purement sportive » car on en devine immédiatement les implications économiques, dont le TAS a d'ailleurs également eu à connaître<sup>152</sup>. Mais il s'agit clairement d'une règle visant à protéger l'intégrité des compétitions et à éviter les conflits d'intérêts qui peuvent survenir du fait que plusieurs clubs contrôlés par la même personne participent à la même compétition. L'entreprise londonienne ENIC estimait que cette règle était contraire aux articles 81 et 82 TCE en limitant les possibilités d'investissement dans les clubs de football. La Commission européenne a toutefois considéré que si la règle d'interdiction de la multipropriété des clubs de football tombait bien sous le coup de l'article 81 relatif aux ententes<sup>153</sup>, elle n'en constituait pas une violation. Pour parvenir à une telle conclusion, la Commission européenne a examiné l'objet et l'effet de la mesure en question. S'agissant de son objet, elle a relevé que la réglementation n'avait pas pour objet de perturber le marché mais visait uniquement à assurer la tenue de compétitions saines<sup>154</sup>. Cet objet, aussi légitime soit-il ne pouvait à lui seul suffire à écarter la plainte au titre de l'article 81, elle a ensuite examiné l'effet de la règle en précisant que *“the question to answer ... is whether the consequential effects of the rule are inherent in the pursuit of the very existence of credible pan European football competitions”*<sup>155</sup>. En soulignant la justesse de la prohibition, la Commission européenne a finalement conclu à son caractère nécessaire et proportionné :

*“Without the UEFA rule, the proper functioning of the market where the clubs develop their economic activities would be under threat, since the public's perception that the underlying sporting competition is fair and honest is an essential precondition to keep its interest and marketability. If UEFA competitions were not credible and consumers did not have the perception that the games played represent honest sporting competition between the participants, the competitions would be devalued with the inevitable consequence over time of lower consumer confidence, interest and marketability. Without a solid sporting foundation, clubs would be less capable of extracting value from ancillary activities and investment in clubs would lose value”*<sup>156</sup>.

Trois enseignements peuvent être tirés de cette décision :

1. Les décisions d'une organisation sportive, indépendamment de leur qualification ou non de règles « purement sportives », peuvent entrer dans le champ d'application des règles du traité relatives à la liberté de la concurrence.

---

<sup>152</sup> Voy. CAS 98/200 *AEK Athens et SK Slavia Prague / Union of European Football Associations* (UEFA), sentence du 20 August 1999.

<sup>153</sup> Pt. 26.

<sup>154</sup> Pt. 28.

<sup>155</sup> Pt. 32.

<sup>156</sup> Commission européenne, Décision de rejet de plainte, juin 2002, aff. COMP/37.806, *ENIC c. UEFA*, par. 32.

2. Une règle sportive visant à assurer l'intégrité des compétitions sportives peut être qualifiée, du point de vue du droit de l'Union européenne, d'objectif légitime, indépendamment de la question de ses effets préjudiciables sur le jeu concurrentiel.

3. L'examen de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure devrait ménager une marge d'appréciation relativement large aux institutions sportives qui sont finalement les mieux à même d'évaluer les disciplines encadrant les compétitions sportives, propres à servir les intérêts du mouvement sportif. Là pourrait résider une certaine autonomie résiduelle de la *lex sportiva*.

Il convient toutefois de ne pas trop s'attacher à cette dernière conclusion, car la jurisprudence ultérieure de la CJUE a pris une position différente qui témoigne d'un véritable activisme de la part des juges européens pour anéantir toute idée de spécificité sportive.

Un arrêt en date du 18 juillet 2006, dans l'affaire *Meca-Medina et Majcen*<sup>157</sup>, a davantage encore renforcé la banalisation des règles sportives dans le cadre du droit de l'Union européenne. Étaient en cause les règles anti-dopage de la Fédération internationale de natation (FINA) qui constituaient une simple transposition des règles établies par le CIO et qui, *a priori*, avaient uniquement trait à l'organisation de la compétition sportive<sup>158</sup>. Deux nageurs, testés positifs à l'issue d'un contrôle antidopage et ayant été tous les deux suspendus par la FINA pour une durée de quatre ans, ont fait appel de cette décision devant le Tribunal arbitral du sport sans obtenir satisfaction<sup>159</sup>. Plutôt que de s'en remettre au Tribunal fédéral suisse, la juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'annulation des sentences du TAS, les requérants ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre le CIO en invoquant le fait que certaines pratiques relatives au contrôle de dopage étaient incompatibles avec les règles de la concurrence et la libre prestation de services. En substance, les requérants invoquaient le fait que les sanctions correspondant aux infractions constatées étaient disproportionnées.

Selon les requérants, la fixation du seuil de tolérance à 2 ng/ml constituait une pratique concertée entre le CIO et les 27 laboratoires accrédités par celui-ci. Ce seuil était mal fondé sur le plan scientifique et pouvait aboutir à l'exclusion d'athlètes innocents ou simplement négligents. Dans le cas des requérants, les dépassements constatés du seuil de tolérance auraient pu résulter de la consommation d'un plat contenant de la viande de porc non castré.

---

<sup>157</sup> CJCE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04, P, *David Meca-Medina et Igor Majcen*, Rec. I, p. 7006.

<sup>158</sup> Indépendamment des aspects de santé publique et d'ordre public qu'elles peuvent également revêtir.

<sup>159</sup> Dans cette affaire, la procédure disciplinaire a emprunté une voie atypique. Dans une première décision en date du 29 février 2000, le TAS a confirmé les décisions de suspension adoptées par la FINA. En janvier 2000, des expériences scientifiques ont toutefois montré que la substance pour laquelle les nageurs avaient été contrôlés positifs pouvait être produite de manière endogène par l'organisme humain en cas de consommation de certains aliments. Au vu de cette évolution, la FINA et les requérants ont convenu, par un accord d'arbitrage, d'avoir à nouveau recours au TAS. Ce dernier, dans une sentence du 23 mai 2001 a réduit la sanction de suspension à deux ans.

En outre, toujours selon les requérants, l'adoption par le CIO d'un mécanisme de responsabilité objective ainsi que l'instauration d'instances chargées de la résolution arbitrale des litiges en matière de sport (le TAS et le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport) insuffisamment indépendantes par rapport au CIO, renforçaient le caractère anticoncurrentiel de ce seuil.

Cette affaire était la première occasion pour la Cour de Justice de se prononcer sur l'applicabilité des règles de la concurrence aux réglementations sportives. Saisi avant elle du litige, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, transposant la jurisprudence *Bosman* au cas présent, avait considéré qu'une règle sportive étrangère au champ d'application des libertés économiques était également étrangère aux rapports économiques de concurrence et ce faisant, il avait exclu du champ des articles 81 et 82 TCE (entente et abus de position dominante) la règle de prohibition du dopage considérée comme une règle purement sportive<sup>160</sup>. Sans suivre les conclusions de l'Avocat général, la Cour de justice ne l'a toutefois pas entendu ainsi puisqu'elle a affirmé que :

« à supposer même que ces règles ne constituent pas des restrictions à la libre circulation parce qu'elles portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont en tant que telles, étrangères à l'activité économique (...), cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 81 CE et 82 CE, ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles »<sup>161</sup>.

Mais plus fondamentalement encore, la Cour de Justice a semblé écarter l'hypothèse de toute exception sportive aboutissant à exclure le sport du champ d'application des règles de la concurrence en retenant que :

« la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité »<sup>162</sup>.

Elle a d'ailleurs finalement considéré que les règles relatives à la lutte contre le dopage devaient être examinées au regard des articles 81 et 82 du traité, la Cour de Justice a nié l'existence de règles purement sportives.

Au final, la Cour de Justice a considéré que la règle anti-dopage en question était proportionnée au but légitime poursuivi. Il n'en reste pas moins qu'elle a retenu que :

---

<sup>160</sup> Pt. 42 de l'arrêt du TPI. Cette position est celle adoptée précédemment par la Commission européenne. Cf. Commission européenne, Décision du 01/08/2002, SG(2002) D/ 231051.

<sup>161</sup> Pt. 31.

<sup>162</sup> Pt. 27.

« Il y a lieu d'admettre que le caractère répressif de la réglementation antidopage litigieuse et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avèreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause. Il s'ensuit que, pour échapper à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE, les restrictions ainsi imposées par cette réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive ».

Surtout, la Cour de Justice a mené un examen extrêmement rigoureux de la règle litigieuse en mobilisant des standards d'examen classiques appliqués sans aucune sorte de réserve à l'égard des réglementations sportives. Elle a en effet confronté les normes antidopage du CIO à trois conditions bien connues de la jurisprudence européenne en matière de libre concurrence :

1. Les règles litigieuses poursuivent-elles un objectif légitime ?

En l'espèce, la Cour de Justice a répondu par la positive en précisant que les règles antidopage permettent d'assurer le déroulement loyal de la compétition, la préservation de la santé des athlètes et des valeurs éthiques du sport<sup>163</sup>.

2. Les restrictions à la concurrence susceptibles de découler des sanctions antidopage sont-elles inhérentes aux règles litigieuses<sup>164</sup> ?

En l'espèce, la Cour a constaté que c'était bien le cas :

« Aussi, à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes »<sup>165</sup>.

3. De telles restrictions sont-elles proportionnées à l'objectif poursuivi<sup>166</sup> ?

En l'espèce, la Cour de Justice a refusé, au vu des éléments scientifiques en sa possession, de juger disproportionné le seuil d'urine au-delà duquel la présence de nandrolone dans le corps de l'athlète est constitutive de dopage.

Cet examen montre que les juges européens ne s'interdisent pas d'apprécier le bien-fondé de l'échelle de gradation des sanctions sportives au regard des conséquences économiques pour l'athlète qui est en cause.

---

<sup>163</sup> Pt. 43.

<sup>164</sup> Pt. 44.

<sup>165</sup> Pt. 45.

<sup>166</sup> Pt. 49.

L'arrêt *Meca-Medina* a donc très lourdement hypothéqué la possibilité de reconnaître une « exception sportive » en présence de règles, adoptées par des organisations sportives, ayant vocation à organiser le déroulement des compétitions sportives. En d'autres termes, la Cour applique aux questions sportives une jurisprudence qui n'a rien de propre aux activités sportives. Cela peut surprendre dans la mesure où les juges européens, pour certains secteurs d'activités économiques, acceptent parfois de faire preuve de plus de souplesse dans l'appréciation des mesures qui peuvent porter atteinte aux libertés économiques. C'est par exemple le cas dans le domaine de la réglementation des jeux et paris<sup>167</sup>.

Après avoir fait preuve d'une certaine mansuétude à l'égard des règles sportives, la Commission européenne a finalement emboité le pas à la CJUE. Dans son *Livre blanc sur le sport* de 2007, elle affirme que « (c)onformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit communautaire »<sup>168</sup>. Cela signifie que les règles qui revêtent pourtant un caractère purement sportif sont happées par le principe de liberté de circulation et par le principe de liberté de la concurrence et ne peuvent donner lieu qu'à des restrictions « limitées et proportionnées »<sup>169</sup>.

S'agissant des libertés de circulation, la Commission européenne explique ceci dans l'Annexe II du *Libre blanc* :

« Sans préjudice des éléments susdits, la Cour a reconnu certaines spécificités dans le domaine du sport. La Cour a également reconnu l'importance sociétale des activités sportives.

En règle générale, la Cour a stipulé que les règles sportives ne devraient pas être régies par le droit communautaire uniquement lorsqu'elles concernent des problèmes d'un intérêt purement sportif. Cela serait le cas, par exemple, des critères fondés sur la nationalité pour la composition des équipes nationales. Plus spécifiquement, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes n'empêchent pas l'adoption de règles ou de pratiques excluant les joueurs étrangers de certains matchs pour des motifs qui ne sont pas de nature économique, qui portent sur le contexte et la nature spécifique de ces matchs et ne présentent donc qu'un intérêt sportif, tels que les matchs entre des équipes nationales de différents pays. De telles restrictions doivent, cependant, rester limitées à cet objectif particulier et ne peuvent pas être utilisées pour exclure l'intégralité d'une activité sportive.

Il en va de même pour les restrictions sur les compétitions résultant des règles antidopage adoptées par les organisations sportives. Comme l'a confirmé l'affaire *Meca-Medina*, le caractère sportif d'une règle ne dégage pas du champ d'application du traité la personne qui s'engage dans l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui l'a établie. Cette assertion importante a confirmé que la Cour n'appliquera pas d'exemptions groupées aux activités sportives lorsqu'elle examine leur rapport au droit communautaire.

---

<sup>167</sup> Voy. *infra*.

<sup>168</sup> Pt. 15, § 4.1.

<sup>169</sup> Pt. 16, § 4.2.

De plus, la Cour a précisé que, dès que le caractère sportif des réglementations sera invoqué, il conviendra d'entreprendre une analyse stricte et détaillée des motifs qui justifient l'exclusion d'une règle spécifique de l'application du traité. Dans l'arrêt Bosman, par exemple, la Cour a déclaré que l'article 39 (anciennement l'article 48) CE empêche d'imposer des restrictions sur le nombre de joueurs d'autres nationalités qui prennent part à des matchs de football. Ces restrictions limiteraient, de toute évidence, la possibilité offerte aux joueurs de participer à des matchs, ce qui serait aussi considéré comme une restriction à la liberté d'emploi des joueurs. La Cour n'a pas approuvé que ces restrictions puissent se justifier via des motifs non économiques, tels que le lien entre les clubs de sport et leur pays, la nécessité de former un nombre suffisant de joueurs d'une nationalité donnée ou d'aider à préserver la concurrence entre les clubs »<sup>170</sup>.

S'agissant du principe de liberté de la concurrence, la Commission européenne présente, dans l'annexe I du *Livre blanc*, l'approche méthodologique retenue pour évaluer si une règle adoptée par une organisation sportive enfreint les articles 101 et 102 TFUE.

Une première étape consiste à déterminer si l'association sportive qui a adopté la règle doit être considérée comme une entreprise ou une association d'entreprises.

L'association est considérée comme une entreprise si elle mène à bien une activité économique, à l'image de la cession des droits de radiodiffusion. L'association sportive est une association d'entreprises si ses membres exercent une activité économique. La Commission européenne doit de fait déterminer dans quelle mesure le sport peut être une activité économique. Le statut amateur n'a, en la matière, aucune incidence. En l'absence d'activité économique, aucune règle de la concurrence ne s'impose. Dans le cas contraire, l'examen de la mesure se poursuit par une deuxième étape.

À l'occasion de cette deuxième étape, si la Commission européenne estime qu'elle est en présence d'activité économique, elle détermine si les règles en question causent des restrictions au libre jeu de la concurrence et si, le cas échéant, ces restrictions sont inhérentes à la concrétisation des objectifs poursuivis.

Dans l'affirmative, la Commission vérifie enfin, dans un troisième temps, si ces restrictions sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

#### **§ 4. Le contrôle des normes sportives de lutte contre la manipulation des compétitions sportives au regard des règles du droit de l'Union européenne**

Les activités sportives, dès lors qu'elles peuvent être qualifiées d'activités sportives, et les réglementations sportives, dès lors qu'elles peuvent avoir une incidence sur les libertés économiques, sont donc entièrement banalisées dans le cadre des règles du Traité.

---

<sup>170</sup> Pt 106.

Certes la CJUE et la Commission européenne n'hésitent pas à reconnaître le caractère légitime des objectifs de protection de l'intégrité des compétitions sportives et d'assainissement des pratiques sportives. Toutefois, elles n'hésitent pas non plus à exercer un test de proportionnalité classique, parfois très intrusif. Ce test de proportionnalité est, dans la jurisprudence de la CJUE, constitué de trois étapes cumulatives :

1. la mesure doit être appropriée à l'objectif poursuivi (test d'adéquation) ;
2. la mesure doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'elle doit être la moins restrictive possible, parmi les autres mesures disponibles (test de nécessité) ;
3. enfin, elle doit être proportionnée *stricto sensu*, c'est-à-dire qu'après une mise en balance des objectifs poursuivis et de la gravité des atteintes à la liberté constatées, elle ne doit pas apparaître disproportionnée (test de proportionnalité *stricto sensu*)<sup>171</sup>.

Les règles adoptées par les organisations sportives pour lutter contre les atteintes à l'éthique sportive sont susceptibles d'être soumises à un tel contrôle.

À titre illustratif, on peut mentionner la plainte qui vient d'être déposée par un agent de joueurs belge, devant la Commission européenne à l'encontre de la règle du fair play financier adoptée par l'UEFA<sup>172</sup>. Cette règle impose aux clubs de football l'équilibre financier : ces derniers ne peuvent dépenser plus que les recettes qu'ils perçoivent.

L'UEFA a mis en place, en 2012, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA (ICFC), compétente pour évaluer les performances financières des clubs. L'ICFC a adopté une première décision en décembre 2012 dans laquelle elle sanctionne huit clubs, pour retard de paiement. Le club espagnol de Malaga a par exemple été exclu de toute compétition européenne pour une année en raison des retards de paiement constatés au 30 juin 2012. Cette suspension était assortie d'une menace de suspension de coupe d'Europe pour une saison supplémentaire et d'une amende de 300.000 euros si le club ne réglait pas ses arriérés en 2013.

---

<sup>171</sup> Voy. not. CJCE 5 mai 1998, aff. C-180/96, *Royaume-Uni c. Commission* (affaire de la « vache folle »), a, Rec. p. I-02265, pt. 96.

<sup>172</sup> La procédure a été introduite par le même avocat qui avait défendu Jean-Marc Bosman, du même nom que la fameuse affaire précédemment étudiée. Me Jean-Louis DUPONT avait déjà introduit une plainte devant la Commission européenne contre le fair play financier au nom de l'agent de joueurs Daniel STRANI, mais il a été débouté, notamment parce que ce dernier ne pouvait justifier d'un intérêt personnel. Parallèlement, une procédure avait été introduite devant le tribunal de première instance de BRUXELLES, avec l'espoir que le dossier soit renvoyé devant la Cour de Justice de l'Union. L'association regroupant l'ensemble des clubs officiels de supporters de Manchester City (MCFC) s'est jointe à la procédure contre les règles du fair play financier de l'UEFA, ont annoncé mercredi 24 septembre 2014, les avocats belges Jean-Louis DUPONT et Martin HISSEL.

Le club espagnol a réagi à cette décision en saisissant le Tribunal arbitral du sport mais celui-ci, dans une décision du 11 juin 2013, a rejeté l'appel du club<sup>173</sup>.

La *Premier League* a adopté, le 8 février 2013, le nouveau règlement financier des clubs de l'UEFA qui oblige également les clubs à limiter leurs pertes sous peine de retrait de points en championnat, le déficit cumulé sur trois ans (2013 à 2016) ne devant pas excéder 123 millions d'euros. Cette règle semble toutefois avoir une portée limitée dans la mesure où seuls trois clubs, *Chelsea*, *Liverpool* et *Manchester City*, ont vu leurs pertes dépasser ce seuil ces trois dernières années.

La règle du fair play financier limite clairement la marge de manœuvre des clubs sportifs. Devant la Commission européenne, les plaignants estiment que cette règle implique des restrictions de concurrence incompatibles avec le Traité, dans la mesure où, entre autres, elle limite les investissements, elle implique une diminution du nombre de transferts, de leurs montants et du nombre de joueurs sous contrat par club et elle a pour conséquence la diminution des revenus des agents des joueurs.

Il n'est pas certain que cette plainte aboutisse. La Commission européenne a officiellement fait part de son soutien à la règle du fair play financier. Ainsi, le 21 mars 2012, le Président de la Commission et le Président de l'UEFA ont signé une déclaration commune qui souligne que :

« La règle de l'équilibre financier reflète un principe économique sain qui encouragera davantage de rationalité et de discipline dans les finances des clubs et, par là même, contribuera à préserver les intérêts généraux du football ».

Toutefois, jusqu'alors, la règle n'a jamais été soumise à l'examen de sa compatibilité avec les articles 101 et 102 du TFUE. Il sera donc intéressant de voir quelle sera l'analyse de la Commission européenne sous cet angle.

S'agissant des mesures de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, il faut également envisager la possibilité qu'elles puissent faire l'objet de plaintes quant à leur éventuelle contrariété avec le droit de l'Union européenne, et ce d'autant plus lorsqu'elles sont liées aux activités de paris en ligne. Les institutions européennes font preuve d'une inclination certaine en faveur de la promotion de règles visant à garantir l'intégrité du sport. L'objectif poursuivi devrait donc, sans difficulté, permettre des restrictions aux libertés économiques et au droit de la concurrence. Mais c'est à la condition que celles-ci s'adaptent aux contraintes du marché commun et ne soient pas plus restrictives que nécessaires.

---

<sup>173</sup> Pour la réaction de satisfaction de l'UEFA, voy. [<http://fr.uefa.org/disciplinary/news/newsid=1962530.html>].

Certaines règles de prévention, telle l'interdiction faite aux sportifs de parier sur leur propre sport ou compétition (interdiction au demeurant relayée par certaines législations nationales<sup>174</sup>), peuvent ainsi se heurter à la liberté de se livrer à l'activité économique de son choix (en l'occurrence, dans l'exemple choisi, à la liberté de prestation de service qui couvre aussi la liberté de consommation des services<sup>175</sup>). Cela n'implique pas nécessairement une contradiction entre les deux règles qui devrait mener à l'annulation de l'interdiction. Mais ce n'est qu'après un examen *in concreto* de l'objectif de la règle et de ses effets, dans le cadre du champ d'application du traité européen, que sa compatibilité devrait pouvoir être confirmée.

Des difficultés du même ordre peuvent intervenir au sujet des règles répressives, et plus particulièrement des sanctions disciplinaires auxquelles s'exposent les sportifs qui prennent part à une entreprise de manipulation d'un match auquel ils participent. Deux éléments au moins justifient qu'une importance particulière soit accordée à la jurisprudence de la CJUE relative aux règles sportives :

- d'une part, on sait que les standards de la preuve appliqués par les formations disciplinaires des fédérations sportives et par le TAS peuvent différer de ceux appliqués devant les tribunaux étatiques, notamment en matière de procédure pénale dans laquelle s'applique usuellement le standard « au-delà de tout doute raisonnable » (« *beyond any reasonable doubt* »). Cela est moins vrai en matière de procédure civile dans laquelle le standard de « *preponderance of evidence* » (équivalent du standard de « *balance of probability* »<sup>176</sup>) s'applique communément ; ce standard est également appliqué par le TAS<sup>177</sup>. Reste que c'est souvent sur la base de la « satisfaction confortable » (« *comfortable satisfaction* ») de la formation disciplinaire ou de la formation arbitrale qu'un sportif peut être convaincu d'avoir participé à une opération de truchage d'un match. Autrement dit, c'est sur la base de forts soupçons - mais non au-delà de tout doute raisonnable - qu'un sportif peut être condamné. Ce standard s'explique parfaitement, dans le milieu sportif, par le fait que les compétitions doivent non seulement être intègres mais doivent en outre donner l'impression de l'être. En cas de doute sérieux, une sanction peut donc être prise<sup>178</sup>. Mais dans ces conditions, si un doute persiste, certaines sanctions pourraient être considérées comme disproportionnées<sup>179</sup>, par exemple au regard de l'atteinte à la liberté de

---

<sup>174</sup> Cette interdiction est par exemple prévue par la loi française du 12 mai 2010.

<sup>175</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, § 1.

<sup>176</sup> « *An allegation is true by a "balance of probability" i.e. that the occurrence of the circumstances on which it relies is more probable than their non-occurrence* », CAS 2010/A/2266 Mészáros & Poleksic v. UEFA.

<sup>177</sup> Voy. E. BARAK et D. KOOLAARD, « Match-fixing: the aftermath of Pobeda – what have the past four years brought us? », in *CAS Bulletin*, 2014, Fall 1, pp. 5-24.

<sup>178</sup> Pour de plus amples développements sur le standard de la preuve pratiqué dans le domaine du sport, voy. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2, § 3 : « La procédure disciplinaire ».

<sup>179</sup> Il a été suggéré qu'à l'instar du standard de preuve flexible introduit par l'article 3.1 du code anticorruption de l'*International Cricket Council*, le niveau du standard de preuve soit adapté à la gravité de la sanction disciplinaire. Voy. S. ZAKSAITE, « Match-fixing: The Shifting Interplay Between Tactics, Disciplinary Offence and Crime », *International Sport Law Journal*, 2013, vol. 13, pp. 291-292, cité par E. BARAK et D. KOOLAARD, *op. cit.*

travail du sportif, si la sanction correspondait à une suspension ou à un bannissement. Il conviendrait alors de s'interroger plus avant sur les conséquences de l'application d'une sentence du TAS susceptible de donner naissance à un contentieux entrant dans la compétence de la CJUE, par exemple, dans l'hypothèse où un athlète entendrait se plaindre d'une décision disciplinaire sportive qui aurait, au préalable été confirmée par le TAS. Ce risque n'est pas purement hypothétique<sup>180</sup> au regard de l'affirmation de la CJUE, dans l'arrêt *Meca-Medina*, selon laquelle :

« le caractère répressif de la réglementation antidopage litigieuse et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avéreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause ».

▪ d'autre part, et de la même manière, on sait que les fédérations sportives recourent parfois à des sanctions très lourdes qui peuvent aller jusqu'à un bannissement à vie du mouvement sportif. Là encore, la sévérité de la sanction peut se comprendre dans le contexte strictement sportif. Mais puisque celle-ci peut heurter la liberté d'exercer une activité professionnelle garantie par le droit de l'Union européenne, le test de proportionnalité auquel la sanction pourrait être soumise pourrait être moins perméable aux spécificités sportives<sup>181</sup>. Cela autorise à penser que la rationalité des sanctions sportives pourrait, dans certains cas sans doute extrêmes, être critiquée au regard du droit de l'Union européenne et ce, d'autant plus que les institutions européennes semblent peu enclines à ménager un régime d'exception aux règles émanant des organisations sportives même lorsqu'elles visent principalement un objectif non économique. On relèvera toutefois que dans le système de la « *comfortable satisfaction* », plus la sanction envisagée est lourde, plus la probabilité de culpabilité devra être élevée pour que la satisfaction soit « *comfortable* »<sup>182</sup>.

## Conclusion de la section 2

Même si, pendant un temps, l'hypothèse d'une *exception sportive* a pu être envisagée dans la jurisprudence de la CJCE, il est clair aujourd'hui que toutes les règles émanant des organisations sportives sont susceptibles d'être soumises à un contrôle de conformité aux règles européennes relatives aux libertés de circulation - et le plus souvent à la libre prestation de services - et aux règles relatives à la liberté de la concurrence.

---

<sup>180</sup> On relèvera cependant que, dans la plupart des cas, il n'y a pas de recours contre les sentences du TAS, les conditions d'un tel recours étant très strictement encadrées et limitées.

<sup>181</sup> Sur la nature du test de proportionnalité exercé par les organisations sportives et par le Tribunal arbitral du sport dans le contrôle des sanctions disciplinaires, voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 1 : « La fonction première du mouvement sportif : préserver l'intégrité du sport ».

<sup>182</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Cela ne signifie toutefois pas qu'une règle sportive qui constitue une entrave au libre jeu du marché (tel qu'il est encadré par le droit de l'Union européenne) doive systématiquement être tenue pour contraire au droit de l'Union européenne. Des restrictions peuvent être admises, pour autant qu'elles sont justifiées par des raisons impérieuses et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il ne fait aucun doute que la lutte pour la préservation de l'intégrité dans le sport constitue un objectif légitime aux yeux aussi bien de la Commission européenne que de la CJUE. La principale limite qui s'impose aux organisations sportives tient donc à l'exigence de proportionnalité.

De cette soumission des règles sportives au respect des exigences du droit de l'Union européenne, il faut donc retenir la nécessité, pour les organisations sportives, de prendre en compte les contraintes du droit de l'Union européenne lorsqu'elles envisagent d'adopter de nouvelles règles susceptibles d'emporter, à l'égard de leurs destinataires, des conséquences économiques ou patrimoniales, étant entendu que les institutions communautaires, pour leur part, peuvent également prendre en compte la spécificité sportive dans l'appréciation de la proportionnalité des entraves au marché.

## **Chapitre 2. Le sport, objet de paris transcendant les frontières nationales**

Les facteurs de développement d'un marché transnational des marchés sportifs n'ont pas emporté que des conséquences positives (**section 1**). D'où la nécessité d'un encadrement des paris sportifs (**section 2**).

### **Section 1. Les facteurs de développement d'un marché transnational des paris sportifs**

Les facteurs de développement d'un marché transnational des marchés sportifs sont multiples. Mais ceux qui apparaissent prépondérants sont porteurs de certains dangers (§ 1 à § 6).

#### **§ 1. Le développement du marché des paris sportifs, notamment des paris en ligne**

L'avènement des paris sportifs est lié à des facteurs très précis (**A**). Les données quantitatives sur le marché des paris sportifs (**B**), la description des modèles économiques des opérateurs de paris (**C**) ainsi que le constat de la baisse des coûts des paris sportifs (**D**) permettent de comprendre pourquoi ce marché est durablement installé dans le paysage économique et de prendre la mesure des enjeux liés aux manipulations des compétitions sportives.

##### **A. L'avènement d'un marché mondialisé**

Si aucun historien ne semble pouvoir affirmer quand et où le premier pari a réellement été placé, les paris sportifs sont à n'en pas douter un phénomène très ancien<sup>183</sup>.

---

<sup>183</sup> Voy. C. et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent : un nouveau fléau pour les paris sportifs*, IRIS, 2013.

Plusieurs historiens soulignent ainsi que, dans l'Antiquité, pendant que les plus forts se battaient pour prendre le pouvoir dans le groupe, les autres pariaient entre eux espérant remporter de quoi se nourrir<sup>184</sup>. Au VIII<sup>ème</sup> siècle avant J.C., les premiers Jeux olympiques antiques ont probablement été le premier événement sportif d'envergure donnant lieu à des paris<sup>185</sup>. Depuis peu, on en sait en revanche un peu plus sur le premier match truqué. L'analyse d'un ancien papyrus vient en effet de révéler la plus ancienne trace écrite faisant référence à un match truqué : il s'est tenu en 267 de notre ère, sur les bords du NIL, dans la ville d'ANTINOÉ et opposait deux lutteurs<sup>186</sup>.

Les premiers paris sportifs « organisés » remontent probablement à l'Antiquité grecque<sup>187</sup> et les paris modernes sont nés au XVIII<sup>ème</sup> siècle, lorsque le Britannique Harry Ogden est devenu le premier bookmaker connu à offrir des paris à cotes sur des courses hippiques. Dans tous les cas, jusqu'en 1995, les paris sportifs, et plus généralement l'ensemble des jeux d'argent, étaient gérés localement, au niveau d'un pays ou d'une juridiction (État aux États-Unis, *Land* en Allemagne). Chaque État ou juridiction locale avait mis en place le système qu'il jugeait le plus adapté à ses objectifs et ses caractéristiques : prohibition, système de droit exclusif (monopole) ou non (licences). Notons d'ailleurs qu'il était fréquent que les États alternent périodes de prohibition et de légalisation des paris sportifs, au gré de considérations budgétaires (remplir les caisses publiques) et des risques d'ordre public (souvent en réaction à des scandales). Le Royaume-Uni, aujourd'hui l'un des premiers pays en termes de consommation de paris sportifs au monde, interdisait ainsi la pratique de cette activité (seuls les paris hippiques étaient autorisés dans les hippodromes) avant de la « légaliser » en 1960 (*Betting and Gaming Act*, 1960). Au même moment, en 1961, les États-Unis décidaient d'interdire totalement les paris sportifs par téléphone au plan national (*Federal Wire Act*). Lorsqu'une priorité forte était donnée à la lutte contre le crime organisé, mais également la corruption, le blanchiment d'argent, *etc.*, les États mettaient généralement en place un certain nombre de restrictions, plus ou moins importantes.

---

<sup>184</sup> [<http://www.paris-sportif-en-ligne.org/histoiredesparissportifs.html>].

<sup>185</sup> [<http://www.kelbet.com/histoire-du-pari-sportif/>].

<sup>186</sup> Voy. *Courrier International*, Le premier match truqué de l'histoire, 30 juin 2014.

<sup>187</sup> Les premiers exemples apparaissent à l'aube de la littérature : Homère donne l'exemple d'un pari sur une course de chevaux au chant xxiii, ligne 482 de *l'Iliade*. « Le conducteur des Crétois lui répondit alors avec irritation : "Ajax, ardent à l'invective et plein de malveillance, tu es en tout le dernier des Argiens, car tu es d'un esprit intraitable. Viens donc ici ; parions un trépied, ou bien un chaudron, et prenons tous les deux pour arbitre l'Atride Agamemnon, afin que tu puisses apprendre à tes dépens quels sont les chevaux qui arrivent en tête." » (Traduction Mario Meunier. Paris, Union Latine d'Éditions, 1943.) Plus tard, à Rome, Tertullien écrit au § xvi : 1 de son livre *De spectaculis* : « Regarde le peuple venant au spectacle et déjà agité, déjà en désordre, déjà aveugle, déjà obsédé de ses paris ». L'intérêt des Romains pour les paris sportifs est connu de manière négative : alors que la prohibition des jeux de hasard est renouvelée sans cesse (pour des raisons plus religieuses qu'économiques), les compétitions sportives sont exclues de cet interdit. Voir par exemple, J. CARCOPINO, *The People and The City at the Height of the Empire*, London, Routledge, 1943, p. 251 : « les jeux de hasard étaient interdits sous peine d'une amende fixée à quatre fois le montant de l'enjeu et un sénatus-consulte renouvela à une date incertaine les termes des Lex Titia, Lex Publicia, et Lex Cornelia prohibant les paris (*sponsiones*), sauf dans le cas où l'enjeu était un exercice physique ». Pour une référence plus récente, voir S.B. FARIS, « Changing Public Policy and the Evolution of Roman Civil Law on Gambling », *University of Nevada Las Vegas Gaming Law Journal*, 2012, 3, pp. 199-219.

Au milieu des années 90, l'univers des paris sportifs a été bouleversé, tout comme nombre de secteurs d'activité, par l'avènement d'Internet. Portés par les possibilités offertes par ce nouveau canal de distribution, les paris sportifs connaissent ainsi, depuis une quinzaine d'années, une vague d'expansion sans précédent, notamment en raison de l'évolution des paramètres décrits ci-après.

**Multiplication, entre 1995 et 2002, des nouveaux opérateurs de paris sur Internet.** Plus de 8.000 opérateurs proposeraient des paris sportifs dans le monde selon le centre de recherche Cert-Lexsi<sup>188</sup>. Ces milliers d'opérateurs ont été créés dans des pays qui ont compris que réguler les jeux en ligne à partir de leur territoire pouvait devenir une aubaine sur le plan financier (Alderney, Gibraltar, Île de Man, Malte, province de Cagayan aux Philippines, territoire du Kahnawake au Québec, Antigua et Barbuda, Costa Rica, etc.). La plupart de ces opérateurs proposent leur offre de jeux partout dans le monde, le plus souvent sans disposer des autorisations nationales requises. Dès qu'ils offrent leurs produits aux citoyens d'un pays ou d'une juridiction sans licence ou autorisation, ils sont donc considérés comme illégaux au regard du droit local. Aujourd'hui, 80 % des mises du marché mondial des paris sportifs resteraient ainsi illégales (voy. *infra*).

**Apparition d'actionnaires privés** dont il est difficile, du fait de l'opacité des structures, de connaître les antécédents et leurs liens éventuels avec des activités illicites ou des groupes criminels. Dans de nombreux cas, il n'existe aucun moyen de connaître les véritables propriétaires de sociétés basées dans les « paradis de jeu » que sont la province de Cagayan aux Philippines, le Costa Rica ou l'île de Man.

**Hébergement de la plupart de ces nouveaux opérateurs dans des pays qualifiés de paradis fiscaux** ou appliquant un faible niveau de taxation et de régulation sur les paris sportifs. Plus de 80 % des opérateurs de paris sportifs y sont installés.

**Création d'autorités de régulation nationale des paris parfois insuffisamment dotées face aux phénomènes des matchs truqués et du blanchiment d'argent.** Depuis quelques années, une vague de réformes législatives nationales tente de mieux lutter contre les paris illégaux, en premier lieu sur Internet, tout en offrant aux opérateurs qui le souhaitent des possibilités de devenir « responsables ». De telles autorités sont ainsi successivement apparues en Italie, France, Danemark, Espagne, etc. : *Agencia delle dogane e dei monopoli* (ex AAMS) en Italie, Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) en France, *Spillemyndigheden (Danish Gambling Authority)* au Danemark, *Dirección General de Tributos y Ordenación y Gestión del Juego* en Espagne, etc. Dans un contexte de crise économique aggravé, ces pays espèrent aussi bien souvent aussi profiter des recettes fiscales prélevées sur les opérateurs de paris.

---

<sup>188</sup> Cybercriminalité des jeux en ligne (Livre blanc du CERT-LEXSI, juillet 2006).

Toutefois, la plupart du temps, l'évolution du paysage des paris sportifs semble s'effectuer sans que les États n'aient totalement mesuré ni les effets positifs potentiels (sécurité du consommateur, diminution du jeu illégal, surcroît de recettes publiques), ni les risques pour la société civile. En effet, ces entités ont eu à accomplir en très peu de temps un nombre impressionnant de tâches : accompagnement et mise en place opérationnelle d'une nouvelle législation, incluant la délivrance d'agrément ou de licences à des opérateurs, etc. Elles ont également dû apprendre à comprendre un marché complexe, très spécifique et en pleine mutation. L'analyse des risques de matchs truqués et de blanchiment d'argent et les actions pour les combattre sont par conséquent passées pour l'heure au second plan.

**Modification sans précédent de l'offre de paris sportifs.** D'un monde où les paris sportifs n'existaient quasiment que sous leur forme mutuelle (hormis au Royaume-Uni, en Irlande, au Nevada et dans quelques pays comme l'Afrique du Sud et la Suède), on est passé en 15 ans à un quasi-monopole des paris à cotes, qui réalisent aujourd'hui près de 90 % du marché. Sont apparus progressivement les « *betting exchanges* »<sup>189</sup>, la révolution du « *live betting* »<sup>190</sup>, les paris sur des sports parfois moins médiatisés (comme le badminton ou le tennis de table par exemple), les formules de paris dites « dérivées » (offrant la possibilité de parier sur des faits de jeu et non sur le résultat ou le score de la rencontre), etc.

**Augmentation considérable des taux de retour aux joueurs (TRJ)**<sup>191</sup>. Tandis qu'il y a vingt ans le *Totocalcio* italien, leader mondial des paris sportifs des années 1980, proposait un TRJ limité à 50 %, Betfair (le champion absolu des *betting exchanges*) offre fréquemment des TRJ supérieurs à 99 % et plus de 100 paris différents sur les grandes rencontres de football. Tous les principaux opérateurs de paris en ligne, en forte concurrence, proposent des TRJ supérieurs à 90 % :

---

<sup>189</sup> Système de gré à gré. « Ici, le site de paris sportifs sert uniquement d'interface de rencontres entre différents parieurs. Créé en 2000 par le site Flutter.com, il est actuellement la base du site Betfair. Le site ne propose pas de cote prédéterminée ; la cote n'est que le résultat de la rencontre de l'offre et de la demande ; le site ne prend aucun risque car il ne concentre par l'argent des parieurs ; cependant, il ne peut pas prendre de marge directe sur les paris car ils échappent à son contrôle ; le site se rémunère en prélevant une marge lorsque les parieurs cherchent à virer l'argent sur leur compte en banque ou sur chaque transaction effectuée de parieur à parieur (de l'ordre de 5 %). » (Quentin TOULEMONDE, *Les paris sportifs en ligne*, Éditions @mphora, Paris, 2011, p. 64).

<sup>190</sup> « Pari en direct, durant une rencontre sportive. S'oppose au pari avant match, pour lequel les bookmakers ferment leurs guichets quelques minutes avant le début de la rencontre (typiquement 15 à 90 minutes). », Quentin TOULEMONDE, *op. cit.*, p. 185.

<sup>191</sup> « Ce que reverse en espérance un bookmaker aux parieurs. Par exemple, "Unibet propose un *payback* de 95 %" veut dire qu'en espérance, dès qu'un client investit 100 euros sur l'ensemble des offres d'Unibet, il en retire 95 », Quentin TOULEMONDE, *op. cit.*, p. 36. L'espérance mathématique, en probabilités, correspond à la valeur numérique permettant d'évaluer le résultat moyen d'une espérance aléatoire. Elle permet par exemple de mesurer le degré d'équité d'un jeu de hasard ; elle est alors égale à la somme des gains (et des pertes) pondérés par la probabilité du gain (ou de la perte).

Opérateur	William Hill	Ladbrokes	Unibet	Win	Sportingbet	B365
TRJ 2012	92,1 %	93 %	93 %	93,1 %	93,8 %	95,6 %

Sources : rapports annuels, sauf pour Bet365 (communiqué de presse).

**Nouveaux types de parieurs.** Une population nouvelle s'est tournée vers les paris sportifs modernes, attirée par des possibilités d'arbitrage (et parfois de « *sure bets* ») et des rendements élevés. Certains appliquent aux paris sportifs les techniques des produits financiers pour tenter de s'enrichir : ils comptent sur le manque de maturité lié à la jeunesse d'un secteur encore faiblement contrôlé au plan international. Des « *traders* », mais également des criminels, font désormais partie du paysage. Ils multiplient les ouvertures de comptes, utilisent des « *runners*<sup>192</sup> » qui parient à leur place et déguisent parfois leur identité afin de ne pas se faire repérer par les opérateurs et les autorités. Au Royaume-Uni, la tâche est particulièrement aisée<sup>193</sup> : il leur suffit d'ouvrir dix comptes auprès d'opérateurs aux cotes attractives, situés dans des paradis de jeux, sachant qu'on ne vérifiera qu'exceptionnellement leur identité, leur âge ou leur compte bancaire. Le fameux « *Know Your Customer*<sup>194</sup> », affiché comme une garantie absolue par l'ensemble des opérateurs de paris, reste une illusion théorique.

## B. Données quantitatives sur le marché des paris sportifs<sup>195</sup>

<sup>192</sup> *Coursiers* acceptant les paris en durs illégaux (téléphone ou en face à face), puis les transféra à des opérateurs de paris illégaux.

<sup>193</sup> En raison de la réglementation britannique, autorisant les opérateurs de paris installés dans l'*European Economic Area* ou la *Whitelist* de proposer leurs services aux parieurs-consommateurs originaires du Royaume-Uni.

<sup>194</sup> Terme emprunté au secteur bancaire (et plus spécifiquement au contrôle de la logistique des flux de transactions). Appliqué aux opérateurs de paris sportifs, il s'agit d'identification et de connaissance du client, lequel doit fournir à l'opérateur (et à la demande du régulateur) à la création du compte certains documents (pièce d'identité, RIB, vérification de l'adresse postale, etc.)

<sup>195</sup> Dans la suite du document, le million d'euros est noté « M€ ».

## SOURCES

Les données présentées dans cette étude sont des estimations réalisées par CK consulting. Elles proviennent essentiellement des documents suivants :

- rapports annuels et statistiques des autorités de régulation nationales des paris sportifs ;
- données fournies par des experts nationaux en paris sportifs (notamment membres WLA et EL) ;
- comptes annuels, présentations et entretiens avec des opérateurs de paris ;
- analyses des cabinets d'étude Gambling Compliance, GBGC, H2 Gambling, Gambling Data ;
- textes des législations nationales sur les jeux d'argent ;
- analyses WLA /EL / Universités sur les marchés illégaux ;
- sites Internet spécialisés dans les paris sportifs :

- ✓ <http://onlinecasinosuite.com/gambling>
- ✓ <http://www.lotteryinsider.com>
- ✓ <http://gamingzion.com/>
- ✓ <http://www.bookmakersreview.com/jurisdictions/>
- ✓ <http://www.egrmagazine.com/>
- ✓ <http://www.igamingbusiness.com/>
- ✓ <http://www.gamblingcompliance.com/>

### 1. Chiffres d'affaires (mises) et produit brut des jeux (PBJ)

L'ensemble de l'étude est basé sur l'évaluation du produit brut des jeux<sup>196</sup> du marché des paris sportifs, c'est-à-dire sur la dépense nette des parieurs, une fois les gains redistribués. Comparer les mises de plusieurs pays, voire au sein d'un même pays, reste délicat, tout simplement parce que les TRJ (taux de retour au joueur) correspondants peuvent être très différents.

Pour illustrer ce propos, prenons deux exemples concrets :

- certains pays d'Asie sont réputés pour l'importance de leur marché illégal, dont une partie est réalisée dans la rue, avec des TRJ très importants (on parle parfois de TRJ moyens supérieurs à 99 %). Cela signifie que les chiffres d'affaires correspondants peuvent être astronomiques (pour mémoire, un PBJ de 500 millions d'euros (M€) et un TRJ de 99,5 % correspondent à un chiffre d'affaires de 100.000 M€). Nombre d'observateurs, qui confondent parfois mises et PBJ, comparent les opérateurs de paris à des multinationales comme Coca-Cola, alors que leur « vrai » chiffre d'affaires, le PBJ, reste finalement celui d'une belle entreprise de taille moyenne ;
- dans un pays comme l'Allemagne, le PBJ du marché légal est de l'ordre de 95 M€ (avec un TRJ de 54 %) et celui du marché illégal de l'ordre de 175 M€ (avec un TRJ de 90 %). Le marché illégal est donc deux fois plus important que le marché légal. En revanche, si l'on parle en mises, le marché illégal (1.750 M€) est près de 9 fois supérieur au marché légal (200 M€).

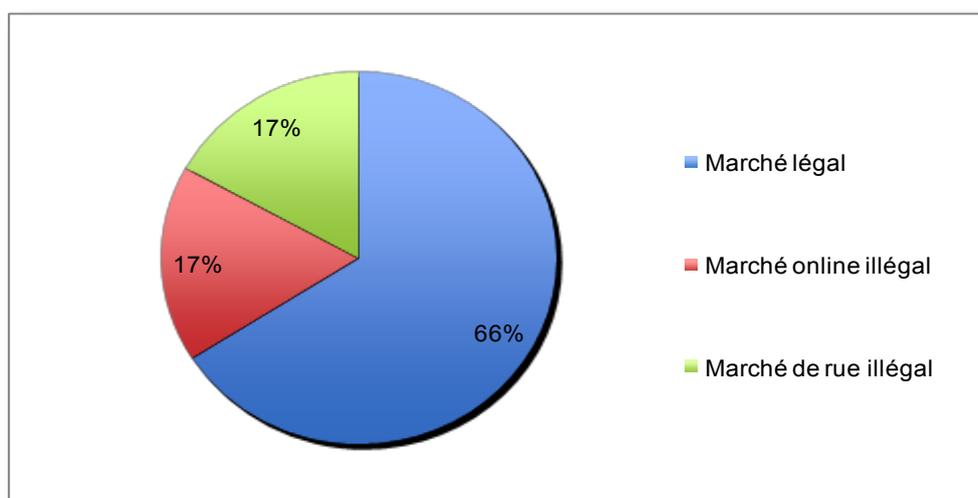
---

<sup>196</sup> Le PBJ (*Gross Gaming Revenu* ou *Gross Win* en anglais) est constitué par la différence entre les sommes mises et les sommes redistribuées aux joueurs.  $PBJ = Mises - Mises \times TRJ$  ou encore  $Mises = PBJ / (1 - TRJ)$ .

## 2. Le marché mondial des paris sportifs

Le PBJ du marché des paris sportifs (hors paris hippiques, lévriers, motonautisme et keirin) peut être évalué à environ 16.000 M€ en 2011 :

- le marché légal représente un peu moins de 2/3 du marché mondial total (10.500 M€) ;
- le marché illégal un peu plus d'1/3 du total (5.500 M€).



Ce chiffre comprend à la fois les paris légaux<sup>197</sup> les paris illégaux sur Internet et les paris réalisés illégalement dans la rue. Il est par conséquent moins important que celui estimé au cours de précédentes analyses.

Il est très difficile d'estimer le marché des paris sportifs en termes de mises, tout simplement parce que les TRJ des paris illégaux ne sont pas bien connus. Voici toutefois une tentative d'évaluation :

Année 2011	PBJ	TRJ (estimation délicate pour le marché illégal)	Mises
<b>Marché légal</b>	10.500 M€ (66 %)	78 %	47.700 M€ (15 %)
<b>Marché illégal</b>	5.500 M€ (34 %)	98 %	275.000 M€ (85 %)
<b>Total marché</b>	16.000 M€ (100 %)	95 % (obtenu par calcul)	322.700 M€ (100 %)

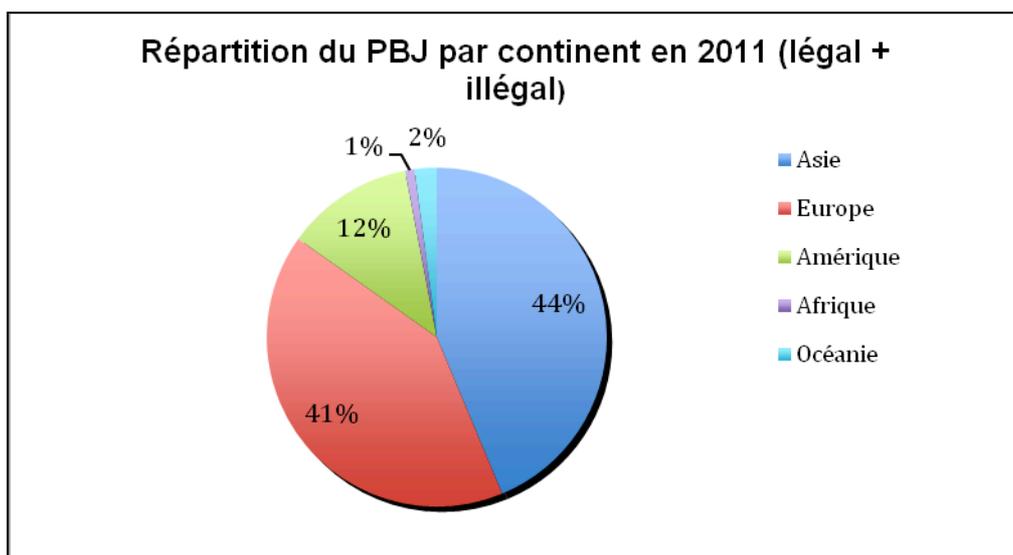
<sup>197</sup> Voy. la définition que donne la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives adoptée le 18 septembre 2014 en son article 3.5.a : « "pari sportif illégal" désigne tout pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le consommateur ».

N.B. : si l'on substituait le TRJ du marché illégal par 96 %, on obtiendrait un marché illégal (en mises) de 137.500 M€ et par conséquent un marché total de 185.200 M€, soit un peu moins de la moitié du chiffre ci-dessus, pour une différence de TRJ de seulement 2 points. On constate donc l'extrême volatilité de la variable « mises » en fonction du TRJ et donc le peu d'intérêt de raisonner en termes de mises.

Dans tous les cas, **on peut estimer le volume de mises du marché mondial (légal + illégal) des paris sportifs entre 200 et 500 milliards d'euros.**

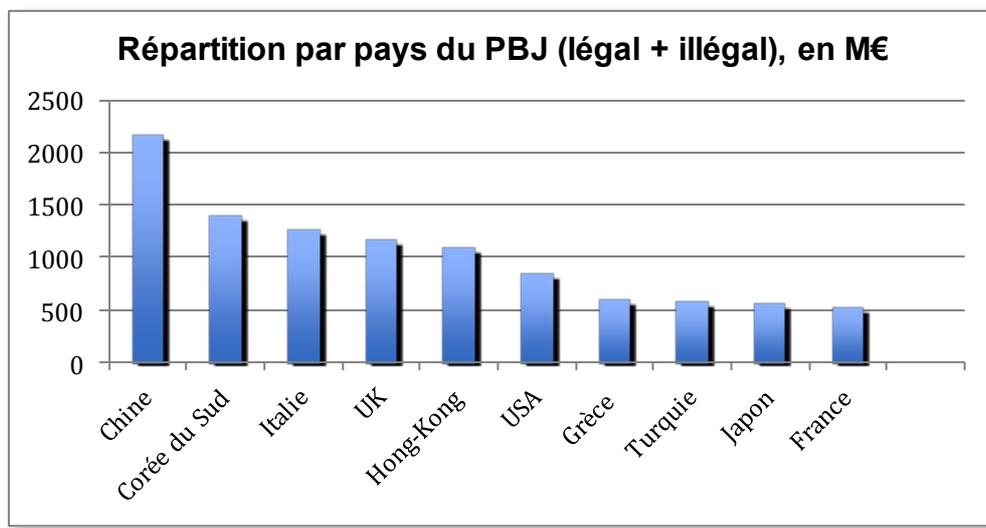
Par ailleurs, si le PBJ du marché légal est deux fois supérieur à celui du marché illégal, le niveau de mises du marché illégal est très supérieur à celui du marché légal. Cela confirme que le marché illégal brasse des sommes extrêmement importantes.

#### a. Répartition du marché des paris sportifs par continent en 2011



**L'Asie (incluant la Turquie) devance très légèrement l'Europe, les deux continents se partageant près de 85 % du marché mondial.**

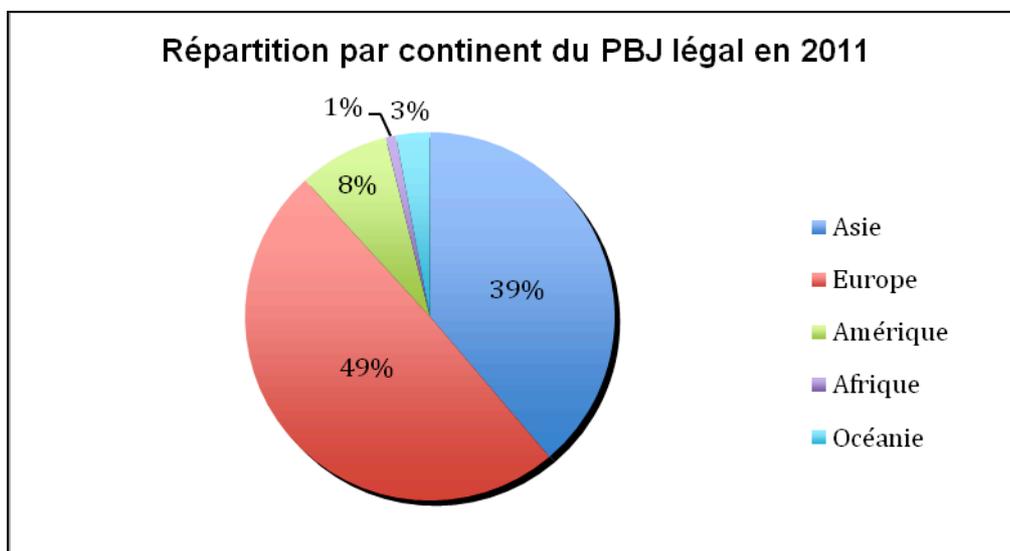
**b. Le Top 10 mondial des pays par PBJ en 2011 (légal + illégal)**



Parmi les 10 premiers pays au monde, on trouve 5 pays d'Asie et tous les grands pays européens sauf l'Allemagne, dont la politique restait particulièrement restrictive en 2011.

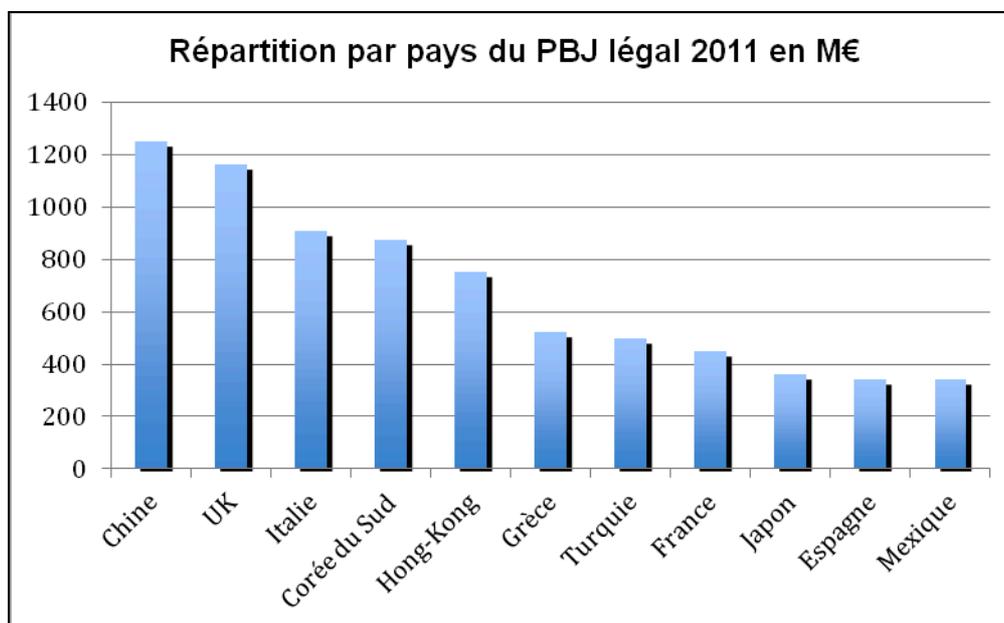
**3. Le marché légal**

**a. Répartition du marché légal des paris sportifs par continent en 2011**



Si l'on se limite au marché légal, l'Europe dépasse l'Asie et réalise quasiment la moitié du PBJ mondial.

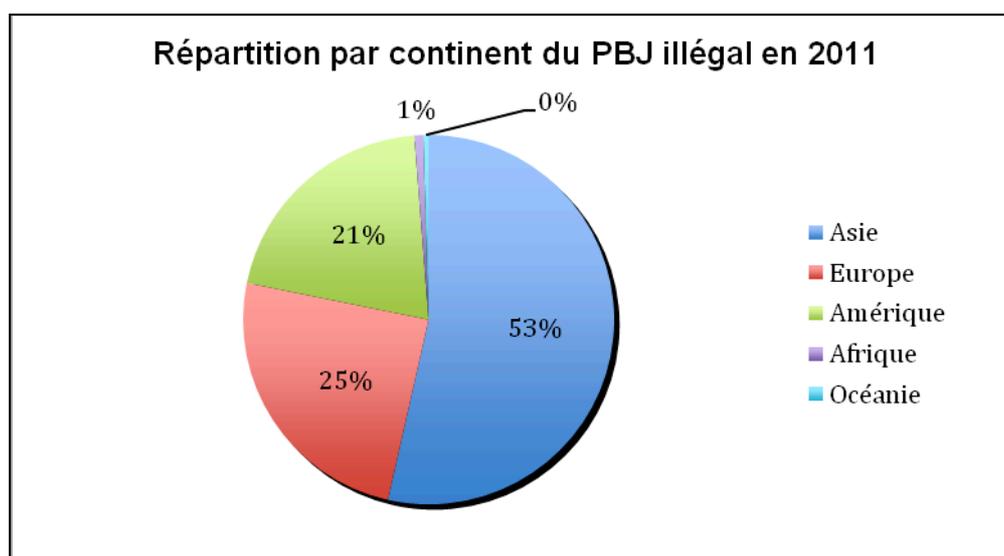
**b. Top 10 mondial du marché légal par pays en 2011 en M€**



Les loteries d'État réalisent à elles seules près de 60 % du marché légal mondial, avec un PBJ « paris sportifs » de plus de 3 milliards d'euros en Asie et de plus de 2 milliards d'euros en Europe.

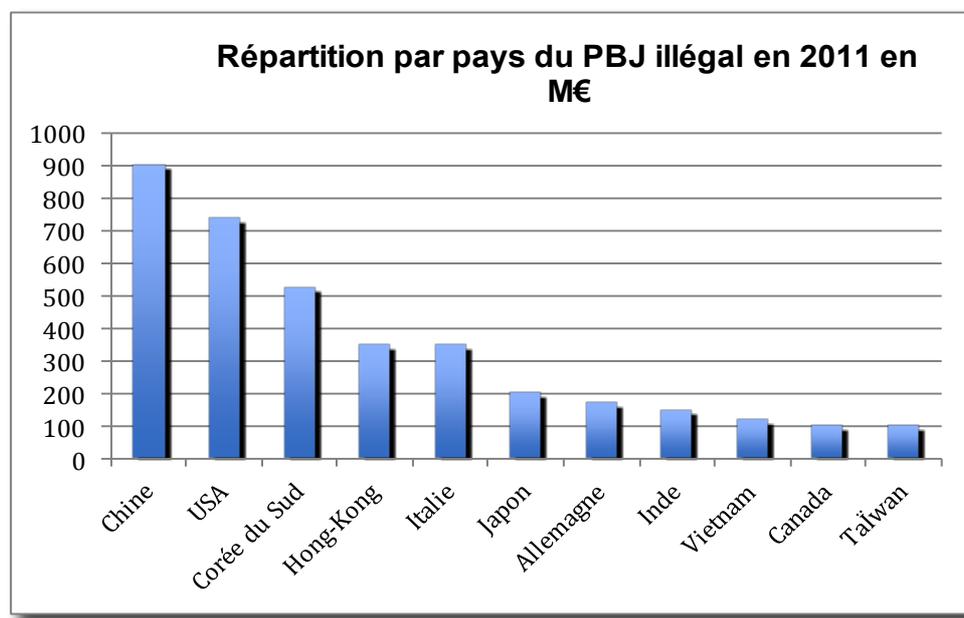
**4. Le marché illégal**

**a. Répartition du marché illégal des paris sportifs par continent en 2011**



L'Asie et l'Amérique (grâce aux USA), portés par d'importants marchés de « rue », représentent à eux deux près des 3/4 du PBJ illégal mondial.

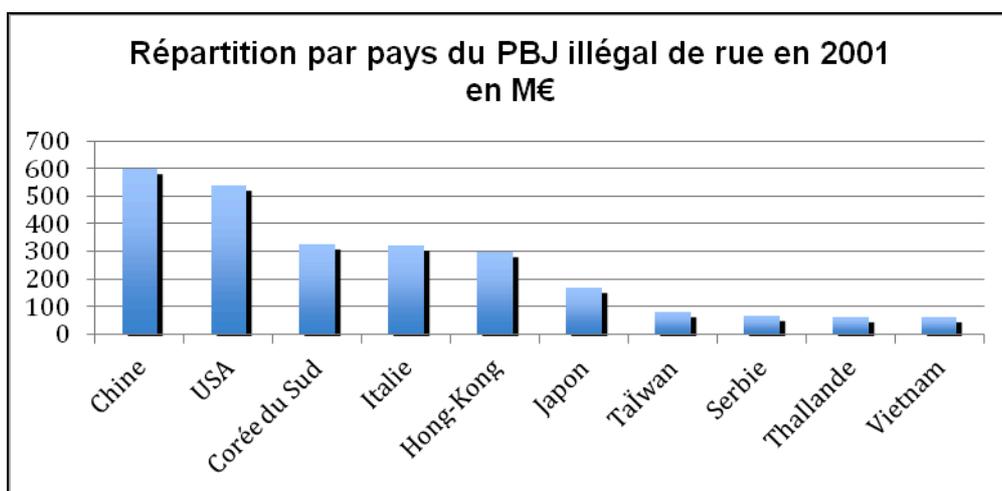
**b. Top 10 mondial du marché illégal par pays en 2011 en M€**



**L'Asie, où les paris en ligne restent interdits quasiment partout, et où de nombreux pays ne luttent pas réellement contre le jeu illégal, reste de très loin le premier continent touché par l'illégalité.**

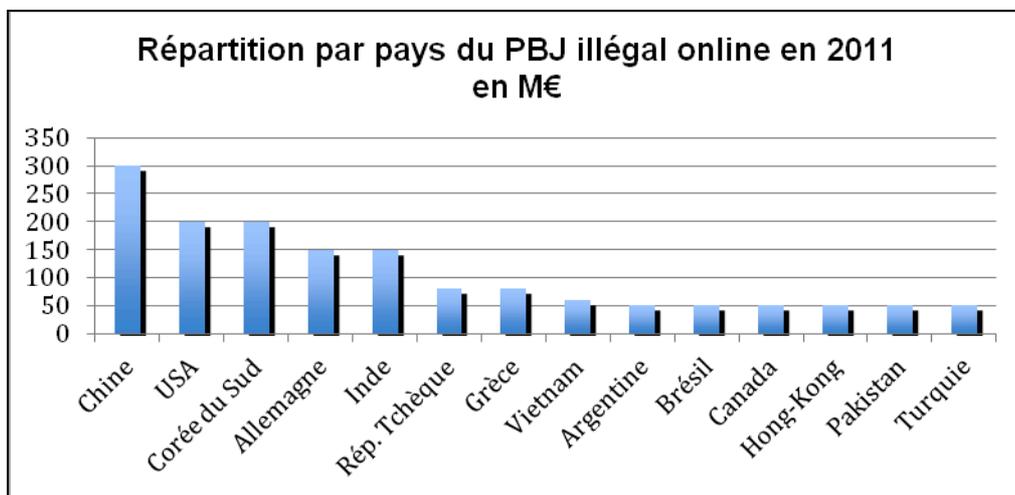
Aux USA, la pratique illégale est en baisse depuis que l'État mène des actions contre les sites illicites et les bookmakers dans la rue. Enfin, l'Italie, confrontée à une recrudescence des boutiques illégales et l'Allemagne, qui était en proie à des batailles juridiques permanentes, complètent le tableau.

**c. Top 10 du marché illégal de rue par pays en 2011 en M€**

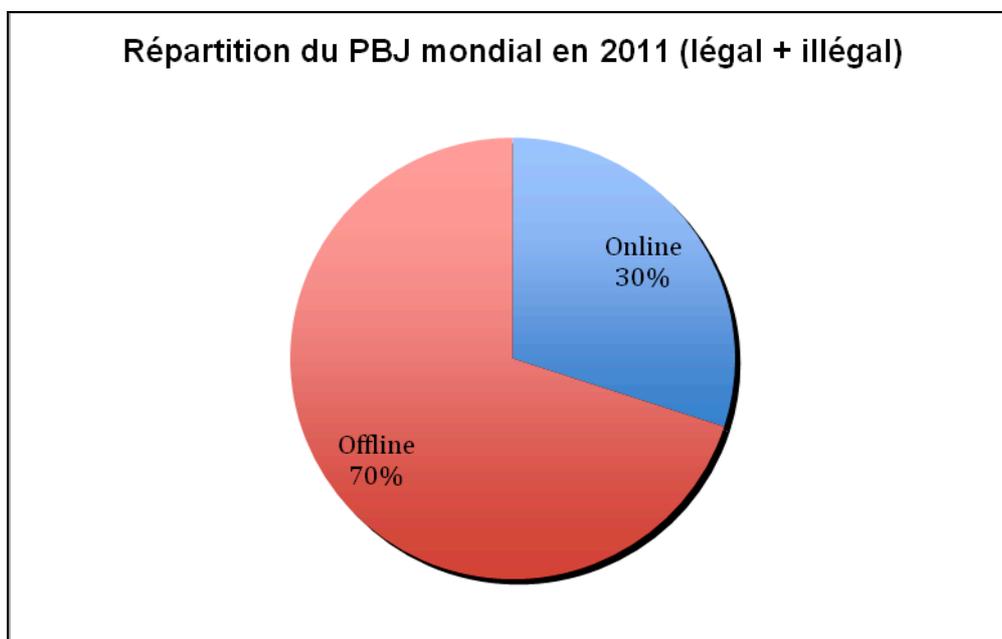


En Amérique (à cause des USA) et en Asie, la part des marchés illégaux de « rue » est particulièrement importante. En Europe, seule l'Italie, l'Allemagne et quelques pays d'Europe centrale rencontrent ce type de problématique.

**d. Top 10 du marché illégal online par pays en 2011 en M€**

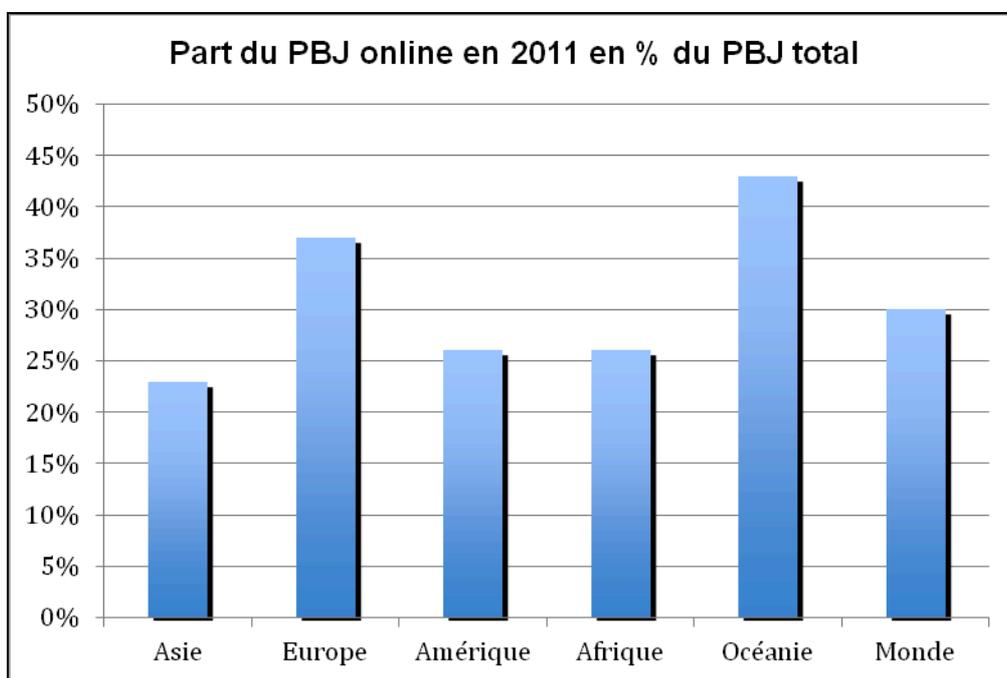


**5. Répartition du marché online et offline en 2011 en M€**



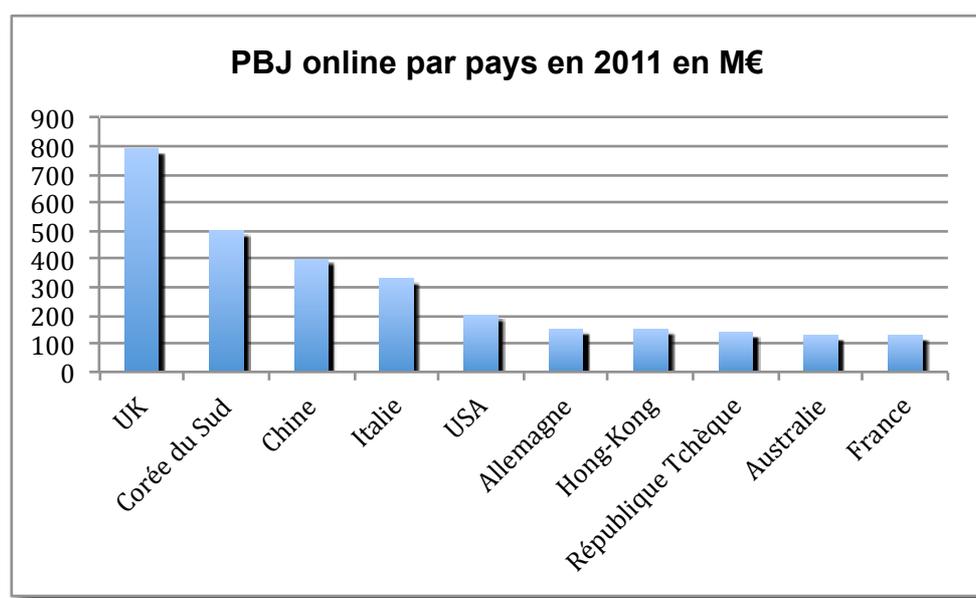
Les paris en ligne représentaient 30 % du marché mondial en 2011. Toutefois, si on enlève les paris illégaux de rue, leur part remonte à plus de 35 %.

**a. Part du marché online par continent en 2011**



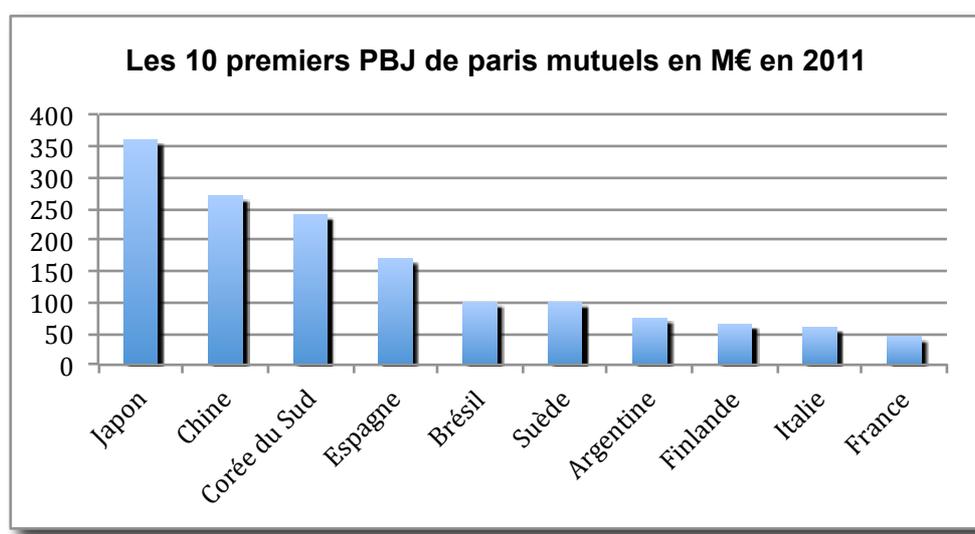
En Europe, et en Océanie, la part des paris est proche de 40 %, compte tenu d'un marché illégal de rue moins important que sur les autres continents.

**b. Le Top 10 mondial des pays par PBJ online en 2011 en M€**



L'Europe des paris sportifs dépasse l'Asie sur Internet, mais il convient de ne pas oublier que, sur ce dernier continent, les seuls opérateurs en ligne autorisés, au-delà des monopoles d'État, sont ceux ayant obtenu une licence dans la Province de Cagayan aux Philippines.

## 6. Le Top 10 mondial des pays par PBJ des paris mutuels en 2011 en M€



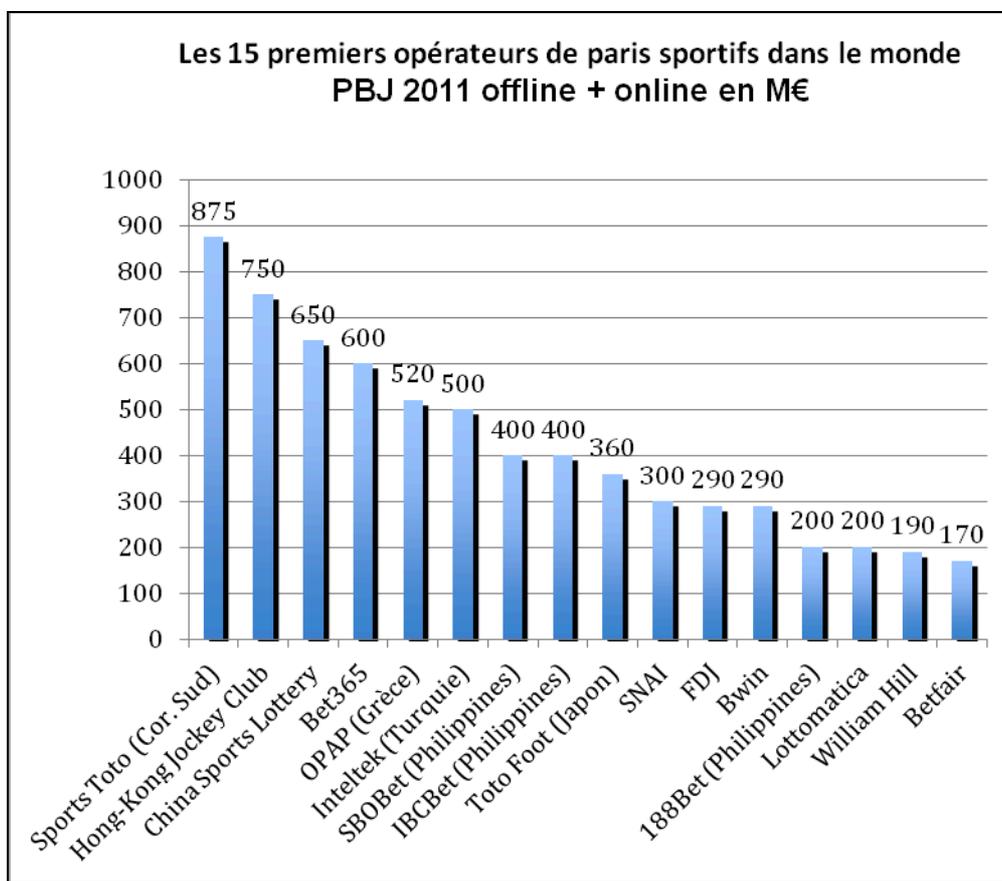
**Aujourd'hui, les paris mutuels représentent un peu plus de 10 % (10,8 %) du PBJ mondial. En 20 ans, cette forme de paris qui était auparavant la seule autorisée dans la plupart des pays du globe (à l'exception des pays anglo-saxons) a quasiment disparu.**

Le meilleur exemple est le *Totocalcio*, qui réalisait encore près de 3 milliards d'euros de mises dans les années 90 en Italie, et qui peine désormais à dépasser la centaine de millions d'euros.

Si le podium des paris mutuels est à 100 % asiatique, car les pays asiatiques sont servis par leur bassin de population, les pays latins et scandinaves restent performants en matière de paris mutuels.

Pour mémoire, en matière de paris mutuels, la « masse commune » des enjeux reste le premier facteur clé de succès propre à assurer le gros gain potentiel aux joueurs.

## 7. Le Top 15 mondial des opérateurs par PBJ paris sportifs (hors hippique, keirin et motonautisme)



N.B. : Pour les opérateurs suivants (Bet365, SBOBet, IBCBet et 188Bet), les chiffres correspondent à des estimations.

Ce classement est paradoxalement dominé par les loteries qui placent 7 d'entre elles dans le Top 10.

Il faut noter que Betfair (170 M€), SportingBet et Ladbrokes (un peu moins de 150 M€ chacun) ne figurent pas dans ce classement. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'évaluer, même de manière approximative, le PBJ de l'opérateur 12Bet, qui semble important en Asie.

### C. Les modèles économiques des opérateurs de paris

Les opérateurs de paris sportifs peuvent être classés de différentes manières. Nous retiendrons la suivante :

▪ **les « loteries d'État » (Gtech / Lottomatica, Française des jeux, Svenska Spel, etc.)** : leur mission première consiste à canaliser le jeu d'argent dans un cadre sécurisé et de financer des causes d'intérêt général notamment le sport. La plupart des loteries sont des entreprises contrôlées par l'État. Les loteries se sont lancées très tôt (dans les années 1930 pour les premières d'entre elles) dans les paris sportifs à travers les paris mutuels (souvent appelés « Toto ») avant d'élargir leur offre aux paris à cotes (entre 1986 pour la Suède et aujourd'hui), de manière à répondre à la concurrence illégale. Les loteries sont toutes membres de WLA (*World Lottery Association*) ;

▪ **les « bookmakers traditionnels » (William Hill, Ladbrokes, Gala Coral, etc.)** : généralement issus du secteur des paris hippiques, quasiment tous anglo-saxons, les bookmakers traditionnels se sont diversifiés dans les paris à cotes sportifs lorsque la loi anglaise a évolué, en 1960. Opérateurs privés, ils sont contrôlés au Royaume-Uni par la *Gambling Commission*. Ils exerçaient à l'origine leur métier dans des réseaux de points de vente performants ou via le téléphone. À la fin des années 90, ils ont eux aussi été contraints d'adapter leur modèle à celui des « *pure players* » et ont lancé une offre performante sur Internet, souvent à travers des filiales à Gibraltar, en île de Man ou encore à Alderney ;

▪ **les « *pure players* » (Bwin.Party, Bet365, SBOBet, etc.)** : ce sont des opérateurs de paris qui ont utilisé les possibilités offertes par Internet pour lancer une offre de paris sportifs à cotes.<sup>198</sup> La plupart d'entre eux se sont installés dans des pays où la fiscalité sur les jeux en ligne est faible et qui ont compris que ces entreprises pouvaient à la fois générer des ressources financières et créer des emplois. Les « *pure players* » ont dès lors proposé une offre performante et très diversifiée au monde entier, ou en tout cas aux citoyens des pays qui ne luttent pas contre le jeu illégal. Ils se sont ainsi développés en quelques années, en partant de zéro, pour réaliser aujourd'hui des bénéfices de plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'Euros. Leur modèle économique est partiellement basé sur l'illégalité ; en effet, ces opérateurs ont pu croître car ils ne payaient généralement que de faibles taxes sur les paris et étaient faiblement contrôlés : ils ont obligé les autres catégories d'opérateurs à s'adapter. Les « *betting exchange* », dont le leader mondial est Betfair, représentent une forme particulière de « *pure players* » ;

▪ **les opérateurs illégaux** : comme leur nom l'indique, ces opérateurs n'existent pas officiellement. Ce sont des bookmakers individuels qui travaillent dans la rue sans aucune existence juridique, des « sociétés Internet » qui ne sont pas enregistrées pour proposer des paris ou encore des boutiques illégales qui échappent aux efforts de la police.

---

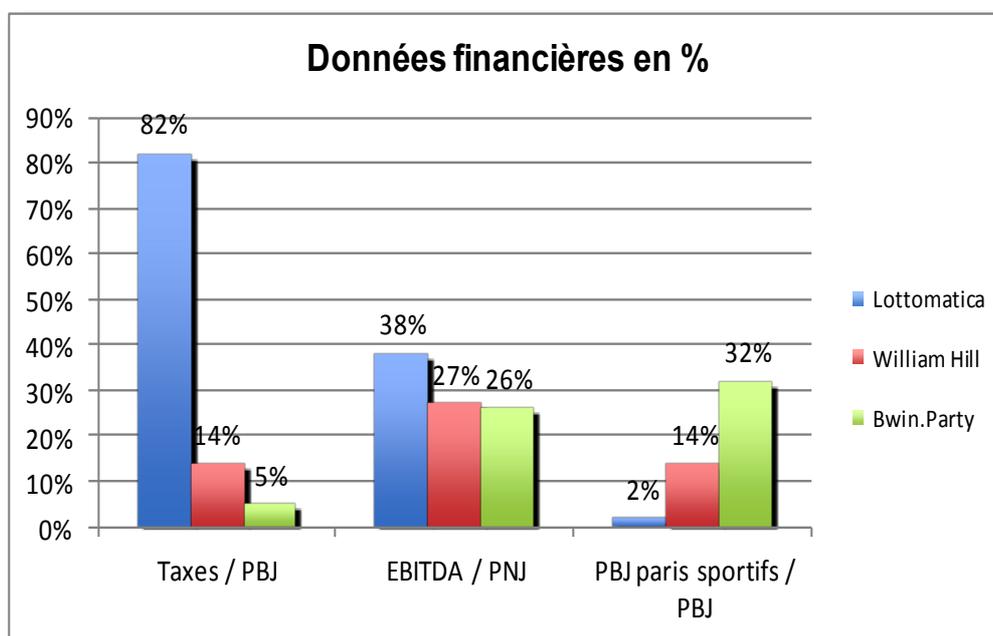
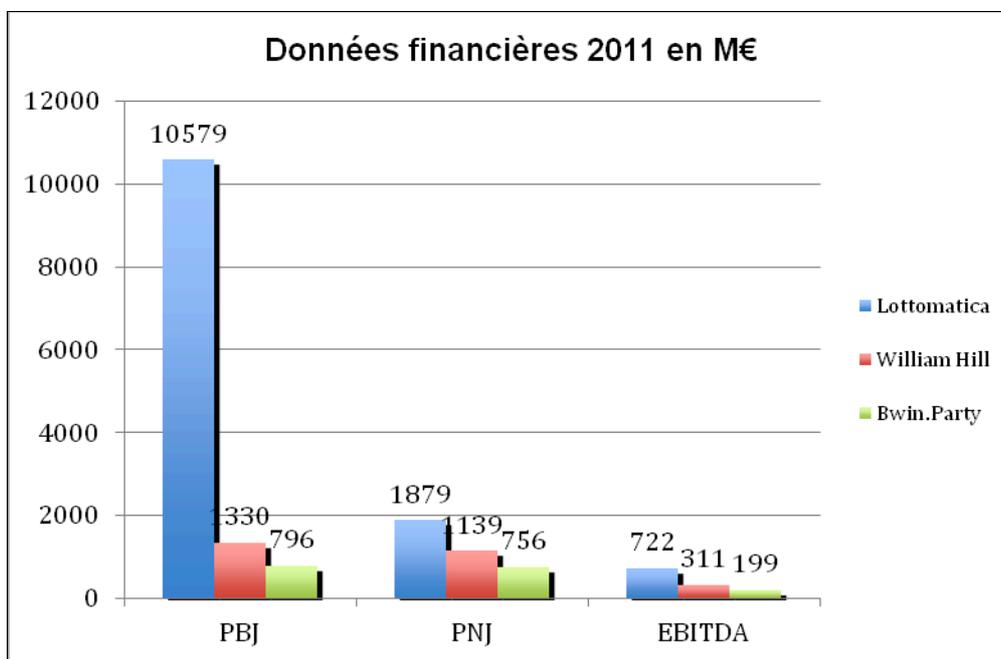
<sup>198</sup> Le terme « *pure player* » sert à l'origine à désigner une entreprise ayant démarré et œuvrant uniquement sur Internet.

Sur la base de cette classification, il est possible de comparer les principaux indicateurs d'opérateurs représentatifs de ces catégories :

- le premier opérateur de loterie au monde (Lottomatica) ;
- le premier bookmaker traditionnel (William Hill) ;
- le premier « *pure player* » Internet (bwin.party).

2011	Lottomatica (hors Gtech)	William Hill	Bwin.party
<b>Famille d'origine</b>	Loterie (membre de WLA <sup>(1)</sup> et d'EL <sup>(2)</sup> )	Bookmaker (membre de l'ABB <sup>(3)</sup> et de RGA <sup>(4)</sup> )	Opérateur de jeu d'argent sur Internet (membre d'EGBA <sup>(5)</sup> )
<b>Nombre d'employés</b>	8.000 employés (dans le Groupe entier)	15.900 employés (dont points de vente)	2.700 employés
<b>Nombre de points de vente</b>	113.800	2.370	0
<b>Présence (répartition géographique des consommateurs)</b>	Italie (100 %)	UK (92 %), Italie, Espagne, USA (Nevada), Australie	Allemagne (22 %), Italie (10 %), UK (10 %), France (7 %), Amérique (6 %), Espagne (5 %), Grèce (4 %), Danemark (2 %), autres Union européenne (18 %), reste du monde (17 %)
<b>Présence légale (estimation – en % du PBJ)</b>	100 %	97 %	45 %
<b>Chiffre d'affaires</b>	30.295 M€	20.950 M€ (tous produits)	3.760 M€ (paris sportifs)
<b>TRJ moyen</b>	65 %	93,7 % (tous produits) N.B. : TRJ paris sportifs en points de vente : 83,2 %	92,3 % (paris sportifs)
<b>PBJ</b>	10.579 M€	1.330 M€	796 M€ (jeux d'argent) (+ 20 M€ autres revenus)
<b>Taxes liées aux jeux</b>	8.700 M€	191 M€	40 M€ (estimation)
<b>Taxes liées aux jeux (en % du PBJ)</b>	82,2 %	14,4 %	5 %
<b>PNJ (Produit Net des Jeux)<sup>(6)</sup></b>	1.879 M€	1.139 M€	756 M€ (+ 20 M€ autres revenus)
<b>Coûts opérationnels</b>	1.157 M€	828 M€	578 M€
<b>EBITDA</b>	722 M€	311 M€	199 M€
<b>Part d'Internet dans le PBJ</b>	1,2 % (estimation)	28 %	100 %
<b>Part des paris sportifs dans le PBJ</b>	1,9 %	14 %	32 %
<b>Autres activités</b>	Part dans le chiffre d'affaires : machines à sous (37 %), jeux à gratter (33 %), Lotto (22 %), etc.	Machines à sous (37 %), paris hippiques, casinos en ligne, poker en ligne, etc.	Casinos (33 %), Poker (26 %), Bingo (8 %)
<p>(1) WLA: <i>World Lottery Association</i>.  (2) EL: <i>The European Lotteries</i>.  (3) ABB: <i>Association of British Bookmakers</i>.  (4) RGA: <i>Remote Gambling Association</i>.  (5) EGBA: <i>European Gambling and Betting Association</i>.  (6) PNJ = PBJ – Taxes liées aux jeux.</p>			

## 1. Comparaison des principaux indicateurs financiers Lottomatica/William Hill/Bwin.party<sup>199</sup>



<sup>199</sup> EBITDA : *Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization*. Il désigne les bénéfices avant intérêts, impôts (taxes), dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations (mais après dotations aux provisions sur stocks et créances clients). Il est proche de l'EBE (excédent brut d'exploitation) utilisé en France, à la différence que ce dernier est avant écritures relatives aux provisions d'exploitation (dotations et reprises de provisions sur stocks et créances clients).

*Lottomatica* est le leader mondial des jeux d'argent (hors casinos). L'entreprise réalise un PBJ très élevé grâce aux jeux de hasard, et cela dans un seul pays, l'Italie. L'activité de paris sportifs reste complètement marginale dans la part du groupe (moins de 2 %). En contrepartie de la licence exclusive (monopole) qui lui est octroyée pour le Lotto et les jeux à gratter, Lottomatica reverse un peu moins de 9 milliards d'euros (82 % du PBJ en 2011) à l'État italien. Compte tenu des économies d'échelle réalisées de par sa taille, Lottomatica est plus rentable que ses concurrents bookmaker et *pure player* Internet (EBITDA / PNJ de 38 % vs. 26 ou 27 % pour les deux autres). Il faut noter enfin l'important chiffre d'affaires généré par les très nombreuses machines à sous du groupe, qui accroissent la rentabilité de l'entreprise mais créent des risques d'addiction supplémentaires.

William Hill est un bookmaker britannique créé en 1934 qui réalise aujourd'hui encore la plus grande partie de son chiffre d'affaires au Royaume-Uni (92 %). Il s'est développé fortement depuis 10 ans grâce à la croissance de deux segments : les machines à sous (FOBT ou AWP) et Internet. Les paris sportifs (hors hippiques) ne représentent paradoxalement que 14 % de son activité. On relèvera que depuis plusieurs années les paris (sportifs et hippiques) ne parviennent plus à assurer seuls la rentabilité des points de vente, qui doivent par conséquent leur salut à l'implantation des machines à sous, parfois critiquées pour leur capacité à créer des risques d'addiction.

Enfin, *Bwin.party*, né de la fusion en 2011 de Bwin et de PartyGaming, est aujourd'hui le premier opérateur « *pure player Internet* » mondial. En moins de 15 ans, l'entreprise basée à Gibraltar et cotée à la Bourse de Londres est en train de rattraper les plus grandes sociétés classiques de jeux d'argent. Souvent présentée à tort comme un opérateur de paris sportifs, l'entreprise est présente sur tous les secteurs du « en ligne », et en premier lieu sur le segment des casinos (qui représente 33 % de son PBJ). Les paris sportifs sont un produit d'appel qui permet de recruter de nouveaux clients avant de les faire jouer sur d'autres offres. Le modèle économique de *Bwin.party* est particulièrement attractif principalement en raison d'une présence peu coûteuse dans des pays où sa légalité est contestée (près de la moitié du PBJ restait illégal en 2011, même si l'entreprise cherche à présent à acquérir des licences dès que cela est possible). Avec un niveau de taxes liées au jeu tel que celui qui est pratiqué au Royaume-Uni, Bwin.party perdrait près de 40 % (environ 80 M€) de son EBITDA. On comprend dès lors aisément pourquoi les « *pure players Internet* » du secteur du jeu d'argent, notamment ceux qui n'ont pas atteint la taille critique de Bwin.party, ne sont pas toujours pressés d'entrer dans la « légalité ».

## 2. Données spécifiques au *live betting* (ou *in-play betting*)

Ce segment du marché poursuit sa forte croissance, même si les données des opérateurs sont désormais plus rares. Chez certains opérateurs, le *live betting* dépasse déjà 70 % du PBJ total. Selon un rapport de *Gambling Data* (2012)<sup>200</sup>, le champion en la matière serait Bet365 qui, en 15 jours fin 2012, aurait proposé 636 événements sportifs dans 21 sports différents.

Les TRJ observés en matière de *live betting* sont plus élevés que ceux du « pré-match » (typiquement plus de 95 % vs. moins de 90 % par pari). L'objectif du *live betting* est de faire parier davantage les clients des opérateurs grâce à une grande diversité de paris, qui se rapprochent souvent plus du hasard que de l'expertise. William Hill, par exemple, indique dans son rapport annuel qu'il est le seul opérateur de paris à avoir proposé du « point par point » sur toutes les rencontres du tournoi de tennis de Wimbledon.

### D. Baisse du coût des paris sportifs

Si, dès 1994, Antigua et Barbuda avaient autorisé les jeux en ligne *via* un système de licences sur la base du *Free Trade & Processing act*, l'activité des jeux en ligne était très peu développée. Peu à peu, cette dernière a progressé : ainsi, alors que moins de 1 % des Britanniques pariaient en ligne sur les événements sportifs en 1999 et qu'ils étaient encore à peine 4 % à le faire en 2007, ils étaient déjà 10 % en 2010 (soit moins d'un joueur sur sept)<sup>201</sup>. Le bouleversement de l'industrie des paris sportifs qui a suivi le développement de l'offre en ligne a été en réalité majeur. Pour en prendre la mesure, il faut comprendre l'impact sur les prix des paris, dont l'effondrement a transformé les acteurs, leurs modèles économiques et la réglementation.

La mondialisation des paris a entraîné une baisse des coûts importante et rapide. Ce phénomène résulte de deux tendances distinctes : d'une part, le développement d'Internet a permis aux parieurs d'accéder à des opérateurs de paris situés à l'extérieur du cadre national ; d'autre part, de nombreux opérateurs de paris, confrontés à une forte concurrence, ont cherché à se développer rapidement en s'affranchissant des réglementations nationales de la plupart des pays où ils proposaient leurs services. Le moyen technique est donc apparu au moment où les États n'étaient pas encore outillés juridiquement pour contrer des acteurs qu'ils considéraient comme étant illégaux. Ces nouveaux opérateurs accessibles par Internet offraient leurs paris à un coût bien moindre.

---

<sup>200</sup> Gambling Data, *European Regulated Online Markets – Data Report*, Juillet 2012, accessible sur : [[http://www.gamblingdata.com/files/EuropeanRegulatedMarketsJuly2012\\_0.pdf](http://www.gamblingdata.com/files/EuropeanRegulatedMarketsJuly2012_0.pdf)]

<sup>201</sup> UK Gambling Commission – British Gambling Prevalence Survey, 1999, accessible sur : [[http://www.gamblingcommission.gov.uk/pdf/Gambling behaviour in Britain results from the BGPS 2000 - Jun 2007.pdf](http://www.gamblingcommission.gov.uk/pdf/Gambling%20behaviour%20in%20Britain%20results%20from%20the%20BGPS%202000%20-%20Jun%202007.pdf)], p. 20.

UK Gambling Commission – British Gambling Prevalence Survey, 2007, accessible sur : [[http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/British Gambling Prevalence Survey 2007 - Sept 2007.pdf](http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/British%20Gambling%20Prevalence%20Survey%202007%20-%20Sept%202007.pdf)], p. 9.

UK Gambling Commission – British Gambling Prevalence Survey, 2010, accessible sur : [[http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/British Gambling Prevalence Survey 2010.pdf](http://www.gamblingcommission.gov.uk/PDF/British%20Gambling%20Prevalence%20Survey%202010.pdf)], p. 31.

### Coût des paris et coûts d'opportunité

À côté du TRJ, on peut considérer le coût d'opportunité pour le parieur, qui tient compte de ce à quoi celui-ci renonce pour jouer : par exemple, s'il faut se déplacer au champ de courses pour parier sur un cheval, le coût du pari augmente du prix correspondant à ce temps. S'il faut voyager à l'étranger car les paris sont effectivement prohibés dans le pays considéré, le coût d'opportunité devient dissuasif, sauf pour les joueurs pathologiques. Par contraste, on comprend pourquoi le développement des paris en ligne a changé les habitudes : il a très fortement fait baisser le coût d'opportunité pour les parieurs, au point que les coûts de transaction se rapprochent désormais de ceux de la finance.

Il faut parfois tenir compte de coûts incertains mais probables : par exemple, l'illégalité dans certains pays comme la Belgique ou l'Italie, fait courir aux parieurs le risque de poursuites pénales. Bien que celles-ci ne soient pas certaines, il va de soi que l'augmentation de leur vraisemblance alourdit d'autant le coût d'opportunité des paris. C'est pourquoi une intensification de l'effort de lutte contre les paris clandestins se traduira (toutes choses égales par ailleurs) par une hausse du coût d'opportunité et donc une baisse du volume des paris. L'illégalité fait également courir aux parieurs le risque de ne pas se voir payer leurs gains, puisque ceux-ci n'auraient aucun recours vis-à-vis d'un opérateur agréé.

Mais qu'entend-on par coût du pari ? Pour définir précisément ce concept, il faut faire un peu de mathématiques, mais on peut se donner une intuition du phénomène en évoquant les coûts divers que supporte l'opérateur : par exemple, une nouvelle taxe (qu'elle soit prélevée sur les mises, le produit brut des jeux, c'est-à-dire le total des mises diminuées des gains, ou encore sur les gains) augmenterait le rapport des mises aux gains potentiels. Généralement, le coût des paris dépend de l'efficacité économique de l'opérateur, mais aussi de sa politique de prix. On peut penser qu'un opérateur en situation de monopole pourra faire payer un prix plus élevé qu'un opérateur en situation concurrentielle. Cela était vrai en particulier avant la mondialisation, quand les opérateurs nationaux ne craignaient pas la concurrence des paris en ligne : ils pratiquaient alors des prix élevés qui se traduisaient par des taux de retour au joueur (TRJ) très faibles (de l'ordre de 50 % pour la plupart des paris mutuels)<sup>202</sup>. Le TRJ des opérateurs est maintenant de l'ordre de 92 à 96 % au Royaume-Uni, et il est probablement supérieur à 98 % pour Betfair (comme marché de paris)<sup>203</sup>.

Le TRJ étant l'inverse du prix du pari, on peut évaluer la baisse des prix liée à la mondialisation en comparant les TRJ avant (50 %), soit vers 1990, et après (85 à 99 %), c'est-à-dire aujourd'hui. Cette méthode conduirait à estimer que la baisse du prix est d'environ 50 %. Un tel point d'arrivée suffirait déjà à être préoccupant pour les autorités : en effet, le rendement maximum des méthodes de blanchiment traditionnel<sup>204</sup> étant de l'ordre de 70 %, un TRJ supérieur intéressera donc les criminels qui pourront utiliser les paris pour transformer ainsi leur fonds<sup>205</sup>. C'est vrai en particulier pour la formule 1X2 qui offre des cotes avantageuses<sup>206</sup>.

<sup>202</sup> C. KALB (2012).

<sup>203</sup> C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit. *Betfair* est aussi opérateur de paris dans des conditions moins intéressantes.

<sup>204</sup> Tracfin cité par C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit.

<sup>205</sup> E. DAOUD et J. FLEURET, « Blanchiment et paris sportifs », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n° 83, 2013, pp. 81-85.

<sup>206</sup> Victoire (Équipe 1) – Nul – Victoire (Équipe 2).

Prenons un exemple emprunté à la réalité : avec des cotes 2,32 (victoire de l'équipe 1), 3,10 (nul) et 2,70 (victoire de l'équipe 2), un joueur peut répartir ses mises de manière à optimiser ses gains : il sera certain alors de récupérer 88,96 € pour 100 € placés (38,35 € sur la victoire par l'équipe 1 ; 28,70 € sur le nul et 32,95 € sur la victoire de l'équipe 2).

Si les blanchisseurs vont jusqu'à prendre la meilleure offre disponible pour chacun des événements 1X2 (par exemple sur [oddschecker.com](http://oddschecker.com)), l'universitaire David Forrest a montré qu'un parieur misant sur les favoris de la *Premier League* anglaise pendant la saison 2010-2011, sur les sites d'opérateurs de paris de réputation internationale, aurait obtenu un TRJ réel de 99,3 %<sup>207</sup>. C'est une aubaine pour les criminels qui cherchent à blanchir de l'argent<sup>208</sup>. Aussi le secteur des jeux a-t-il fait depuis une dizaine d'années l'objet d'une attention particulière de la part des autorités, et en particulier de celles qui ont en charge la lutte contre le blanchiment.

En fait, la baisse des prix peut être beaucoup plus forte si l'on considère les coûts d'opportunité pour miser sur un match en particulier. En effet, jusqu'aux années 2000, la plupart des opérateurs de paris obligeaient les parieurs à miser sur 3 matchs (Grande-Bretagne), 9 (Italie encore après 2000), 14 ou même 20 matchs. Si on retient le nombre moyen de 10 matchs avec un TRJ de 50 %, alors il apparaît qu'il fallait miser  $2 \times 10 = 20$  pour récupérer 1 en moyenne sur un match ; avec un TRJ de 98 % il suffit aujourd'hui de miser 1,02 pour récupérer 1. On peut donc penser que le coût moyen des paris a baissé de 50 % environ, mais que le coût pour miser sur un match donné a baissé de près de 95 %. D'autres facteurs encore expliquent la baisse des coûts d'opportunité : alors qu'il fallait se déplacer jusqu'au guichet d'un opérateur de paris pour passer un ordre (et donc perdre plusieurs minutes pour cela), les sites Internet permettent de prendre et de dénouer des positions en quelques secondes. Cette évolution considérable doit avoir deux conséquences : l'augmentation de la demande de paris, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt accru de manipuler un match afin d'obtenir des gains en pariant.

Du côté de la demande, le coût net du pari n'est pas le seul facteur entrant en ligne de compte : il peut exister des coûts d'opportunité cachés, liés aux barrières cognitives (maîtrise de l'informatique) ou culturelles (absence de confiance dans les nouveaux opérateurs, problème de la langue, etc.) qui accompagnent les nouvelles offres. La notion de coût d'opportunité permet notamment de comprendre pourquoi certains parieurs sont rétifs aux nouvelles technologies qui font apparemment baisser le coût des paris. Ces parieurs traditionnels accompagnent en effet généralement leurs mises de pratiques de sociabilité liées aux paris sportifs. On rencontre les amis au bistrot pour parler de sport, lire la presse, voir les matchs : cette « consommation de paris » est de nature à annuler le coût d'opportunité de se rendre au lieu de pari, voire à le rendre négatif. Il existait avant la popularisation d'Internet une population de parieurs réguliers qui jouait dans ce cadre et qui n'était pas nécessairement attirée par une offre plus compétitive, sauf

---

<sup>207</sup> P. BONIFACE, S. LACARRIÈRE et P. VERSCHUUREN, *Paris sportifs et corruption*, IRIS, 2012.

<sup>208</sup> Pour illustrer cette aubaine, prenons un exemple : pour blanchir de l'argent, je mise 100 en tout, répartis sur les trois possibilités (P1 = victoire équipe 1 ; P2 = match nul ; P3 = victoire équipe 2) ; l'une est gagnante ; je récupère 99,3, grâce à ce gain sur l'un des trois paris ; aux autorités, je peux expliquer que si j'ai 99,3, c'est que j'ai misé, disons, 38, et gagné le solde ; il me reste seulement à expliquer la provenance des 38 et, si je peux le faire, j'ai blanchi 61,3 de provenance illicite (évidemment, je ne dis pas aux autorités que j'ai aussi misé 62 sur les deux autres possibilités, qui se sont révélées perdantes).

à ce que tout le groupe de référence passe à un nouvel opérateur<sup>209</sup>. L'enquête de l'ARJEL sur la sociologie des joueurs de mars 2013<sup>210</sup>, qui montre que les joueurs en ligne, et plus encore les parieurs sportifs, ont un niveau d'études significativement plus élevé et un âge plus bas que la moyenne nationale, tendrait à confirmer l'existence de barrières cognitives pour les jeux en ligne. Il n'est donc pas évident que l'apparition des offres en ligne et la baisse corrélative du prix du pari aient considérablement changé le comportement des passionnés qui jouaient déjà. En revanche, l'offre nouvelle, parce qu'elle attire un public nouveau, va certainement diminuer la part des joueurs passionnés traditionnels. De plus, parmi les nouveaux joueurs, on compte certainement plus de joueurs « rationnels » (voy. encadré ci-dessous sur la mutation du marché des paris sportifs) et, parmi eux, des fraudeurs potentiels.

### **Répartition des joueurs**

10 % des joueurs réalisent près de 2/3 des mises.

1) La loterie du Massachussets a publié en 2004 une étude sur la répartition des joueurs aux termes de laquelle :

- 67 % des habitants de l'État américain jouaient à des jeux d'argent vs. 59 % pour l'ensemble des États-Unis ;
- 11 % des joueurs réalisaient 69 % des mises (2.730 US\$ par habitant par an) ;
- 22 % des joueurs réalisaient 23 % des mises (442 US\$ par hab. par an) ;
- 67 % des joueurs réalisaient 9 % des mises (73 US\$ par hab. par an).

2) Les chiffres publiés régulièrement par l'ARJEL confirment la même tendance (cf. par exemple le lien suivant : <http://www.arjel.fr/IMG/pdf/2013T4.pdf>) :

- 1 % des joueurs en ligne réalisent selon les produits entre 28 % (paris hippiques) et 58 % (tournois de poker) des mises ;
- 10 % des joueurs en ligne réalisent selon les produits entre 70 % (paris hippiques) et 91 % (tournois de poker) des mises.

3) Ces données sont toutefois soit anciennes (2004), soit issues de marchés particulièrement encadrés. Les « très gros joueurs » ne sont localisés en effet ni en France ni au Massachussets.

Des discussions avec des opérateurs, même « assez » responsables, basés dans des pays un peu plus exotiques et moins contrôlés (ex. : Île de Man, Gibraltar, Malte et surtout Cagayan), il ressort que les « gros joueurs » misent des centaines de milliers d'euros voire des millions d'euros par semaine. Chez ces opérateurs, il n'est pas rare que 1 % des joueurs réalisent 2/3 des mises (et parfois 10 % des joueurs réalisent 90 % des mises).

De nombreux décideurs du monde du jeu d'argent n'ont pas encore réalisé l'étendue de ce phénomène. Parfois, les États créent des lois complexes pour une minorité de joueurs (en France, lorsque l'on évoque le 1 % des joueurs de paris sportifs, sont concernées moins de 1.500 personnes ayant parié pendant le trimestre pour tout le pays, c'est-à-dire très peu de monde), dont certains sont des blanchisseurs d'argent ou des corrupteurs. Dans quelques années, les décideurs se rendront compte qu'ils ont participé à créer un nouveau marché financier totalement incontrôlable et incontrôlé. Le recours à des moyens de paiement anonymes (cartes prépayées par exemple) accentue le phénomène.

<sup>209</sup> Voy. encadré ci-dessous sur la répartition des joueurs.

<sup>210</sup> [<http://www.arjel.fr/IMG/pdf/sociologie-joueurs-20130319.pdf>].

**En résumé, le jeu récréatif n'intéresse plus que les loteries. Les autres opérateurs cherchent des joueurs à très fortes mises, rentables et se battent pour les conserver, quels que soient les doutes nourris à leur égard.** Ainsi un opérateur hippique avoue-t-il qu'il est parfois étonné des montants déboursés par certains gros joueurs qu'il était allé chercher à l'étranger, et qui investissent des millions d'euros. Ses propos, en parlant d'un individu bien identifié sont les suivants : « autant qu'il joue chez nous que chez d'autres, mais je ne lui tournerais pas le dos... ».

4) L'exemple de *Sportingbet* (cf. son rapport annuel / 1<sup>er</sup> trimestre 2010), opérateur transparent désormais racheté par William Hill et GVC Holding, illustre bien ce phénomène :

- 3 % des joueurs réalisent 52 % du produit brut des jeux de l'opérateur ;
- 13 % des joueurs représentent 83 % du produit brut des jeux ;
- les joueurs occasionnels (87 % des joueurs actifs) n'apportent que peu à l'opérateur.

Il convient de relever que pour certains opérateurs, la répartition des gros joueurs est bien plus marquée.

### **La mutation du marché des paris sportifs : d'un marché d'amateurs à un marché d'investisseurs professionnels**

Jusqu'en 2000, compte tenu des restrictions qui pesaient sur le marché des paris sportifs, la quasi-totalité des parieurs jouaient « pour le plaisir ».

Cette situation était principalement liée aux caractéristiques des produits offerts par les opérateurs :

- dans la plupart des grands pays du globe, les paris sportifs étaient interdits ou exploités par un monopole sous une forme mutuelle (États-Unis hors Nevada et Delaware, toute l'Asie, Brésil, Allemagne, France, Espagne, Italie, etc.). Le *Totocalcio* (Italie) et la *Quiniella* (Espagne), tous deux lancés en 1946, étaient les leaders mondiaux de ce marché. Pour remporter un gain, il s'agissait de trouver les vainqueurs ou les scores exacts d'un nombre important (la plupart du temps supérieur à dix) de rencontres sportives. Ce type de produit se trouvait par conséquent au confluent du hasard et de l'expertise, de par la difficulté de réaliser le bon pronostic ;

- dans les rares pays où les paris à cotes étaient déjà autorisés (Grande-Bretagne, Suède, etc.), les possibilités de parier restaient très limitées. Le Live betting n'existait pas et on trouvait à peine une dizaine de formules de paris différentes, pour une rencontre donnée, chez les bookmakers les plus ambitieux ;

- les taux de retour aux joueurs restaient faibles, la plupart du temps inférieurs à 70 %, dans tous les cas en deçà de 80 %, même pour les paris à cotes. Les possibilités d'arbitrage étaient par conséquent inexistantes. Il était bien plus intéressant de « jouer en bourse » pour tenter de s'enrichir.

Dès son arrivée, Internet a, de par les innombrables possibilités nouvelles offertes, profondément modifié la structure du marché des paris sportifs. Dans certains pays, on peut désormais parier sur n'importe quel sport, n'importe quelle compétition et n'importe quelle phase de jeu sportive. Les taux de retour aux joueurs sont tellement élevés que la toile attire désormais des « traders » et des professionnels de l'arbitrage, mais aussi des blanchisseurs d'argent sale et des criminels qui souhaitent s'enrichir en manipulant les rencontres sportives. Ils ne représentent que quelques milliers de personnes dans les grands pays de paris sportifs mais réalisent potentiellement une partie importante du chiffre d'affaires des opérateurs, même dans les pays les mieux régulés. Plusieurs experts pensent ainsi que, dans certaines juridictions, plus de la moitié des mises seraient liées à un marché « gris ».

Ces parieurs professionnels bénéficient avec les paris sportifs des mêmes opportunités que celles offertes par les marchés dérivés financiers, mais sans en subir ni les contraintes ni les contrôles, ne serait-ce qu'au plan fiscal. Dans la plupart des pays, les revenus issus des paris sportifs sont taxés à la source et ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Cette situation est encore plus marquée sur le marché des paris asiatiques qui obéit à des caractéristiques parfois spécifiques : paris à crédit, volumes de mises très importants notamment en *live betting*, marges très réduites et donc taux de retour aux joueurs extrêmement élevés (parfois proches de 100 %), joueurs professionnels et syndicats de parieurs, paris sur des ligues de football secondaires innombrables, paiement des gains en quelques heures.

Dans ces conditions, deux modèles s'affrontent aujourd'hui. Celui d'un jeu récréatif, où une grande partie de la population, et notamment les passionnés de sport, jouent des sommes raisonnables. Et celui d'un jeu ciblé vers les professionnels du poker, des arbitragistes des paris sportifs et des très gros joueurs de casinos. L'évolution de l'offre de paris sportifs, portée par Internet, a déplacé le curseur vers le second modèle. Internet n'est donc pas loin d'avoir créé un nouveau marché financier partiellement illégal et incontrôlé.

## **§ 2. Le développement du marché des paris sportifs a modifié le paysage réglementaire dans de nombreux pays**

L'évolution récente du marché des paris sportifs, principalement liée à l'essor d'Internet, a amené de nombreux pays à modifier leur réglementation en matière de jeux d'argent, et plus particulièrement de paris sportifs. Les grandes tendances seront examinées par ordre d'apparition (**A à C**).

### **A. Les pays « offshore », refuge de la plupart des « nouveaux opérateurs de paris »**

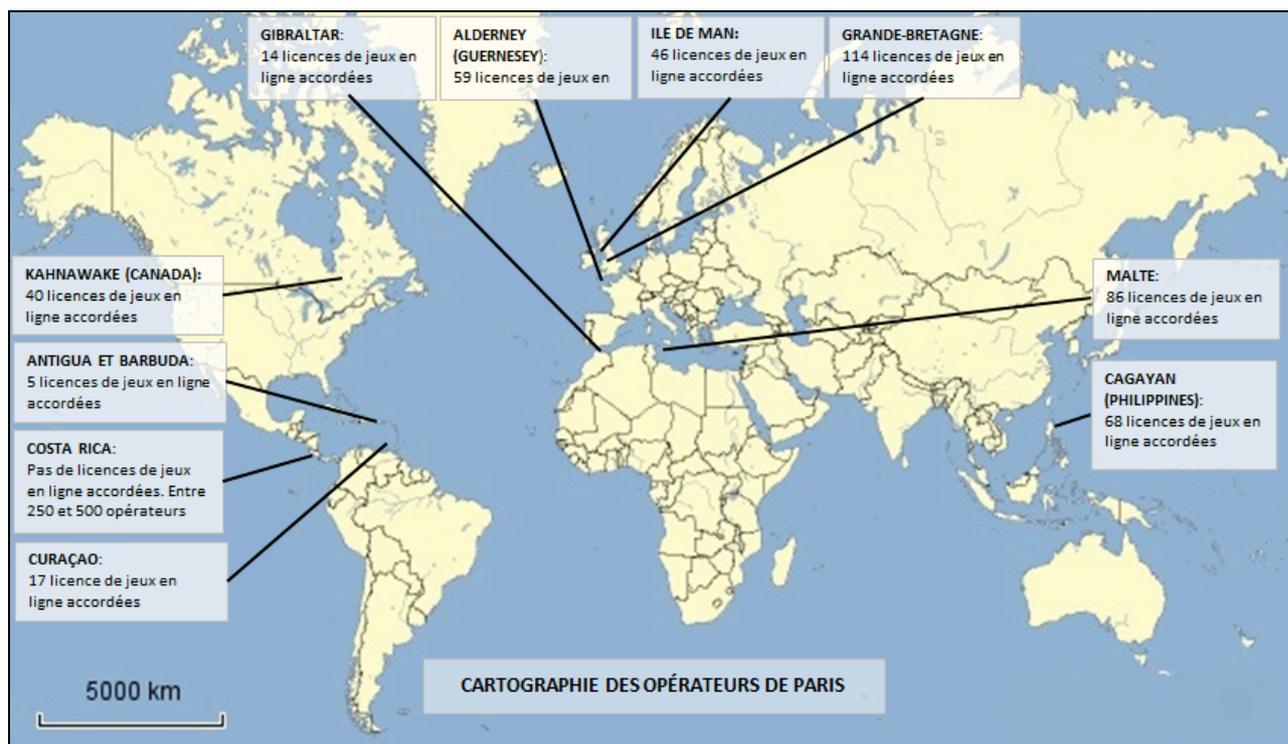
Certains pays ont choisi d'utiliser les possibilités techniques offertes par Internet pour attirer des opérateurs, créant ainsi des emplois et augmentant le niveau des recettes fiscales liées aux paris sportifs. Leur promesse est extrêmement simple : ils proposent aux opérateurs de s'installer sur leur territoire, libre à ces opérateurs de proposer leurs services où bon leur semble, dans le pays hôte ou ailleurs. Ces pays ont donc implicitement créé les conditions d'organisation d'un marché mondial illégal, tout en édictant une réglementation souvent particulièrement bien rédigée. Ils ont également créé des autorités de régulation chargées notamment de délivrer des autorisations aux opérateurs qui répondent aux critères qu'ils ont définis<sup>211</sup>.

La cartographie ci-dessous, réalisée par l'Iris<sup>212</sup>, indique les pays qui sont devenus des « paradis de paris sportifs ».

---

<sup>211</sup> Voy. par exemple : [[https://www.gibraltar.gov.gi/images/stories/PDF/gaming/gambling\\_ord\\_2005.pdf](https://www.gibraltar.gov.gi/images/stories/PDF/gaming/gambling_ord_2005.pdf)] pour Gibraltar ou [<https://www.gov.im/gambling/regulatory.xml>] pour l'île de Man. En pratique, les conflits d'intérêts sont fréquents (voy. *infra*, partie 2, titre 1, chapitre 2, § 4).

<sup>212</sup> Iris : Institut des Relations Internationales et Stratégiques.



Les pays qui figurent sur la carte ci-dessus ont réussi à attirer la très grande majorité des opérateurs de paris qui se sont lancés depuis 1995 sur le réseau Internet.

On notera que la majorité des pays concernés sont des possessions britanniques ou d'anciennes possessions britanniques. On peut donc supposer qu'une évolution de la législation britannique permettrait de régler une partie du problème à l'exemple de ce qui se passe dans les paradis fiscaux.

Avant toute chose<sup>213</sup>, il est important de revenir sur les nuances qui entourent les législations de ces centres « *offshore* » et de comprendre pourquoi les opérateurs de paris s'y sont installés.

Il y aurait aujourd'hui environ 50 paradis fiscaux dans le monde. Selon l'OCDE, trois critères principaux permettent de décrire les « paradis fiscaux » :

- des impôts insignifiants ou inexistants ;
- l'absence de transparence sur le régime fiscal ;
- l'absence d'échanges de renseignements fiscaux.

<sup>213</sup> Paragraphe rédigé en partenariat avec l'Iris dans le cadre du *Livre blanc. Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit.

La notion de « paradis fiscal » reste toutefois relative. En effet, chaque État peut avoir sa propre définition des paradis fiscaux. Un pays peut très bien être un paradis fiscal pour un pays A, car le système fiscal est plus attractif que dans ce pays, mais ne pas l'être pour un autre pays B.

Par ailleurs, ces territoires n'attirent pas uniquement les opérateurs à cause de régimes fiscaux avantageux. Le système *offshore* comporte d'autres particularités qui peuvent être le secret bancaire, le laxisme de la régulation de l'activité économique, l'opacité du système financier ou l'absence de coopération pénale avec les autres États.

Enfin, certaines juridictions se sont spécialisées dans l'accueil d'un type spécifique d'acteurs, dans le montage d'un type d'opérations ou encore dans la création d'avantages pour les entreprises (secret bancaire, non extradition, immunité judiciaire, etc.). Ainsi, des juridictions comme Malte ou la province de Cagayan aux Philippines sont devenues des capitales mondiales du jeu et des paris en ligne.

Selon le FMI, l'ensemble des paradis financiers drainerait environ 5.500 milliards d'euros d'avoirs financiers fruits d'une évasion fiscale, à travers environ 4.000 banques *offshore* et 2,4 millions de sociétés-écrans<sup>214</sup>.

Pour l'ONG Tax Justice Network, les sommes en jeu seraient encore plus importantes, atteignant 16.344 à 25.000 milliards d'euros, soit le PIB des États-Unis et du Japon réunis<sup>215</sup>. Cela représenterait un tiers des ressources financières mondiales et une somme qui pourrait générer entre 150 et 220 milliards d'euros de recettes fiscales par an dans les caisses des États du monde entier. Soit plus que l'aide publique au développement fournie par les pays de l'OCDE, en baisse notoire à 100 milliards d'euros en 2012.

Par comparaison, il convient de rappeler que le montant des paris illégaux est évalué en termes de PBJ à 5,5 milliards de dollars et en termes de mises à 275 milliards de dollars.

Contrairement à ce qui est très souvent dit ou écrit, le système *offshore* n'est ni en marge ni dans l'ombre de la mondialisation. Il est au contraire un des poumons de la finance et de l'économie internationale. Il a joué un rôle considérable dans la crise de 2008 et, si on ne peut facilement remettre en cause ce système (les velléités anti-*offshore* de l'après 2008 sont restées inoffensives pour l'heure), c'est justement car il est devenu incontournable<sup>216</sup>.

---

<sup>214</sup> « Offshore Leaks: les chiffres effarants de l'évasion fiscale », *L'Expansion*, 4 avril 2013.

<sup>215</sup> [<http://www.financialsecrecyindex.com/>].

<sup>216</sup> Voy. A. DENEULT, *Offshore. Paradis fiscaux et souveraineté criminelle*, La Fabrique Éditions, 2010 et G. ZUCMAN, *La richesse cachée des nations. Enquête sur les paradis fiscaux*, Seuil, 2013.

## B. Les pays ayant étendu ou adapté leur réglementation sur les paris à Internet

Au moment où les premiers jeux en ligne ont vu le jour<sup>217</sup>, les législations nationales ne prévoyaient pas de cadre pour ce phénomène. Étant donné que la plupart des lois existantes contenaient des prohibitions générales avec un certain nombre d'exceptions limitées, les jeux en ligne étaient en principe interdits. Peu à peu, les États se sont toutefois rendus compte qu'une telle prohibition ne constituait pas une réaction suffisante. De nombreux pays ont ainsi adapté leur législation de manière à prendre en compte l'existence d'Internet, pour combler un vide juridique ou simplement pour permettre aux opérateurs nationaux (souvent en situation de monopole) de répondre à une concurrence illégale de plus en plus vivace.

Citons à titre d'exemple les pays qui ont fait évoluer leur législation sur les paris sportifs en prenant en compte Internet :

- l'Afrique du sud, qui a adapté à plusieurs reprises sa réglementation existante (*National Gambling Act* 1996, puis 2004, un nouveau projet reste par ailleurs en cours d'étude) ;
- la Belgique (1999) ;
- l'Australie (*Interactive Gambling Act* 2001) ;
- la Suisse (2005) ;
- le Royaume-Uni (2005) ;
- la Russie (2006 puis 2011) ;
- les USA (2006) ;
- la Pologne (2009) ;
- la Chine (2010).

Par ailleurs, sans aller jusqu'à la promulgation d'une loi entièrement nouvelle, de nombreux pays ont autorisé leurs opérateurs nationaux à faire évoluer une offre de paris très restrictive, souvent limitée auparavant aux paris mutuels. Il s'agissait de répondre à la menace des paris proposés illégalement aux citoyens des différents pays par les opérateurs situés dans les centres *offshore*<sup>218</sup>. L'Allemagne a ainsi lancé une offre de paris à cotes en 1999, suivie par Singapour en 1999. Le Japon a autorisé les paris mutuels sur le football en 2001, tandis que la France et Hong-Kong ont lancé leur offre de paris à cotes en 2003. Petit à petit, la plupart des pays qui avaient fortement restreint le marché des paris sportifs, prohibant le plus souvent les paris à cotes, ont ainsi fait preuve d'une plus grande ouverture. Dans certains cas, cette évolution a été progressive car les régulateurs nationaux étaient inquiets des risques potentiels liés aux paris à cotes, notamment compte tenu du trucage potentiel des rencontres.

---

<sup>217</sup> N. HOEKX, « Les spécificités des jeux d'argent en ligne en Europe », in *Colloque européen sur la réglementation des jeux d'argent en ligne en Europe : état des lieux et perspectives*, M. TRANNOIS et B. VINCENDEAU (dir.), Université de Cergy-Pontoise, 28 janvier 2014, (à paraître).

<sup>218</sup> Voy. *supra* partie 1, titre 1, chapitre 2, section 1, § 2, A.

Dans de nombreux pays d'Europe, il n'était ainsi, il y a une dizaine d'années, pas possible de parier sur le vainqueur d'une seule rencontre : le parieur devait combiner des paris sur au moins deux à trois rencontres. Aujourd'hui, certains pays comme le Canada perpétuent encore ce principe de précaution et n'autorisent toujours pas les « *single bets* » (paris sur le vainqueur d'une seule rencontre).

### **C. Les pays ayant fait évoluer leur législation sous l'influence du droit de l'Union européenne**

À ce jour, il n'existe pas de cadre réglementaire ou de politique globale en matière de jeux d'argent en ligne en Europe. L'Union européenne ne peut dépasser le cadre de ses compétences et n'a donc actuellement pas les pouvoirs pour réglementer le secteur des jeux en ligne de manière globale. C'est donc un cadre négatif<sup>219</sup> composé des libertés du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et leur interprétation par la CJUE, qui sert de guide limité pour les États membres dans la réglementation des jeux de hasard en ligne.

Dans ce qui est maintenant une jurisprudence élaborée<sup>220</sup>, la Cour de Justice a fixé les limites dans lesquelles les États membres peuvent agir. Il ressort de cette jurisprudence que les États membres ont un large pouvoir d'appréciation. Bien qu'étant un service au sens du Traité, l'exploitation de jeux de hasard n'a jamais été considérée comme un service économique « classique » en raison du caractère sensible du secteur. Les États membres peuvent donc librement organiser leur marché, en choisissant le système (prohibition complète, monopole, système de licences) le plus apte pour réaliser les objectifs poursuivis sur leur territoire. Néanmoins, si l'État membre choisit un système restreignant la libre prestation des services (ce qui est quasiment toujours le cas), sa réglementation doit satisfaire à certaines exigences. Les mesures restrictives doivent être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et satisfaire aux conditions qui ressortent de la jurisprudence de la Cour de Justice<sup>221</sup>.

La Cour de Justice a souligné qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique. Elle a jugé qu'il faut considérer la politique du jeu d'un État membre dans son ensemble pour évaluer le caractère cohérent et systématique de la réalisation des objectifs formulés, mais qu'il est permis de mettre en place des régimes divergents dans des secteurs distincts. Toutefois, il doit y avoir une cohérence horizontale entre les secteurs. Par ailleurs, les États membres doivent tenir compte du fait qu'un prestataire de services est déjà assujéti dans un autre État membre à un système réglementaire de contrôle et de sanctions. Cependant, il n'y a aucune obligation pour un État membre de reconnaître la licence qu'un autre État de l'Union a accordée à un exploitant.

---

<sup>219</sup> N. HOEKX, « Les spécificités des jeux d'argent en ligne en Europe », in *Colloque européen sur la réglementation des jeux d'argent en ligne en Europe : état des lieux et perspectives*, op. cit. (à paraître).

<sup>220</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2.

<sup>221</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2.

Dans ces conditions, lorsque la Commission européenne estime qu'un État abuse de son pouvoir d'appréciation pour mettre en place des restrictions qui lui semblent injustifiées, elle peut ouvrir une procédure d'infraction contre le pays concerné. Toutefois, bien souvent, ces procédures d'infraction sont suscitées par des plaintes, et notamment des plaintes émanant d'opérateurs de jeux. Pour certains experts, on peut d'ailleurs s'interroger sur le bien-fondé de ce système :

« Le rôle d'organisations de lobbying sans scrupule, qui travaillent dans les coulisses de la Commission sans vergogne et avec succès, est douteux. Le système de plainte tel qu'il existe aujourd'hui est un don du ciel pour quiconque ne respecte plus les lois d'un État membre. L'allégation selon laquelle une mesure de droit pénal ou une réglementation juridique n'est pas conforme au droit européen est utilisée pour ne pas tenir compte des réglementations sérieuses et tourner à son avantage des jugements rendus par la Cour de justice. Cela signifie que certains opérateurs ne se sentent plus liés par des décisions ayant une légitimité démocratique. Tout ce que le transgresseur de la loi a à faire est de se plaindre à la Commission pour déclencher une action de la Commission, dont l'attitude crée la confusion et le doute quant à l'injonction pénale<sup>222</sup> ».

Dans ce contexte juridique à la fois complexe et controversé, plusieurs pays ont fait évoluer leur législation sur les paris en ligne, directement ou indirectement sous la pression de la Commission européenne :

- l'Italie a modifié sa législation à plusieurs reprises entre 2006 (Décret-Loi Barsani) et 2011 ;
- la France a ouvert le marché des paris en ligne à la concurrence en 2010 ;
- l'Espagne a voté une loi sur les jeux en ligne en 2011, suivie par le Danemark en 2012 ;
- l'Allemagne reste confrontée à une situation particulière, partagée entre la volonté de mettre en place dès 2014 une loi fédérale sur les jeux en ligne et la problématique liée à l'autonomie de certains *Länder*, à commencer par le Schleswig Holstein, qui a déjà accordé plusieurs licences sur les jeux en ligne.

On constate ainsi que c'est principalement au sein de l'Union européenne qu'est posée la question de la libéralisation des jeux en ligne, sous la pression de certains opérateurs et par suite de la Commission européenne. Plus précisément, si on recense les États ayant adopté un système de licences pour les paris sportifs en ligne parmi les 50 plus grands pays mondiaux (par la population), on ne trouve guère<sup>223</sup> que le Mexique, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la Pologne, la Belgique et bientôt l'Allemagne.

---

<sup>222</sup> P. NAESSENS, « Le groupe d'experts de la Commission européenne : positionnement stratégique à cause d'un changement de paradigme ou un nouveau conflit d'intérêts financiers », in *Colloque européen sur la réglementation des jeux d'argent en ligne en Europe : état des lieux et perspectives*, *op. cit.*, (à paraître).

<sup>223</sup> Sur ce point, v. *infra*, partie 1, titre 1, chapitre 2, section 2, § 1.

### § 3. La complexification des types et formules de paris sportifs

Le développement des paris en ligne a conduit à l'apparition de nombreuses formules de paris (**A** à **F**). Ces produits ont parfois été développés pour répondre aux spécificités et habitudes culturelles des consommateurs asiatiques, moteurs de la demande de paris mondiale depuis 10 ans.

Les préférences des asiatiques en termes de consommation de paris, parce qu'ils représentent aujourd'hui la majorité des parieurs, dictent la politique d'offre de nombreux bookmakers. Cette offre nouvelle a entraîné une migration de la demande et une évolution de la répartition des mises entre les différentes formules de paris. Les formules les plus populaires datant de deux décennies (et en premier lieu le 1X2, c'est-à-dire le pari sur le vainqueur d'une rencontre ou sur un match nul) ont vu apparaître de nouvelles formes de paris, par exemple les paris à handicap. Il convient de présenter ces formules, mais aussi de comprendre comment elles fonctionnent les unes par rapport aux autres et s'agrègent pour constituer la liquidité d'un événement particulier : par analogie avec les marchés financiers (où la liquidité désigne la propriété d'un actif qu'on peut vendre sans perte), on entend ici par liquidité la possibilité de placer des mises sans changer les cotes des bookmakers (plus les cotes sont affectées, moins l'événement est liquide ; inversement, plus les sommes à placer pour obtenir un déplacement donné des cotes sont importantes, plus l'événement est liquide).

#### A. Les différentes formules de paris : du 1X2 au pari à handicap

Les formules de paris les plus populaires portent sur *le résultat final* d'une manifestation sportive donnée. Les marchés de paris correspondant sont donc les plus liquides, mais aussi les plus surveillés.

On observe une évolution des formules de paris de type 1X2<sup>224</sup> vers *les formules à handicap*, très populaires sur les deux plus importants marchés nationaux de paris sportifs (États-Unis et Chine). Un handicap est affecté à l'une des deux équipes ou à l'un des deux sportifs<sup>225</sup>. Pour un match de football, si l'équipe favorite se voit attribuer deux buts de retard, le résultat du match à prendre en compte (pour le pari) est le résultat réel modifié par le retrait de deux buts au nombre de buts réellement obtenus par l'équipe favorite.

Le handicap attribué au favori permet en théorie d'équilibrer le total des mises sur chaque équipe et de n'offrir que deux choix possibles aux parieurs. Les cotes pour ce type de paris ne dépassent généralement pas 2.

---

<sup>224</sup> Victoire (Equipe 1)-Nul-Victoire (Equipe 2).

<sup>225</sup> Peut être caractérisé par un nombre de buts (football), jeux (tennis), paniers (basket), etc.

Prenons l'exemple d'un match de NBA entre les *Miami Heats* et les *Portland Trail Blazers*. Les coteurs estiment que l'équipe de Miami est favorite, un handicap (aussi appelé *point spread*) de +5 points lui sera attribué, de telle sorte que Miami devra l'emporter par une marge minimum de 5 points pour que le pari soit considéré gagnant. Pour un handicap asiatique (*Asian Handicap*), si l'écart est d'exactly 5 points, le pari est considéré comme un « *push* », les mises sont restituées aux parieurs. Ce type de pari est devenu encore plus populaire que le handicap « classique », appelé aussi handicap européen, car il permet de réduire le nombre d'issues possibles de la rencontre. Avec le handicap européen, il y a trois issues possibles à une rencontre (1, X et 2). Avec le *Asian Handicap*, la possibilité de match nul n'existe plus.

Par rapport au classique 1X2, ce type de pari rend possible la dissociation du résultat sportif et de l'issue du pari. Il est tout à fait possible que l'équipe favorite, en l'emportant par une marge inférieure à son handicap, combine une victoire sportive et un parti sportif perdant (en raison du handicap attribué).

Un trucage dissociant résultat sportif et résultat des paris est connu sous le nom de *point shaving* : il représente un risque important pour l'intégrité sportive. Les participants sont plus enclins se livrer à ce type de manipulation, qui affecte moins (voir dans certains cas pas du tout) l'issue de la rencontre. En effet, il peut s'agir pour une équipe, de manière volontaire, de gagner le match avec un écart inférieur au handicap afin, tout à la fois, de préserver sa situation sportive et de favoriser les parieurs qui ont misé contre sa victoire.

Cela représente une zone de vulnérabilité significative qui n'a pas manqué d'être exploitée dans certains sports, notamment dans le championnat NCAA (*National Collegiate Athletic Association*) de basketball universitaire américain<sup>226</sup>.

*Sortant de la logique sportive de victoire ou de défaite, ce type de manipulation n'a vocation à exister que pour la réalisation des profits frauduleux via les marchés de paris sportifs, il ne saurait être ici question de « collusion » sportive entre deux équipes, comme pour d'autres formes de triche mentionnées dans la littérature.*

Le *point shaving* présente de nombreux avantages pour les organisations criminelles :

- les coûts associés à la corruption des participants sont moindres, étant donné que les « verrous éthiques, sportifs, et moraux » sont moins difficiles à briser ;

---

<sup>226</sup> R. BORGHESI, «Widespread Corruption in Sports Gambling: Fact or Fiction?», *Southern Economic Journal*, vol. 74, n°. 4, April 2008, pp. 1063-1069, B. R. HUMPHREYS et J. E. RUSESKI, «Problems With Data on the Sport Industry», *Journal of Sports Economics*, 11-60, 3 December 2009, DOI: 10.1177/1527002509354893.

- les paris frauduleux peuvent être placés sur des formules de paris très populaires, avec des seuils de mises autorisées élevées, et des marchés très liquides, au sein desquels la détection d'atypismes est très difficile, comme on l'a vu précédemment ;
- d'un point de vue sportif, la suspicion est relativement faible dans la mesure où le favori l'emporte bien sur l'*outsider*. En conséquence, la sensibilité des cotes sur les marchés de paris restera faible, les déviations potentielles ne seront souvent pas suffisantes pour déclencher une quelconque alerte.

*Comme on a pu le voir, la liquidité des marchés de paris est un facteur déterminant dans la sélection des formules de paris utilisées par les organisations criminelles. Avec l'évolution vers les paris à handicap, et notamment les handicaps asiatiques, de nouvelles zones de risques sont apparues. L'évolution du comportement de consommation du parieur récréatif moyen est un élément majeur dans l'explication de la croissance des zones de risques de trucage de match motivé par les perspectives de gains réalisables via des paris sportifs (TMPF) (tous sports confondus).*

## **B. Paris dérivés et paris portant sur des faits de jeu**

Une des conséquences directes de la mondialisation du marché des paris sportifs a été la diversification de l'offre de formules de paris. Il est désormais possible de parier sur un très grand nombre d'évènements<sup>227</sup> et, pour chacun d'entre eux, d'avoir le choix entre une multitude de formules de paris différentes<sup>228</sup>, ce qui permet de toucher des consommateurs avec des préférences variées et des niveaux d'appétence pour le risque très différents.

Parmi les nouveaux produits proposés, certains sont (plus ou moins) dissociables de l'issue finale du match. Outre les formules directement dérivées des formules reines, on observe une multiplication des formules portant sur des faits de jeux spécifiques (par exemple le nombre de points marqués pendant un match de basketball, le nombre de breaks réalisés dans un match de tennis ou encore le nombre de cartons jaunes distribués pendant un match de football). Ces nouveaux types de paris permettent de toucher des consommateurs ayant plus ou moins d'appétence pour le risque, avec des cotes dépassant régulièrement 30.

Exemple : les opérateurs de paris anglais proposant un pari sur l'évènement « score exact 3-3 au terme des 90 min » (cote 80), « Joueur marque un but contre son camp au terme des 90 min » (cote 34), ou encore sur l'évènement « Joueur marque un but de la tête au terme des 90 min » (cote 17).

---

<sup>227</sup> Plus de 170 observés par le populaire site de référencement oddschecker.com

<sup>228</sup> D. FORREST, I. MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», report for the Central Council for Physical Recreation by the Center for the Study of Gambling University of Salford, February 2008.

Correspondant souvent à des cotes élevées, la liquidité associée à ces formules de paris reste assez limitée, ce qui réduit la possibilité pour le criminel de placer des mises importantes sans attirer de suspicion, et donc leur attractivité (et le niveau de risque associé à la formule de pari concernée). Néanmoins, il paraît nécessaire de préciser que si les seuls profits réalisables sur un marché à forte cote ne sont pas suffisants pour justifier la sélection du projet criminel, certaines de ces formules permettent de réaliser, dans le même temps, des profits sur des marchés beaucoup plus liquides (l'opération criminelle est donc déjà « rentabilisée »).

Exemple<sup>229</sup> : Imaginons que le criminel dispose d'une information privilégiée et sache que l'équipe B (*outsider*) va perdre par une marge minimum de 3 buts contre l'équipe A (favorite). Il lui sera possible de profiter de cette information privilégiée et parier sur les formules de paris suivantes :

- Victoire équipe A avec handicap de 2,5 buts (marché très liquide), cote 1,86.
- Victoire équipe A (marché très liquide), cote 1,33.
- Plus de 3,5 buts inscrits lors de la rencontre (marché très liquide), cote 2,1.
- Plus de 2,5 buts inscrits lors de la rencontre (marché très liquide), cote 2,2.
- Plus de 1,5 buts inscrits lors de la rencontre (marché liquide), cote 3,5.
- Victoire équipe A par une marge de 3 buts (marché peu liquide), cote 18,5.
- Victoire équipe A avec le score exact 3-0 (marché très peu liquide), cote 44.

Avec le même trucage, il est possible de disperser les mises frauduleuses sur l'ensemble de ces formules de paris. Plus le marché concerné est liquide, plus le plafond de mises qu'il sera possible de placer (jusqu'au déclenchement d'une alerte) sera élevé. Pour éviter la détection, il « suffit » donc de proportionner la taille des mises par rapport à la popularité de la formule de paris, et donc du marché concerné ou encore de répartir les mises entre un nombre suffisamment important d'opérateurs différents.

Les formules de pari faiblement corrélées à l'issue finale du match (paris sur des faits de jeu) introduisent d'importants risques potentiels relatifs à l'intégrité sportive, étant donné que les sacrifices financiers, sportifs et éthiques pour les sportifs-tricheurs, seront moins importants pour un trucage de ce type. Néanmoins, les faibles liquidités observées sur ces marchés nous amènent à relativiser le niveau de menace réelle de ces catégories de formules de paris. *Le risque de fraude individuelle est ici plus important que le risque de crime organisé, d'autant plus qu'un individu seul peut aisément manipuler un fait de jeu (spot-fixing), sans que son équipe soit au courant, et sans trop mettre en péril l'issue du match. La demande des organisations criminelles pour ce type de trucage peut par conséquent être considérée comme assez faible, car plus complexe à exploiter sans être détecté (du fait de la faible liquidité).*

---

<sup>229</sup> Cotes, formules de paris et niveaux de liquidité : Betfair (match de *premier league* entre deux équipes du top 5).

Néanmoins, si le marché mondial des paris sportifs poursuit son développement sur la tendance des dernières années, ces marchés vont gagner en liquidité, et le seuil à partir duquel ils deviennent intéressants pour les criminels peut rapidement être atteint, s'il ne l'est déjà.

### C. Paris en direct (*live betting*)

Il s'agit d'un type de paris représentant aujourd'hui plus de 70 % des paris placés sur Internet<sup>230</sup>, permettant pour un joueur de se positionner, en cours de jeu, sur le déroulement de l'évènement sportif. Si les cotes *ex ante* n'évoluent que marginalement avant le début de la rencontre, les fluctuations pendant la rencontre sont permanentes, reflétant l'évolution de l'évènement sportif.

Exemple : pour une formule classique de type 1X2 sur un match de football, la cote offerte pour le résultat nul (X) va progressivement diminuer (toutes choses égales par ailleurs) au fur et à mesure de l'avancée dans le match si aucun but n'est marqué (la probabilité associée à l'évènement augmente).

Le *live betting* est directement associé au développement des paris en ligne, car ce type de paris reste complexe à mettre en œuvre au plan opérationnel dans les réseaux de points de vente physiques. Il faut néanmoins préciser que certains opérateurs en dur offrent la possibilité de paris en direct via des ordinateurs dédiés (c'est notamment le cas pour l'ensemble des *sportsbooks*<sup>231</sup> traditionnels de Las Vegas ou pour certains points de vente de la loterie danoise – *Danske Spil*).

Ce type de paris fait apparaître de nouvelles catégories de joueurs et de risques :

- le développement des paris en direct s'accompagne de nouvelles catégories de joueurs : sur les marchés *ex ante* traditionnels, les joueurs gagnants étaient des « *value-players* », capables, dans une certaine mesure, d'une appréciation plus fine des probabilités réelles d'occurrence d'évènements sportifs (principalement par l'analyse de données historiques et le suivi minutieux de l'actualité sportive), et donc, dans une certaine mesure, de battre les bookmakers ; avec l'avènement du *live betting*, l'avantage sur le marché est obtenu par la technologie, par la vitesse d'exécution des ordres<sup>232</sup>, l'écart temporel entre un évènement sportif et sa diffusion télévisée<sup>233</sup>, l'utilisation d'algorithmes et de *bots* informatiques (automates de jeu informatisés) ; évidemment, les bookmakers imposent des délais dans le traitement des mises pour contrôler le risque d'être victime d'agents plus rapides qu'eux, et de devenir la cible d'arbitragistes<sup>234</sup> ;

---

<sup>230</sup> Données fournies par CK consulting.

<sup>231</sup> Opérateurs de paris *en dur*, présents dans chaque casino de Las Vegas, NV (USA).

<sup>232</sup> Sur la problématique générale du trading à haute fréquence, voir B. BIAIS et P. WOOLEY, "High Frequency Trading", TSE Working Paper, 2011, accessible sur : [idei.fr/idei.fr/doc/conf/pwri/biais\_pwri\_0311.pdf].

<sup>233</sup> Par délai croisant : spectateur live, flux radio, flux tv, flux Internet.

<sup>234</sup> Voir *infra*, § 4, B, 1 : « L'efficacité des marchés de paris sportifs ».

▪ *le développement des paris en direct s'accompagne de nouveaux risques ; son contrôle en temps réel nécessite des moyens importants, qui peuvent s'avérer prohibitifs pour certains bookmakers ; malgré ce risque, étant donné la demande grandissante pour ce type de produit, les bookmakers n'ont d'autre choix que de suivre le mouvement, et de développer des systèmes de monitoring adaptés aux risques inhérents à cet environnement.*

Le *live betting* permet, avec la même information privilégiée, d'engendrer des profits plus importants, en optimisant le *timing* des mises. Il est en effet possible de profiter des niveaux de cotes les plus intéressants pour placer le(s) pari(s) frauduleux. Ainsi, à l'approche de la fin d'un match de football, si aucune équipe n'a pris l'avantage, les cotes associées à la victoire d'une des deux vont automatiquement augmenter.

Ces fraudes supposent une coordination parfaite entre les auteurs de la manipulation sportive et le placement des mises sur les marchés de paris. Nécessitant des impératifs logistiques supplémentaires<sup>235</sup>, elles ont donc, toutes choses égales par ailleurs, un taux de réussite (complète) plus faible, mais comme elles présentent des possibilités de gains très importantes, on peut imaginer que les fraudeurs se spécialisent et apprennent à les maîtriser. Des schémas élaborés de manipulation des marchés de paris sont rendus possibles par le *live betting*, notamment l'envoi par un sportif (corrompu) de signaux vers le marché. Il s'agit ainsi de faire évoluer les cotes dans un sens favorable (les cotes évoluent selon des tendances qu'il est possible d'anticiper), pour miser sur l'évènement que le tricheur sait certain, lorsque les cotes sont à leur plus haut niveau<sup>236</sup>.

**Manipuler les paris pour obtenir un gain certain : un cas d'opportunité d'arbitrage d'après Forrest (2008)**

On utilise les cotes d'un match entre Andy Murray et Dmitry Tursunov qui a eu lieu à Saint-Pétersbourg en octobre 2007. Au début du match on peut miser contre (*lay*) Murray à la cote de 1.27 (cela signifie qu'une mise de 100 € entraîne une perte de 27 € si Murray gagne et un gain de 100 € s'il perd). À la fin du premier set (qu'il a perdu), on peut miser sur lui (*back*) à la cote de 2.00 (et donc gagner ou perdre un montant égal s'il gagne ou perd).

En pariant 100 € au début du match contre Murray (*lay*) puis 63,50 € pour lui après le premier set (*back*), on gagne donc :

▪ en cas de défaite de Murray : + 100 (gain du *lay*) - 63,50 (mise *back* perdue) = 36,50 € ;

donc après la perte du premier set d'équilibrer les mises placées avant le match pour assurer un gain certain.

<sup>235</sup> Coordination entre manipulation et prise de pari, transmission de l'information, etc.

<sup>236</sup> Cas Davydenko-Arguello (2007), voir : D. FORREST, I MCHALE et K. MCAULEY, «Risks to the Integrity of Sport from Betting Corruption», Report for the Central Council for Physical Recreation by the Center for the Study of Gambling, University of Salford, February 2008, Appendix C.

*Il est possible d'augmenter les retours frauduleux de trucages associés à des faits de jeu (spot-fixing) en passant par les paris en direct : Forrest (2008) donne de nombreux exemples.*

Considérons ainsi le cas du favori d'un match de tennis, qui accepte contre une certaine somme de perdre le premier set : cet événement ne permet pas en soi de réaliser des gains élevés car les enjeux sur le gain d'un set sont limités. En revanche, la perte du premier set va augmenter la cote du favori à la fin de ce premier set, si bien qu'il sera beaucoup plus rentable de parier à ce moment-là sur une victoire qui semble très probable. Forrest (2008) montre même qu'il est parfois possible de réaliser un gain certain qu'on nomme en finance opportunité d'arbitrage (voir encadré *supra*). En conséquence, certains types de manipulation, présentant des taux de rendement (ROI) trop faibles pour être sélectionnés par les criminels, passent le « seuil de rentabilité » minimum grâce aux paris en direct. Des risques apparaissent pour des formules de paris qui étaient jusqu'alors relativement protégées de tentatives de trucage de match motivé par les perspectives de gains réalisables via des paris sportifs.

Ajoutons que les paris en direct permettent de placer des sommes relativement importantes, graduellement, avec un risque de détection plus faible que les paris réalisés avant la rencontre. L'utilisation de bots, de logiciels de *trading* haute-fréquence<sup>237</sup> va permettre aux criminels de séquencer le placement des paris sur une même formule donnée, par ailleurs offerte par des centaines d'opérateurs de paris différents.

#### **D. Bourses d'échanges de paris (betting exchanges)**

Les *betting exchanges* représentent un modèle alternatif aux bookmakers traditionnels. L'opérateur joue le rôle d'intermédiaire entre les joueurs, qui ont la possibilité de miser sur l'occurrence (*back*) ou sur la non-occurrence d'un événement donné (*lay*). Les revenus de l'opérateur sont générés par des commissions prélevées sur les gains des joueurs, le risque de contrepartie traditionnellement assumé par l'opérateur disparaît.

Sur *Betfair*, la bourse d'échange qui représenterait 80 % du marché mondial, un grand nombre de participants achètent et vendent le même produit standardisé. La compétition est organisée autour des prix proposés par ces parties prenantes. Ces participants, les joueurs, y ont des objectifs différents, ainsi que des évaluations différentes des probabilités d'occurrence d'événements futurs. Chacun est libre de miser sur son opinion.

Le système des bourses d'échange est construit autour de carnets d'ordres, un pour chaque marché (associé à un événement spécifique). Le carnet d'ordres stocke tous les ordres des participants au marché et peut afficher les plus significatifs pour informer les participants des prix et quantités en cours de traitement. Les couples (*back-lay*) compatibles sont appariés pour permettre les transactions, sur le modèle de l'interface du *London Stock Exchange* (LSE), qui apparie les couples (*bid-ask*).

---

<sup>237</sup> Voir *infra*, § 4, B, 1 : « L'efficacité des marchés de paris sportifs ».

Le carnet d'ordres est un recueil des ordres du marché, une photographie à un instant donné de l'état de l'offre et de la demande sur un titre, tous les ordres d'achat et de vente y sont répertoriés. La liquidité d'un marché donné dépend de ce carnet d'ordres, qui centralise l'intégralité des ordres.

Volume (B)	Bid	Ask	Volume (A)
270	59.140	59.150	408
2000	59.130	59.160	100
135	59.120	59.150	135
3100	59.110	59.160	600

*LSE – London Stock Exchange*

La lecture du carnet d'ordres pour un actif est la suivante : il existe une demande de 270 unités au prix 59.140, mais pas d'offre à ce prix ; l'offre la plus proche est au prix 59.150 pour une quantité de 408 unités. Un ordre d'achat de 408 unités au prix de 59.150, placé immédiatement, sera donc exécuté immédiatement et, symétriquement, un ordre de vente de 270 unités au prix 59.140 placé immédiatement, sera exécuté immédiatement.

Back				Lay			
1,93	1,94	1,95	1,96	1,98	1,99	2	2,1
\$4005	\$1005	\$1222	\$1827	\$1966	\$107	\$19	\$455

*Betfair*

Ici, il s'agit du carnet d'ordres pour un événement donné : on peut miser sur (*back*) ou contre (*lay*) la réalisation de l'événement. Si vous voulez miser sur la réalisation de l'événement, vous déposez un ordre *back*, il sera exécuté immédiatement à la cote d'1.98 jusqu'à concurrence d'un montant de 1,966 \$, vous gagnerez alors  $1,966 \times 1,98 = 3,892.68$  \$ si l'événement se produit, sinon les 1,966 \$ seront acquis à votre contrepartie. Si vous désirez miser contre l'événement, vous pouvez prendre 1,827 \$ à la cote de 1.96 auquel cas vous devrez 3,580,92 \$ à votre contrepartie si l'événement survient.

Ainsi, même s'il constitue la meilleure demande, l'ordre ne sera exécuté que lorsqu'il y aura un équivalent pour le prix et la quantité demandée, l'existence d'une contrepartie est indispensable, ce qui n'est pas toujours garanti contrairement au modèle classique, où les bookmakers s'engagent à assumer toutes les demandes de paris au prix affiché. Plus le nombre d'ordres « résolus », par appariement des offres et des demandes, sera grand, et plus le marché sera liquide.

Ces nouvelles plateformes donnent naissance à de nouvelles catégories de joueurs, les arbitragistes et les traders algorithmiques, qui forcent les opérateurs traditionnels à ajuster leurs modèles opérationnels. Ces techniques de *trading* dites à « hautes fréquence » (THF) permettent de tirer profit de la fragmentation des marchés, de l'écart des cotes offertes et de leur évolution sur les nombreuses plateformes de paris. Comme pour les marchés financiers, le THF remplit une fonction économique utile, en fournissant de la liquidité aux marchés de paris sportifs et en forçant les bookmakers à proposer un prix proche de la valeur de marché sous peine d'être victimes d'arbitrages. Le THF contribue directement à réduire la fourchette de cotation, c'est-à-dire l'écart *bid-ask* ou *back-lay*), et par là les coûts de transaction, ce qui bénéficie directement aux joueurs-consommateurs.

On retiendra quelques-unes des critiques adressées à Betfair par les opérateurs traditionnels lors de son lancement en 2000.

En premier lieu, *la possibilité de miser sur la non-occurrence d'un évènement, qui pose des questions évidentes relatives à l'intégrité des évènements sportifs, et crée de nouvelles possibilités de TMPF (essentiellement fraude individuelle)*<sup>238</sup>.

Par exemple, en vue d'une course de chevaux, un entraîneur peut facilement changer la diète et l'entraînement de son cheval de sorte qu'il est certain de sa sous-performance à venir. Avant l'arrivée de Betfair et des bourses d'échange, il était nécessaire de miser sur tous les autres chevaux pour exploiter cette information, ce qui, étant donné le niveau des TRJ ne pouvait être profitable pour le criminel (en général, la somme des mises était inférieure au gain). Avec Betfair, on peut directement miser (*lay*) sur l'évènement « tel cheval perd » qui devient exploitable pour les fraudeurs.

En deuxième lieu, *des taux de retour aux joueurs (moyens) offerts, particulièrement attractifs (égaux ou supérieurs à 95 % en général), ce qui pose la question du risque de blanchiment d'argent à travers cette plateforme*. Betfair répond nettement à ces allégations de vulnérabilité par une politique de KYC (*know your customer*) avancée, accompagnée d'une transparence affichée envers les superviseurs. Il est théoriquement possible de récupérer les informations relatives à chaque transaction effectuée et les volumes échangés sont affichés en temps réel (profondeur de marché, c'est-à-dire les montants misés). Cette option est proposée pour chacune des 50 formules de paris proposées (par évènement sportif, et en moyenne). Enfin, l'opérateur fait partie des leaders mondiaux en termes de monitoring interne et de partage d'informations avec l'autorité britannique de régulation des jeux, la *Gambling Commission*.

---

<sup>238</sup> Notons que la formule « double » chance a été développée en parallèle par les bookmakers classiques, qui pour une formule de type 1X2 revient au même que la possibilité de « *lay* » sur Betfair. Les marchés pour ce type de formules sont aujourd'hui assez liquides.

En dernier lieu, les betting exchanges ont attiré une nouvelle clientèle, experte en matière d'arbitrage et d'optimisation des rendements (et notamment des blanchisseurs d'argent). Ces nouveaux joueurs ont ainsi fortement contribué à faire passer le marché des paris sportifs d'une ère récréative à une ère plus professionnelle. Par ailleurs, de par les mécaniques de couverture et d'arbitrage qu'ils autorisent, les betting exchanges ont sans aucun doute permis une interconnexion entre les marchés asiatiques et européens, auparavant bien disjointes.

Si l'apparition des betting exchanges a bien effectivement bouleversé le marché des paris sportifs, elle ne semble pas directement avoir conduit à une augmentation des risques de TMPF. En revanche, les conséquences qu'elle a induites sur le marché des paris sportifs (captation d'une nouvelle clientèle friande de produits à haut rendement et d'arbitrage) ont sans aucun doute fortement amplifié ces risques.

### **E. Le Spread betting**

Il s'agit d'une forme de paris proposant au parieur de se positionner par rapport à un *spread* (fourchette) défini par un bookmaker donné. Les parieurs ont deux décisions à prendre :

- le positionnement (au-dessus ou en-dessous) par rapport au chiffre de référence, le *spread* annoncé par le bookmaker ;
- la valeur monétaire attribuée à 1 point de déviation par rapport au chiffre de référence.

Exemple : prenons l'exemple d'un cumul de points marqués dans un match de basketball, avec un chiffre de référence établi par le bookmaker à 180-190 points. Le parieur décide de se positionner au-dessus (*long*) de ce chiffre, et d'attribuer 100 £ par point de déviation. Si le total cumulé de points marqués est de 210 points, le parieur récupère  $(210-190) \times 100 \text{ £} = 2000 \text{ £}$ . Les gains ou pertes potentielles du parieur dépendent donc du « degré de précision » de sa prédiction. Les gains et les pertes potentielles sont importants, et les parieurs ont l'obligation de provisionner des fonds (utilisés comme collatéral en cas de perte) au moment de leur prise de position (du pari).

À l'exemple des paris à handicap examinés précédemment, le *spread betting* crée donc un marché actif pour les deux côtés d'un pari binaire : on peut penser que la maîtrise des risques associée est plus simple car il est plus aisé d'équilibrer les mises sur les deux branches de l'alternative. Toutefois des recherches complémentaires paraissent nécessaires pour parvenir à des certitudes dans ce domaine. Les bookmakers proposant du *spread betting* sont presque exclusivement concentrés sur la place de Londres ; ils ne sont pas supervisés par la *Gambling Commission* mais par la *Financial Conduct Authority* (FCA)<sup>239</sup> ; en effet, leur technicité et leur structure de marchés organisés les apparentent aux marchés financiers.

---

<sup>239</sup> Équivalent de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il existe de nombreuses formules de paris à cotes fixes (de type « *over/under* ») permettant aux parieurs de se positionner sur les marges de victoire d'une équipe sur une autre, ou encore sur le cumul de points marqués lors d'une rencontre. Si une formule proche du handicap réel présentera des cotes basses (typiquement cote 2), des formules qui s'en éloignent présenteront des cotes plus élevées (jusqu'à cote 16), répondant ainsi à la diversité des préférences des parieurs, et à leur degré d'appétence pour le risque. Typiquement, de 4 à 8 formules de paris de type « *over/under* » seront proposées aux parieurs pour un match de football<sup>240</sup>, correspondant à un seul marché pour le *spread betting*.

Les gains ou pertes ne sont donc pas limités à l'argent engagé, comme c'est le cas pour un pari classique à cotes fixes. Théoriquement c'est une forme de paris qui permet d'extraire d'une information privilégiée des profits très importants (avec une stratégie efficace), en se positionnant par exemple sur la déroute d'une équipe, qui perdrait par une marge beaucoup plus importante qu'anticipé par les marchés.

Aujourd'hui, la liquidité associée à cette forme de paris est relativement faible : le groupe *Sporting Index*<sup>241</sup>, qui détient plus de 80 % de parts de marché, déclare traiter 4 millions d'ordres par an (contre 7 millions d'ordres par jour pour Betfair), pour un revenu brut de 23 M£. De plus, tous les flux transitant par les plateformes doivent faire l'objet d'un *reporting* auprès de la FCA, qui assure l'étroite supervision des quelques acteurs de ce marché. *Étant donné la situation actuelle des sociétés de spread betting, les risques pour l'intégrité sportive apparaissent relativement faibles à l'heure actuelle (sur ce qui est visible tout du moins). Seuls les États-Unis semblent avoir été confrontés à des cas de matchs truqués en la matière. Il n'en reste pas moins vrai que cette forme de paris présente bien des risques théoriques importants.*

## **F. Un événement, plusieurs formules, une liquidité**

Si on peut tenter d'estimer le risque propre à chaque formule de pari, il convient de comprendre en premier lieu que l'enjeu d'une rencontre se développe souvent selon plusieurs formules de paris. La mesure de l'importance d'un événement est la liquidité associée à l'ensemble des formules mobilisées par un même événement.

La liquidité des marchés de paris sportifs est largement déterminée par les comportements de consommation des parieurs récréatifs ; ceux-ci répondant à peu près aux mêmes critères que les consommateurs d'événements sportifs (*live* ou télévisés). Ces parieurs misent majoritairement sur les favoris car la probabilité de remporter un gain est plus élevée.

---

<sup>240</sup> *Over/under* : 1,5 buts ; 2,5 buts ... 8,5. Décimales utilisées supprimer la possibilité de tomber « juste », étant donné que la notion de fraction de but n'existe pas pour le football.

<sup>241</sup> [<http://www.sportingindex.com>].

Par ailleurs, même s'il y a de nombreuses exceptions à cette règle (notamment parce que l'analyse des cotes guide également le comportement des parieurs), plus l'évènement sportif est populaire, plus le nombre de téléspectateurs sera élevé, plus le cumul des sommes pariées sera important (liquidité). Avant Internet, la demande de paris sportifs était généralement dérivée de la demande de consommation des supporters<sup>242</sup>, et le comportement de consommation de la masse de spectateurs-parieurs récréatifs, déterminait dans les faits le niveau de liquidité d'un marché de paris pour un évènement sportif donné (toutes formules de paris cumulées). On a de bonnes raisons de penser que le développement de l'offre de paris en ligne a multiplié le nombre de parieurs opportunistes (voir encadré *supra* pour la caractérisation de la distinction parieur récréatif / parieur opportuniste).

Il faut néanmoins différencier la popularité de l'évènement sportif et celle de la formule de paris. Pour un même match de football, plus de 170 formules de paris différentes peuvent être proposées par les bookmakers. Celles-ci seront plus ou moins demandées par les consommateurs, ce qui déterminera le niveau de liquidité associé à chacun des marchés (évènement sportif-formule de pari, noté es-fp). Typiquement, au plan mondial, une rencontre de football de *Premier League* anglaise génère traditionnellement plus d'intérêt (et donc plus de paris) qu'une rencontre de football de Ligue 1 française, et une formule de pari associée à l'issue d'un évènement sportif sera plus recherchée qu'une formule associée à un fait de jeu mineur.

La liquidité cumulée des différentes formules de paris pour un évènement donné confirmant l'intérêt des parieurs pour un évènement sportif donné, nous nous intéressons ici plus spécifiquement à la liquidité relative de chaque couple [évènement sportif-formule de pari], qui va permettre d'affiner l'évaluation des risques associés aux différents produits offerts par les bookmakers. Ainsi, pour un évènement sportif donné, il y aura plus ou moins de couples [es-fp] présentant une liquidité suffisamment importante pour être exploités par les organisations criminelles.

Notons que les préférences de consommation des parieurs asiatiques ont entraîné une évolution des niveaux de liquidité de certaines formules de paris, faisant passer certains couples [évènement sportif-formule de pari] au-dessus du plancher (théorique) minimum d'exploitation criminelle. Des marchés plus liquides entraînent une augmentation des évènements sportifs susceptibles de faire l'objet de TMPF. *Ainsi les effets combinés de la mondialisation des marchés sportifs (et de leur diffusion internationale, notamment via Internet) et des marchés de paris ont contribué à l'augmentation des opportunités de TMPF pour les organisations criminelles.*

---

<sup>242</sup> J. RODNEY et P. WEINBACH, «Investigating Allegations of Points having in NCAA Basketball Using Actual Sportsbook Betting Percentages», *Journal of Sports Economics*, 28 October 2010, DOI: 10.1177/1527002510385904.

La variété des formules de pari n'exclut donc pas l'existence de relations transversales entre les différentes déclinaisons d'un même événement, comme il existe des relations entre, par exemple, les différentes émissions obligataires d'une même entreprise. Cela nous conduit à considérer les paris comme des produits financiers.

#### § 4. La financiarisation des paris sportifs

Comme les produits financiers, les paris sont des contrats entre les parties « dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain »<sup>243</sup> (A). Cette similarité entraîne des conséquences épistémologiques, mais aussi des conséquences pratiques en matière d'efficience, de couverture des risques et de détection de la fraude (B).

##### A. La convention aléatoire

Dans le cas du pari, cela signifie qu'une des parties mise sur l'occurrence d'un événement et sa contrepartie sur l'événement complémentaire. Dans le cas des produits financiers, il ne semble pas toujours opportun d'évoquer des « éléments incertains » en dehors du contrat d'assurance : par exemple, on a le sentiment qu'une dette doit être honorée... Mais dans les faits, il est possible que les emprunteurs fassent défaut : le paiement des coupons et du principal d'une obligation sont donc des événements incertains dans cette mesure. De la même manière, le dividende payé aux actionnaires dépend du niveau des profits de l'entreprise, qui lui-même dépend de circonstances extérieures comme l'intensité de la demande et de la concurrence, la conjoncture économique, le coût des matières premières et du travail, etc. Si les juristes objecteront que les produits financiers ne sont pas tous des contrats aléatoires au sens du code civil, cette assimilation ne pose aucun problème aux créateurs du concept (par exemple de Soto (1559)<sup>244</sup>), aux théoriciens de la finance ou aux régulateurs contemporains. Par exemple, Bachelier (1938)<sup>245</sup> écrit, p. 1 :

« Dans la théorie de la spéculation on considère les variations des cours d'une valeur donnée (...) On suppose que les variations de ce cours sont dues au hasard (...) En disant que les variations des cours sont dues au hasard, on veut exprimer que, par suite de l'excessive complexité des causes qui produisent ces variations, tout se passe, en réalité, comme si le hasard agissait seul ».

---

<sup>243</sup> Art. 1964 du Code civil français.

<sup>244</sup> D. de SOTO, *Libri decem de Justitia et jure*, Lugduni apud haeredes J. Junctae, 1559.

<sup>245</sup> L. BACHELIER, *La spéculation et le calcul des probabilités*, Paris, Gauthiers-Villars, 1938.

### Le concept d'efficience chez les économistes financiers

Eugene Fama et Robert Shiller ont obtenu le prix Nobel d'économie 2013 pour leurs travaux sur l'*efficience*. Il faudrait plutôt écrire *efficacité informationnelle* (comme l'a remarqué Christian Walter (1996), l'usage commun correspond à un barbarisme) puisque les économistes disposent de plusieurs concepts d'*efficacité*.

Cette efficacité informationnelle correspond à l'idée que les prix intègrent à tout moment toute l'information disponible. Dans le contexte des paris, cela signifie que *le marché alloue efficacement l'information quand les cotes correspondent à l'inverse de la probabilité des événements*<sup>†</sup>. Si le principe paraît simple, il est d'autant plus complexe de procéder à des tests de validation que « toute l'information » n'est pas aisément intégrable dans une base de données qui devrait donc être *exhaustive*. Puisque ce n'est pas le cas, on doit élaborer des tests partiels ou indirects.

Par exemple, Samuelson (1965) a montré qu'une condition nécessaire mais non suffisante d'efficience était l'existence d'une marche au hasard : puisque les informations arrivent de manière aléatoire alors les prix doivent suivre une marche au hasard (les cotes doivent varier de manière aléatoire), sans toutefois qu'une marche au hasard implique l'efficience.

D'autres tests reposent sur l'impossibilité de prévoir les rendements des actifs à partir de données historiques - d'où des *tests de « prévisibilité » (predictability)* ou par des études portant sur l'information privilégiée qui caractérise l'*insider trading*. Enfin, Fama [1998] s'intéresse, au-delà des anomalies parfois observées, aux réelles opportunités de mettre en œuvre sur cette base des stratégies menant systématiquement à des excès de rendement : en effet, *il est impossible de battre un marché efficace sans prendre plus de risque que le portefeuille moyen*.

Si l'hypothèse d'efficacité devait s'appliquer aux paris sportifs, alors les cotes devraient fluctuer de manière aléatoire et il ne serait pas possible de battre le marché et donc d'obtenir une espérance de profit (même si on peut évidemment gagner « par chance »).

(<sup>†</sup>) Plus la probabilité qu'un événement se réalise est élevée, plus la cote correspondante est faible.

À sa suite, toute la théorie financière représente les actifs financiers comme des variables aléatoires, soit le même formalisme que pour les jeux de hasard ou les paris sportifs. Cette position n'est pas seulement théorique : le Comité de Bâle qui propose des principes de contrôle bancaire aux membres du G20 recourt explicitement à cette représentation probabiliste<sup>246</sup>. Le texte de ces « accords de Bâle » est ensuite transposé dans la législation bancaire des pays signataires.

La loi a transformé la représentation aléatoire des produits financiers en un fait social. Les paris, comme les actifs financiers, ne sont pas aléatoires par nature, mais en vertu d'une convention. En effet, si l'une des parties pouvait connaître le résultat de l'événement incertain pour l'autre, il n'y aurait alors plus d'aléa pour elle.

---

<sup>246</sup> *Basel Committee on Banking Supervision, International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework – Comprehensive Version*, n° 71, 2006. Aux pp. 64-65, Les capitaux réglementaires des banques sont explicitement proportionnés à un *quantile de la loi normale*.

En matière financière, on parle de délit d'initié (*insider trading*) ; le problème correspondant en matière de paris est le trucage (*fixing*) ou l'information privilégiée (inconnue du grand public, par exemple la blessure d'un joueur de tennis avant le début de sa rencontre) : dans ces deux cas, la partie qui dispose de l'information profite de l'innocence de l'autre partie pour lui proposer un contrat de dupes puisque l'issue est certaine pour elle. La convention aléatoire suppose donc la symétrie informationnelle entre les contractants qu'on peut qualifier d'aléa subjectif (car il n'est pas nécessaire que personne ne connaisse l'issue du contrat, il suffit que les parties soient ignorantes). De là découlent évidemment des conséquences pratiques.

## **B. Les conséquences pratiques**

### **1. L'efficacité des marchés de paris sportifs**

Les marchés de paris sont-ils efficaces ? Une abondante littérature récente tente de répondre à la question. Il convient d'abord de se demander ce qu'on entend par efficacité des marchés<sup>247</sup>. L'encadré ci-dessous permet de dégager deux caractéristiques de l'efficacité informationnelle : d'une part, on ne peut pas battre le marché (c'est-à-dire obtenir une performance supérieure d'un portefeuille d'actifs par rapport à celle du marché dans son ensemble) sans prendre un surcroît de risques, d'autre part, les cotes évaluent correctement les probabilités.

Sur le premier point, la possibilité de battre le marché, on sait évidemment que les arbitragistes réalisent des gains sur les marchés financiers grâce à leurs automates de *trading* à la pointe de la modélisation financière, de l'optimisation logicielle (rapidité des algorithmes) et matérielle (puissance de calcul et vitesse d'accès au marché). Mais en général, ces opportunités d'arbitrage ne durent que quelques dixièmes de seconde. Ce sont donc les arbitragistes qui rendent le marché efficace en mettant à profit les anomalies qu'ils résorbent. En effet, dans un marché suffisamment large où l'information se répand instantanément, comme c'est le cas pour le marché boursier, les opérateurs réagissent correctement et quasi immédiatement aux informations s'ils ont la capacité cognitive de les interpréter avec justesse.

On peut penser qu'il en va de même sur les marchés de paris : il existe des *sure bets*, mais il faut des circonstances particulières qu'on explique ci-dessous en trois temps à propos des paris à cotes fixes avec comme exemple un pari 1X2<sup>248</sup>.

---

<sup>247</sup> C. WALTER, « Une histoire du concept d'efficacité sur les marchés financiers », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, juillet-août 1996, n°4, 1996, pp. 873-905.

<sup>248</sup> La démonstration des propriétés ci-dessous dans le cas général a été faite par B. DE FINETTI. (1937).

Dans leur récent rapport sur le blanchiment d'argent et les paris sportifs, C. Kalb et P. Verschuuren<sup>249</sup> prennent pour exemple le match de football ayant opposé l'AC Milan au FC Barcelone en *Champions League* le 28 mars 2012. Pour des formules 1X2, il était possible de trouver comme meilleures cotes :

- 5,25 pour une victoire de l'AC Milan,
- 4 pour un match nul entre les deux clubs,
- 1,73 pour une victoire du FC Barcelone.

En misant judicieusement 100 €<sup>250</sup>, on était certain de récupérer 98,18 €<sup>251</sup> quelle que soit l'issue du match. Il aurait suffi que la cote du dernier événement fût légèrement supérieure (par exemple de 1,79) pour qu'on soit assuré de récupérer plus que la mise de départ<sup>252</sup>. Le gain d'une telle opportunité d'arbitrage (pour parler comme les financiers) ou *sure bet* (pour parler comme les bookmakers) est potentiellement infini.

Les bookmakers s'assurent de la cohérence de leurs cotes qui correspondent à la cohérence de leurs *croyances*, puisque les cotes sont l'inverse des probabilités (et les probabilités sont des croyances). Comme les probabilités sont *additives* (c'est-à-dire que leur somme égale l'unité), la somme des (inverses des) cotes obéit à une loi précise : si la somme des inverses des cotes est inférieure à l'unité, le bookmaker perdra de l'argent (si les parieurs sont rationnels) tandis que si la somme des inverses des cotes est supérieure à l'unité<sup>253</sup>, le bookmaker pourra gagner de l'argent au détriment des parieurs (dont les croyances sont donc incohérentes, on parle alors de *dutch book*<sup>254</sup>).

C'est pourquoi les bookmakers, tout comme les traders et les institutions financières qui les emploient, ont des croyances cohérentes (c'est-à-dire qu'elles assignent des probabilités aux événements futurs, voir de Finetti (1937)<sup>255</sup>). De manière plus générale, on peut penser que les bookmakers ou plus généralement les parieurs opportunistes ont des croyances cohérentes et gagnent en moyenne de l'argent en pariant tandis que les parieurs récréatifs en perdent en raison de leurs biais cognitifs<sup>256</sup> (on qualifiera plus précisément la sociologie du phénomène<sup>257</sup>).

<sup>249</sup> C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit.

<sup>250</sup> Répartis en  $\frac{100}{\frac{1}{1,73} + \frac{1}{5,25} + 1} = 18,7\text{€}$  sur la première éventualité,  $\frac{100}{\frac{1}{4} + \frac{1}{5,25} + 1} = 24,55\text{€}$  sur la deuxième et

$\frac{100}{\frac{1}{1,73} + \frac{1}{1,73} + 1} = 56,75\text{€}$  sur la troisième.

<sup>251</sup> Soit  $18,7 \times 5,25 = 24,55 \times 4 = 56,75 \times 1,73$ .

<sup>252</sup> En misant 19,06 €, 25,02 € et 55,91 € on récupère 100,08 € quelle que soit l'issue de la rencontre.

<sup>253</sup> La différence entre la somme des probabilités *implicites* (inverse des cotes) et le plafond des probabilités *réelles* (100 %) nous donne la prise de commission de l'opérateur de pari. Pour une formule classique 1X2 (*victoire équipe 1*, *match nul*, *victoire équipe 2*), en additionnant les probabilités (issues des cotes) 1,75 (57,14 %), 3,50 (28,57 %), 3,90 (25,64 %) = 111,35 %, on obtient une prise de commission de l'opérateur (*vig*) de 11,35 % (soit un TRJ correspondant de 89,65 %).

<sup>254</sup> Combinaison de cotes pour un événement donné garantissant un profit certain (indépendant de l'issue dudit événement sportif).

<sup>255</sup> B. DE FINETTI, « La prévision, ses lois logiques, ses sources subjectives », *Annales de l'Institut Poincaré*, 1937, pp. 1-69.

<sup>256</sup> Voy. en particulier, D. MCDONALD, M.-C. SUNG et J. JOHNSON, «Evidence of Biased Decision-Making in Betting Markets», in *The Oxford Handbook of the Economics of Gambling*, Oxford Univ. Press, 2014, pp. 487-517.

<sup>257</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 2, chapitre 2, section 1, § 2.

À défaut de trouver des personnes dont les croyances offrent des opportunités d'arbitrage, il peut être possible de gagner en pariant contre des personnes ou des bookmakers différents : si tous les bookmakers affichent simultanément leurs cotes et proposent de placer comme de prendre des mises, un automate peut aisément chercher en permanence s'il existe une opportunité d'arbitrage et la mettre à profit.

Dans l'exemple donné par C. Kalb et P. Verschuuren (2013), les trois cotes correspondaient à trois bookmakers différents. Si maintenant un bookmaker X offre une cote de 5,25 pour l'AC Milan, un bookmaker Y une cote de 4 pour le nul et un bookmaker Z une cote de 1,79 pour le FC Barcelone, il suffit de miser auprès de chacun la somme requise pour réaliser un gain certain<sup>258</sup>. Une telle possibilité signifie que le marché n'est pas efficace dans l'allocation de l'information puisqu'on peut faire un gain.

Sur un marché financier, les automates saisissent toutes les opportunités d'arbitrage : les prix s'ajustent alors jusqu'à faire disparaître toute opportunité de gagner<sup>259</sup>. De manière similaire, sur un marché de paris, les arbitragistes doivent amener les cotes à tendre vers l'inverse des probabilités des événements correspondants. Levitt (2004)<sup>260</sup> a montré que les cotes ne se comportaient pas comme les prix d'un marché efficient puisqu'elles sont conçues pour tirer parti des biais cognitifs des parieurs, dont les croyances sont incohérentes au sens du paragraphe précédent. Toutefois, il semble que le biais observé par Levitt ait largement diminué sous l'effet de la concurrence entre opérateurs : on peut donc penser que les marchés sont plus efficaces qu'il y a dix ans.

C'est du moins le résultat de recherches récentes<sup>261</sup>, dont certaines demandent toutefois à être confirmées<sup>262</sup>.

---

<sup>258</sup> Les mises doivent donc être :  $\frac{1}{\frac{1}{5,25} + \frac{1}{4} + \frac{1}{1,79}} = 19\text{€}06$  pour Milan,  $\frac{1}{\frac{1}{5,25} + \frac{1}{4} + \frac{1}{1,79}} = 25\text{€}02$  sur le match nul et

$\frac{1}{\frac{1}{5,25} + \frac{1}{4} + \frac{1}{1,79}} = 55\text{€}91$  en faveur de Barcelone. En cas de victoire de Milan, le gain est de 19,06 x

5,25 = 100€065 contre 25,02 x 4 = 100€08 pour le match nul et 55,91 x 1,79 = 100.0789 si c'est Barcelone qui l'emporte. Dans tous les cas le gain est supérieur à la mise (ici 100), on peut donc gagner n'importe quel montant en multipliant la mise en conséquence.

<sup>259</sup> Les opportunités d'arbitrages sont exploitées jusqu'à disparaître. Un marché qui permet ce mécanisme est dit efficient. Les automates sont configurés pour réagir immédiatement aux informations reçues, et agir pour profiter des inefficiences *temporaires* : l'augmentation des volumes engendrée va ramener les prix à leur valeur réelle (telle que toute l'information disponible est comprise dans ces prix).

<sup>260</sup> S. D. LEVITT, «Why are Gambling Markets Organized Differently from Financial Markets?», *Economics Journal, Royal Economic Society*, vol. 114, April 2004, pp. 223-246.

<sup>261</sup> Voir par exemple J. GODDARD, «The Efficiency of Soccer Betting Markets» in *The Oxford Handbook of the Economics of Gambling*, Oxford, Univ. Press, 2014, pp. 163-171, qui conclut que les opportunités d'arbitrages ont été largement éliminées par « la sophistication croissante des marchés de paris sportifs, qui a profité des progrès de l'informatique ».

<sup>262</sup> Ainsi par exemple C. BARRAUD, *L'efficience informationnelle du marché des paris sportifs : un parallèle avec les marchés boursiers*, th. Univ. Dauphine, 2012, montre-t-il que certains phénomènes typiques des marchés efficients (le *spread* augmente à l'approche du début des matchs dont l'issue est très incertaine) se produisent sur les marchés de paris : cela ne suffit pas à justifier que ceux-ci soient efficients. De la même manière, J. J. READE et J. GODDARD, «Information Efficiency in High-Frequency Betting Markets», in *The Oxford Handbook of the Economics of Gambling*, Oxford Univ. Press, 2014, pp. 210-234, discutent la forme d'efficience qui semble se manifester sur les marchés de paris, sans que tous leurs résultats soient convergents avec ceux des recherches précédentes.

Le marché efficient ressemble à la personne aux croyances cohérentes puisqu'il n'est pas possible de lui proposer un *dutch book*. Le seul moyen de gagner de l'argent à *coup sûr* aux dépens du marché efficient – en termes d'espérance mathématique bien sûr - est donc de manipuler ses participants comme on l'a vu précédemment : l'illusion collective paraît invraisemblable, mais il reste possible de battre les autres joueurs en étant plus rapide ou mieux informé. Plus rapide ? Depuis 2010, une polémique s'est développée sur le *trading* à haute fréquence qui donne corps à cette opinion. En effet, les opérateurs de *trading* à haute fréquence sont accusés d'introduire des ordres et de les retirer avant qu'une transaction n'ait eu lieu, manipulant ainsi ceux dont l'accès au marché est plus lent. Ces allégations relatives aux marchés financiers sont sans objet pour les paris sportifs, puisque les marchés à carnet d'ordres (comme *Betfair*) ont choisi un pas de temps qui met tous les parieurs à égalité.

*Il reste donc la possibilité d'être mieux informé : l'analogie du délit d'initié sur les marchés financiers s'appelle tout simplement un fix. Et justement, l'analogie financière nous permet d'appliquer des techniques éprouvées par ailleurs.*

## **2. La détection des fraudes**

Il existe une assez longue pratique des affaires de délit d'initié et, si le monde de la finance n'est pas un modèle de vertu, il n'en demeure pas moins un modèle de technicité. D'une part, la question juridique du délit d'initiés est plus avancée que la notion de fraude sportive. D'autre part, les marchés financiers se sont dotés depuis longtemps de méthodes de détection très sophistiquées : par exemple, dès 1997, le NASDAQ surveillait deux millions de transactions quotidiennes grâce à un système qui rapportait chaque jour 10.000 transactions nécessitant l'attention<sup>263</sup>.

Le schéma du délit d'initiés est celui-ci : un agent dispose avant le marché d'une information positive sur une entreprise (par exemple une innovation technologique majeure). Il achète donc des actions de cette société et les revend quand l'information est devenue publique. Évidemment, la loi interdit aux cadres dirigeants de profiter des informations privilégiées dont ils disposent, et on surveille donc avec attention leurs transactions. Toutefois ils pourraient informer un tiers afin de réaliser un gain illicite par procuration : il faut donc une méthode générale pour détecter les délits d'initiés. Celle-ci consiste à chercher des volumes de transactions anormaux (c'est-à-dire significativement supérieurs à la moyenne) qui auraient pu être réalisés au voisinage d'un écart de cours important. Cette méthode nécessite de disposer non seulement des cours des titres, mais encore des volumes échangés. Dans notre exemple, les transactions sur les actions ne sont pas suffisantes puisqu'il existe aussi des marchés dérivés (comme les marchés d'options) qu'il faut également surveiller.

---

<sup>263</sup> J. D. KIRKLAND, «The NASD Regulation Advanced-Detection System ADS», *AI Magazine* 20-(1), 1999, pp. 55-56.

Cette brève présentation des méthodes de *data mining* financier laisse à penser que la veille statistique contre la fraude sportive ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'une information suffisante pour signaler assez de transactions à l'attention des autorités ou des opérateurs. En effet, on considère habituellement que plus de 95 % des mises échappent à toute déclaration<sup>264</sup>. Même si on disposait d'une telle information, il faudrait évidemment suivre pour chaque événement toutes les formules de pari, car on a vu que les fraudeurs avaient intérêt à diversifier leurs mises sur tous les supports judicieux, autant pour éviter la détection que pour profiter des cotes offertes aux parieurs non informés.

Les systèmes actuels de détection de paris frauduleux (« radars ») utilisent des modèles qui projettent l'évolution des cotes au fur et à mesure de l'évolution d'un événement sportif donné. Les déviations trop importantes entre cotes calculées et cotes observées provoquent des alertes. Elles traduisent généralement des volumes de paris suffisamment élevés pour contrarier l'évolution naturelle des cotes compte tenu du déroulé sportif de la rencontre. La notion de liquidité est ici fondamentale, puisque son niveau détermine les volumes de paris frauduleux qu'il sera possible de placer sans pour autant entraîner une déviation trop importante par rapport à l'évolution des prix anticipée, et le déclenchement consécutif d'une alerte. Toutefois, l'information publique sur les volumes de transactions n'est disponible que pour une poignée d'opérateurs (*Betfair*). Personne ne connaît d'ailleurs les volumes de transaction des opérateurs asiatiques, à l'exception des opérateurs eux-mêmes.

*Les systèmes de monitoring repérant les variations suspectes de cotes permettent d'alerter, de mettre en lumière des atypismes, indiquant éventuellement des trucages de match motivés par les perspectives de gains réalisables via des paris sportifs frauduleux. Sans accès à la distribution des volumes de paris, il est difficile d'aller plus loin qu'un état de suspicion avancée. Les anomalies sont donc correctement identifiées, mais l'identification des coupables est très difficile voire impossible (avec ce seul outil). Leur apport n'est pas négligeable, mais il est très loin d'être suffisant.*

En parallèle, les opérateurs de paris à cotes développent leurs propres systèmes internes de monitoring, ne serait-ce que pour optimiser leur risque de contrepartie. Ceux-ci ont l'avantage d'intégrer les informations relatives à la distribution des volumes transitant par leur réseau. De ce fait, ils sont les mieux placés pour juger de l'intégrité des paris placés par leurs clients sur leur propre plateforme.

---

<sup>264</sup> En ce sens, voy. C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit.

*Pour un criminel averti, il est donc important d'éviter de provoquer des déviations importantes en plaçant des mises trop volumineuses par rapport à la liquidité du marché donné, qui pourrait éventuellement déclencher une alerte des systèmes de monitoring. D'autre part, il suffit d'éviter les opérateurs réputés pour avoir des mécanismes de détection avancés<sup>265</sup>, et il n'est pas très difficile de contourner ces quelques zones bien gardées, dans un marché de paris opaque et très faiblement préparé à lutter contre ce type de manipulation.*

### 3. La couverture des risques

Les analogies possibles entre marchés de paris et marchés financiers sont nombreuses, il faut toutefois prêter attention au détail. Ainsi par exemple, les paris dérivés (paris sur des faits de jeu, aussi appelés *derivatives* ou *side bets*) n'ont rien à voir avec les produits dérivés de la finance de marché, qui comportent un effet de levier par rapport à un produit classique dit sous-jacent (une action, une obligation) et démultiplient donc les gains ou les pertes potentielles. Les paris dérivés ont un support différent (du résultat du match) et ne comportent pas d'effet levier en soi. Autrement dit, les gains et les pertes potentiels relatifs à ces paris ne sont pas amplifiés. En revanche, la baisse des coûts de transaction permise par les marchés de paris, comme Betfair, qui met directement en relation offreurs et demandeurs, conduit à l'augmentation des volumes pour une même mise. On peut donc dire que les marchés de paris dérivés ont un effet multiplicateur sur les paris comme les marchés dérivés sur la finance. Toutefois, il faut conserver une idée des ordres de grandeur : Betfair aurait reçu en 2010 7,5 milliards de livres de mises sur un chiffre d'affaires total mondial légal de 50 milliards de livres, soit 15 %. Par comparaison, la valeur notionnelle<sup>266</sup> des dérivés financiers de marchés<sup>267</sup> représente aujourd'hui plus de 10 fois le PIB de la planète ! Les transactions sur le marché des changes quant à elles représentent plus de vingt fois<sup>268</sup> le PIB du monde entier. On doit donc relativiser l'importance des nouveaux acteurs des paris sportifs. En effet, les bookmakers traditionnels (en particulier en Asie) continuent d'assurer la majeure partie de l'activité mondiale en matière de paris, que ce soit « en dur » ou en ligne.

Reste que la baisse des coûts de transaction et l'amélioration de l'efficacité informationnelle ont permis le développement de méthodes de couverture typiques de la finance de marché. En 2004 encore, Levitt avait remarqué qu'avant Internet les bookmakers ne fixaient pas leurs cotes pour rendre égale la demande des événements complémentaires, à la manière dont un commissaire-priseur chercherait le prix qui rend égal l'offre et la demande : ils se contentaient d'exploiter le biais de familiarité des supporters (ce qui les conduisait à plutôt parier sur leur équipe).

---

<sup>265</sup> Comme *Betfair* ou encore La Française des jeux.

<sup>266</sup> Valeur *potentielle* représentant l'ensemble des engagements des parties à un instant donné. Dans le cas des dérivés, le notionnel représente le montant couvert par l'instrument.

<sup>267</sup> *Bank For International Settlements*, «OTC Derivatives Statistics at end-June 2012», *BIS Monetary and Economic Department*, November 2012.

<sup>268</sup> *Bank For International Settlements*, «Triennial Central Bank Survey Report on Global Foreign Exchange Market Activity in 2010», *Monetary and Economic Department*, December 2010.

Pour reprendre l'exemple du match AC Milan-FC Barcelone, avant Internet, les cotes auraient pu être :

- à Milan
  - Milan 4
  - Nul 4
  - Barcelone 1,75
  
- Et à Barcelone
  - Milan 5,5
  - Nul 4
  - Barcelone 1,5

Dans ces deux exemples, les TRJ théoriques sont de 93 % et 91 % mais, dans la mesure où les supporters locaux parieraient à 90 % pour leur équipe (ce qui est réaliste à Barcelone mais pas du tout à Milan!)<sup>269</sup>, même avec de mauvaises cotes, le bookmaker augmenterait ainsi sa probabilité de ne pas perdre. Le développement des marchés a depuis longtemps réduit l'utilité pratique de ce biais des supporters : sous la pression de la concurrence et de l'efficacité informationnelle, mais surtout parce que les consommateurs de paris sportifs ont évolué vers une population plus « professionnelle », les cotes se sont uniformisées et rapprochées des probabilités. Les bookmakers ne peuvent donc plus mettre à profit les biais cognitifs des supporters pour garantir leur résultat financier. Comment peuvent-ils alors être certains de ne pas perdre d'argent ? Plusieurs facteurs jouent en leur faveur : ils savent bien anticiper les comportements de leurs parieurs et la loi des grands nombres joue en leur faveur de sorte que le TRJ réel converge vers le TRJ théorique qu'ils déterminent eux-mêmes. Enfin, ils peuvent s'ils le souhaitent couvrir les positions déséquilibrées en jouant sur les marchés de paris qui proposent des TRJ élevés.

Dans le cas où le bookmaker a reçu des mises équilibrées entre les trois issues possibles, ce qui ne se produit généralement que lorsque la rencontre est très équilibrée, il sait qu'il a touché plus qu'il n'aura à payer. Mais si les mises se concentrent sur une seule des trois possibilités (dont la cote est supérieure à 1), ce qui est presque toujours le cas car les parieurs misent majoritairement sur le favori de la rencontre, le bookmaker risque de perdre de l'argent dans l'hypothèse où cette issue se réaliserait.

Prenons un exemple où les cotes sont massivement en faveur du favori, par ex. le match PSG-Valenciennes du vendredi 14 février 2013 : les meilleures cotes sur Oddschecker.com sont :

---

<sup>269</sup> Étant donné le niveau des cotes, Barcelone est donné largement favori (66,66 % que la proposition 3, victoire de Barcelone, se réalise. 18,18 % pour Milan, 25 % pour le nul). Le cumul dépasse 100 % ; la différence représente la commission de l'opérateur, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Dit autrement, les préférences de paris des supporters locaux sont biaisées en faveur de leur équipe, mais jusqu'à un certain point. L'outsider ne recevra jamais 90 % des mises placées (pour un échantillon de parieurs suffisant, évidemment).

- PSG 1,18 ;
- Nul 7 ;
- Valenciennes 13.

soit un TRJ de  $\frac{1}{\frac{1}{1,18} + \frac{1}{7} + \frac{1}{13}} = 93,7 \%$ . Il suffirait donc que plus de  $\frac{1}{1,18} = 85 \%$  des mises

se portent sur PSG pour que Bet365 doive payer plus que les mises collectées : une telle possibilité paraît très vraisemblable, car il n'est pas inhabituel que 90 % des mises se portent sur le favori. Dans le cas présent, les supporters de Valenciennes sont si peu nombreux que les mises sur la victoire de ce club risquent de ne pas excéder 5 %, et 5 % pour le nul, on aurait alors :

- en cas de victoire du PSG, Bet365 doit payer  $1,18 \times 90 \% = 106,2 \%$  des mises,
- en cas de nul, Bet365 doit payer  $7 \times 5 \% = 35 \%$  des mises,
- en cas de victoire de Valenciennes, Bet365 doit payer  $13 \times 5 \% = 65 \%$  des mises.

Les deux derniers résultats laissent à l'opérateur un espoir de profit, mais de manière générale l'opérateur craint donc la victoire du favori. Pour limiter sa perte, il cherche à limiter la cote sur le favori, ce qui risque d'éroder sa clientèle ; il peut aussi essayer de déplacer des mises vers l'*outsider* en augmentant la cote de celui-ci, mais cette possibilité est limitée par le fait que les joueurs passionnés ne déplacent pas leurs mises en fonction des cotes ; seuls les joueurs opportunistes auront tendance à le faire<sup>270</sup>.

En pratique, un bookmaker ne cherche pas à faire des coups gagnants, mais à limiter les pertes liées à des concentrations trop importantes. Il se paye sur les volumes et sur une marge complémentaire du TRJ (si le TRJ est de  $x \%$ , la marge est de  $100-x \%$ ). Il s'agit donc pour lui de trouver le bon équilibre entre une cote attractive, susceptible d'attirer les parieurs, et une cote raisonnable, qui n'entraînerait pas de risques financiers trop importants pour l'opérateur.

Lorsque le bookmaker choisit de se couvrir (c'est par exemple le cas d'opérateurs de paris dont la surface financière reste limitée), un financier de marché parlerait de couverture (*hedging*). Ce genre d'opérations rappelle également les opérations de réassurance effectuées par les compagnies dont les risques sont trop concentrés dans le but d'opérer une diversification (avec charge au réassureur d'assurer la mutualisation de ses risques). Ces opérations de *hedging* accroissent les transactions et l'interdépendance entre les opérateurs de paris ; mais il n'existe à ce jour aucune étude sur l'usage des marchés de paris par les opérateurs de paris eux-mêmes. Il n'y a aucune raison de penser que tous les bookmakers se *hedgent* sagement ; on peut penser au contraire que certains pourraient prendre des risques supplémentaires sur les marchés : qu'advierait-il au cas où un tel imprudent viendrait à ne pas honorer ses engagements ?

---

<sup>270</sup> C'est une nouvelle preuve de l'insensibilité des passionnés au coût des paris. Dans la mesure où la cote maximale est déterminée par l'inverse de la probabilité de succès, il n'est possible d'ajuster la cote qu'en augmentant le TRJ, comme on l'a vu au paragraphe « coût des paris ». En l'absence d'information nouvelle qui conduirait à réviser les probabilités de victoire, Toute augmentation de la cote traduit donc une augmentation du TRJ.

Les confrères qui auraient contracté avec lui pour assurer leurs positions verraient leur *hedge* anéanti, et risqueraient à leur tour de faire faillite puisque la protection qu'ils avaient imaginée aurait fait défaut. Ainsi, les marchés de paris permettent certes des échanges de risque à grande échelle, mais aussi une dissémination de ces risques, dont on sait qu'elle a pu causer non seulement la ruine de certains établissements financiers mais aussi l'effondrement des systèmes, n'eût été l'intervention des États. Les paris sportifs à la fois enregistrés sur des événements truqués et *hedgés* pourraient conduire à une nouvelle crise des *subprimes*.

*L'analogie financière ne signifie pas que les paris ont vendu le sport à la finance, mais que certains instruments d'analyse (par exemple les concepts de délit d'initié et de hedging) et de détection de la fraude pourraient être empruntés utilement à la théorie financière. Les difficultés de marchés financiers soumis à des obligations de transparence conduisent, par opposition, à s'inquiéter justement de l'opacité des marchés de paris sportifs et des conséquences possibles : un krach inattendu des opérateurs de paris ne paraît pas totalement invraisemblable.*

#### **§ 5. L'impact des nouvelles formes de jeux en ligne sur la manipulation des compétitions sportives**

Depuis quelques années, au-delà des paris « traditionnels » (qui impliquent le fait de placer une mise de valeur pécuniaire), on voit apparaître de plus en plus de jeux « gratuits ».

Ces jeux peuvent être téléchargés via Internet sur un ordinateur, une console de jeu, un « *Smartphone* », une tablette, une TV (devenue depuis peu une « *smart TV* » qui permet de télécharger directement des applications), *etc.* À travers des réseaux de consoles de jeu et de smart TV, il est donc aujourd'hui tout à fait possible d'organiser des paris entre plusieurs individus, ou encore des tournois payants de jeux. Le joueur s'inscrit ainsi sur un site Internet, paie un droit d'entrée, puis participe à divers jeux, compétitions, *etc.* Il peut aussi être amené à verser une somme d'argent pour passer d'un niveau de jeu au niveau supérieur.

Certains de ces jeux possèdent déjà le statut de sport (échecs, go, tarot, *etc.*). SportAccord, association des fédérations sportives internationales, les considère officiellement comme des sports non olympiques et organise d'ailleurs depuis peu les « *Mind Games* » (jeux d'esprit).

D'autres jeux de console ou même jeux de rôles sont considérés comme de vrais sports par leurs pratiquants et pourraient également revendiquer ce statut de manière officielle, dès lors qu'ils possèdent ou créent une fédération internationale. La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, adoptée le 9 juillet 2014 et ouverte à la signature lors de la réunion de Macolin le 18 septembre 2014 laisse d'ailleurs une porte ouverte à cet égard puisqu'elle définit une compétition sportive comme « toute épreuve sportive réelle organisée suivant les règles établies par une organisation sportive énumérée par le Comité de suivi de la Convention [...], et reconnue par une organisation sportive internationale, ou le cas échéant, une autre organisation sportive compétente ».

Dans tous les cas, de nombreux jeux accessibles sur Internet sont soi-disant gratuits mais peuvent donner lieu à des jeux d'argent, que ce soit de manière directe (deux individus parient entre eux) ou indirecte (à travers un abonnement ou un droit d'entrée à un tournoi par exemple). À ce jour, ces jeux ne sont pas « régulés » par les autorités en charge des jeux d'argent, car ils ne sont justement pas encore considérés comme des jeux d'argent. Certains jeux font d'ailleurs appel à des systèmes de monnaie informels, tels les « *Bitcoins* », et visent clairement à contourner les législations existantes. Ils entrent par conséquent dans la catégorie des jeux illégaux analysés ci-dessus et doivent être combattus d'une manière analogue. Ils font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de régulation des jeux en ligne, et ce d'autant plus qu'on voit apparaître de plus en plus de machines à sous virtuelles, qui n'exigent pas de mise sous une forme pécuniaire. En revanche, ces casinos modernes permettent parfois d'échanger des points contre des cadeaux ou encore permettent à des internautes de vendre leur « capital points » à d'autres.

### **A. L'explosion des jeux sociaux**

Le développement des médias sociaux, et de Facebook en premier lieu, a entraîné l'apparition de « jeux sociaux ». On parle de « jeu social » dès lors que deux individus ou plus sont impliqués. Dans certains cas, le gagnant reçoit une forme de récompense (par exemple des points), mais pas obligatoirement.

Les « jeux sociaux » comportent quatre caractéristiques :

- ils permettent à un individu de jouer avec ou contre quelqu'un ;
- ils sont basés sur des plateformes sociales de type facebook ;
- les individus peuvent suivre l'évolution, pour un jeu donné, de leurs « amis » de la plateforme sociale ;
- ces jeux sont tournés vers le divertissement et ne visent en principe pas à s'enrichir ; ils ne s'adressent par conséquent aux vrais joueurs attirés par l'espérance d'un gain monétaire.

Le développement du secteur des « jeux sociaux » est principalement lié à celui de Facebook. Un rapport publié en 2012<sup>271</sup> indique que plus de la moitié des utilisateurs de Facebook participent, d'une manière ou d'une autre, à des jeux sociaux. Cela représente 10 % du temps total passé sur Facebook. Bien évidemment, Facebook est dès lors devenu un vrai outil de notoriété, d'image et de recrutement pour les opérateurs de paris, qui tentent de séduire des « fans » potentiels.

---

<sup>271</sup> *iGaming Social Marketing and Strategy Report (iGaming Business, 2012).*

## B. Les risques de manipulation liés aux « jeux sociaux »

Si le secteur des « jeux sociaux » n'en est qu'à ses balbutiements, il convient tout de même de prendre conscience des risques potentiels suivants :

- tout d'abord, certaines formes de paris sportifs entre individus, via des plateformes sociales, peuvent échapper aux régulateurs et donner lieu à des paris clandestins. En règle générale, on se situe plutôt dans le registre des paris entre amis, donnant lieu à de faibles mises ou des cadeaux, il convient toutefois de surveiller attentivement l'évolution de ce « marché » encore mal connu à ce jour ;
- certaines formes de jeux d'adresse, d'intelligence, de rôles, peuvent être considérées comme des sports. Dès lors qu'ils font l'objet d'une compétition où le vainqueur peut remporter des points, des cadeaux ou de l'argent, il ne faut pas exclure qu'ils puissent donner lieu à des fraudes, triches ou manipulations.

Pour ce nouveau secteur en plein développement, on peut avant tout recommander la vigilance et la mise en place d'une surveillance adaptée. En 2014, il ne paraît toutefois pas légitime d'affirmer que les jeux sociaux représentent une réelle menace en matière de paris illégaux ou de manipulations de rencontres.

En revanche, il convient une fois encore d'insister sur les risques d'approches criminelles qui utilisent les plateformes sociales, à commencer par Facebook et Twitter. De nombreux criminels se servent aujourd'hui de ce moyen pour prendre contact avec des sportifs, arbitres, *etc.*, de manière anonyme. En effet, même lorsque les sportifs dénoncent la personne qui les a approchés, il est impossible de retrouver son identité. Les exemples de sportifs confrontés à cette situation, notamment dans des sports individuels comme le tennis, sont innombrables. Via les plateformes sociales, les criminels proposent une « affaire » et attendent de voir quels sont les sportifs qui mordent à l'hameçon, c'est-à-dire qui répondent, même de manière anodine, au message initial. Il arrive également que les criminels tentent d'intimider, à travers une menace, des sportifs, dans le but de les amener à manipuler une rencontre. Issue de ce constat, il semble utile de recommander *a minima* une concertation entre les autorités publiques, le mouvement sportif et les plateformes sociales, de manière à mieux comprendre les risques actuels et de trouver ensemble des solutions pour y remédier, et en premier lieu d'informer et d'éduquer les acteurs du sport sur la nature de ces risques.

## § 6. Le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée

Autre facteur qui a profondément marqué le développement des paris sportifs, le blanchiment d'argent est un risque désormais clairement identifié.

### Qu'est-ce que le blanchiment d'argent<sup>272</sup>?

Une personne engagée dans des activités illicites rémunérées ne peut pleinement profiter des fruits du crime si elle n'est pas capable de les justifier. Elle se trouve par conséquent obligée d'intégrer (ou de faire semblant d'intégrer) ces revenus illégaux dans l'économie légale. En ce sens, le blanchiment d'argent crée un lien organique entre économie légale et économie clandestine. Il est consubstantiel aux deux marchés. Par exemple, en injectant l'argent sale dans des entreprises « officielles », les Triades permettent à ces compagnies d'accéder à de grandes liquidités et les rendent d'autant plus compétitives par rapport aux entreprises étrangères<sup>273</sup>.

Au-delà de la simple légitimation des fonds, les opérations de blanchiment participent également à la stratégie de dissimulation des activités criminelles. En effet, l'absence de fonds d'origine suspecte autour du criminel le protège des moyens de détection des autorités publiques. Le blanchiment est donc essentiel pour toute entreprise économique illégale.

Le mécanisme du blanchiment est généralement expliqué en distinguant trois phases<sup>274</sup> :

- Tout d'abord le « **placement** », qui permet aux espèces illicites d'être introduites dans le système financier et de prendre une forme scripturale. Si la technique classique consiste à se présenter dans une banque avec une valise de billets et demander à déposer ces fonds sur un compte, la vigilance des banques oblige aujourd'hui le criminel à trouver des moyens détournés. Généralement, ces sommes sont écoulées à travers des dépôts dans des établissements financiers, soit par l'achat d'instruments monétaires pouvant être de différentes natures (chèques de voyages, devises, bons au porteur), soit sous forme de biens négociables comme instrument monétaire (diamant, or). Il s'agit de l'étape critique du blanchiment, puisque l'argent perd son caractère physique, et gagne une forme virtuelle, beaucoup plus malléable et discrète.

- La seconde phase est celle de la **dispersion** (ou empilement, ou conversion), qui consiste à multiplier les opérations financières pour cacher l'origine initiale des fonds et l'identité de leur propriétaire réel. Ces opérations peuvent être des achats et ventes fictives de biens et services, transferts électroniques de fonds, opérations financières telles que les prêts garantis par le dépôt d'une somme équivalente dans les coffres de la banque, fausses factures. Le système *offshore* (paradis fiscaux), peu regardant sur l'origine des avoirs ou de leurs propriétaires, ou sur les activités réalisées à travers leurs systèmes financiers, présente de nombreuses facilités pour ce type d'opérations.

- Enfin, la **phase d'intégration** (ou recyclage) achève l'opération de blanchiment. Les fonds illégalement introduits puis dispersés sont à terme réinvestis dans l'économie légale. Ces investissements rentables et légaux peuvent prendre la forme de projets immobiliers, le rachat et la vente d'entreprises, d'actions, etc.

<sup>272</sup> Paragraphe rédigé en partenariat avec l'IRIS. Cf. *Blanchiment d'argent : un nouveau fléau pour les paris sportifs ?*, op. cit.

<sup>273</sup> A RODIER, *Les Triades, la menace occultée*, Monaco, Éditions du rocher, 2012, p. 12.

<sup>274</sup> É. VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, 3<sup>ème</sup> éd., Dunod, Paris, 2013.

On l'a dit à plusieurs reprises, les paris sportifs, portés par le développement d'Internet, ont été profondément modifiés depuis une quinzaine d'années. Toutefois, bien avant la transformation de l'offre de paris, marquée par l'avènement du « live » et des « betting exchanges », c'est en premier lieu la nature des opérateurs qui a amplifié les risques de blanchiment d'argent. *Entre 1995 et 2014, les paris sont passés d'un « petit monde » de bookmakers et de loteries, où cohabitaient quelques centaines d'entreprises contrôlées chacune sur leur territoire, à une jungle d'une dizaine de milliers d'opérateurs, sans frontières, aux structures souvent opaques et en mouvement perpétuel.*

*Dans ce contexte, la principale zone de risque de blanchiment liée aux paris sportifs concerne la régulation et l'encadrement des opérateurs eux-mêmes. Basés la plupart du temps dans des paradis fiscaux, devenus des paradis de jeux, les sociétés de paris sportifs offrent régulièrement leurs services via Internet sans disposer des autorisations requises. C'est ainsi que 80 % des mises mondiales restent aujourd'hui illégales, ce qui fait des paris sportifs, « un marché déficient »<sup>275</sup>. Cette problématique n'est pas spécifique aux paris ou aux jeux d'argent, puisqu'elle résulte de la double utilisation par le crime organisé des territoires offshore et de l'universalité d'Internet. Tout comme le jeu d'argent, de nombreux secteurs d'activité sont ainsi touchés par la mise sur le marché d'une offre illégale, à commencer par la contrefaçon de médicaments et de produits de luxe. En revanche, la particularité des jeux en ligne est qu'ils permettent de transférer, sous forme de gains, de l'argent d'origine illicite sur le compte bancaire d'un pays sérieux. Ils peuvent ainsi être utilisés pour blanchir de l'argent sale. Au-delà de la difficulté de tracer des fonds qui transitent entre plusieurs pays, le phénomène est renforcé par le fait que parier illégalement n'est en règle générale pas un délit, encore moins un crime. Pour un trafiquant de drogue, c'est un outil à peu près idéal : des gains potentiels conséquents et blanchis, pas ou peu de risques de se faire prendre et des sanctions peu dissuasives, voire inexistantes.*

Par ailleurs, le réseau Internet présente des faiblesses en matière de blanchiment d'argent sans aucun doute plus importantes que les réseaux physiques. Tout d'abord parce qu'on peut, on vient de le voir, blanchir de l'argent via des paris illégaux sur Internet, tandis que dans la rue l'argent sale reste sale, même s'il est parié auprès d'un bookmaker « sauvage ». Ensuite parce que les grosses affaires de blanchiment d'argent, qui dépassent le million d'euros, sont délicates à organiser en points de vente. En effet, les boutiques des opérateurs physiques, qui sont soumises à diverses procédures, sont avant tout ciblées pour blanchir de l'argent issu de délits « secondaires » : travail dissimulé, petit trafic de drogue. L'anonymat ne fait donc pas tout, d'autant plus que les opérateurs les plus responsables semblent avoir pris la mesure des risques : enregistrement des gagnants au-dessus d'un certain niveau de gains, repérage des gagnants récurrents, détermination de typologies, etc.

---

<sup>275</sup> Réunion de travail de la Chaire Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport du 14 décembre 2012.

Sur Internet, nombre d'opérateurs ne semblent pas faire preuve du même professionnalisme, en premier lieu parce que la concurrence y est rude et que le blanchisseur est en quelque sorte un client « idéal » : il accepte de perdre régulièrement beaucoup d'argent sans mettre un opérateur de paris à cotes en danger financier. Seuls les opérateurs en ligne à 100 % légaux (loteries, PMU, SNAI, etc.) ou ceux qui tendent vers cette légalité (*Paddy Power, Ladbrokes, William Hill, etc.*) semblent mettre ce postulat en défaut, même si certains d'entre eux se sont officiellement élevés contre l'intéressant projet de 4<sup>ème</sup> directive européenne contre le blanchiment d'argent. Les lacunes, voire les infractions à la réglementation des autres opérateurs sont innombrables : ciblage de parieurs dans des pays où ils sont considérés comme illégaux, insuffisances graves dans la vérification de l'identité de leurs consommateurs, versements vers des comptes *offshore* sans contrôle du propriétaire des comptes, acceptation de moyens de paiement favorisant l'anonymat, taux de retour moyens aux joueurs supérieurs à 93 %, limites de mises extrêmement élevées pour les « bons clients », absence de déclarations de soupçons aux autorités financières, etc. Les affaires médiatisées par le seul pays réellement en pointe dans la lutte contre la cybercriminalité liée aux jeux en ligne, les États-Unis, démontrent la gravité du phénomène : de nombreux sites de paris en ligne ont permis de blanchir de l'argent issu de la « grande criminalité », la plupart du temps *via* des sites d'Amérique centrale. Citons à ce titre les exemples de BetonSports et de Legendz Sports<sup>276</sup>.

Ensuite, il apparaît que la lutte contre le blanchiment d'argent, qui est par essence un sujet difficile pour les États, est un véritable casse-tête pour les paris en ligne. Ce n'est visiblement pas encore une priorité pour une majorité de régulateurs nationaux de paris sportifs, qui manquent à la fois de moyens et d'expertise sur un thème aussi complexe que récent. C'est un défi quasiment insoluble pour les services de police spécialisés en cybercriminalité, qui doivent composer avec le manque de coopération de certains pays et l'incroyable ingéniosité du crime organisé, devenu maître dans le montage de structures aux méandres et aux ramifications internationales multiples. Par ailleurs, il est difficile de reprocher à certains opérateurs de paris, même lorsqu'ils sont soumis à de vrais contrôles, de ne pas toujours apporter leur pierre à l'édifice de manière proactive. Pour eux, la concurrence est rude, surtout lorsqu'elle est illégale, et en faire « trop » reviendrait tout simplement à faire passer certains clients « à risques » chez l'opérateur voisin, moins regardant. Cela étant dit, il n'est pas impossible non plus, à titre d'objectif, de considérer qu'à l'exemple des banques, à qui il est demandé de trier leurs clients, les opérateurs de paris devraient être fortement incités à entrer dans une démarche proactive.

---

<sup>276</sup> C. KALB et P. VERSCHUUREN, *Blanchiment d'argent, un nouveau fléau pour les paris sportifs*, *op. cit.*

*Quelle que soit la valeur des sommes blanchies à travers les paris sportifs, impossibles à estimer de manière précise, il apparaît que les chiffres parfois évoqués (140 milliards de dollars par an<sup>277</sup>) restent crédibles. Cela voudrait dire que plus de 10 % des recettes mondiales du crime organisé seraient blanchies par l'intermédiaire des paris sportifs.*

De par sa complexité, la problématique du blanchiment d'argent relative aux paris sportifs passe obligatoirement par une réflexion de fond sur le secteur d'activité lui-même : les États souhaitent-ils que leurs citoyens parient pour le plaisir, dans le cadre d'une activité récréative ? Dans cette perspective, il leur reviendra d'adapter les produits de paris sportifs et leurs caractéristiques, à commencer par le taux de retour aux joueurs à plafonner et le niveau de mises à encadrer, de manière à revenir à des paris plus « raisonnables ». *A contrario*, si l'hypothèse d'un marché de professionnels ne leur fait pas peur, ils se devront de préciser les contours d'un segment qui a pour le moins besoin de règles et de contrôles à inventer. Sinon, compte tenu des risques inhérents à l'activité, et cela sans parler des pertes de recettes fiscales correspondantes, certains États pourraient involontairement offrir des opportunités aux réseaux criminels. En effet, le blanchiment d'argent représente une menace réelle pour les États car elle est directement proportionnelle à l'activité criminelle domestique.

Enfin, il ne faut pas oublier que le blanchiment d'argent est un phénomène à la fois global et systémique. Les paris sportifs, et les jeux d'argent de façon plus générale, ne sont qu'un maillon de la chaîne tandis que les banques restent un vecteur de détection essentiel car elles restent au cœur du système financier et que toute tentative de blanchiment passe obligatoirement par elles à un moment donné.

Comme l'indique Jean-François Gayraud, « les États n'en sont encore qu'à l'âge de pierre de la lutte anti-blanchiment »<sup>278</sup>. Le crime organisé a une capacité d'adaptation telle qu'il sait choisir le secteur d'activité et le pays qu'il va cibler à un moment donné. Aujourd'hui, les paris sportifs constituent une activité partiellement incontrôlée au plan mondial. C'est pourquoi le crime organisé intègre cette activité dans sa stratégie.

---

<sup>277</sup> Estimation fournie à différentes reprises par Valérie FOURNEYRON, ministre française de la Jeunesse et des Sports de mai 2012 à mars 2014. Voy. l'interview donnée le 7 février 2013 au journal *Corsematin.com* : « En 2011, Interpol avait estimé que des réseaux mafieux profitaient des paris pour blanchir 140 milliards de dollars par an » [<http://www.corsematin.com/article/home-page/valerie-fourneyron-le-sport-a-guide-ma-vie.893492.html>] puis au journal *Le Nouvel Observateur* (*NouvelObs.com*) le 30 mai 2013 [<http://tempsreel.nouvelobs.com/sport/20130530.OBS1419/valerie-fourneyron-paris-sportifs-et-blanchiment-d-argent-un-fleau-enorme.html>]. Cette estimation a été reprise par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale française lors de sa séance du mercredi 27 mars 2013 (séance de 16 heures 30 – compte-rendu n° 36). Voir également le documentaire de Hervé MARTIN-DELPYERRE, « Sport, mafia et corruption », diffusé sur la chaîne *Arte* le 8 mai 2012. Voy. également, précité, É. VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 3<sup>ème</sup> édition 2013.

<sup>278</sup> Entretien avec Jean-François GAYRAUD réalisé par l'Iris, 8 avril 2013.

## **Conclusion de la section 1**

Ainsi qu'il avait été suggéré au début de la présente section, les facteurs de développement d'un marché transnational des paris sportifs sont porteurs de risques multiples en termes de manipulation des compétitions sportives. L'ouverture à la concurrence d'un marché des paris sportifs aujourd'hui bien implanté dans le paysage économique mondial, la complexification des types et formules de paris, leur financiarisation, leur mutation pour partie en un marché de professionnels et, enfin, la prise qu'ils offrent au blanchiment de l'argent sale, sont autant de phénomènes à encadrer, d'autant plus qu'ils se sont développés à une vitesse étonnante.

Mais les modèles d'encadrement des paris sportifs dans ce contexte transnational sont-ils efficaces ? C'est l'objet de la section 2.

## **Section 2. Les modèles d'encadrement des paris sportifs dans un contexte transnational**

Les jeux de hasard et d'argent sont des prestations de services (espérance d'un gain en argent contre rémunération).

Les États apportent généralement des restrictions à leur exploitation pour des raisons impérieuses d'intérêt général, qui sont principalement :

- un objectif de protection des consommateurs (prévenir des dépendances au jeu) ;
- un objectif de défense de l'ordre public (éviter les délits et fraudes).

L'Europe, dans sa jurisprudence communautaire, a reconnu la faculté pour les États de prendre des mesures restrictives même si les jeux de hasard et d'argent sont soumis à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. Cela signifie notamment qu'en l'état actuel du droit communautaire (janvier 2013), c'est-à-dire sans harmonisation communautaire, il n'y a pas de reconnaissance mutuelle entre États membres en matière de jeu d'argent.

Grâce à ce pouvoir d'appréciation, les États disposent de quatre possibilités :

- interdire complètement un jeu (prohibition) ;
- accorder un droit d'exploitation déterminé dans le cadre d'une réglementation (imposant aux opérateurs de jeu un certain cahier des charges) :
  - Soit un droit exclusif concédé à un seul organisme (monopole) ;
  - Soit un droit concédé à un nombre limité d'opérateurs (licences multiples) ;

- définir un régime général d'autorisation sans limitation du nombre d'opérateurs.

Il convient de rappeler que la prohibition est, tout comme le monopole et le système de licences, un mode de régulation. Dans un contexte profondément transnational, il va de soi que la mise en place de régulations nationales présente certaines limites, dès lors que les citoyens d'un pays sont en mesure de parier sur des sites considérés comme illégaux, et ce d'autant plus que le pays en question ne lutte pas efficacement contre les opérateurs à qui il n'a pas octroyé d'autorisation (§ 1). Il en va de même pour les différents modèles de taxation associés aux paris sportifs (§ 2).

## § 1. Les différents modèles de régulation des paris sportifs dans le monde

Après l'examen des différents modèles de régulation des paris sportifs dans le monde, il doit être possible d'en évaluer l'efficacité (A). Mais cette dernière est également conditionnée par l'incidence sur ces modèles du droit de l'Union européenne et du droit international public (B).

### A. La diversité des modes de régulation des paris sportifs

Les jeux d'argent sont une activité sensible, car ils sont confrontés à des problématiques d'ordre public (fraude, corruption, blanchiment d'argent) et social (addiction au jeu). À travers leur histoire, les États ont ainsi bien souvent alterné les phases de prohibition et d'autorisation. Chaque juridiction ayant ses propres spécificités historiques, culturelles, juridiques, mais également un niveau de sensibilité particulier vis-à-vis des activités criminelles, les modes de régulation des paris sportifs varient en fonction de chaque pays, et souvent même dans le temps. Avant les années 60, les paris sur le football étaient ainsi interdits au Royaume-Uni, alors qu'ils sont aujourd'hui largement démocratisés dans le pays.

### 1. Typologie des modèles de régulation nationaux

Il existe fondamentalement quatre systèmes :

- Le premier est le régime de l'**exception**, hérité du droit romain, qui admettait les jeux d'argent tout en les considérant comme *nuls*. L'article 1965 du code civil français présente une interprétation moderne de cette *exception de jeu* :

*« la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari » ;*

- Le deuxième est la **prohibition pure et simple** ;
- Le troisième correspond à la **réglementation** ;
- Le quatrième à la **liberté** sous licence.

On peut caractériser un peu plus précisément chacun de ces quatre régimes.

### a. La prohibition

La prohibition du jeu est fréquente dans les premières sociétés car les dispositifs de tirage au sort y revêtent fréquemment un caractère sacré (Coumet 1970). Réserver le sort à des usages sacramentels ou divinatoires est finalement une manière de limiter la diffusion des jeux dans la société, mais la prohibition n'est pas nécessairement respectée. En effet, même dans les pays où la prohibition est la plus stricte (comme en Arabie Saoudite), il existe des moyens de jouer. On pense d'abord aux paris clandestins : ils ne sont pas très répandus et il n'y a pas d'affaires connues, mais il reste aux résidents saoudiens la possibilité de voyager ou d'utiliser des proxys pour se connecter aux sites de paris en ligne qui sont normalement rendus inaccessibles par la police religieuse. Aussi la prohibition la plus stricte aboutit-elle tout au plus à instaurer des barrières qui augmentent le coût d'accès aux paris. Les plus riches ou les plus motivés peuvent s'adonner à leur passion tandis que les autres sont « protégés » du vice par la loi. Cet équilibre était celui de la France d'Ancien Régime, où la cour et les grands étaient quotidiennement concernés par le jeu tandis que le peuple devait se contenter de tripots et de condamnations exemplaires<sup>279</sup>. La prohibition instaure donc souvent une *différence entre le droit et le fait*.

Cette distinction du droit et du fait pose la question de la cohérence des principes et des effets de la législation : on en trouve une analyse dans Turgot (1770) qui préfigure étonnamment les travaux de Kuran (1995)<sup>280</sup> en montrant que cette disjonction produit des effets imprévisibles et en général bien différents de l'intention du législateur.

De manière plus générale, la portée du terme « prohibition » reste relative car on peut prohiber l'offre de paris (comme c'est le cas en Inde ou en Grande-Bretagne dans les années 1950, voir Hill (2010)<sup>281</sup>) et réprimer en plus la consommation (France d'Ancien Régime, régimes contemporains fondés sur la Charia), et cette prohibition peut être mise en œuvre avec plus ou moins de force. Au plan fédéral, les États-Unis considèrent leur législation comme universelle et poursuivent les individus qui contribuent à vendre des paris aux citoyens américains, quel que soit le pays où est enregistré l'activité économique correspondante : ainsi par exemple, le patron britannique de *BetonSports* a-t-il été appréhendé à l'occasion d'une correspondance aérienne au Texas, parce que sa société, enregistrée en Angleterre et au Costa Rica, avait accepté des paris placés par des citoyens américains<sup>282</sup> (2006).

---

<sup>279</sup> F. FREUNDLICH, *Le monde du jeu à Paris, 1715-1800*, Albin Michel, Paris, 1995.

<sup>280</sup> A. R. J. TURGOT [1770], « *Mémoire sur les prêts d'argent* », rééd. in *Œuvres*, Daire éd., Paris, Guillaumin, 1844. T. KURAN, *Private Truths, Public Lies: The Social Consequences of Preference Falsification*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1995.

<sup>281</sup> D. HILL, *op. cit.*

<sup>282</sup> Economist (2006), « Out of luck: An arrest signals America's intention to clamp down on online gambling », July 20. Accessible sur : [<http://www.economist.com/node/7201909>].

Par contraste, en Allemagne, il faut un trouble manifeste à l'ordre public pour mettre en marche l'action publique. Dans cette perspective, le régime de l'exception apparaît donc comme une limite du régime de prohibition.

## **b. Les autorisations légales**

Hérité du droit romain qui autorise le jeu sous condition mais n'arbitre pas les différends entre joueurs, le régime de l'exception a reculé sans cesse depuis la « domestication du risque » à l'époque moderne<sup>283</sup>. Les jeux socialement organisés (PMU et loteries) en particulier, comme les marchés financiers<sup>284</sup>, ont été extraits de l'exception : en France, des édits du roi sporadiques ont autorisé les loteries, puis la loi de 1885 a fait entrer les marchés à terme dans le droit commun, la loi du 2 juin 1891 a consacré le pari mutuel, *etc.* jusqu'aux marchés financiers dérivés à la fin des années 1980 (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit). Il semble donc à peu près incompréhensible aujourd'hui puisqu'il est résiduel, mais on peut le comprendre comme *limite du régime de prohibition* : il s'agit en fait d'une *prohibition sans moyens*.

À quoi bon ? En fait, on peut concevoir une différence symbolique et une nuance dans l'effectivité. Du point de vue symbolique, l'exception vise à ne pas dévaloriser la puissance publique lorsqu'elle n'a pas les moyens de faire respecter effectivement la prohibition. On évite ainsi la disjonction entre le droit et le fait qui peut s'avérer dommageable au contrat social lui-même (Turgot [1770], Kuran<sup>285</sup>). Du point de vue pratique, la prohibition peut créer un champ pour l'organisation d'un marché parallèle par des sociétés criminelles : la prohibition de la vente de l'alcool aux États-Unis dans les années 1920 a permis le développement de la mafia américaine. Cet exemple est particulièrement révélateur des limites de la prohibition. L'exception fonctionne différemment car ceux qui offrent les produits frappés d'exception ne sont pas des hors-la-loi. On se rapproche là du régime général d'autorisation en vigueur en janvier 2014 au Royaume-Uni pour les paris sportifs. Les opérateurs détenteurs d'une licence dans un pays qui ne fait pas partie de la « liste blanche anglaise » ne sont pas considérés comme étant illégaux lorsqu'ils proposent leurs services par Internet aux citoyens britanniques.

Le législateur a donc eu tendance - généralement pour des raisons fiscales - à faire reculer l'exception, il convient donc d'examiner les autres régimes.

## **c. La réglementation et la liberté sous licence**

Le régime de l'autorisation procède d'une double intention : la *protection du consommateur* d'une part, et d'autre part un *souci d'ordre et de santé publics*

---

<sup>283</sup> E. COUMET, « La théorie du hasard est-elle née par hasard ? », *Annales E.S.C.*, n° 9, mai-juin 1970, pp. 574-598.

<sup>284</sup> P.-C. PRADIER, « Les bénéfices terrestres de la charité : les rentes viagères des Hôpitaux parisiens 1660-1690 », *Histoire & Mesure*, 2011, XXVI (2), pp. 29-74.

<sup>285</sup> *Op. cit.*

(les ravages de l'addiction au jeu sont connus à travers une série de figures réelles ou fictives, dont l'*Idiot* de Dostoïevski constitue une instance entre Eduard Duwes Dekker, les courses européennes vues par Barry Lyndon, les désœuvrés qui passent leur temps devant les machines à sous, sans oublier les soldats romains qui jouent aux dés rien moins que la tunique du Christ, etc.). Sur le second point, la législation européenne reconnaît par exemple la possibilité de restreindre l'offre de jeux d'argent (notamment en octroyant un droit exclusif, appelé monopole, à un opérateur de jeux) pour lutter contre les problèmes d'ordre et de santé publics ; la protection du consommateur suppose au moins l'agrément des offreurs de jeux. En Italie, l'« *Agenzia delle dogane e dei monopoli* » a pour mission d'autoriser les entreprises qui respectent les conditions légales.

En fait, ce souci du public s'explique par la contrepartie de l'autorisation : la perception de taxes qui décide le législateur à admettre le jeu. Ainsi les loteries financent-elles en Europe les œuvres pieuses et les biens publics depuis le XV<sup>ème</sup> siècle, puis ce fut le tour des courses hippiques au XIX<sup>ème</sup> siècle et des jeux en ligne à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle. L'actuel gouverneur du New Jersey vient de les rejoindre<sup>286</sup>. Il paraît naturel que la puissance publique, si elle autorise les jeux pour se financer, prenne les mesures nécessaires à la conservation de l'ordre public. Cette conception de l'action publique paraît typiquement continentale et s'accommode volontiers du monopole. Par contraste, les Britanniques préfèrent une articulation légère entre octroi généreux de licence et supervision ; les porteurs de licence sont alors responsables de l'effet sur le public de leur offre de services. Les ressources fiscales sont moindres que celle de l'État monopoleur, mais les coûts de préservation de l'ordre public sont également limités.

Une fois posés les principes, on peut s'intéresser au développement des régimes légaux.

#### **d. L'évolution des régimes légaux**

*De manière plus générale, toutes les régulations augmentent le prix du jeu (c'est-à-dire le rapport de la mise au gain moyen potentiel) et peuvent avoir tendance à déplacer les jeux vers les marchés moins coûteux si l'État n'a pas mis en place de moyens de lutte contre le jeu illégal.* Si les moyens de communications sont peu développés, la réglementation peut aisément imposer des coûts prohibitifs et faire respecter la prohibition ou le monopole, à l'exception d'une éventuelle offre criminelle. De ce fait, les opérateurs nationaux (s'ils existent) peuvent imposer des modes spécifiques d'accès aux paris : jusqu'au début des années 2000, les bookmakers anglais imposaient généralement de parier sur au moins trois matchs, tandis que sur le continent, les paris sportifs n'étaient la plupart du temps accessibles que sous la forme mutuelle et groupée (il s'agissait ainsi de parier sur neuf à vingt matchs différents). Aussi la question n'était-elle pas de savoir si on régulait ou non mais qui régulait effectivement le marché des paris sportifs. Le tableau suivant résume les acquis du présent paragraphe.

---

<sup>286</sup> Voy. encadré *infra*.

### Caractéristiques comparées des différents régimes

Régime	Force de la régulation	Instance régulatrice	Forme institutionnelle des offreurs de paris	Prévalence du jeu dans le pays	Rendement du système	Fraude sportive
<b>Exception</b>	0	Aucune	Pas de contrat donc bookmakers individuels non régulés, liés ou non au Crime Organisé.	Maximale	Nul	Semble variable et indépendante du régime réglementaire
<b>Réglementation</b>	Faible	État	Généralement licences (bookmakers ou sociétés nationales)	Importante	Rendement fiscal plus ou moins faible, emploi et satisfaction des joueurs difficilement mesurables	
<b>Réglementation</b>	Forte	État	Généralement monopole d'État	Fonction de la réglementation et des taxes — peut poser un problème d'ordre public	Rendement fiscal important mais dépenses d'administration en contrepartie.	
<b>Prohibition</b>	1	État en tant qu'autorité religieuse / morale	Bookmakers clandestins généralement liés au Crime Organisé	Minimale	Nul ; coût de la répression supporté par le contribuable.	

*Ces équilibres nationaux régulés peuvent bien évidemment être remis en cause par le développement de moyens de communication susceptibles de réduire de manière significative le coût des alternatives. C'est ce qui s'est produit à partir du milieu des années 1990.*

## **2. Cartographie des systèmes nationaux de régulation en vigueur**

Dans ce contexte, l'étude réalisée par la Chaire Sorbonne-ICSS sur l'éthique et l'intégrité du sport de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'est attachée à recenser les modèles de régulation existants à travers le monde.

L'analyse a été réalisée entre octobre 2012 et février 2013 auprès des 204 pays officiellement reconnus par le Comité international olympique.

Les modèles de régulation évoluant de manière dynamique, il est important de considérer le paysage ci-dessous comme une cartographie réalisée à un moment donné. Certaines législations ont par conséquent évolué postérieurement à la date de février 2013, c'est par exemple le cas dans l'État américain du New-Jersey, qui a ouvert son marché domestique des jeux en ligne à la concurrence.

### **L'exemple du New-Jersey**

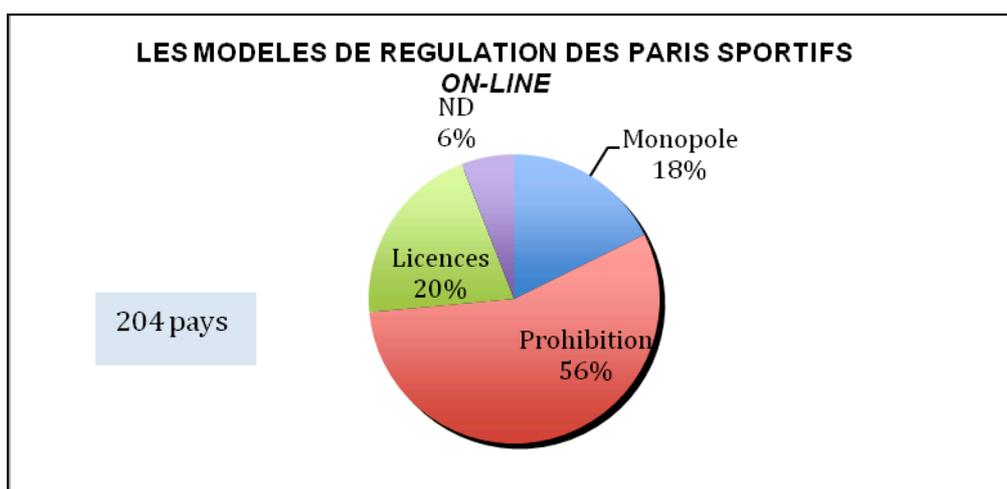
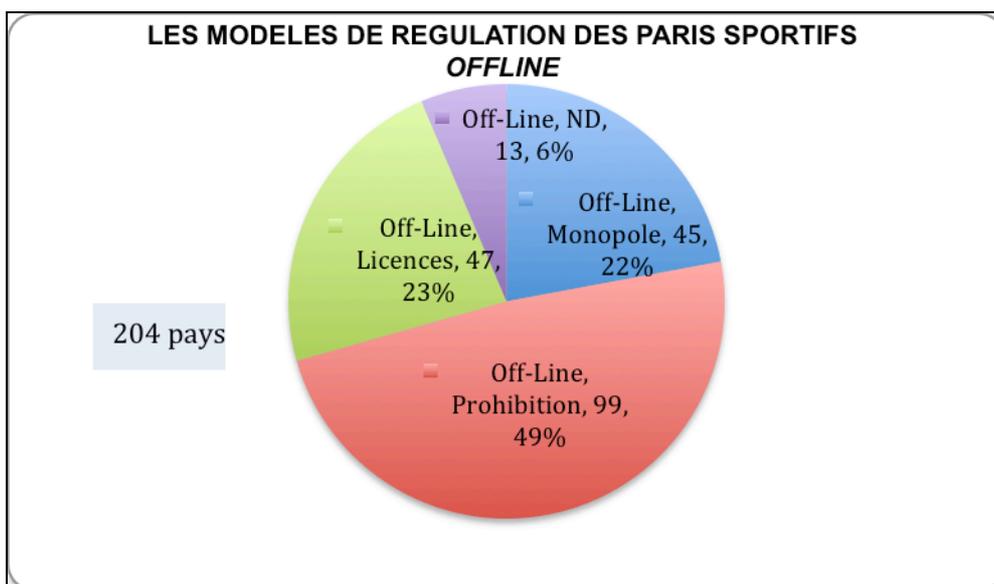
En novembre 2013, le Département de la régulation sur les jeux de l'État du New Jersey a donné son autorisation à 12 casinos d'Atlantic City pour proposer leurs jeux sur Internet. Le 26 novembre a ainsi eu lieu l'ouverture en ligne officielle du jeu en ligne dans l'État américain. Le jeu en ligne est limité aux résidents du New Jersey, et les joueurs doivent créer leurs comptes par le biais d'un casino en dur. Plus de 125.000 comptes auraient ainsi été créés à fin décembre 2013<sup>287</sup>.

Cependant, la législation du New Jersey, adoptée malgré l'opposition de plusieurs ligues sportives professionnelles, a été jugée incompatible avec une loi fédérale sur la protection des sports amateurs et professionnels (*PASPA*), de 1992. La Cour suprême des États-Unis ayant, en juin 2014, refusé de se saisir du recours formé contre la décision de la Cour d'appel du Troisième circuit, l'État du New Jersey a pour l'instant l'interdiction de mettre en place une loi étatique sur les paris sportifs.

La loi dite *PASPA* limite en effet au Nevada, au Delaware, au Montana et à l'Oregon le droit de proposer des paris sportifs.

---

<sup>287</sup> Source : *Totally Gaming* (31 décembre 2013).



Parmi les pays qui ont adopté un régime de prohibition, citons notamment les pays islamiques et de nombreux pays d'Asie (dont l'Inde, l'Indonésie et la Thaïlande), ainsi que les USA (hors Nevada).

Les principaux pays fidèles pour l'heure à un régime monopolistique sont la Chine, le Japon, le Canada, plusieurs pays d'Amérique Latine et la Scandinavie (hors Danemark).

Ont opté pour un modèle de licences la plupart des grands pays d'Europe (souvent poussés par la Commission Européenne), mais également le Mexique, l'Australie et de nombreux États de plus petite taille souhaitant dynamiser l'économie locale (îles d'Amérique Centrale, Malte, Province de Cagayan aux Philippines, etc.).

Enfin, il a été difficile de déterminer le modèle en vigueur dans une douzaine d'états comme les Iles Vierges, les Kiribati ou les Îles Marshall. C'est peut-être dans ces pays, qui ne représentent qu'une part infinitésimale de la population mondiale, qu'il serait encore possible de trouver des marchés « non régulés ».

## **B. L'incidence du droit de l'Union européenne et du droit international public**

Qu'il s'agisse des règles applicables aux paris sportifs dans l'Union européenne (1) ou des règles découlant du droit économique international (2), elles traduisent une tendance à la libéralisation de l'offre de jeux qui ne va pas sans contraintes pour les États qui, plus interventionnistes, souhaitent davantage encadrer le secteur.

### **1. Les règles applicables aux paris sportifs dans l'Union européenne**

Les jeux d'argent et de hasard, dont les paris sportifs sont une variante, n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune entreprise d'harmonisation au niveau du droit de l'Union européenne<sup>288</sup>. Toutefois, ce secteur est bien soumis à la libéralisation puisqu'il entre dans le champ d'application des libertés de circulation garanties par les traités et la jurisprudence européens<sup>289</sup>.

#### **a. L'applicabilité des libertés de circulation aux activités de jeux de hasard et de paris, y compris les paris sportifs**

Dans l'arrêt *Schindler* de 1994, la Cour de justice a clairement posé le principe selon lequel les activités de jeux et paris constituent une activité de service au sens de l'article 60 Traité CEE et relèvent, par conséquent du champ d'application de l'article 59 Traité CEE relatif à la libre prestation de service (devenu l'article 49 TCE puis désormais l'article 56 TFUE)<sup>290</sup>, ce qu'elle a par la suite confirmé dans les arrêts *Läära* et *Zenati* de 1999<sup>291</sup>. Ainsi, les restrictions imposées aux fournisseurs de services de jeux de hasard et de paris doivent s'analyser comme des restrictions à la liberté de prestation de service. En outre, la Cour de justice a rappelé, dans un arrêt du 6 novembre 2003, *Gambelli*, que :

---

<sup>288</sup> Ce secteur n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Il entre toutefois dans le champ d'application de certaines autres directives, comme la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (directement « anti-blanchiment ») qui n'ont toutefois pas pour principal objectif la libéralisation du marché.

<sup>289</sup> On trouvera des éléments d'analyse approfondie du droit applicable aux jeux en ligne in M. BEHAR-TOUCHAIS, J. ROCHEFELD et A. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, *Les jeux en ligne en France et en Europe : Quelles réformes trois ans après l'ouverture du marché ?*, Paris, Société de législation comparée, Collection Trans Europe Expert, vol. 7, 2013, pp. 276 et ss.

<sup>290</sup> CJCE, 24 mars 1999, aff. C-275/92, *Gerhart Schindler*, Rec. I-1078, pt. 25 et ss.

<sup>291</sup> CJCE, 21 septembre 1999, C-124/97, *Läära*, Rec. I-6067; CJCE, 21 octobre 1999, C-67/98, *Zenatti*, Rec. I-7289.

« la libre prestation des services comporte non seulement la liberté du prestataire d'offrir et d'effectuer des services aux destinataires établis dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve ce prestataire, mais aussi la liberté de recevoir ou de bénéficier, en tant que destinataire, des services offerts par un prestataire établi dans un autre État membre, sans être gêné par des restrictions »<sup>292</sup>.

Autrement dit, la libre prestation de services comprend non seulement la liberté de fournir des services mais également celle de consommer un service. Cette précision est d'importance au regard des mesures envisagées pour combattre le risque de paris frauduleux et de manipulation des compétitions sportives. En interdisant à certains parieurs potentiels (par exemple les sportifs et les membres de son entourage) de parier sur certaines compétitions, une telle mesure entre dans le champ d'application des dispositions du traité relatives à la libre prestation de service.

La Cour de justice a également considéré que les restrictions liées aux modalités de fourniture de services de jeux et de paris peuvent constituer des entraves à la liberté d'établissement. En qualité d'entreprise, les opérateurs de jeux et paris bénéficient en effet de la liberté d'établissement de l'article 49 TFUE et une mesure nationale qui, par exemple, empêche des opérateurs étrangers de s'établir sur le territoire national ou qui interdit de collecter des paris par l'intermédiaire d'un autre opérateur établi sur le territoire d'un autre État membre est constitutive d'une entrave à la liberté d'établissement<sup>293</sup>.

Ces principes valent pour tous les types de jeux de hasard et de paris qui présentent les mêmes caractéristiques que les jeux de loterie<sup>294</sup>. Il en va ainsi des loteries organisées par les États, même lorsque les bénéfices recueillis sont affectés à la satisfaction de certains objectifs d'intérêt général<sup>295</sup>. Il en va également ainsi des paris sportifs, au sujet desquels la Cour de justice a estimé que :

« les paris sur les compétitions sportives, même s'ils ne peuvent pas être considérés comme des jeux de pur hasard, offrent comme ces derniers, contre une mise valant paiement, une espérance de gain en argent. Compte tenu de l'importance des sommes qu'ils permettent de collecter et des gains qu'ils peuvent offrir aux joueurs, ils comportent les mêmes risques de délit et de fraude et peuvent avoir les mêmes conséquences individuelles et sociales dommageables »<sup>296</sup>.

Le fait qu'il soit question de paris sportifs n'emporte donc aucune spécificité quant au régime juridique applicable à ces activités.

---

<sup>292</sup> CJCE, 6 novembre 2003, aff. C-243/01, *Piorgiorgio Gambelli e.a.*, pt. 55.

<sup>293</sup> *Gambelli*, *op. cit.*, pt. 46.

<sup>294</sup> À l'exception de quelques cas spécifiques comme par exemple les jeux-concours proposés dans des magazines sous forme de mots croisés ou d'énigmes. Arrêt CJCE, 26 juin 1997, aff. C-368/95, *Familiapress*.

<sup>295</sup> CJCE, 24 mars 1999, aff. C-275/92, *Gerhart Schindler*, pt. 34.

<sup>296</sup> CJCE, 21 octobre 1999, aff. C-67/98, *Diego Zenati*, pt. 18.

## b. Le principe de libéralisation des jeux de hasard et des paris

Compte tenu de ce qui précède, la Cour de justice a eu tôt fait d'affirmer que toute restriction imposée aux fournisseurs de jeux de hasard et de paris constitue une entrave à la liberté de prestation de services (moins fréquemment à la liberté d'établissement) au sens de l'article 56 TFUE (ex-article 49 TCE). La jurisprudence est d'ailleurs particulièrement abondante, la Cour de justice étant quasi systématiquement saisie sur la base de l'article 267 TFUE (ex-article 234 TCE), c'est-à-dire dans le cadre d'une question préjudicielle qui lui est adressée par une juridiction nationale.

Ainsi dans le premier arrêt où la Cour de justice fut saisie d'une telle question, l'arrêt *Schindler* de 1994, elle a affirmé qu'

« (u)ne législation nationale qui [...] interdit, sauf exceptions qu'elle détermine, le déroulement des loteries sur le territoire d'un État membre constitue une entrave à la libre prestation des services »<sup>297</sup>.

Depuis lors, il est de jurisprudence constante qu'une législation nationale relative au secteur des jeux et paris constitue une entrave à la liberté de prestation de services :

« même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues » et dans la mesure où « la liberté de prestation des services bénéficie tant au prestataire qu'au destinataire de services »<sup>298</sup>.

Sont bien évidemment visés, par cette jurisprudence, les monopoles sur les jeux et paris. Mais il peut aussi s'agir de réglementations imposant des autorisations ou des agréments à un prestataire de jeux officiant légalement dans un autre État membre, et prévoyant, en cas de violation de ces prescriptions, des sanctions pénales<sup>299</sup>.

---

<sup>297</sup> *Schindler*, *op. cit.*, pt. 54.

<sup>298</sup> CJCE, 8 septembre 2009, aff. C-42/07, *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd*, pt. 51. Voy. encore, au sujet de la réglementation grecque : « 21. Il est constant qu'une réglementation d'un État membre, telle que celle décrite par la juridiction de renvoi, constitue une restriction à la libre prestation des services garantie par l'article 49 CE ou à la liberté d'établissement garantie par l'article 43 CE en ce qu'elle consacre le monopole de l'OPAP et interdit à des prestataires tels que *Stanleybet*, *William Hill* et *Sportingbet*, établis dans un autre État membre, d'offrir des jeux de hasard sur le territoire hellénique ». CJUE, 24 janvier 2013, aff. C-186/11, *Stanleybet et Sportingbet*, pt. 21.

<sup>299</sup> La CJCE a ainsi souvent été saisie de la législation italienne prévoyant : 1. Qu'un opérateur désireux d'exercer, en Italie, une activité dans le secteur des jeux de hasard doit obtenir une concession de la part de l'État ; 2. Un mode d'attribution desdites concessions, au moyen d'un appel d'offres excluant certains types d'opérateurs et, notamment, les sociétés dont les actionnaires individuels ne sont pas identifiables à tout moment (not. les sociétés cotées en bourse) ; 3. L'obligation de se munir d'une autorisation de police et 4. Des sanctions pénales en cas de non-respect de la législation en cause.

Toutefois, comme dans n'importe quel secteur, les restrictions à la liberté de prestation de services (et à la liberté d'établissement) peuvent être justifiées, d'une part, au titre des mesures dérogatoires expressément prévues aux articles 51 TFUE (ex-article 45 TCE relatif aux activités participant à l'exercice de l'autorité publique) et 52 TFUE (ex-article 46 TCE relatif aux mesures nationales prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique) ou, d'autre part, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux raisons impérieuses d'intérêt général<sup>300</sup>.

C'est la deuxième hypothèse qui nous intéresse ici puisque la Cour de Justice a relevé, dès l'arrêt *Schindler* de 1999 que :

« (c)ompte tenu de la nature très particulière des loteries [...] [la protection des consommateurs ainsi que la protection de l'ordre social] sont de nature à justifier, au regard de l'article 59 du Traité, des restrictions allant jusqu'à l'interdiction des loteries sur le territoire d'un État membre » et qu'il « n'est pas possible de faire abstraction (...) des considérations d'ordre moral, religieux ou culturel qui entourent les loteries comme les autres jeux d'argent dans tous les États membres »<sup>301</sup>.

La Cour a également relevé, à l'occasion de la même affaire, que les législations des États membres

« tendent, de manière générale, à limiter voire à interdire la pratique des jeux d'argent et à éviter qu'ils ne soient une source de profit individuel. Il convient, ensuite, de relever que, compte tenu de l'importance des sommes qu'elles permettent de collecter et des gains qu'elles peuvent offrir aux joueurs, surtout lorsqu'elles sont organisées à grande échelle, les loteries comportent des risques élevés de délit et de fraude. Elles constituent, en outre, une incitation à la dépense qui peut avoir des conséquences individuelles et sociales dommageables. Enfin, sans que ce motif puisse, en lui-même, être regardé comme une justification objective, il n'est pas indifférent de relever que les loteries peuvent participer, de manière significative, au financement d'activités désintéressées ou d'intérêt général telles que les œuvres sociales, les œuvres caritatives, le sport ou la culture »<sup>302</sup>.

À l'occasion de cette première décision, les juges européens affichaient donc une position de prudence à l'égard de la libéralisation des activités de jeux et paris qui représentent des enjeux sensibles dans la plupart des États membres, mais selon des préoccupations nationales qui ne sont pas toujours les mêmes. Cette nécessaire prudence a été réaffirmée par le Parlement européen dans sa Résolution du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur. Il y est ainsi précisé que « ce secteur ne constitue pas un marché comme les autres en raison des risques qu'il comporte en matière de protection des consommateurs et de lutte contre la criminalité organisée »<sup>303</sup>.

---

<sup>300</sup> Depuis le arrêt CJCE, 20 février 1979, aff. C-120/78, *Cassis de Dijon*, pt. 8.

<sup>301</sup> Pts. 59 et 60.

<sup>302</sup> Pt. 60.

<sup>303</sup> Résolution 2011/2084(INI).

Au regard de ce qui peut être considéré comme des « raisons impérieuses », les juges européens acceptent même qu'une position de monopole puisse être justifiée sur la base du Traité<sup>304</sup>. Bien évidemment, ce ne peut être qu'à condition de respecter les exigences posées par le droit européen. Mais la jurisprudence de la Cour de justice reflète une certaine tolérance à l'égard des mesures protectionnistes. Cette attitude tranche d'ailleurs avec celle de la Commission européenne qui, le 27 juin 2007, a décidé de mettre en demeure plusieurs États - dont la France - de « prendre des mesures pour lever les obstacles à la prestation de services de paris sportifs ». Pourtant, à l'aune de la jurisprudence européenne, toutes les mesures restrictives ne sont pas nécessairement prohibées par le Traité. Cela tient au profond éclatement du marché, chaque État ayant une tradition propre dans ce secteur, certains étant très libéraux (comme Malte ou le Royaume-Uni) tandis que d'autres exercent un fort contrôle sur ces activités, notamment à travers la mise en place de monopoles intégraux ou partiels sur le marché (France, Italie, Allemagne, Finlande, Suède), ce qui rend extrêmement difficile toute entreprise d'harmonisation, même minimale<sup>305</sup>.

### **c. Les conditions de justifications d'une mesure restrictive de la liberté de fournir des services de jeux de hasard et des paris**

En vertu d'une jurisprudence constante, les restrictions « doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En tout état de cause, elles doivent être appliquées de manière non discriminatoire ».

#### **i. L'identification des raisons impérieuses d'intérêt général**

La qualification de raisons impérieuses d'intérêt général pour les objectifs de lutte contre la criminalité, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent ou de protection des consommateurs que poursuivent les réglementations nationales en matière de jeux de hasard et de paris, n'a jamais posé la moindre difficulté devant la Cour de justice. Celle-ci interfère d'autant moins dans l'appréciation de la légitimité de ces objectifs que, comme on l'a précédemment souligné, le secteur des jeux ne fait l'objet d'aucune harmonisation au niveau européen.

Ainsi, dans l'arrêt *Schindler*, la Cour a considéré que la protection des consommateurs et la protection de l'ordre social étaient des objectifs susceptibles de justifier une mesure de restriction<sup>306</sup>. Dans l'arrêt *Läärä* de 1999, elle en a fait de même pour :

---

<sup>304</sup> CJCE, 8 septembre 2009, aff. C-42/07, *Liga portuguesa de futebol profissional et Bwin c/ Dpto de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*, op. cit., pt. 74 ; CJCE, 3 juin 2010, , aff. C-203/08, *Sporting Exchange Ltd* ; CJUE, 24 janvier 2013, aff. C-186/11, *Stanleybet et Sportingbet*, pt. 29

<sup>305</sup> Sur cette diversité des marchés et la difficulté à envisager des voies d'harmonisation appropriées, voy. M. BEHAR-TOUCHAIS, J. ROCHEFELD et A. DE GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, op. cit., pp. 280 et ss.

<sup>306</sup> Pt. 58.

« le souci de limiter l'exploitation de la passion des êtres humains pour le jeu, d'éviter les risques de délit et de fraude engendrés par les activités correspondantes et de n'autoriser celles-ci qu'afin de recueillir des fonds destinés à des œuvres de bienfaisance ou au soutien des causes désintéressées »<sup>307</sup>.

Les objectifs tenant à la préservation de l'éthique sportive et à la sincérité des compétitions sportives peuvent-ils être qualifiés de raisons impérieuses au sens de cette jurisprudence ? La Cour de justice n'a jamais été directement confrontée à cette question même s'il arrive fréquemment qu'elle soit saisie de différends relatifs à une réglementation portant sur les paris sportifs. Toutefois, même en l'absence de précédent, on peut retenir que de tels objectifs seraient recevables au titre des raisons impérieuses. La jurisprudence de la Cour relative à la réglementation des activités sportives par les organisations sportives va en ce sens<sup>308</sup>. En outre, puisque les objectifs d'intégrité et d'éthique sportives servent également les objectifs de protection de l'ordre public et de l'ordre moral, on parvient à une même conclusion par analogie avec la jurisprudence relative aux paris et jeux de hasard.

## ii. Le principe de non-discrimination

Une mesure peut constituer une restriction à la liberté de prestation de service, même lorsqu'elle est indistinctement applicable aux opérateurs nationaux et aux opérateurs étrangers<sup>309</sup>. C'est notamment le cas de l'institution d'un monopole au profit de l'État. Une mesure discriminatoire, quant à elle, ne peut jamais être justifiée au regard des règles du traité. Ainsi par exemple, dans l'arrêt *Lindman*, la Cour de Justice a considéré que l'article 49 TCE s'opposait à la législation suédoise selon laquelle les gains provenant de jeux de hasard dans d'autres États membres sont considérés comme un revenu du gagnant imposable au titre de l'impôt sur les revenus, tandis que les gains provenant de jeux de hasard organisés en Suède ne sont pas imposables<sup>310</sup>.

L'arrêt *Gambelli* du 6 novembre 2003 est plus explicite encore : était en cause la législation italienne qui, pour des raisons de transparence, écartait du marché des concessions de jeux de hasard les sociétés de capitaux cotées en bourse. La Cour a estimé que cette discrimination était illicite car allant au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué dans la mesure où d'autres mesures, moins restrictives, étaient disponibles pour satisfaire cet objectif de transparence<sup>311</sup>.

---

<sup>307</sup> CJCE, 21 septembre 1999, aff. C-124/97, *Makku Juhani Läärä*, pp. 32-33.

<sup>308</sup> Voy. *supra* titre 1, chapitre 1, section 2 : « Encadrement juridique des marchés sportifs ».

<sup>309</sup> Voy. not. *Schindler*, pt. 43 ; CJCE, 11 septembre 2003, aff. C-6/01, *Anomar*, pt. 65.

<sup>310</sup> CJCE, 13 novembre 2003, aff. C-42/02, *Diana Elisabeth Lindman*, pt. 27.

<sup>311</sup> CJCE, 6 novembre 2003, aff. C-243/01, *Piergiorgio Gambelli c.a.*, pt. 48. Voy. aussi CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes C-388/04, C-369/04 et C-360/04, *Massimiliano Placanica*, pt. 61.

### iii. Le principe de proportionnalité

C'est l'exigence du respect du principe de proportionnalité de la mesure qui mérite la plus grande attention car c'est à travers cet examen que transparaît l'ambivalence de la jurisprudence de la Cour de justice tiraillée entre, d'une part, le souci de ménager la liberté des États et les mesures de protectionnisme qui, dans le domaine des jeux et paris, se conçoivent mieux que dans n'importe quel autre domaine et, d'autre part, le souci de soumettre les États au respect des règles du droit européen. Comme on la relevé, la jurisprudence de la Cour montre une certaine inclination pour la première préoccupation. Ainsi, dans bien des cas, elle se contente d'exercer un contrôle restreint de proportionnalité<sup>312</sup>. Mais peu à peu, la spécificité de ce secteur se trouve elle-même happée par les contraintes du marché commun si bien que l'intensité de ce contrôle pourrait progressivement se resserrer.

### d. La mise en œuvre du contrôle de compatibilité des mesures de restriction avec les libertés économiques garanties par les traités

#### i. La marge d'appréciation de l'État qui réglemente

Dans l'arrêt *Schindler* de 1994, la Cour a considéré que compte tenu des particularités des activités de jeux de hasard et de paris :

« les autorités nationales disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant pour déterminer les exigences que comportent la protection des joueurs et, plus généralement, compte tenu des particularités socioculturelles de chaque État membre, la protection de l'ordre social, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation des loteries, le volume de leurs enjeux, que l'affectation des profits qu'elles dégagent »<sup>313</sup>.

Dans l'arrêt *Ligue portugaise de football et Bwin (Santa casa)* de 2009, la Cour a également souligné que :

« la réglementation des jeux de hasard fait partie des domaines dans lesquels des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel existent entre les États membres. En l'absence d'une harmonisation communautaire en la matière, il appartient à chaque État membre d'apprécier, dans ces domaines, selon sa propre échelle de valeurs, les exigences que comporte la protection des intérêts concernés »<sup>314</sup>.

---

<sup>312</sup> F. PERALDI LENEUF, « La Cour de justice et la libéralisation des jeux en ligne : l'exigence de cohérence. À propos de l'arrêt *Santa Casa* », *RTD Eur.*, 2010, pp. 7 et ss.

<sup>313</sup> Pt. 61 de l'arrêt.

<sup>314</sup> CJCE, 8 septembre 2009, aff. C-42/07, *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd*, pt. 24.

Enfin, dans un arrêt *Markus Stoß* du 8 septembre 2010, la Cour a encore noté que :

« eu égard au pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres aux fins de décider du niveau de protection des consommateurs et de l'ordre social qu'ils entendent assurer dans le secteur des jeux de hasard, il n'est notamment pas requis, au regard du critère de proportionnalité, que la mesure restrictive édictée par les autorités d'un État membre corresponde à une conception partagée par l'ensemble des États membres en ce qui concerne les modalités de protection de l'intérêt légitime en cause »<sup>315</sup>.

Cette jurisprudence indique que les États membres disposent d'une grande liberté dans la façon dont ils veulent mener leur politique publique en matière de jeux et paris. Cette liberté s'explique en partie par l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, et donc, par l'extrême diversité des régimes nationaux applicables<sup>316</sup>.

La liberté d'appréciation reconnue aux États membres ne signifie toutefois pas que ces derniers jouissent d'un pouvoir discrétionnaire. Comme dans n'importe quel autre domaine, après avoir conclu à la légitimité des objectifs d'intérêt général avancés par les États membres pour justifier l'entrave, il doit être procédé à l'examen de la proportionnalité de la mesure par rapport à cet objectif. Or, dans une matière qui se prête à une certaine marge d'appréciation, les paramètres de la conciliation peuvent être adaptés et la Cour peut accepter de pousser moins loin son degré d'exigence.

C'est exactement de cette manière qu'elle a procédé, dans un premier temps, au sujet du secteur des jeux de hasard et des paris. Après avoir rappelé l'exigence de proportionnalité, elle se contentait de renvoyer à l'appréciation par le juge national de la mesure en question. Ainsi par exemple, à la suite de l'arrêt *Schindler*, l'arrêt *Läärä* décide que :

« la détermination de l'étendue de la protection qu'un État membre entend assurer sur son territoire en matière de loteries et autres jeux d'argent fait partie du pouvoir d'appréciation reconnu par la Cour aux autorités nationales (dans l'arrêt *Schindler*). Il appartient à celles-ci, en effet, d'apprécier si, dans le contexte du but poursuivi, il est nécessaire d'interdire totalement ou partiellement des activités de cette nature ou seulement de les restreindre et de prévoir à cet effet des modalités de contrôle plus ou moins stricte »<sup>317</sup>.

---

<sup>315</sup> CJCE, 8 sept. 2010, aff. jointes C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07, *Stoß e.a.*, arrêt, pt. 74. Voy. aussi CJCE, 28 avril 2009, aff. C-518/06, *Commission c. Italie*, , pts. 83-84.

<sup>316</sup> Plusieurs tentatives ont pourtant eu lieu, au niveau communautaire, pour essayer de dégager des principes communs à la réglementation des jeux et paris. Ainsi, par exemple, de l'annonce, en 2010, par le Commissaire Michel Barnier, de l'élaboration d'un Livre vert sur la question. Ce Livre vert a été publié sous la cote suivante : SEC(2011) 321 final le 24 mars 2011 et a inspiré une Résolution du Parlement européen, le 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)). À la suite du Livre vert, le Comité économique et social européen a rendu un avis le 26 octobre 2011 (JOUE 28.1.2012, C 24/85). Jusqu'à présent, les projets d'harmonisation ne sont pas concrétisés. Le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur le 10 septembre 2013 (2012/2322 (INI)).

<sup>317</sup> Pt. 35.

Dans le cadre de cette approche, l'appréciation de la Cour devait tout au plus porter sur l'éventuelle « erreur manifeste d'appréciation » des autorités nationales.

Toutefois, la Cour de Justice a par la suite resserré les conditions du contrôle. Deux arrêts en particulier marquent la rupture. Dans l'arrêt *Gambelli* du 6 novembre 2003, elle a rappelé le principe selon lequel il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les mesures en question satisfont les conditions de non-discrimination et de proportionnalité. Mais la Cour de Justice a ensuite très largement guidé le raisonnement de la juridiction de renvoi en notant, avec maintes précisions, les éléments qui devraient être examinés<sup>318</sup>, au point de constater elle-même que certaines caractéristiques de la mesure ne permettent pas de la considérer comme proportionnée. La Cour a notamment relevé, au sujet de la réglementation italienne, que :

« dans la mesure où les autorités d'un État membre incitent et encouragent les consommateurs à participer aux loteries, aux jeux de hasard ou aux jeux de paris afin que le trésor public en retire des bénéfices sur le plan financier, les autorités de cet État ne sauraient invoquer l'ordre public social tenant à la nécessité de réduire les occasions de jeu pour justifier des mesures telles que celles en cause au principal »<sup>319</sup>

ou encore que :

« [e]n ce qui concerne la proportionnalité de la législation italienne au regard de la liberté d'établissement, même si l'objectif poursuivi par les autorités d'un État membre est d'éviter le risque que les concessionnaires de jeux soient impliqués dans des activités criminelles ou frauduleuses, exclure la possibilité pour les sociétés de capitaux cotées sur les marchés réglementés des autres États membres d'obtenir des concessions pour la gestion des paris sportifs, alors surtout que d'autres moyens existent pour contrôler les comptes et les activités de telles sociétés, peut apparaître comme une mesure allant au-delà de ce qui est nécessaire pour juguler la fraude »<sup>320</sup>.

Dans l'arrêt *Placanica* du 6 mars 2007, la Cour assoit cette approche en rappelant que :

« si les États membres sont libres de fixer les objectifs de leur politique en matière de jeux de hasard et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché, les restrictions qu'ils imposent doivent toutefois satisfaire aux conditions qui ressortent de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne leur proportionnalité »<sup>321</sup>.

---

<sup>318</sup> Pts. 69-74.

<sup>319</sup> Pt. 69.

<sup>320</sup> Pt. 74.

<sup>321</sup> CJCE, 6 mars 2007, aff. jointes C-388/04, C-369/04 et C-360/04, *Massimiliano Placanica*, pt. 48.

et en soulignant que :

« [p]ar conséquent, il convient d'examiner séparément pour chacune des restrictions imposées par la législation nationale notamment si elle est propre à garantir la réalisation du ou des objectifs invoqués par l'État membre en cause et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. En tout état de cause, ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire »<sup>322</sup>.

Désormais, c'est donc la Cour de justice elle-même qui mène le test de proportionnalité. En se réappropriant en grande partie l'exercice de ce test de proportionnalité, la Cour de justice a restreint du même coup la liberté d'appréciation des États membres<sup>323</sup>. Elle a ainsi récemment condamné certaines mesures restrictives dans le domaine des jeux et paris. C'est par exemple le cas dans l'arrêt *Placanica* au sujet de la législation italienne. Toutefois, cette méthode consolidée, ne préjuge pas des conditions de fond dans lesquelles les États peuvent adopter des mesures restrictives du commerce. Elle permet néanmoins de préciser les éléments du test de proportionnalité au regard desquels une mesure restrictive doit être examinée.

## ii. Les éléments du contrôle de proportionnalité

Le test de proportionnalité, comporte trois « sous-tests » qui portent : 1. sur l'adéquation de la mesure ; 2. sur la nécessité de la mesure ; 3. sur la proportionnalité *stricto sensu* de la mesure. Bien souvent, quel que soit le domaine concerné, la Cour de Justice n'applique pas le test avec une telle rigueur. Dans le domaine des jeux et paris, elle privilégie les deux derniers critères. Mais dans ce domaine également, la Cour a procédé à quelques ajustements du test.

### ▪ L'exclusion du principe de reconnaissance mutuelle

Compte tenu de l'absence d'harmonisation dans le secteur des jeux et paris et des profondes différences de régime dans les États membres de l'Union, il est de jurisprudence constante que :

« [I]a seule circonstance qu'un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État membre ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la proportionnalité des dispositions prises en la matière. Celles-ci doivent seulement être appréciées au regard des objectifs poursuivis par les autorités compétentes de l'État membre concerné et du niveau de protection qu'elles entendent assurer »<sup>324</sup>.

---

<sup>322</sup> Pt. 49.

<sup>323</sup> Certains arrêts récents s'écartent de cette ligne jurisprudentielle. Mais celle-ci est toutefois désormais bien établie.

<sup>324</sup> *Läärä*, pt. 36 ; *Zenatti*, pt. 34.

Le principe de l'équivalence des législations joue pourtant un rôle cardinal dans l'organisation du marché commun. Selon cette équivalence, un opérateur autorisé dans un État est susceptible, par l'effet de cette autorisation, d'offrir ses services aux consommateurs résidant dans les autres États. Ce principe ne joue toutefois pas dans le domaine des jeux et paris. Ainsi, dans l'arrêt *Ligue portugaise de football et Bwin (Santa casa)*, la Cour a pu considérer que :

« un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur, tel que Bwin, propose légalement des services analogues dans un autre État membre où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles de la part des autorités compétentes, ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité, eu égard aux difficultés susceptibles d'être rencontrées par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et la probité professionnelles des opérateurs »<sup>325</sup>.

On peut noter qu'en décidant ainsi, la Cour désavoue la Commission européenne qui a, dans son avis motivé du 27 juin 2007, déploré que la France puisse inclure dans la catégorie des opérateurs illégaux ceux autorisés dans d'autres États membres. De manière générale, la Cour adopte, à l'adresse des réglementations relatives aux jeux d'argent et de hasard, une logique différente de celle du marché intérieur. La singularité du principe de « cohérence des législations » accentue ce hiatus.

- Le principe de cohérence des législations

Au titre des ajustements du test de proportionnalité les plus significatifs, il faut relever l'exigence de cohérence des législations qui, si elle n'est pas propre au domaine des jeux de hasard et des paris, y tient une place essentielle, comme l'illustre l'arrêt *Santa Casa* du 8 septembre 2009<sup>326</sup>. La Cour exige en effet que les restrictions fondées sur de tels motifs et sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre social soient propres à garantir la réalisation des objectifs en ce sens qu'elles doivent contribuer à limiter ces activités d'une manière cohérente et systématique. Cette exigence constitue ainsi un moyen de mettre face à leurs contradictions les États qui adoptent des systèmes protectionnistes au nom de l'intérêt général. La tâche n'est évidemment pas simple au regard des contradictions qui traversent la question de la réglementation des jeux et paris. La Cour considère que cet examen relève en dernier lieu des autorités nationales. Mais là encore, elle guide très largement les juges dans cette appréciation.

---

<sup>325</sup> Pt. 69.

<sup>326</sup> CJCE, 8 septembre 2009, aff. C-42/07, *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International*. Voy. le commentaire de F. PERALDI LENEUF, « La Cour de justice et la libéralisation des jeux en ligne : l'exigence de cohérence. À propos de l'arrêt *Santa Casa* », *RTD Eur.*, 2010, pp. 7 et ss.

Ainsi, dans l'arrêt *Gambelli*, la Cour a estimé que, dans la mesure où les autorités italiennes incitent les consommateurs à participer aux jeux afin que le trésor public en retire des bénéfices sur le plan financier, elles « ne sauraient invoquer l'ordre public social tenant à la nécessité de réduire les occasions de jeu » pour justifier les mesures enfreignant les règles du marché intérieur, une telle réglementation n'étant pas cohérente<sup>327</sup>. À l'inverse, dans l'arrêt *Placanica*, le juge européen a admis qu'une politique d'expansion qui canalise les activités de jeu dans des circuits contrôlables peut être cohérente avec l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité<sup>328</sup>.

- L'existence de mesures moins restrictives

Finalement, afin de satisfaire le test de proportionnalité, les mesures litigieuses doivent être les moins restrictives possible du commerce. Cela signifie que dans le cas où des mesures moins liberticides permettant d'atteindre le même objectif, avec le même niveau de protection, sont disponibles, la réglementation litigieuse doit être considérée comme disproportionnée. C'est, avec le critère de la cohérence de la législation, cet autre critère qui a permis à la Cour de resserrer son contrôle. Ainsi, dans l'arrêt *Placanica*, la Cour considère la législation italienne contraire à l'article 49 TCE notamment du fait qu'elle interdit aux sociétés cotées en bourse de se porter candidates à l'obtention d'une concession alors même que :

« d'autres moyens existent pour contrôler les comptes et les activités des opérateurs dans le secteur des jeux de hasard tout en restreignant de manière moindre la liberté d'établissement et la libre prestation de services, comme celui consistant à recueillir des informations sur leurs représentants ou leurs principaux actionnaires »<sup>329</sup>.

La jurisprudence de la CJUE relative à la libéralisation du secteur des jeux et paris est toutefois nettement plus conciliante dans ce domaine que dans les autres secteurs économiques. La Cour reconnaît une marge de manœuvre plus étendue aux États. Cela ne signifie toutefois pas que les mesures restrictives adoptées par les États ne sont pas soumises à un contrôle au regard du droit de l'Union européenne. Cela signifie simplement que l'espace de liberté pour réglementer le commerce des services est un peu plus large que dans les autres secteurs.

Il est donc nécessaire de tenir compte de ces contraintes dans l'évaluation des mesures préventives ou répressives qui peuvent être adoptées par les États à l'égard des opérateurs de jeux et de paris et également à l'égard des consommateurs des jeux et paris sportifs. Les principes dégagés par la CJUE intéressent, immédiatement, les 28 États membres. Mais ils sont également repris dans le cadre de l'Espace économique européen.

---

<sup>327</sup> Pt. 69. Voy aussi arrêt *Stoß et Carmen Media*.

<sup>328</sup> Pt. 55.

<sup>329</sup> Pt. 62.

Sont donc également concernés l'Irlande, la Norvège et le Liechtenstein. En outre, les principes de la libéralisation des services peuvent également être transposés dans le cadre des accords bilatéraux de libre-échange conclus entre l'Union européenne et les États tiers. Cela étend considérablement le champ de ces disciplines, notamment au regard des négociations actuelles avec les États-Unis et le Canada.

#### **e. Réglementation des paris sportifs en lien avec la lutte contre la fraude sportive et les libertés économiques européennes**

De la même manière que l'on peut essayer d'anticiper sur les interactions entre les règles sportives et les libertés économiques européennes, on peut s'intéresser à la façon dont les réglementations des États portant spécifiquement sur les paris sportifs, en vue de lutter contre la corruption, peuvent se heurter à la liberté de prestation de service.

Parmi les différentes mesures discutées, on pense notamment à celle visant à interdire aux sportifs et à leur entourage de parier sur les compétitions dans leur propre sport, souvent posée par les organisations sportives. Or la CJCE a accepté d'étendre le champ d'application des dispositions du Traité relatives aux libertés de circulation aux réglementations émanant d'entités non étatiques, telles les organisations sportives<sup>330</sup>. En outre, il faut rappeler que la Cour considère que la libre prestation de services comporte :

« non seulement la liberté du prestataire d'offrir et d'effectuer des services [...], mais aussi la liberté de recevoir ou de bénéficier, en tant que destinataire, des services offerts par un prestataire établi dans un autre État membre, sans être gêné par des restrictions ».

Par conséquent, l'interdiction de parier imposée par les organisations sportives à certaines catégories de personnes peut constituer une atteinte à la liberté du consommateur de bénéficier de la prestation de service. Or, en ce qui concerne le sportif lui-même et son entourage très proche, une telle interdiction peut sans aucun doute être couverte par son caractère proportionné. En revanche, *si l'on ne définit pas clairement le cercle des personnes susceptibles d'entrer dans « l'entourage » du sportif, notamment au regard d'une conception pour le moment très floue de la notion de délit d'initié sportif, la justification de la mesure pourrait être moins évidente. Dès lors, on ne peut exclure qu'une règle sportive de ce type puisse être portée à la connaissance de la CJUE.*

Une telle restriction peut également être décidée par l'État lui-même. C'est notamment ce qu'a fait l'État français dans la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique dans le sport et les droits des sportifs. L'article 7, devenu l'article L 131-16 du Code du sport, impose aux fédérations délégataires d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire « aux acteurs des compétitions sportives » :

---

<sup>330</sup> CJCE, 13 décembre 1974, aff. C-36/74, *Walrave et Koch*, pt.17.

« de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 (...) du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ».

De la même manière, *si l'on envisage une mesure d'interdiction des paris à risque*, c'est-à-dire une mesure interdisant aux opérateurs de paris de proposer des produits sur des compétitions susceptibles d'être manipulées, il faut être particulièrement vigilant aux interactions avec la libre prestation de service. Une telle mesure pourrait rendre aléatoires les possibilités de prestations de services de paris - dans la mesure où le bon déroulement d'une compétition ne peut être suspect, au mieux, que quelques jours avant qu'elle ait lieu. Et *si c'est sur la base de simples doutes que l'interdiction d'ouvrir l'offre de paris est posée, le principe de proportionnalité pourrait limiter les possibilités d'intervenir*.

Enfin, *de nombreuses règles visant à encadrer le risque de conflits d'intérêts limitent encore la liberté d'investir*. Ainsi, par exemple, de dispositifs qui interdiraient aux opérateurs de jeux et paris de sponsoriser certaines compétitions sportives sur lesquelles ils proposeraient des produits. Là encore, ceux-ci, lorsqu'ils sont envisagés, *doivent être élaborés en tenant dûment compte des principes de proportionnalité, nécessité et non-discrimination*.

## **2. Les règles découlant du droit économique international**

### **a. Présentation générale des règles du système commercial multilatéral**

En dehors du cadre européen de la libéralisation des marchés, il faut également tenir compte des contraintes qui découlent du système commercial multilatéral et plus précisément de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dont les règles lient aujourd'hui 157 États, l'Union européenne, Hong Kong et le Taipei Chinois. Ici, ne peuvent être concernées que les mesures émanant des États eux-mêmes. À l'inverse du droit de l'Union européenne qui peut appréhender les règles adoptées par les fédérations sportives, celles-ci sont strictement exclues du champ d'application des accords de l'OMC. Cela étant, le commerce des jeux de hasard et des paris tombe directement sous le coup de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou en anglais GATS pour *General Agreement on Trade in Services*). Cet accord couvre en effet tous les services (à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental), ce qui vise les services de jeux de hasard et de paris en général, les services de jeux de hasard et de paris en ligne plus spécifiquement, et les services de paris sportifs plus spécifiquement encore.

### **Fonctionnement de l'AGCS**

Tous les membres de l'OMC ne sont toutefois pas astreints aux mêmes contraintes de libéralisation des services. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des marchandises (GATT pour *General Agreement on Tariffs and Trade*), les parties à l'accord s'engagent de manière inconditionnelle à libéraliser le commerce des marchandises. L'accès à leur marché est donc ouvert, même si, bien entendu, des droits de douane peuvent être imposés aux marchandises entrantes. Par ailleurs, les parties à l'accord sont obligées de satisfaire deux principes essentiels : d'une part, celui de non-discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers et entre les produits étrangers entre eux ; d'autre part, celui de l'interdiction des restrictions quantitatives.

La situation est différente dans le cadre de l'AGCS puisque les obligations des parties sont déterminées par leurs « engagements spécifiques ». Autrement dit, certaines obligations contenues dans l'AGCS ne se déclenchent que lorsqu'un Membre prend des engagements positifs. Plus précisément, pour chaque membre de l'OMC :

1. Un secteur de services n'entre effectivement dans le champ de l'AGCS qu'à la condition que le membre accepte de l'inscrire sur sa liste de concessions. C'est la technique des listes positives ou « *bottom up* ». Cela signifie qu'un membre de l'OMC n'est nullement obligé de libéraliser les services.

2. Une fois qu'un secteur (ou sous-secteur) est inscrit sur la liste du membre, ce dernier peut décider d'imposer des restrictions à l'accès au marché des services ou fournisseurs de services.

Ex. : nécessité d'obtenir une autorisation.

Ex. : impossibilité pour les investisseurs étrangers de détenir plus de 20 % des entreprises nationales s'occupant de la gestion de l'eau.

3. Enfin, une fois les modalités d'accès au marché déterminées, le membre peut encore décider que les services ou fournisseurs étrangers ne bénéficieront pas du même traitement que les services ou fournisseurs de services similaires. C'est ici une exception à la règle du traitement national.

Dans le cadre de l'AGCS, la libéralisation des services est donc très progressive et reste entièrement sous le contrôle des membres de l'OMC. Néanmoins, dès lors que des engagements ont été pris dans le cadre des listes de concessions négociées, les membres sont tenus de les respecter et de les consolider. Dans ce cadre, dès lors qu'un membre inscrit sur sa liste de concession les jeux de hasard et les paris parmi les secteurs qu'il accepte de libéraliser et dès lors qu'il définit les modalités d'accès au marché et les conditions de traitement des services et fournisseurs de services étrangers, il est tenu de respecter ces engagements. Dans le cas contraire, les mesures litigieuses peuvent être contestées devant un organe de règlement des différends propre à l'OMC.

Mais le membre a toujours la possibilité d'adopter certaines mesures restrictives, dès lors que celles-ci entrent dans le cadre des exceptions générales prévues par l'AGCS.

## **b. Droit du commerce international, libéralisation des services de jeux et paris**

Le système commercial multilatéral de l'OMC est un système nettement moins intégré que le marché commun européen. Aussi, au niveau multilatéral, il est difficile d'identifier, comme dans le cadre européen, des objectifs légitimes susceptibles de justifier des mesures restrictives du commerce. Toutefois, l'article XIV de l'AGCS contient des exceptions générales ainsi formulées :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;

c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent :

i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services ;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels ;

iii) à la sécurité ;

d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres ;

e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié ».

Cette disposition permet aux membres de l'OMC de définir et de mettre en place des politiques publiques de protection de la santé, de protection de l'environnement ou de maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, une réglementation restrictive des services de jeux et de paris fondée sur l'objectif de maintien de l'intégrité du sport et plus largement de lutte contre la fraude et la corruption devrait pouvoir être justifiée, dans le cadre de la protection de la moralité publique et du maintien de l'ordre public. Toutefois, tout comme le droit de l'Union européenne, le droit de l'OMC impose que ces mesures restrictives soient appliquées de manière à ne pas heurter les principes essentiels du commerce international (non-discrimination et interdiction du protectionnisme). Cette dernière exigence rétrécit le champ des mesures restrictives qui peuvent être justifiées.

La jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ORD) semble même plus restrictive que celle de la CJUE sur ce point, notamment parce que l'ORD ne s'autorise pas à aller au-delà de ce que prévoient expressément les accords pour identifier des raisons impérieuses qui pourraient justifier des mesures restrictives du commerce. En outre, contrairement à l'Union européenne où les nombreuses initiatives menées pour lutter contre la corruption sportive mettent en avant l'objectif d'intégrité sportive et les moyens d'y parvenir, le droit de l'OMC est totalement indifférent à ces questions. Dès lors, il est certainement plus difficile de concilier les impératifs de libéralisation du commerce et de préservation de l'intégrité du sport dans le cadre du système commercial multilatéral que dans le cadre européen.

Aussi, au niveau international, *si une réglementation destinée à lutter contre la manipulation des paris sportifs pourrait sans trop de difficulté se trouver justifiée, de manière temporaire, du fait qu'elle participe à la poursuite d'un objectif légitime au sens de l'article XIV de l'AGCS (plus spécifiquement l'ordre public et/ou la moralité publique), les conditions d'application de cette mesure (conditions posées par le chapeau introductif de l'article XIV) limitent très largement les moyens que les États peuvent mettre en œuvre pour satisfaire un tel objectif*<sup>331</sup>.

### **c. L'affaire États-Unis – Services de jeux et paris (Antigua-et-Barbuda c. États-Unis)**

La seule affaire dont l'ORD ait eu à connaître, pour le moment, dans le domaine des jeux et paris conforte cette analyse. Il s'agit de l'affaire *États-Unis – Services de jeux et paris* qui a opposé les États-Unis à Antigua-et-Barbuda et qui a été tranchée, sur le fond, par l'ORD en 2005 (rapport de l'Organe d'appel du 16 février 2005)<sup>332</sup>. Elle a ensuite donné lieu à des développements relatifs à la phase de mise en conformité de la réglementation américaine avec le droit de l'OMC.

L'industrie des jeux et des paris occupe une place essentielle dans l'économie d'Antigua-et-Barbuda. Dans les années 1990, cette activité a connu un essor important et Antigua a cherché à développer en particulier l'offre de service de jeux et paris à distance (en ligne). Les États-Unis, pour leur part et bien qu'ils soient le plus grand marché du monde pour ces jeux, interdisent les jeux et paris en ligne, sauf quelques exceptions, comme les courses hippiques notamment.

---

<sup>331</sup> C'est d'ailleurs une constante dans la jurisprudence de l'ORD : que ce soit dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des marchandises ou dans celui du GATS, lorsqu'un membre invoque les exceptions générales de l'accord, la mesure litigieuse est quasi-systématiquement validée, de manière provisoire, sur le fondement des alinéas de l'article XIV de l'AGCS ou de l'article XX du GATT. En revanche, le test du « chapeau introductif » est toujours beaucoup plus difficile à satisfaire et de nombreux membres de l'OMC sont contraints de modifier les conditions de mise en œuvre de leur politique sanitaire, environnementale ou encore d'ordre public pour se conformer à leurs obligations commerciales.

<sup>332</sup> *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, 16 février 2005.

En 2003, Antigua a saisi l'ORD afin d'introduire une plainte à l'encontre des États-Unis au sujet de leur réglementation (au niveau fédéral et au niveau de certains États fédérés) qui interdit la fourniture de services de jeux transfrontières, alors même que les États-Unis se sont engagés, au titre de l'AGCS à libéraliser ce secteur. Il peut paraître surprenant que les États-Unis, dont la réglementation reflète pourtant l'importance du modèle prohibitionniste dans le domaine des jeux et paris, se soient expressément engagés à libéraliser, au niveau multilatéral, ce secteur puisque compte tenu de l'équilibre général de l'accord sur les services, ils n'y étaient nullement obligés. L'inscription du secteur des jeux et paris sur la liste américaine d'engagements, qui a fait l'objet de nombreuses discussions, découle en réalité plus d'une négligence que d'une véritable volonté de libéraliser ce secteur. L'engagement étant toutefois formellement pris, les États-Unis devaient être considérés comme engagés dans ce secteur. Pour se défendre des allégations avancées par Antigua, les États-Unis invoquaient le fait que les restrictions litigieuses étaient motivées pour des raisons de santé publique, d'ordre public et de moralité publique. Ils invoquaient donc les exceptions générales de l'article XIV.

La plainte a d'abord été examinée, en « première instance », par un groupe spécial qui a conclu à l'incompatibilité de la législation américaine relative aux jeux et paris à distance avec l'AGCS (10 novembre 2004). En appel, l'Organe d'appel a confirmé, en partie, les constatations du groupe spécial au sujet de trois lois fédérales (rapport du 7 avril 2005) : la loi sur les communications par câble, la loi sur les déplacements et la loi sur les jeux illicites interdisant la fourniture de services de jeux à distance constituaient des restrictions aux engagements des États-Unis au titre de l'AGCS.

Afin de justifier une telle restriction à la fourniture transfrontière de jeux et paris, les États-Unis avançaient cinq préoccupations : 1. le crime organisé ; 2. le blanchiment d'argent ; 3. la fraude ; 4. les risques pour la jeunesse, y compris la pratique du jeu par les mineurs et 5. la santé publique, cette dernière préoccupation ayant été par la suite évacuée de l'argumentaire américain. Aussi bien le groupe spécial que l'Organe d'appel ont considéré que les mesures américaines poursuivaient des objectifs légitimes au sens de l'article XIV a) de l'AGCS. Les objectifs avancés par les États-Unis s'inscrivaient dans les objectifs plus larges de moralité publique et de maintien de l'ordre public.

Mais en plus de poursuivre un objectif légitime au sens de l'AGCS, la mesure devait encore être nécessaire à la satisfaction de celui-ci. Pour apprécier ce critère de nécessité, l'ORD applique un test de proportionnalité comparable à celui opéré par la CJUE et qui revient à soupeser l'importance relative des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée et à les confronter avec l'effet restrictif sur le commerce. Au regard de ce test, l'Organe d'appel a considéré comme la mesure américaine d'interdiction des jeux et paris en ligne était une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

La législation américaine n'a toutefois pas pu être justifiée, de manière définitive, sur le fondement de l'article XIV dans la mesure où l'Organe d'appel a considéré qu'elle était appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination injustifiable. L'élément de fait qui a amené l'Organe d'appel à faire cette constatation nous intéresse tout particulièrement : la loi sur les courses de chevaux inter-États autorise les paris sur les courses hippiques entre États par téléphone et par la voie d'Internet. L'Organe d'appel a considéré qu'il s'agissait d'une discrimination entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers. C'est donc sur cette base que la législation américaine des jeux et paris a été considérée comme contraire au droit de l'OMC.

On peut rapprocher cette analyse de l'exigence de cohérence de la législation d'un État, retenue par la CJUE. On peut aussi souligner que l'Organe d'appel n'a nullement tenu compte du fait que les paris sur les courses hippiques relèvent d'un secteur très spécifique qui est fondamentalement différent de celui des paris sur les autres sports : dans le premier cas, les courses hippiques se déroulent en vue précisément de développer un marché des paris ; dans le second cas, les paris sur les compétitions sportives peuvent ajouter à l'enjeu des rencontres mais ils ne sont pas la raison d'être des compétitions. Les risques de fraude, de corruption et d'atteinte à l'intégrité de la compétition sportive ne sont donc pas les mêmes dans le domaine des courses hippiques et dans le domaine des autres sports

En réalité, ce qui a été déterminant dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, c'est le fait que la loi sur les paris sportifs autorise la fourniture de services inter-États par des fournisseurs nationaux mais non par des fournisseurs étrangers. Sans doute les besoins de réglementation des courses hippiques ne justifient pas une telle discrimination (encore que la question mérite sans doute d'être creusée). L'analyse de l'Organe d'appel ne prohibe donc pas toute réglementation des paris en ligne qui autoriserait les paris hippiques en ligne. L'affaire augure toutefois une plus grande réticence de la part de l'ORD que de la part de la CJUE à prendre en compte les spécificités du secteur des jeux et paris et plus encore la spécificité du secteur des paris sportifs. Elle illustre également le fait que l'OMC est bien moins armée que les institutions européennes pour mesurer tous les enjeux de règles restrictives du commerce motivées par le souci de préserver l'intégrité des compétitions sportives.

### **Suite de l'affaire**

L'affaire *États-Unis – Jeux* n'est, à ce jour, toujours pas réglée. À l'occasion de la phase d'examen de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, le Groupe spécial a conclu dans son rapport du 30 mars 2007 que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Ces derniers ont refusé d'apporter la moindre modification à leur législation, continuant à prétendre qu'elle pouvait être justifiée au regard des objectifs poursuivis. Encore aujourd'hui, la guerre commerciale entre les États-Unis et Antigua continue. Les premiers menacent de modifier leurs listes de concessions pour retirer de leurs engagements au titre de l'AGCS le secteur des jeux et paris (ce qu'ils ne peuvent *a priori* pas faire en vertu du principe de consolidation des engagements des membres de l'OMC)<sup>333</sup>.

## **§ 2. Les différents modèles de taxation des paris dans le monde**

Le produit brut des jeux (PBJ = mises - gains) étant un indicateur plus pertinent que le chiffre d'affaires (mises) en matière de paris sportifs (il représente la dépense nette des parieurs), l'ensemble des données seront exprimées en fonction de cette variable.

On peut établir 4 typologies principales de pays en matière de taxation des paris sportifs, sous le bénéfice de la définition suivante : par pari ou opérateur légal, on entend toute activité de pari dont le type et l'opérateur sont autorisés sur un territoire ou dans une juridiction spécifique (par exemple en vertu d'une licence accordée par une autorité de régulation ou de la reconnaissance d'une licence accordée par l'autorité de régulation d'un pays tiers)<sup>334</sup>

- **Groupe 1** : Les pays où la fiscalité sur les paris reste très limitée (niveau de taxes au-dessous de 5 % du PBJ total des paris) : ces pays tentent de dynamiser l'économie locale et d'attirer des opérateurs de paris grâce à un niveau de taxation très faible. Parmi les 30 pays étudiés dans le détail, citons Alderney, Antigua, Gibraltar, l'île de Man, Malte et la Province de Cagayan aux Philippines. De très nombreux opérateurs de paris sportifs sont installés dans ces pays (271 en janvier 2013) et proposent la plupart du temps leurs services dans des juridictions qui les considèrent comme étant illégales (puisqu'elles n'y disposent pas d'une autorisation explicite). On pourrait inclure dans cette liste l'Australie où l'un des états (le Territoire du Nord) a adopté une politique analogue, ce qui a conduit de nombreux opérateurs à y obtenir une licence<sup>335</sup>.

<sup>333</sup> Voy. [http://www.google.fr/search?hl=fr&source=hp&q=barbade+mesures+paris+États-Unis+OMC&gbv=2&oq=barbade+mesures+paris+États-Unis+OMC&gs\_l=heirloom-hp.3...8199.18935.0.19150.38.16.0.14.0.0.2430.2430.9-1.1.0...0...1ac.1.34.heirloom-hp..38.0.0.D\_p1ISRxMPA].

<sup>334</sup> Cette définition est reprise des travaux du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives.

<sup>335</sup> Au Costa Rica, les jeux sur Internet sont interdits mais les opérateurs ont la possibilité d'installer leurs serveurs dans le pays. Les jeux en ligne sont donc une activité « tolérée » dès lors que l'opérateur bloque tout accès à son site aux citoyens du Costa Rica. Par voie de conséquence, il n'y a pas de « licence de pari sportif » au Costa Rica et il est extrêmement difficile de connaître le nombre d'opérateurs installés dans le pays. Aussi est-il estimé à plusieurs centaines.

- Groupe 2 : Les pays où la fiscalité sur les paris reste assez modeste (entre 10 et 20 % du PBJ) : ce sont pour la plupart du temps des pays ayant mis en place un système de licences (Afrique du Sud, Autriche, Chypre, Danemark, Italie, Mexique, République Tchèque, Russie, UK, ainsi que le Nevada). Certains d'entre eux prohibent strictement les paris sur Internet (Afrique du Sud, Russie, USA), les autres régulent de la même manière l'ensemble des moyens de distribution. Même pour les plus grands de ces pays (Italie et UK), les recettes pour l'état et les causes d'intérêt général liées aux paris restent relativement faibles (moins de 200 M€ dans tous les cas).
  
- Groupe 3 : Les pays à fiscalité intermédiaire (entre 20 et 50 % du PBJ) : ces pays (Espagne, France, Pologne, et bientôt l'Allemagne) ont choisi d'ouvrir le marché des paris sportifs à la concurrence mais conservent jusqu'à présent un niveau de fiscalité plus élevé. Leur décision a été motivée par le souhait de limiter les risques d'ordre public (blanchiment d'argent et manipulation des événements sportifs) et social (addictions aux paris) plus que par celui d'enregistrer un surcroît de revenus. En effet, les recettes liées aux paris pour l'État et/ou le sport y restent faibles (moins de 200 M€ pour chacun de ces pays). Ces pays sont toutefois critiqués par les opérateurs privés qui leur reprochent de ne pouvoir y être suffisamment rentables.
  
- Groupe 4 : Les pays à fiscalité élevée (au-dessus de 50 % du PBJ) ont choisi un régime de monopoles (Canada, Chine et Hong-Kong, Corée du Sud, Finlande, Japon, Pays-Bas, Suède, Suisse), soit fédéraux, soit État par État. Les revenus provenant des paris sportifs peuvent y être particulièrement conséquents (plus de 700 M€ pour la Chine et Hong-Kong) et permettent de financer des causes d'intérêt général.

Les données recueillies (**C** et **D**) montrent qu'il est très difficile d'éliminer complètement les paris illégaux (**A**) en raison, notamment, de l'absence de véritable corrélation entre modèles de régulation, fiscalité et paris illégaux (**B**).

#### **A. Difficulté à éliminer complètement les paris illégaux**

Quel que soit le modèle de régulation et le niveau de taxation choisi par un pays, il est quasiment impossible aujourd'hui d'éliminer les paris illégaux. Même au Royaume-Uni, plusieurs rapports (citons celui de *Gambling Data : Regulated European Online Markets Data Report – 2012*) démontrent qu'une partie des parieurs sont inscrits chez des opérateurs (par exemple enregistrés au Costa Rica) dont la licence n'est pas reconnue par le régulateur (car les pays concernés ne font pas partie de la « liste blanche » du Royaume-Uni – avant la réforme de mai 2014 qui supprime cette liste blanche).

Trois facteurs permettent d'expliquer cette situation :

- au plan technique, il est difficile de bloquer l'ensemble des sites illégaux ainsi que les paiements de transactions financières illégales liées aux paris ;

- de nombreux pays n'ont pas encore bien défini les contours juridiques du filtrage d'Internet, qui reste un média très jeune ;
- la lutte contre les paris illégaux ne fait, en règle générale, pas partie des priorités des gouvernements, qui ciblent en premier lieu des sujets comme le terrorisme.

Toutefois, il faut admettre que tous les pays qui ont pris la mesure de la menace des paris illégaux ont obtenu des résultats significatifs. Tout comme en matière de lutte anti-dopage, il paraît illusoire de rechercher la perfection. En revanche, la prévention vis-à-vis des parieurs, le ciblage des sites récalcitrants et la coopération avec les institutions financières permettent de réduire sensiblement le niveau des paris illégaux.

## **B. Absence de véritable corrélation entre modèles de régulation, fiscalité et paris illégaux**

Bien entendu, les pays du *groupe 1* qui ont choisi une fiscalité sur les paris très limitée n'ont en général pas réellement à affronter un marché illégal. Notons toutefois qu'aucun d'entre eux n'a mis en place de réels outils de lutte contre les paris illégaux : la priorité semble pour eux d'« attirer des opérateurs » et non de les « rejeter ». Signalons également un paradoxe : deux d'entre eux - le Costa Rica et la Province de Cagayan aux Philippines - n'autorisent pas les opérateurs pourtant enregistrés sur leur territoire à proposer des paris aux citoyens du pays concerné. Ils doivent alors eux aussi faire face à un marché illégal qu'ils semblent tolérer tout en l'ayant prohibé.

Les 10 pays du *groupe 2* (fiscalité sur les paris assez modeste) connaissent des fortunes assez diverses. Pour certains (Royaume-Uni et l'Autriche), la part des paris illégaux reste faible (moins de 5 % du PBJ). D'autres doivent en revanche composer avec une offre illicite importante (qui représente plus de 25 % du PBJ en Italie, République tchèque, à Chypre, et près de 90 % aux USA). La plupart de ces derniers sont confrontés au développement de points de vente sans autorisation ou même à des bookmakers sauvages qui opèrent dans la rue. En moyenne, la part des paris illégaux représente 24 % du PBJ de ce groupe.

Le faible nombre (trois sans l'Allemagne qui n'avait pas encore attribué de licences en janvier 2013) de pays faisant partie du *groupe 3*, à fiscalité intermédiaire, ne permet pas réellement d'établir de statistique. Signalons néanmoins que l'Espagne et la France semblent avoir, grâce à une réglementation jugée comme étant rigoureuse, pris la mesure du marché illégal. Par ailleurs, la part des paris illégaux de ce groupe est inférieure (14 %) à celle du *groupe 2*. L'argumentation visant à démontrer qu'un niveau de fiscalité et de restrictions sur les paris plus élevé que la moyenne développerait les paris illicites n'est par conséquent pas justifiée.

Enfin, les pays du *groupe 4*, dont la fiscalité sur les paris est plus élevée, doivent faire face à une offre illégale plus importante (entre 10 et 60 % du PBJ total, et 36 % en moyenne). Une fois encore, cette situation provient avant tout du fait que la plupart de ces pays (à l'exception de la Chine, de la Corée du Sud et de la Suisse) n'ont pas encore pris de mesures fortes pour lutter contre les paris illicites.

Typologie de pays <sup>336</sup>	Part du marché illégal (paris sportifs – 2011)
<b>Pays du groupe 1</b> : Alderney, Antigua, Costa Rica, Gibraltar, Ile de Man, Malte, Cagayan (Philippines), Australie	Entre 0 et 100 % <b>Moyenne du groupe</b> : non significative
<b>Pays du groupe 2</b> : Afrique du Sud, Autriche, Chypre, Danemark, Italie, Mexique, République Tchèque, Russie, UK, USA	Entre 1,5 et 87 % <b>Moyenne du groupe</b> : 24 %
<b>Pays du groupe 3</b> : Espagne, France, Pologne	Entre 3 % et 28 % <b>Moyenne du groupe</b> : 14 %
<b>Pays du groupe 4</b> : Canada, Chine et Hong-Kong, Corée du Sud, Finlande, Japon, Pays-Bas, Suède, Suisse, Allemagne (jusqu'en 2012)	Entre 10 % et 60 % <b>Moyenne du groupe</b> : 36 %

Le coefficient de corrélation entre les deux variables « % de paris illégaux dans le pays » et « % de taxes sur les paris sportifs légaux dans le pays » est très faible (0,29 pour les données significatives, c'est-à-dire que sont écartés du calcul des pays comme Alderney, Antigua, le Costa Rica, etc.). Pour mémoire, seul un coefficient de corrélation supérieur à 0,70 permet de supposer qu'il existe un réel lien entre deux variables.

En conclusion, on peut bel et bien confirmer que ce sont les efforts mis en place pour lutter contre le jeu illégal (législation, blocage des sites et des paiements, actions policières) qui constituent le meilleur rempart contre les paris illégaux, et non la fiscalité sur les paris.

Précisons toutefois que certains pays (Chine, USA, Italie, Europe de l'Est), confrontés à une « tradition illégale » plus importante qu'ailleurs, doivent redoubler d'ingéniosité pour obtenir des résultats efficaces.

<sup>336</sup> Voy. partie 3, titre 1, section 2, chapitre 2, section 1 : « Les législations nationales en matière de paris sportifs ».

### C. Taxes sur les paris sportifs et dépense nette (PBJ) par habitant en 2011

PBJ paris sportif par habitant	Pays concernés dans l'étude	Niveau des taxes sur les paris sportifs
Inférieur à 5 €	Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Costa Rica, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Russie, Suisse, USA	Entre 12 % et 69 % du PBJ
Entre 7 et 15 €	Australie, Autriche, Espagne, France	Entre 3,5 % et 44 % du PBJ
Entre 18 et 27 €	Corée du Sud, Danemark, Finlande, Italie, République Tchèque, Suède, UK	Entre 14 % et 78 % du PBJ
Supérieur à 75 €	Chypre, Hong-Kong	Entre 18 % et 50 % du PBJ

Dans le groupe où la dépense nette de paris sportifs par habitant reste faible (inférieure à 5 € par an), on trouve à la fois des pays basés sur un modèle monopolistique (Allemagne, Canada, Chine, Suisse) et d'autres à plus faible pouvoir d'achat (Afrique du Sud, Mexique, Pologne, Russie). Enfin, on trouve évidemment des pays où les paris restent illégaux sur une partie (USA) ou l'ensemble du territoire (Costa Rica, Philippines).

Les deuxièmes et troisièmes groupes (PBJ par habitant entre 7 et 27 €) sont composés de pays très hétéroclites. On y trouve à la fois des pays ayant ouvert le marché à la concurrence (Autriche, Espagne, France, Italie, UK, etc.) et des pays avec un monopole d'état puissant (Finlande, Corée du Sud, Suède) où les habitants sont réputés très amateurs de paris sportifs.

Enfin, la dépense nette par habitant du dernier groupe (Chypre, Hong-Kong, et on pourrait y ajouter la Grèce) est tellement importante (au-dessus de 75 €) qu'il ne faudrait pas exclure qu'elle soit liée à des phénomènes exogènes, notamment un risque non négligeable de blanchiment d'argent.

Dans tous les cas, la dépense nette par habitant est davantage liée à des facteurs économiques et culturels qu'au choix d'un mode de régulation ou d'un système de taxation.

### D. Taxes sur les paris sportifs et taux de retour aux joueurs (TRJ) du marché légal

Le niveau de taxation des paris sportifs dans un pays est faiblement corrélé au TRJ : sur les 23 échantillons exploitables (il convient d'exclure des pays comme Alderney, l'île de Man, Malte, etc.), le coefficient de corrélation s'élève à -0,41.

Si ce coefficient était proche de -1, ou *a minima* inférieur à -0,7, on pourrait estimer qu'un niveau de taxation plus élevé est lié à un TRJ du marché légal plus faible. Ce n'est pas toujours le cas.

Prenons pour le vérifier deux contre-exemples concrets :

- à Hong-Kong, le niveau de taxation des paris sportifs est élevé (50 % du PBJ) et le TRJ également (83 %) ;
- au Mexique, le niveau de taxation des paris sportifs reste modéré (12 % du PBJ) mais le TRJ n'est pas très élevé (65 %).

## **Conclusion de la section 2**

La question posée dans cette section était celle de l'efficacité des modèles d'encadrement des paris sportifs.

Les développements qui précèdent ont permis de montrer que lorsqu'ils ne sont pas prohibés ou ne font pas l'objet d'un monopole, les règles de l'Union européenne et du droit public international ont un impact non négligeable sur les modes de régulation du secteur des paris sportifs.

Si l'on considère que les solutions retenues en termes de taxation des paris constituent l'un des aspects de leur régulation, alors il faut convenir que les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances nourries à travers l'outil fiscal.

## **Titre 2. La manipulation des compétitions sportives, un phénomène aux formes complexes**

Tous les pays du monde et tous les types de sport sont potentiellement concernés par la manipulation des compétitions sportives. Comme l'indique en préambule la Convention du Conseil de l'Europe adoptée le 9 juillet 2014 et ouverte à la signature lors de la réunion de Macolin le 18 septembre 2014 par plusieurs pays sur ce sujet, ce phénomène constitue une menace d'ampleur mondiale pour l'intégrité du sport et appelle une réponse elle aussi mondiale.

En effet, le sport est fondé sur l'existence d'une compétition juste et équitable entre ses participants. L'intérêt du spectacle sportif repose essentiellement sur le caractère incertain et imprévisible des compétitions, ce qui requiert de lutter fermement et efficacement contre les pratiques et attitudes contraires à l'éthique.

### **Chapitre 1. Typologie des cas de manipulation de compétitions sportives**

Les comportements qui peuvent être constitutifs de manipulation d'une compétition sportive selon les différentes normes applicables sont extrêmement nombreux. Une première tentative de définition des formes principales de manipulation (**section 1**) doit être complétée par une proposition de recensement systématique de tous les cas imaginables de manipulation (**section 2**).

#### **Section 1. Définition de la manipulation des compétitions sportives**

Il n'existe actuellement que très peu de définitions de la notion de manipulation d'une compétition sportive, soit proposées par la doctrine, soit adoptées sur le plan international (§ 1). Une proposition plus élaborée de la notion en fonction, d'une part, du lien éventuel de la manipulation avec les paris sportifs et, d'autre part, de l'existence d'une contrepartie proposée à l'acteur sportif auteur de la manipulation sur le terrain, s'avère nécessaire (§ 2). En effet, aux différents types de manipulation découlant de la combinaison de ces éléments devraient correspondre différents modes de répression, disciplinaire et/ou pénale suivant les cas (§ 3).

##### **§ 1. Définitions disponibles**

Il existe différentes manières de définir la manipulation des compétitions sportives. Les termes de manipulation, de matchs truqués, de fraude sportive, de corruption sportive ou encore d'arrangement sont d'ailleurs utilisés indifféremment.

*Gorse et Chadwick*<sup>337</sup> semblent avoir été les premiers à donner en 2011 une définition assez large de la notion de manipulation des compétitions sportives.

---

<sup>337</sup> S. GORSE et S. CHADWICK, *Prevalence of Corruption in International Sport, a Statistical Analysis*, Coventry University Business School, 2011.

Pour eux, il s'agit de

« toute activité illégale, immorale ou contraire à l'éthique, qui vise délibérément à modifier le résultat d'une compétition sportive (ou tout élément lié à son déroulement) dans le but de procurer un gain matériel au bénéfice d'une ou plusieurs parties impliquées dans ladite activité ».

En anglais, le texte original est le suivant :

*“any illegal, immoral or unethical activity that attempts to deliberately distort the result of a sporting contest (or any element of it) for the personal material gain of one or more parties involved in that activity”.*

La même année, le ministère des Sports australien a proposé une définition encore plus complète à travers un communiqué du Conseil des ministres des sports et des loisirs (*Sport and Recreation Ministers' Council*) :

« le trucage de rencontres implique la manipulation du résultat ou d'une phase d'une compétition sportive par des sportifs, équipes, agents sportifs, personnel d'encadrement, arbitres, officiels ou personnel travaillant pour l'organisateur de l'événement ».

De telles conduites incluent notamment :

- a. la manipulation délibérée du résultat d'une compétition sportive ou d'une phase de jeu de la compétition, ou d'un écart de points ;
- b. la sous-performance délibérée d'un acteur sportif ;
- c. le fait de laisser tomber/filer un élément de la compétition ;
- d. une mauvaise application délibérée, par un officiel de la compétition, des règles de ladite compétition ;
- e. une interférence au niveau du jeu ou de la surface du jeu via le personnel organisateur de la compétition ;
- f. l'utilisation d'une information privilégiée (délit d'initié) destinée à un pari placé par une des catégories de personnes identifiées ci-dessus ou par un parieur qui a recruté quelqu'un pour manipuler le résultat ou une phase de jeu de la compétition ».

Plus récemment, en janvier 2014, l'Accord partiel élargi sur le sport (APES, Conseil de l'Europe) a proposé son tour une définition, qui semble convenir à la fois aux autorités publiques, au mouvement sportif et aux opérateurs de paris. La « *manipulation de compétitions sportives* » désigne :

« un arrangement, un acte ou une omission intentionnelle visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une *compétition sportive* afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui ».

Le rapport explicatif mentionne notamment les éléments suivants<sup>338</sup> :

« 49. Il s'agit d'une définition générale qui vise à appréhender les différents cas de manipulation que la convention entend couvrir. Cette définition est un élément constitutif des "infractions pénales relatives à la manipulation des compétitions", mais elle ne vise pas, à elle seule, à définir le périmètre d'infractions pénales.

50. Les mots "visant à" indiquent que la définition ne comprend pas seulement un arrangement, un acte ou une omission qui modifie irrégulièrement le résultat ou le déroulement d'une compétition, mais également les actes commis avec l'intention de modifier irrégulièrement son résultat, ou son déroulement, même si cet arrangement, acte ou omission s'avère vain (par exemple si un joueur qui a fait l'objet de pressions n'est finalement pas engagé dans la compétition par son entraîneur).

51. L'expression "en vue de" indique l'intention d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui, même si l'arrangement, acte ou omission intentionnels visant à modifier irrégulièrement le résultat ou le déroulement d'une compétition sportive échouent à fournir un tel avantage (par exemple si la compétition truquée a fait l'objet d'une alerte émise par l'autorité de régulation, et que les opérateurs de paris refusent les mises sur cette compétition, empêchant d'obtenir l'avantage indu visé).

52. Le terme "irrégulière" fait référence, quant à lui, à un arrangement, un acte ou une omission qui viole la législation existante ou les règlements de l'organisation ou de la compétition sportive concernée. Il peut donc viser des altérations du déroulement ou du résultat d'une compétition qui ne pourrait être sanctionné qu'en raison des seules règles sportives.

53. Le terme "intentionnel" signifie que l'arrangement, l'acte ou l'omission, a délibérément pour but d'influencer irrégulièrement le déroulement normal et équitable (notamment par une faute, une pénalité ou une action sur le terrain modifiant un résultat intermédiaire ou une phase de jeu) ou le résultat d'une compétition sportive (au travers du score, de la note, du temps obtenu ou du classement par exemple).

54. L'objectif poursuivi d'un tel arrangement, acte ou omission, tient à l'obtention d'un avantage indu – car résultant d'un arrangement, d'un acte ou d'une omission irrégulière – pour soi-même ou pour autrui : il peut s'agir d'un gain matériel (par exemple, prime offerte au vainqueur par l'organisateur de la compétition, prime offerte au compétiteur par son employeur, pot de vin accepté par un acteur de la compétition, gain résultant d'un pari sportif placé sur cette compétition ou plus-value encaissée par le propriétaire d'un club qualifié qui revend ses parts). Il peut aussi s'agir de tout autre avantage tangible ou intangible, tel que celui de parvenir à un niveau plus élevé de la compétition, ou simplement la « gloire » de remporter la compétition. L'utilisation du terme « avantage indu » n'implique donc nullement que toute manipulation soit liée à des délits pénaux tels que la fraude ou la corruption ».

---

<sup>338</sup> *Projet de rapport explicatif du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives*, Accord Partiel Élargi sur le Sport (APES), EPAS (2014), 13rev1, Strasbourg, 5 February 2014, pp. 9-10.

## § 2. Propositions de définitions

Compte tenu de ces réflexions et parce que le nombre de cas de manipulation de compétitions sportives liés à des paris sportifs est de plus en plus important, une autre typologie sera proposée, de manière à identifier quatre catégories différentes (A, B, C et D) :

	<b>Manipulation sans contrepartie proposée à un acteur sportif par autrui (1)</b>	<b>Manipulation avec contrepartie proposée à un acteur sportif par autrui (1)</b>
<b>Manipulation sans lien avec les paris sportifs</b>	(A) Exemple : « <i>sports arrangement</i> » (Match de la « honte ») <sup>339</sup> R.F.A./Autriche/football/coupe du monde 1982) <sup>340</sup>	(B) Exemple : Corruption avec pots de vins (Marseille/Valenciennes/football/1993)
<b>Manipulation ayant un lien avec les paris sportifs</b>	(C) Exemple : affaire en cours d'investigation – pour l'instant simple suspicion Arrangement sur le score à la mi-temps (Cesson-Montpellier/handball/2012)	(D) Exemple : Crime organisé et manipulation de rencontres <sup>341</sup> ( <i>Calcioscommesse</i> /football/à partir de 2009)

<sup>339</sup> Ce « match de la honte » s'est déroulé à Gijon, en Espagne, le 25 juin 1982. Ainsi que l'explique Albrecht SONNTAG dans un article publié le 23 juin 2014 dans le journal *Le Monde* et intitulé « Mondial 2014 : Allemagne – États-Unis, le prochain "match de la honte" » : « Les Autrichiens et les Allemands, une fois le score ouvert par HRUBESCH en faveur des Allemands, ont tout simplement arrêté de jouer pendant soixante-quinze minutes. Victimes impuissantes de la mascarade, les joueurs algériens dans la tribune brandissaient des billets d'argent en signe de dépit. Plus jamais ça ! C'est dans cet esprit que le dirigeant allemand Hermann NEUBERGER, qui occupait à l'époque le poste de vice-président et responsable des comités d'organisation des Coupes du monde à la FIFA, a imposé par la suite que les derniers matchs des phases de poules devaient avoir lieu en même temps. Changement mis en œuvre dès l'édition suivante. N'empêche que l'arithmétique propre aux classements sportifs n'exclut toujours pas de se retrouver dans des circonstances qui "arrangent" les uns en défavorisant les autres. Que peuvent, que doivent faire les équipes allemande et américaine jeudi prochain ? Attaquer à tout va, tout en risquant de perdre leur place en huitièmes de finale en raison d'une contre-attaque en fin de match ? L'éthique sportive le leur demanderait, l'opportunisme professionnel le leur interdirait. Comme l'écrit Alain CAYZAC dans son récent recueil *Petits ponts et contre-pieds*, les joueurs de 1982 auraient commis "une faute professionnelle de ne pas tenir compte du contexte" ». La qualification de manipulation retenue pour un tel comportement pourrait donc être contestée. De fait, et toujours selon Albrecht SONNTAG, à propos de certains joueurs ayant participé à ce match, « ils ressentaient effectivement cette situation comme inconfortable, mais [...] il n'y avait même pas besoin d'un arrangement préalable quelconque pour que tout le monde se plie aux "contraintes" et fasse preuve de "professionnalisme" ». Mais selon d'autres sources, après la mi-temps, le joueur allemand Paul BREITNER serait venu voir les Autrichiens pour leur demander de ne pas chercher à égaliser (voy. « Coupe du monde édition 1982 la honte de Gijon », article publié sur le site [www.conti-online.com]). Le pacte aurait donc été noué après la mi-temps. D'autres évoquent également un « pacte de non-agression ». Dans notre recherche de catégorisation, l'existence d'un pacte explicite est essentielle. Si le pacte est implicite, en absence de rencontre de volonté formelle, il paraît difficile de parler de « manipulation ». On notera que « manipulation » et « corruption » sont deux notions différentes.

<sup>340</sup> Durant la coupe du monde de football 2014 au Brésil, la question s'est posée de la réitération d'un tel cas de figure à l'occasion du match opposant le 26 juin l'Allemagne aux États-Unis. Un match nul aurait arrangé les deux équipes, qui se seraient qualifiées pour les huitièmes de finale au détriment du Ghana et du Portugal qui s'affrontaient en même temps. Avant le match, plusieurs articles ont évoqué cette possibilité (voy. l'article précité d'Albrecht SONNTAG).

<sup>341</sup> Les cas de figure de ce type se sont malheureusement multipliés ces derniers temps. Pour des exemples récents, voy. la condamnation à 30 mois de prison d'un footballeur professionnel par une cour du Nord-Vietnam [http://www.bigstory.ap.org/article/9-footballers-face-match-fixing-trial-vietnam] ou celle d'un entraîneur australien, Zia YOUNAN, à quatre mois de prison avec sursis et une amende de 3.000 dollars australiens [http://www.theguardian.com/sport/2014/aug/04/football-players-who-botched-match-fixing-result-told-it-was-life-and-death].

(1) Par contrepartie, on entend à la fois les avantages directs (biens en nature, sommes d'argent, exécution gratuite de prestations, etc.) et indirects (promesse pour soi-même [futur contrat dans une « grande » équipe, possibilité d'une meilleure rémunération, acquittement d'une dette] ou pour autrui [promesse d'embauche d'un proche, etc.], ce qui permet d'englober, d'une part, l'obtention aussi bien d'un bénéfice que la réalisation d'une économie et, d'autre part, les avantages aussi bien patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux (dans ce dernier cas, l'assouvissement d'une vengeance, d'un désir de revanche ou de succès lié par exemple au sentiment patriotique)<sup>342</sup>. Il convient d'envisager soigneusement les cas dans lesquels un acteur sportif est menacé physiquement ou psychologiquement, ou est victime de chantage, de sorte qu'il manipule le déroulement d'une compétition sportive. Il peut se situer *in concreto* soit dans la position d'une personne à qui on ne propose aucun avantage, et qui agit simplement sous la menace, soit dans la position d'une personne à qui un avantage a été proposé une première fois et, qui l'ayant accepté, se trouve sous l'emprise des agents corrupteurs. Il est possible de subsumer ces deux cas sous la catégorie « manipulation avec contrepartie proposée à un acteur sportif par autrui » en considérant que la certitude que la menace ne sera pas mise à exécution équivaut à une promesse de contrepartie. Dans ce cas, l'avantage personnel recherché peut être la protection de l'intégrité physique, la tranquillité, la non-divulgence d'informations gênantes, etc. En revanche, la possibilité de remporter un gain lié à un pari sportif n'est pas incluse dans la notion de contrepartie proposée par un tiers. En effet, dans ce cas, l'acteur sportif pourrait tirer un avantage potentiel de la manipulation pour lui-même, sans intervention d'autrui.

Après la typologie (A) seront examinés les principaux risques pour l'intégrité du sport liés aux paris sportifs (B).

## A. Typologie

La détermination de ces quatre catégories de manipulations de compétitions sportives n'est pas purement spéculative. En effet, elle permet notamment d'étudier dans quelles circonstances pourraient s'appliquer, de manière distincte ou conjointe, le droit disciplinaire sportif et le droit pénal, qui font l'objet d'un examen approfondi par ailleurs. Il faut distinguer les manipulations sans lien avec les paris sportifs (1) et celles en lien avec les paris sportifs (2).

### 1. Manipulations sans lien avec les paris sportifs

Il existe deux variantes.

**(A) L'auteur de la manipulation ne s'est vu proposer aucun avantage direct ou indirect par autrui** : ces affaires relèvent clairement d'un choix de l'acteur sportif, qu'on peut condamner ou non aux plans éthique, moral, et/ou disciplinaire. Aux Jeux olympiques de Londres en 2012, la Fédération internationale de badminton (BWF) avait ainsi disqualifié huit joueuses (4 paires du double dames – (1) Chine, (1) Indonésie et (2) Corée du Sud) accusées de « ne pas avoir fait tout leur possible pour gagner » des matchs de poule. Certains ont jugé cette sanction trop sévère en estimant que la joueuse avait agi ainsi pour préserver ses chances dans la suite du tournoi. Pour d'autres, quelles que soient les raisons animant la joueuse, le spectacle proposé n'était pas à la hauteur de l'événement et méritait par conséquent une sanction disciplinaire.

---

<sup>342</sup> Pour la France, voy. J.-P. VIAL, *Le risque pénal dans le sport*, coll. Lamy Axe Droit, éditions Lamy, 2012.

**(B) L'auteur de la manipulation s'est vu proposer un avantage direct ou indirect** : la situation relève de la corruption (active pour celui qui la met en place, passive pour celui qui l'accepte ou qui ne la dénonce pas). Les affaires de cette catégorie relèvent par conséquent à la fois des justices pénale et disciplinaire.

## 2. Manipulations en lien avec les paris sportifs

Il y a, là encore, deux hypothèses.

**(C) L'auteur de la manipulation influence le déroulement de la compétition sans qu'un avantage lui soit proposé** : comme il agit de son propre chef (seul ou avec d'autres acteurs sportifs, coéquipiers, adversaires voire arbitres par exemple), il s'agit d'une fraude interne. Celle-ci est généralement délicate à réprimer au plan pénal<sup>343</sup> car il est rare qu'elle soit clairement qualifiée dans les codes pénaux nationaux. Par ailleurs, en pratique, compte tenu du fait qu'il est difficile d'apporter la preuve de la manipulation, les sanctions prévues par le droit disciplinaire risquent de demeurer théoriques.

**(D) La manipulation intègre simultanément des éléments de corruption, tout comme en (B), et des paris sportifs** : la répression relève à la fois des dispositifs pénaux et disciplinaires. Un certain nombre de grandes affaires de fraude sportive révélées au cours des dernières années, qui mettent en scène la criminalité organisée, entrent dans cette catégorie : l'affaire dite de « Bochum », celle de « M. Yé » en Belgique, le « *Calcioscommesse* »<sup>344</sup>, etc.

Parmi les quatre catégories identifiées, ce type de manipulation représente bien évidemment la principale menace pour l'intégrité du sport car elle remet directement en cause la souveraineté des autorités sportives voire des États concernés et portent atteinte à l'ordre public. C'est pourquoi certains pays se sont dotés d'une incrimination spécifique contenue dans leur code pénal, à l'instar de la France (corruption - active ou passive - de paris sportifs, articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal), de la Bulgarie et de l'Espagne, dans leur code du sport, à l'instar de Chypre, de la Pologne ou de la Grèce ou encore dans le cadre de lois pénales spéciales (Italie, Malte, Portugal).

---

<sup>343</sup> Cf. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 1, section 2.

<sup>344</sup> Voy. *infra*, partie 1, titre 2, chapitre 2, section 1, B.

## B. Principaux risques pour l'intégrité du sport liés aux paris sportifs

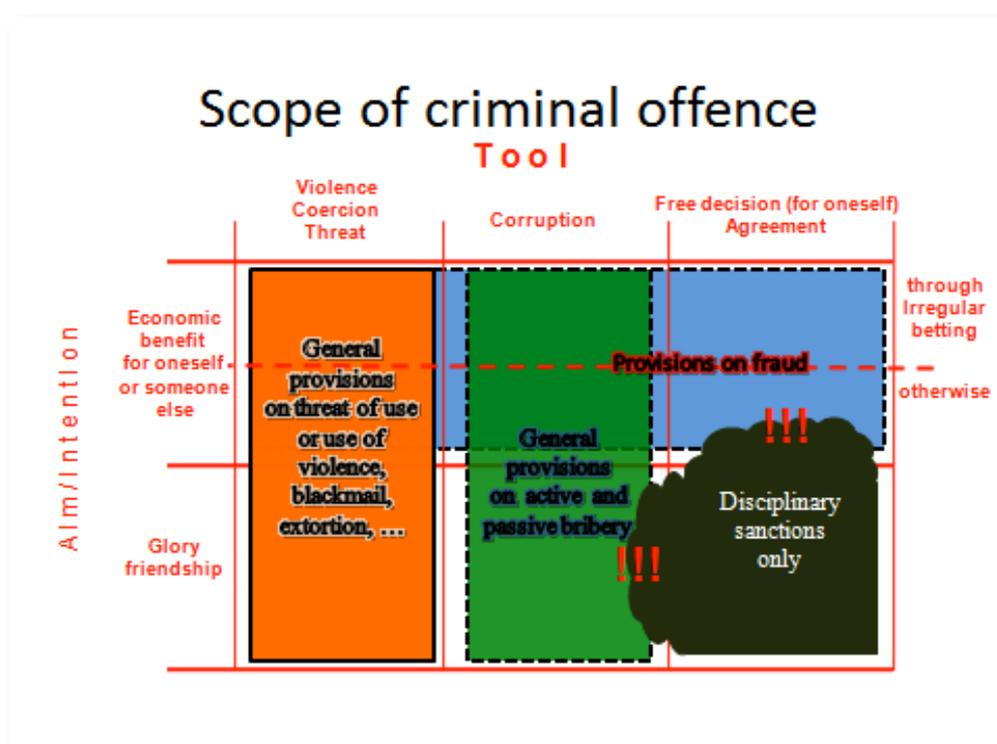
Les développements précédents permettent de dresser un inventaire des principaux risques pour l'intégrité du sport :

Risques	Conséquences pour l'intégrité du sport
Sommes pariées illégalement très importantes : plus de 80 % des mises (plusieurs centaines de milliards d'euros)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Économie souterraine très importante</li> <li>▪ Impossibilité de détecter des irrégularités liées aux paris illégaux</li> <li>▪ Absence de recettes liées à ces paris illégaux pour les États et le sport, le risque étant ici indirect</li> <li>▪ Marché (paris sportifs) qui échappe en partie à tout contrôle par les États</li> <li>▪ Sources de fraudes et de violation de l'ordre public (organisations criminelles transnationales)</li> <li>▪ Possibilités de liens entre le crime organisé et le sport</li> </ul>
Cas particulier des risques liés aux paris illégaux en Asie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemples concrets qui démontrent les points précédents avec des dégâts considérables pour le sport (notamment football et cricket) : perte de confiance dans le sport</li> </ul>
Interférences entre opérateurs légaux & illégaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Complexité juridique liée à la présence d'opérateurs (même d'opérateurs cotés en Bourse) légaux sur un territoire mais illégaux sur un autre</li> <li>▪ Intérêt pour les opérateurs partiellement illégaux de ne pas promouvoir des mesures plus strictes pour l'intégrité du sport (car elles nuisent à leur profitabilité)</li> <li>▪ Conflits d'intérêts (ces opérateurs financent parfois le sport professionnel pour gagner de la légitimité.)</li> </ul>
Progression très forte du <i>live betting</i> : plus de 60 % du PBJ des principaux opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Difficultés pratiques de suivre les mouvements du marché des paris sportifs en temps réel et de détecter des manipulations de rencontres</li> </ul>
Taux de retour aux joueurs en forte croissance (notamment <i>live betting</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intérêt supplémentaire pour le Crime (blanchiment d'argent grâce à des arbitrages permettant de flirter avec un TRJ de 100 %)</li> </ul>
Pays qui tentent d'attirer des opérateurs de paris grâce à des régimes de taxation motivants et des contrôles peu sévères	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout comme les paradis fiscaux ont créé des risques pour le système bancaire international, les paradis de paris sportifs créent des risques pour le sport (une fois encore en attirant le Crime)</li> </ul>

### § 3. Modes de répression associés aux types de manipulation

Aux quatre formes de manipulations de compétitions sportives définies au paragraphe précédent devraient correspondre les modes de répression suivants :

	Manipulation sans contrepartie proposée à un acteur sportif par autrui	Manipulation avec contrepartie proposée à un acteur sportif par autrui
Manipulation sans lien avec les paris sportifs	(A) Droit disciplinaire	(B) Droit pénal et droit disciplinaire
Manipulation ayant un lien avec les paris sportifs	(C) Droit disciplinaire et parfois droit pénal	(D) Droit pénal et droit disciplinaire



#### Conclusion de la section 1

Cette première approche a permis de dégager les principaux critères de la définition de la manipulation des compétitions sportives. Il faut maintenant tenter une recension systématique.

## Section 2. Proposition de recensement systématique des cas de manipulation des compétitions sportives

Ce tableau, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, présente les comportements qui sont susceptibles de constituer une infraction à l'occasion la manipulation des compétitions sportives, notamment en lien avec des paris. La plupart de ces comportements sont d'ailleurs déjà incriminés - ou ont vocation à l'être en vertu de conventions internationales comme celles relatives à la corruption par exemple -, par certains droits nationaux, ou par les codes disciplinaires de certaines organisations internationales sportives<sup>345</sup>. L'objectif de cette typologie, qui s'inspire pour l'essentiel de normes de droit positif, est de clarifier les éléments constitutifs de certaines infractions en ce domaine.

La manipulation des compétitions sportives est le fait d'acteurs de la compétition, en concours ou non avec des tiers. Par « acteurs de la compétition » (cf. l'article 3 § 6 de la Convention APES dans sa version ouverte à la signature du 18 septembre 2014) il faut entendre toutes les personnes, y compris donc le cas échéant morales, qui participent soit directement (à savoir sur le terrain, notamment sportifs et arbitres) soit indirectement (par exemple entraîneurs, soigneurs, agents, personnel médical ou para-médical, présidents de club et clubs ou associations eux-mêmes) à la manipulation d'une compétition sportive. La Convention distingue les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs et les officiels. Un « tiers » est toute personne qui n'est pas un acteur de la compétition. L'expression « une personne » désigne aussi bien les acteurs de la compétition que les tiers.

Parmi les critères de classification des différents comportements des personnes physiques le plus souvent, de personnes morales parfois, sont notamment retenus l'*actus reus* (l'élément matériel ou objectif de l'infraction), la qualité de l'auteur de l'infraction, la *mens rea* entendue dans un sens large (l'élément subjectif ou psychologique, à savoir, outre l'intention de commettre une infraction, le but concret que son auteur poursuit), et, enfin, le lien éventuel de ces comportements avec les paris sportifs (§ 1 à § 14).

Enfin, on trouvera ci-dessus le tableau utilisé au cours des travaux préparatoires à la Convention du Conseil de l'Europe adoptée le 9 juillet 2014 sur la manipulation des compétitions sportives et ouverte à la signature lors de la réunion de Macolin le 18 septembre 2014. Ce tableau a également pour objet de mettre en lumière ce qui peut relever de la répression pénale.

---

<sup>345</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 1.

## § 1. Manipulation d'une compétition sportive par les acteurs de la compétition (fraude sportive)

« Le fait pour un acteur d'une compétition (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive et aux principes du fairplay afin d'obtenir un avantage, financier ou autre, pour lui-même ou pour un tiers ».

Un comportement similaire est passible de sanctions disciplinaires conformément au Code d'éthique du Comité international olympique (édition 2013) qui s'adresse aux participants aux Jeux olympiques, mais il n'est prohibé que « *dans le cadre des paris* ». Cependant, il semble souhaitable d'ériger en manquement à la discipline la manipulation d'une compétition par les acteurs de la compétition en tant que telle, c'est-à-dire de manière autonome et sans lien nécessaire avec des paris ou des actes de corruption, comme le fait l'article 69 du Code disciplinaire de la FIFA (édition 2012). Cette dernière approche permettrait de s'attaquer à des comportements motivés par des raisons en apparence plus « sportives » qu'économiques, afin de préserver les valeurs du sport et en particulier son intégrité.

Au-delà des sanctions disciplinaires, il semble souhaitable que ce comportement soit incriminé pénalement tout comme la tentative de manipulation. Une telle incrimination spécifique de la manipulation d'une compétition sportive en tant que telle, qu'on trouve dans un nombre limité de droits nationaux<sup>346</sup>, devrait constituer le point de départ de toute réglementation en matière de lutte contre ce phénomène. Pourtant, il y a plusieurs disparités entre les législations qui ne couvrent pas toutes les mêmes hypothèses. Quoi qu'il en soit, les hypothèses où une manipulation aurait été orchestrée par suite d'actes de corruption ou de contrainte et/ou dans le but de parier sur la compétition ainsi manipulée, et qui sont les plus fréquentes, constitueraient des circonstances aggravantes. Ces dernières infractions présupposent en tout cas qu'une manipulation de la compétition sur le terrain ait été constatée.

La manipulation incriminée peut être le fait d'acteurs de la compétition soit directement (à savoir sur le terrain, notamment par des sportifs et des arbitres), soit indirectement (entraîneurs, présidents de club et clubs ou associations eux-mêmes). Il est probable que dans la plupart des cas plusieurs acteurs de la compétition auront participé directement ou indirectement à la commission de la manipulation. Le degré de participation devrait probablement avoir une incidence sur la gravité des sanctions.

---

<sup>346</sup> Comme par exemple dans l'article 13 de la loi grecque n° 4049-2012 du 23 février 2012, référence incomplète : manque JO ; pour d'autres exemples sur le plan européen v. rapport KEA, pp. 33-41 et au-delà rapport KOS, décembre 2012, p. 274 et rapport IOC/UNODC, p. 248.

## § 2. Manipulation d'une compétition sportive par un tiers (cas particuliers)

« Le fait pour une personne qui ne participe pas directement au déroulement de la compétition de (tenter) d'en influencer matériellement le cours normal ou le résultat, dans le but de se procurer un avantage, financier ou autre ».

Une telle disposition qui complète celle s'appliquant aux acteurs directs ou indirects de la compétition, pourrait tout d'abord couvrir des situations, plutôt rares, mais toutefois existantes (« *floodlight scandal* »), où un technicien / responsable de maintenance éteint les lumières du stade afin de figer le score dans le but d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, par un tiers (corruption passive) ou gagner de l'argent grâce à des paris (fraude).

En outre, ainsi formulé en termes généraux, le comportement en cause pourrait aussi être celui de toute personne qui entrave le déroulement normal de la compétition d'une autre manière (par exemple des supporters qui entrent sur le terrain de jeu pour interrompre la rencontre, *etc.*). Même motivé par des raisons non liées à un gain escompté (par amour de la personne en cause pour son équipe préférée par exemple), ce comportement devrait sans doute être sanctionné, mais d'une peine moins lourde, par exemple administrative dans les pays qui connaissent la distinction entre sanctions pénales et administratives (car il ne s'agirait pas dans ce cas d'une fraude au sens habituel).

## § 3. Manipulation d'une compétition sportive par suite d'actes de corruption active et passive des acteurs de la compétition

« Le fait pour une personne (tiers ou acteurs de la compétition) de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à un acteur d'une compétition pour l'amener à (tenter de) influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition » (corruption active).

« Le fait pour un acteur d'une compétition de solliciter ou d'accepter d'un tiers (ou d'un autre acteur de la compétition) un avantage indu, financier ou autre, afin (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition » (corruption passive) ».

Ces comportements sont dans la pratique les plus fréquents et peuvent en principe être sanctionnés pénalement en vertu des dispositions générales sur la corruption, pour autant que le droit national sanctionne aussi la corruption privée. Même s'ils sont assez souvent liés à des paris sportifs, ils devraient être sanctionnés en tant que tels, d'autant plus que les conventions sur la corruption ne paraissent pas pleinement applicables à toutes les hypothèses imaginables<sup>347</sup>. En effet, on ne peut pas exclure que ces infractions soient commises dans un but purement « sportif », comme par exemple la manipulation organisée par le dirigeant d'un club pour éviter sa relégation à travers des actes de corruption active du dirigeant du club adverse ou des arbitres.

---

<sup>347</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

#### **§ 4. Manipulation d'une compétition par suite d'actes de contrainte sur les acteurs de la compétition**

« Le fait pour une personne (tiers ou acteur de la compétition) d'employer la menace ou la violence contre un acteur d'une compétition dans le but de le contraindre à (tenter de) influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition ».

L'hypothèse de contrainte diffère sensiblement de celle de la corruption. À la différence de la corruption où aussi bien le corrupteur que le corrompu devraient être sanctionnés, il ne paraît pas souhaitable d'incriminer les actions d'un acteur de la compétition qui aurait participé directement ou indirectement à la manipulation de cette compétition sous l'effet de la menace ou de la contrainte assimilable à une *vis compulsiva* (une contrainte pratiquement irrésistible, *eine zwingende Gewalt*), et pour autant bien sûr qu'il s'agisse d'une véritable *vis compulsiva*, et non pas n'importe quelle menace ou contrainte (voy. supra les commentaires sous le tableau de la typologie des manipulations).

#### **§ 5. Manipulation d'une compétition en lien avec des paris (fraude)**

« Le fait pour un acteur d'une compétition de parier (y compris en ligne) ou d'inciter d'autres personnes à parier sur cette compétition ».

« Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) (de tenter) d'influencer le déroulement ou le résultat de cette compétition afin de tirer un avantage financier en plaçant des paris sur cette compétition ».

« Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) de parier (y compris en ligne) sur une compétition dont il a organisé la manipulation (par voie de corruption ou de contrainte) ou d'inciter d'autres personnes à parier sur cette compétition ».

« Le fait pour une personne n'ayant pas pris part à l'organisation de la manipulation d'une compétition, mais étant au courant de la manipulation, de parier sur cette compétition ou d'inciter d'autres personnes à parier sur celle-ci ».

Dans toutes ces hypothèses, le but du comportement est de procurer à son auteur, directement ou indirectement, un avantage financier grâce aux paris, avantage qui n'aurait probablement pas existé en l'absence de manipulation et en présence de l'incertitude qui accompagne d'ordinaire le résultat d'une compétition. Il s'agit donc de comportements constitutifs d'une fraude particulière (contre les autres parieurs de bonne foi notamment) et qui, à ce titre, semblent pouvoir être appréhendés par les législations nationales pertinentes (codes pénaux *etc.*), mais ne le sont pas toujours<sup>348</sup>. Ces comportements sont d'ailleurs commis également, mais indirectement, par les personnes « incitées » (faisant partie de l'entourage d'un joueur par exemple) à parier sur une compétition manipulée par l'auteur principal de l'infraction.

---

<sup>348</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 3.

Dans la pratique, l'hypothèse la plus fréquente est celle où la personne qui se trouve à l'origine de la manipulation, parfois par voie d'actes de corruption, voire de contrainte, est celle qui va parier directement ou indirectement sur la compétition manipulée. La combinaison des actes de corruption ou de contrainte en vue de la manipulation et des paris irréguliers devrait dès lors constituer une circonstance aggravante.

Du reste, le premier comportement, généralement sanctionné sur le plan disciplinaire<sup>349</sup>, implique plus qu'il n'établit l'intention de manipuler, voire la réalité d'une manipulation tout court (l'élément de connaissance de la manipulation y est absent en tant que condition d'existence de l'infraction à la différence des autres hypothèses). Cependant, la théorie des apparences, qui, transposée au déroulement intègre d'une compétition sportive, exigerait que les acteurs de la compétition ne soient pas seulement intègres mais en aient l'air, justifie qu'on interdise aux personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans le déroulement de la compétition de parier sur celle-ci.

Quant au dernier comportement, il peut couvrir toutes les hypothèses où une personne est au courant de la manipulation sans être à l'origine de celle-ci. La disposition proposée repose cependant sur la preuve que la personne en cause avait connaissance de la manipulation, ce qui peut s'avérer difficile à établir.

## § 6. Offre de paris sportifs irréguliers

« Le fait pour un opérateur de paris d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs irréguliers, à savoir lorsque cet opérateur a) est au courant de la manipulation de la compétition faisant l'objet des paris ; ou b) a de bonnes raisons d'estimer que la compétition en cause est très probablement manipulée (en raison du « mouvement suspect » des paris) ».

« Le fait pour une personne participant à la gestion d'un opérateur de paris ou travaillant pour un tel opérateur de parier (y compris en ligne) sur les compétitions sur lesquelles ce même opérateur offre des paris ».

Les paris irréguliers sont ceux portant sur une compétition manipulée : c'est la manipulation de la compétition qui fait l'objet de ces paris qui les rend irréguliers, lorsqu'ils sont par ailleurs autorisés (et donc légaux). Le premier comportement repose sur la connaissance de la manipulation par l'opérateur de paris, ce qui pourra soulever des difficultés en matière de preuve cependant. De même, le terme « *mouvement suspect des paris* » doit être clarifié pour éviter qu'un opérateur de paris soit mis injustement en cause pour manque de diligence due.

---

<sup>349</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

S'agissant du personnel des opérateurs de paris, la disposition proposée vise à écarter un conflit d'intérêts en ce domaine et peut en principe être indépendante d'une manipulation. Certains instruments interdisent précisément ces comportements.

### **§ 7. Paris sportifs illégaux**

« Le fait pour un opérateur de paris qui n'est pas autorisé par l'État sous la juridiction duquel se trouve le consommateur (ou participant aux paris) d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs ».

« Le fait pour un opérateur de paris d'offrir (y compris en ligne) des paris sportifs illégaux dont le type ou les modalités ne sont pas autorisés par l'État sous la juridiction duquel se trouve le consommateur (ou participant aux paris) ».

L'offre de paris sportifs illégaux, autrement dit prohibés ou non autorisés par la législation de l'État sur le territoire duquel ils sont offerts, devrait être sanctionnée en tant que telle, à savoir même en dehors de toute manipulation de la compétition qui fait l'objet de ces paris. Les pratiques nationales sont extrêmement variables sur cette question.

### **§ 8. Divulgaration et utilisation d'informations d'initié**

« Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) en possession d'informations sur l'état de l'équipe ou des joueurs par exemple (insider information) de divulguer ces informations afin de tirer un avantage financier ou autre pour elle-même ou pour un tiers ».

« Le fait pour une personne (acteur de la compétition ou tiers) de solliciter, d'accepter, ou d'obtenir (par voie de corruption ou de contrainte) de telles informations afin de tirer un avantage financier ou autre pour elle-même ou pour un tiers ».

Ces comportements ont en règle générale lieu dans le cadre des paris sportifs. Les personnes détenant ces informations pourraient en effet être amenées à parier sur une compétition ou vendre ces informations à d'autres parieurs. Cependant, ces comportements devraient sans doute être incriminés en tant que tels, car la divulgation / utilisation des informations sensibles pourrait avoir d'autres objectifs qu'un gain escompté grâce aux paris (par exemple lorsque l'équipe adverse adapte sa stratégie en vue de la rencontre en fonction de ces informations). En tout cas, s'agissant des acteurs de la compétition, des sanctions disciplinaires sont déjà envisagées par les règles des organisations sportives<sup>350</sup>.

---

<sup>350</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

## **§ 9. Manquement à l'obligation d'informer et / ou de dénoncer**

« Le fait pour un acteur de la compétition de ne pas informer la fédération sportive compétente d'une tentative de corruption ou de contrainte de la part d'une autre personne (tiers ou autre acteur de la compétition) en vue de la manipulation de cette compétition ; le fait pour la même personne de ne pas dénoncer cette tentative directement aux autorités publiques compétentes (de police, judiciaires, etc.) ».

« Le fait pour un club ou une fédération mis au courant d'une tentative de manipulation d'une compétition sportive de ne pas la dénoncer aux autorités publiques (de police, judiciaires, etc.) ».

« Le fait pour un opérateur de paris de ne pas informer la fédération compétente ou les autorités publiques compétentes de mouvements suspects de paris ».

Ces comportements sont déjà « prohibés », sous certains de leurs aspects, par des instruments de *soft law* notamment (codes de conduite à destinations des sportifs et des clubs<sup>351</sup>). Leur incrimination par le droit pénal étatique semble toutefois souhaitable, surtout quand le manquement est celui d'un opérateur de paris, voire peut-être de toute autre personne au courant d'une tentative de manipulation. Au demeurant, la transmission des informations relatives à une tentative de manipulation par les acteurs de la compétition fait peser la responsabilité sur les autorités compétentes (publiques et privées).

## **§ 10. Corruption active et passive d'agents chargés du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives**

« Le fait pour une personne de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à toute personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives afin que cette personne / autorité accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses pouvoirs / fonctions » (corruption active).

« Le fait pour une personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris de solliciter ou d'accepter un avantage indu, financier ou autre, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses pouvoirs / fonctions » (corruption passive) ».

---

<sup>351</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

Ces comportements peuvent être le fait de très nombreuses personnes, par exemple de juges nationaux qui s'abstiennent d'exercer d'une manière conforme à la loi leurs fonctions répressives à l'égard des auteurs de la manipulation d'une compétition sportive ou de toute autre personne ou autorité ayant des pouvoirs de sanction, y compris disciplinaire, pour ce qui est des organisations sportives nationales ou internationales *etc.* Apporter cependant la preuve que les autorités compétentes ont été corrompues peut être une tâche délicate.

## § 11. Abus de fonctions

« Le fait pour une personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris d'abuser de ses pouvoirs / fonctions afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, pour elle-même ou pour un tiers ».

L'abus de fonctions couvre normalement exclusivement les agents publics (v. l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur la corruption) et non les agents ou le personnel d'entités privées. Cependant l'extension du concept au secteur privé semble nécessaire afin d'empêcher des comportements abusifs en ce domaine, compte tenu du fait que l'abus de fonctions ne saurait être absorbé par l'idée de corruption. Ainsi, l'abus de fonctions dans le secteur privé pourrait couvrir les agissements d'un arbitre espérant gagner de l'argent au moyen de paris sur la compétition qu'il dirige et qu'il s'apprête à manipuler. Dans cette hypothèse, la manipulation est le fait d'une seule personne et n'est pas liée à des actes de corruption (cette dernière faisant intervenir deux personnes au moins).

Au demeurant, toute autre personne possédant des pouvoirs de contrôle sur l'organisation d'une compétition ou sur les activités des opérateurs de paris pourrait, le cas échéant être concernée, par cette disposition<sup>352</sup>. C'est très probable pour les membres d'une autorité de régulation de paris qui s'abstiendraient d'exercer leurs pouvoirs de contrôle sur un opérateur qui serait impliqué dans des paris irréguliers, *etc.* C'est plus discuté pour les membres d'une instance disciplinaire qui déciderait de ne pas poursuivre des acteurs de la compétition auteurs de manipulation pour préserver l'image de la fédération car le principe de l'opportunité des poursuites, qui domine la procédure disciplinaire, peut inclure la protection de l'intérêt d'une fédération.

---

<sup>352</sup> Même si l'on doit relever que la poursuite des manquements disciplinaires relève essentiellement de l'opportunité et que les critères retenus pour juger de l'opportunité des poursuites peuvent être multiples et comprendre, notamment, l'intérêt d'une fédération sportive.

## § 12. Trafic d'influence actif et passif

« Le fait pour une personne de promettre ou d'offrir un avantage indu, financier ou autre, à une autre personne afin que cette dernière abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autre personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives ou sur les activités d'opérateurs de paris un avantage indu pour la première personne » (l'auteur du trafic d'influence actif).

« Le fait pour une personne de solliciter ou d'accepter un avantage indu, financier ou autre, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autre personne / autorité (de nature privée ou publique) investie de pouvoirs / fonctions de supervision et de contrôle (y compris de nature juridictionnelle) sur l'organisation de compétitions sportives un avantage indu pour une autre personne » (le bénéficiaire du trafic d'influence passif) ».

Il s'agit là d'infractions particulières dont la pertinence en matière de manipulation de compétitions sportives est évidente. Cependant, il convient de voir si et comment le trafic d'influence est susceptible de se réaliser en ce domaine, d'autant plus que la liste des auteurs possibles de cette infraction semble *a priori* ouverte. La disposition proposée doit en tout cas être lue conjointement avec celles concernant la corruption d'agents chargés du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives ou l'abus de fonctions par les autorités de contrôle compétentes. Leur champ d'application respectif devrait être clarifié.

## § 13. Participation à un groupe criminel organisé

« Le fait pour une personne de participer aux activités d'un groupe criminel (transnational) organisé qui, de manière systématique et régulière, organise des manipulations de compétitions sportives (par voie d'actes de corruption ou de contrainte) et place des paris, directement ou indirectement, sur ces compétitions ».

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée paraît en principe applicable aux cas où un groupe criminel transnational serait impliqué dans des activités de manipulation de compétitions sportives et de paris irréguliers<sup>353</sup>. Toutefois, il est entendu que la disposition proposée s'applique également aux groupes criminels purement nationaux.

## § 14. Blanchiment d'argent

« Le fait pour une personne de participer à des opérations de blanchiment d'argent au moyen de paris sportifs (y compris en ligne) ».

« Le fait pour une personne de participer à des opérations de blanchiment du produit de la manipulation de compétitions sportives ».

---

<sup>353</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

Ces comportements semblent pouvoir être couverts par les conventions internationales contre la corruption et sur la criminalité transnationale organisée. Le blanchiment d'argent par le biais de paris sportifs n'est pas toujours lié à la manipulation d'une compétition. Il n'en reste pas moins vrai qu'une organisation criminelle qui cherche à blanchir de l'argent provenant d'autres activités illicites (trafic de drogue par exemple) peut vouloir arranger une compétition sportive par voie d'actes de corruption d'un sportif ou d'un arbitre par exemple afin de parier sur cette même compétition et de tirer un gain supplémentaire<sup>354</sup>. On ne peut même exclure que le produit de la manipulation d'une compétition sportive soit à son tour misé sur une nouvelle compétition manipulée. Les deux dispositions proposées couvrent *a priori* toutes ces hypothèses.

## **Conclusion de la section 2**

Cet essai de recension systématique démontre, si besoin était encore, que dans un secteur où la criminalité joue un rôle de plus en plus prégnant, il est impératif que l'ensemble des cas de figure soient bien distingués et leurs éléments constitutifs bien assimilés, afin de combler d'éventuelles failles et de répondre à la sophistication des pratiques criminelles.

## **Conclusion du chapitre 1**

Qu'il s'agisse d'une simple tentative de définition des formes principales de manipulation ou de l'exercice plus ambitieux de recensement systématique de tous les cas imaginables de manipulation, c'est incontestablement la complexité qui prédomine.

Surtout, ces deux tentatives ont permis de démontrer que confronté à la multitude des cas de figure envisageables, il était important de plaider pour l'instauration d'une incrimination spécifique et de chercher à harmoniser les différentes législations.

## **Chapitre 2. Difficultés à appréhender la manipulation des compétitions sportives**

Le chapitre précédent a montré que les cas de manipulation des compétitions sportives, qu'ils soient ou non en lien avec des paris sportifs, peuvent revêtir des formes très différentes, reposer sur des stratagèmes parfois inattendus et impliquer aussi bien des personnes appartenant au mouvement sportif et y assurant des responsabilités variées que des personnes extérieures à ce mouvement. Cette grande diversité rend d'autant plus difficile l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives, que ce soit par les instances sportives elles-mêmes, dans le cadre de leur pouvoir disciplinaire, ou par la justice étatique, dans le cadre d'enquêtes ou de procédures introduites sur le fondement des dispositifs répressifs du droit pénal national, au sujet de cas dont certains peuvent reposer sur une organisation criminelle extrêmement sophistiquée, comme il en sévit sur le territoire de nombreux États.

---

<sup>354</sup> Sur l'état des normes internationales et transnationales, voy. partie 3, titre 3, chap. 3, section 1.

Un examen des très nombreux contentieux relatifs à la manipulation des compétitions sportives qui ont été portés ou qui sont actuellement portés à la connaissance soit des instances disciplinaires des organisations sportives, soit des juridictions étatiques permet plus précisément de mettre en exergue les principales difficultés qui peuvent survenir à l'occasion des procédures engagées à l'encontre des personnes suspectées d'avoir participé à une telle entreprise. L'analyse de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (TAS), devant lequel les appels formés à l'encontre de sanctions disciplinaires prononcées pour des cas de manipulation des compétitions sportives se multiplient depuis quelques années<sup>355</sup>, confirme la récurrence de certaines difficultés qui sont susceptibles d'affecter les dispositifs de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et soulignent la nécessité de renforcer et de mieux coordonner ces dispositifs, qu'ils soient le fait des organisations sportives ou des États.

Les développements qui viennent insisteront sur trois aspects suivants : les difficultés tenant à l'insuffisance du droit applicable (**section 1**) ; les difficultés tenant aux règles relatives à l'administration de la preuve (**section 2**) ; les difficultés tenant à l'articulation entre les procédures disciplinaires sportives et les procédures judiciaires engagées devant les juridictions étatiques (**section 3**).

### **Section 1. Les difficultés tenant à l'insuffisance du droit applicable**

Les cas de manipulation des compétitions sportives, que celle-ci soit le fait des athlètes eux-mêmes, des arbitres, des responsables de clubs sportifs ou encore des officiels des organisations sportives, relèvent d'abord et avant tout du pouvoir disciplinaire des organisations sportives. Pour faire face au développement de ces pratiques, de très nombreuses fédérations nationales et internationales se sont ainsi dotées de règlements disciplinaires qui condamnent expressément et fermement tout comportement contraire à l'éthique sportive, y compris les actes visant à biaiser le résultat d'une rencontre sportive. Beaucoup imposent également à leurs membres une interdiction de miser sur les produits de paris relatifs à la compétition dans laquelle ils sont impliqués ou, plus généralement, de paris relatifs à leur discipline sportive.

Mais certaines atteintes à l'intégrité de la compétition peuvent également tomber sous le coup des réglementations internes des États, soit parce qu'elles sont, en tant que telles, prohibées par la législation nationale (ce qui reste une hypothèse peu répandue<sup>356</sup>), soit parce qu'elles impliquent ou entraînent la commission d'actes – corruption, fraude, contrainte, blanchiment d'argent... – eux-mêmes érigés en infractions pénales (la très grande majorité des législations internes des États les considérant comme telles).

---

<sup>355</sup> Alors que jusqu'à une époque récente, l'essentiel des appels formulés devant le TAS avait trait à des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de sportifs convaincus de dopage.

<sup>356</sup> Voy. *infra*, partie 2, titre 3, chapitre 3.

Les cas de manipulations des compétitions sportives semblent donc, *a priori*, couverts par un maillage normatif serré qui ne devrait pas laisser place à l'impunité. Pourtant, du fait du caractère extrêmement polymorphe de ces cas et en raison de dispositifs répressifs qui parfois manquent de clarté, parfois sont inadaptés, le droit applicable, qu'il s'agisse des règles secrétées par les organisations sportives (§ 1) ou de la loi interne des États (§ 2), s'avère souvent insuffisant.

## **§ 1. La mise au jour des insuffisances du droit disciplinaire des organisations sportives**

Il n'existe pas *un* droit disciplinaire des organisations sportives mais autant de droits disciplinaires qu'il existe d'organisations sportives<sup>357</sup>. Celles-ci disposent d'une relative<sup>358</sup> autonomie normative qui les autorise à adopter leur propre règlement disciplinaire et leurs propres règles d'éthique qui varient d'une fédération à une autre et d'une discipline à une autre. Il n'est donc pas question de faire ici un examen exhaustif de toutes les règles disciplinaires en vigueur applicables aux cas de manipulation des compétitions sportives pour en apprécier, dans chaque cas, l'efficacité. On comprendra aussi que les défaillances du droit disciplinaire qui sont ici mises en exergue, à l'aune de l'analyse de quelques contentieux emblématiques, ne doivent pas être tenues pour systématiques. Les exemples étudiés permettent toutefois d'identifier certaines lacunes qui ne peuvent être mises en évidence qu'à l'occasion d'une mise en œuvre effective du droit disciplinaire.

### **A. Le manque de clarté dans la définition des infractions et le risque de défaut de base juridique pour mener les poursuites**

Une première difficulté peut résulter du manque de clarté de la définition des infractions ou des obligations disciplinaires pesant sur les athlètes. Dans un tel cas, le risque est celui du défaut de base juridique pour mener les poursuites et faire aboutir la procédure disciplinaire, même si le manquement à l'intégrité de la compétition sportive paraît évident.

#### **1. L'affaire des paris suspects dans le handball français**

Le flou qui a entouré le traitement de l'affaire des paris suspects dans le handball français, en 2012, en constitue une parfaite illustration. Les paris litigieux ont été pris sur le réseau physique de la Française des jeux et ont porté sur le score à la mi-temps de la rencontre du championnat de France de handball ayant opposé les clubs de *Cesson-Rennes Métropole HB* et *Montpellier agglomération HB* le 12 mai 2012.

---

<sup>357</sup> Même si certaines règles peuvent tendre à s'uniformiser, comme par exemple dans le domaine de la lutte contre le dopage, à travers la soumission des fédérations nationales et internationales au Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage.

<sup>358</sup> L'adjectif « relative » est ici fondamental pour bien comprendre le degré d'autonomie normative dont bénéficient réellement les organisations sportives. Sur cette question, voy. *infra*, partie 2, titre 3, chapitre 3.

Tandis que le club de Montpellier, déjà champion de France, n'avait perdu qu'une seule rencontre jusque-là, le club de Cesson luttait pour ne pas être relégué en division inférieure. Mené à la mi-temps (15-12), le club de Montpellier s'est finalement incliné dans cette rencontre (31-28). Or, plusieurs joueurs du club, des personnes de leur entourage et des tiers auraient parié sur le fait que Montpellier serait mené à la mi-temps. Sur les huit joueurs mis en cause, quatre ont reconnu avoir parié, directement ou par personne interposée, tandis que quatre autres ont nié l'avoir fait, tout en admettant que leurs proches avaient pu le faire à leur insu. Cinq des joueurs mis en cause ne participaient toutefois pas à la rencontre, pour diverses raisons (blessures notamment).

Des procédures disciplinaires ont été engagées contre les joueurs mis en cause par les présidents de la Ligne nationale de handball (LNH) et de la Fédération française de handball (FFHB) en novembre 2012. En février 2013, la commission de discipline de la LNH a sanctionné sept joueurs (MM. Bojinovic, Gajic, Honrubia, N. Karabatic, L. Karabatic, Prost et Tej), leur infligeant six matchs de suspension ferme assortie d'une période probatoire d'un an. En outre, une pénalité financière de 1 350 €, attachée à chaque suspension disciplinaire, a été infligée au club de Montpellier pour chaque dossier. L'ensemble des joueurs et le club ayant fait appel, le jury d'appel de la FFHB a décidé

1. d'annuler les sanctions frappant les joueurs qui ont continué de nier avoir parié (MM. Gajic, N. Karabatic et Tej), considérant qu'un doute subsistait quant à la matérialité des faits qui leur étaient reprochés ;

2. d'assortir d'un sursis deux des six rencontres de suspension touchant les quatre joueurs ayant admis avoir parié directement ou par personne interposée sur le résultat d'une rencontre disputée par leur propre équipe en retenant la notion de « première faute » figurant dans le Règlement ;

3. d'annuler les pénalités infligées au club, les faits reprochés aux joueurs ne pouvant être analysés comme étant en rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective du club<sup>359</sup>.

L'une des principales difficultés qui se soit posée à la poursuite des procédures disciplinaires tient au fait que le fondement des poursuites n'était pas parfaitement clair. Les Règlements généraux de la FFHB et de la LNH contiennent en effet une disposition spécifique consacrée aux paris sportifs. Toutefois, à la date des faits, il était possible de considérer qu'elle ne concernait que les paris en ligne. Cette disposition mettait en œuvre l'article L. 131-16 du Code du sport, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, aux termes duquel les fédérations sportives édictent « des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives [...] d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ».

---

<sup>359</sup> Communiqué du 29 mars 2012.

Mais la transposition opérée par les instances du handball était nettement marquée par le contexte d'adoption de la loi puisque l'article 84 du règlement faisait de nombreuses allusions aux paris en ligne. Son § 3 prévoyait ainsi que :

« les acteurs d'une compétition sportive, organisée ou autorisée par la FFHB ou la LNH, ne peuvent engager sur ladite compétition, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation directe ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive ».

Cette interdiction porte sur les catégories de compétitions organisées ou autorisées par la FFHB et la LNH et que l'ARJEL a définies comme pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs en ligne (Annuaire de la FFHB, 2012-2013). En revanche, l'annexe 7 du règlement disciplinaire, relatif aux sanctions disciplinaires, prévoyait la sanction des « paris sportifs » sans autre précision (cas 13).

Il existait donc une ambiguïté quant à la possibilité de sanctionner les acteurs de la compétition qui auraient parié dans le cadre du réseau physique. Celle-ci a depuis lors été levée puisque les références aux paris en ligne ont disparu de l'article 84 du Règlement de la FFHB<sup>360</sup>.

*Cet exemple permet toutefois de souligner que, dans certains cas, les règlements disciplinaires des organisations sportives, soit parce qu'ils sont insuffisamment précis, soit parce qu'ils prévoient, comme ici, des infractions trop circonstanciées, peuvent laisser ouvertes quelques brèches qui sont autant d'insuffisances dans le dispositif répressif sportif.*

## **2. Les appels formés devant le TAS**

Il ressort de l'examen des décisions rendues sous l'égide du TAS que cette situation n'est pas exceptionnelle, les réformes normatives menées par les organisations sportives étant loin d'être aussi rapides que la réinvention des pratiques permettant de contourner les règles de l'éthique sportive. Cependant, dès lors que les organisations sportives ont inséré dans leur règlement général ou dans leur règlement disciplinaire des dispositions condamnant, de manière générale, les comportements contraires à l'éthique sportive, il n'est pas déraisonnable d'avancer que la plupart des entreprises de manipulation des compétitions sportives peut être condamnée sur cette base. C'est ce qui ressort de la sentence *FK PODEBA, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraverski c. UEFA* rendue le 15 avril 2010.

---

<sup>360</sup> Annuaire 2013-2014 de la FFHB.

Dans cette affaire, lors du premier tour des qualifications pour la Ligue des champions 2004/2005, des rumeurs ont circulé sur certaines performances du club macédonien *FK Pobeda*. L'UEFA a alors mandaté un expert en paris afin qu'il examine les paris réalisés sur les matchs suspects. Le rapport d'expertise rendu en mars 2009 a confirmé l'existence de paris anormaux (l'un des matchs en question ayant attiré dix fois plus de mises que le montant escompté pour une telle rencontre). Une procédure disciplinaire a alors été engagée contre le club, son président, Aleksandar Zabraneć, et le capitaine de l'équipe, Nikolce Zdarverski. À l'appui du rapport d'expert sur les paris sportifs, plusieurs témoignages de témoins anonymes ont permis d'établir que l'un des matchs avait été truqué. À l'issue de la procédure, le club *FK Pobeda* a été interdit de participer à toute compétition de l'UEFA pour une période de 8 ans. MM. Zabraneć et Zdarverski ont, quant à eux, été interdits de mener toute activité liée au football de manière définitive. Devant la formation arbitrale du TAS, les requérants contestaient la légalité de ces sanctions et soulevaient notamment le fait qu'aucune disposition de droit applicable, ni dans les statuts de l'UEFA, ni dans le règlement disciplinaire en vigueur au moment des faits, ne visait spécifiquement le truquage de match<sup>361</sup>. Le TAS a toutefois considéré que les comportements en cause pouvaient être sanctionnés sur la base des articles 52 des Statuts de l'UEFA<sup>362</sup> et 5 du Règlement disciplinaire<sup>363</sup> qui visent des comportements anti sportifs de manière générale. La formation arbitrale a ainsi relevé que :

*"No provision in the UEFA 2004 Statutes and 2004 DR refers specifically to "match fixing". Still, the Panel is convinced that match fixing touches at the very essence of the principle of loyalty, integrity and sportsmanship because it has an unsporting impact on the result of the game by inducing players not to perform according to their real sporting capacities and because they get rewarded for their misconduct. Match fixing is cheating and constitutes a clear violation of the basic principles under which sporting competitions shall be carried out".*

*"Although match fixing and betting activities were specifically implemented as examples of a breach of the principles established under article 5 DR only in the 2008 edition of the Disciplinary Regulations, the Panel has no doubt that already before, match fixing activities always constituted a breach of the principles of loyalty, integrity and sportsmanship and thus, violated also the 2004 version of article 5 DR".*

En outre, en ayant érigé en principe général du droit du sport le principe d'intégrité des compétitions sportives, il est possible de considérer que le TAS a contribué à renforcer le dispositif répressif sportif au niveau transnational puisque ce principe peut être interprété comme interdisant tout comportement contraire à l'éthique sportive et au fair play<sup>364</sup>.

---

<sup>361</sup> Un article 5 bis spécifiquement consacré à l'intégrité des matchs et des compétitions a été inséré dans le Règlement disciplinaire de l'UEFA en 2008.

<sup>362</sup> *"Disciplinary measures may be imposed for unsportsmanlike conduct, violations of the Laws of the Game, and contravention of UEFA's Statutes, regulations, decisions and directives as shall be in force from time to time".*

<sup>363</sup> *"Unsporting conduct, breaches of the Laws of the Game, as well as infringements of UEFA's Statutes, regulations, decisions and directives, are penalized by means of disciplinary measures [...] Disciplinary measures provided for may be taken against members associations, clubs and individuals for offences before, during or after the match".*

<sup>364</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Il est cependant possible de considérer que si le TAS a pu sanctionner les atteintes à l'intégrité, c'est parce que le Règlement disciplinaire de l'UEFA contenait déjà, au moment des faits, une règle « *catch all* » réprimant expressément les violations de l'obligation de loyauté, etc. En l'absence d'une telle règle, le TAS n'aurait sans doute pas confirmé les sanctions infligées par les instances disciplinaires sportives. Il paraît donc difficile de dire que le TAS aurait posé une règle s'appliquant à tous les sports, même en l'absence de dispositions générales ou spéciales dans les règlements des sports concernés.

*C'est alors la question du manque de clarté dans la définition des sanctions et de leur degré de sévérité plus ou moins grand qui se pose au regard d'une infraction à l'intégrité des compétitions sportives qui ne peut être entendue que très largement*<sup>365</sup>. Mais il est vrai que cette seconde difficulté peut également survenir en présence d'infractions posées de manière plus précise par les règlements sportifs.

## **B. Le manque de clarté dans la définition des sanctions et le seuil de sévérité de celles-ci**

La question de la gravité, et de la proportionnalité, des sanctions adoptées à l'encontre des sportifs convaincus d'avoir participé à une entreprise de manipulation d'une compétition sportive est centrale dans le contentieux disciplinaire. Dans la plupart des appels formés devant le TAS, la question est soulevée, même s'il est rare qu'une formation arbitrale conclue à l'absence de proportionnalité d'une sanction au regard de la gravité de l'infraction<sup>366</sup>. La question est également récurrente au stade des procédures disciplinaires, soit que les sanctions maximales prévues par l'organisation sportive paraissent excessives, soit qu'elles paraissent trop clémentes. Ainsi, dans l'affaire des paris suspects dans le handball français, la sanction maximale prévue par le règlement de la FFHB et encourue pour violation de la règle interdisant aux acteurs de la compétition de parier sur celle-ci était, à l'époque des faits, de six matches de suspension<sup>367</sup>. Cette sanction maximale pouvait *in concreto* paraître insuffisante et peu dissuasive<sup>368</sup> lorsque, par exemple, les acteurs de la compétition parient contre leur propre équipe. Depuis lors, les règlements ont été amendés pour prévoir une sanction maximale de deux ans de suspension<sup>369</sup>.

---

<sup>365</sup> Sur la question de savoir si cela ne va pas à l'encontre du principe de légalité des sanctions et des peines, voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

<sup>366</sup> La question de la proportionnalité des sanctions disciplinaires fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre de la conciliation nécessaire des règles disciplinaires sportives avec les garanties fondamentales des droits de l'homme. Voy. *infra*, partie 3, titre 2, chapitre 1 et titre 3, chapitre 3, section 2.

<sup>367</sup> Annexe de l'article 22 al. 7 du règlement disciplinaire fédéral).

<sup>368</sup> Étant entendu que les sanctions maximales prévues par les règles ne seront sans doute jamais considérées comme excessives ; ce qui peut être excessif, en revanche, c'est l'application d'une sanction maximale à un cas qui ne le méritait pas.

<sup>369</sup> Annuaire 2013-2014 de la FFHB.

## 1. Le scandale des matchs de football arrangés en Grèce

Dans d'autres cas, la très grande latitude dont disposent les instances disciplinaires sportives pour déterminer la sanction la plus appropriée peut donner lieu à des situations où, pour des mêmes faits, les sanctions successivement prononcées par les différentes instances compétentes n'ont aucune commune mesure de sévérité. En outre, le processus disciplinaire est susceptible d'être contourné en raison de l'intervention d'autres autorités sportives. Le scandale des matchs de football arrangés pendant la période 2008-2011 en Grèce l'illustre bien.

Ce scandale a éclaté en juin 2011 à la suite d'enquêtes menées par l'UEFA et de l'établissement, par la Fédération européenne, d'une liste noire de matchs suspects, dont plusieurs avaient eu lieu lors des championnats grecs. L'UEFA avait informé l'EPO (la Fédération hellénique de football) dès l'automne 2009 de matchs suspects en Grèce et lui avait envoyé la liste, mais il a fallu attendre environ deux ans avant que cette liste ne soit rendue publique grâce à un parlementaire grec. La liste noire comprenait 27 matchs suspects, dont 2 de la Super Ligue (Ligue 1), 3 de la Coupe et 22 de la Football 2 (Ligue 2). L'UEFA qualifiait suivant le cas les rencontres de « hautement corrompues », « corrompues », « sérieusement suspectes », « suspectes » et « légèrement suspectes ». La publication de la liste noire a conduit la Cour de cassation grecque (*Areios Pagos*) à demander l'ouverture d'une enquête en avril 2010 et sur la base des résultats de cette enquête des poursuites pénales ont été engagées en juin 2011<sup>370</sup>.

Cette évolution sur le plan pénal a permis le déclenchement des procédures disciplinaires. Ainsi, la commission disciplinaire de la Super Ligue (Ligue 1) a décidé, le 28 juillet 2011, de reléguer deux équipes, du fait de leur implication dans des matchs arrangés selon la liste noire de l'UEFA, en Football Ligue (Ligue 2) : l'*Olympiakos Volou* et la *Kavala*. La même commission a également imposé des amendes aussi bien aux deux équipes (300.000 euros chacune) qu'à leurs propriétaires respectifs (90.000 euros chacun) et a condamné ces derniers à une interdiction à vie de toute activité liée au football et à une interdiction à vie de stade. Ces sanctions étaient fondées sur les articles 21 A et 21 B du Code disciplinaire de l'EPO prévoyant respectivement les infractions de corruption active et passive et de manipulation du résultat d'une rencontre.

Les décisions de la commission disciplinaire ont provoqué une vive réaction de la part des représentants des deux équipes condamnées qui faisaient entre autres valoir que la commission aurait dû attendre la fin des procédures pénales avant de procéder à l'adoption des sanctions disciplinaires d'une telle gravité.

---

<sup>370</sup> Voy. *infra* pour les affaires pénales.

Un appel a été déposé et la commission d'appel de la Super Ligue a annulé, en août 2011, la sanction de relégation en imposant aux deux équipes celle de l'enlèvement de points pour le prochain championnat<sup>371</sup>. En revanche, les sanctions prononcées contre les propriétaires des deux équipes n'ont pas été modifiées.

À la suite de révélations concernant l'implication d'autres équipes dans des affaires de manipulation de rencontres de football, l'EPO a déclenché de nouvelles actions disciplinaires contre notamment trois équipes de la Super Ligue. En septembre 2011, la commission disciplinaire de l'EPO, tout en acquittant les deux autres équipes, l'*OFI* et la *PAS Giannena*, a décidé de la relégation du club *Asteras Tripolis* en Ligue 2 et l'a condamné à une amende de 300.000 euros. Son président a d'ailleurs été condamné à une amende de 30.000 euros et à 3 ans d'interdiction de toute activité liée au football, pour des faits de corruption active. En octobre 2011, la commission d'appel de la Super Ligue a toutefois annulé la décision de la commission disciplinaire dans son ensemble, en estimant que les faits allégués n'avaient pas été prouvés.

Au-delà de la divergence dans les sanctions imposées par les deux instances compétentes de l'EPO, la commission disciplinaire et la commission d'appel, l'élément sans doute le plus intéressant des affaires disciplinaires grecques est que la décision de la commission d'appel de la Super Ligue n'a pas pu finalement empêcher la relégation de l'*Olympiakos Volou* et de la *Kavala* pour une raison différente. La Commission des sports professionnels, autorité indépendante créée par la loi n° 2725/1999 et compétente pour délivrer aux équipes des licences (« certificats ») de participation aux ligues de football professionnelles, a décidé, toujours en août 2011, de refuser de délivrer une telle licence aux deux équipes concernées qui ont été par conséquent automatiquement reléguées en ligue 4, non professionnelle. Le motif de la décision était que les deux équipes ne pouvaient pas obtenir une licence de participation dans la mesure où leurs propriétaires avaient été entretemps exclus à vie du monde de football par les instances disciplinaires de l'EPO. Le fait que ces personnes continuaient de posséder et de contrôler les équipes, autrement dit qu'aucun changement de propriétaire n'avait été réalisé, justifiait dès lors qu'il ne leur soit pas délivré de licence de participation aux ligues professionnelles. La Commission des sports professionnels, se fondant sur les sanctions disciplinaires prononcées contre les propriétaires des équipes en cause, contournait ainsi indirectement l'effet de la décision de la Commission d'appel de l'EPO qui n'avait pas retenu la relégation des équipes elles-mêmes comme sanction disciplinaire pour des faits de manipulation de rencontres de football. Toutefois, il convient de relever que selon l'article 77 § 3 de la Loi 2725/1999, la Commission des sports professionnels doit refuser de délivrer une licence de participation dans le cas de constatation de violations graves de cette loi (qui couvre d'ailleurs le délit de manipulation de

---

<sup>371</sup> 10 points à *Olympiakos Volou* et 8 à *Kavala*. Il convient aussi de relever qu'en raison de son implication dans les affaires des matches truqués, l'UEFA a décidé le 11 août 2011 d'exclure l'*Olympiakos Volou* pour trois ans des compétitions européennes.

compétitions sportives<sup>372</sup>). On peut donc se demander si cette autorité pouvait se fonder, sans attendre l'issue des procédures pénales, sur la seule constatation par les instances de l'EPO d'une infraction au code disciplinaire commise par les propriétaires des équipes concernées pour refuser de délivrer la licence de participation à ces dernières. Quoi qu'il en soit, la décision de la Commission semble avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, mais aucune décision de ce dernier n'a été rapportée à ce jour.

L'intervention indirecte de la Commission des sports professionnels, autorité non juridictionnelle, dans le processus disciplinaire engagé par les instances compétentes de l'EPO (commission disciplinaire et commission d'appel) soulève dès lors la question des rapports et en particulier de la coordination entre non seulement les actions des différentes autorités sportives, mais aussi entre les sanctions disciplinaires frappant les équipes et les personnes physiques qui se trouvent à leur tête. L'exemple grec permet en tout cas de souligner le caractère aléatoire des procédures disciplinaires dont la légitimité est de ce fait sujette à caution<sup>373</sup>.

## 2. L'affaire *Calcioscommesse* en Italie

L'un des plus grands scandales actuels du monde du football, l'affaire *Calcioscommesse* en Italie, permet également d'illustrer ce type de difficultés. Cette affaire débute en juin 2011 à la suite des investigations menées par le procureur de Crémone dans le cadre de l'enquête connue sous le nom de « *Last Bet* ».

L'enquête concerne plusieurs dizaines de rencontres et environ une vingtaine de clubs de football des quatre principales ligues italiennes (série A, série B, *Lega Pro* (ligues pro) et *Lega nazionale dilettanti* (amateurs)). Il est difficile de savoir exactement le nombre de rencontres faisant l'objet d'enquêtes, mais sans aucun doute, il est important (plusieurs dizaines). Les techniques de manipulations sont très variées : il a pu s'agir d'empoisonnements à l'insu des joueurs, visant à altérer leur condition et performance physiques, ou simplement de joueurs décidant de ne pas jouer convenablement la rencontre. Ce dernier cas, répandu, présente l'une des difficultés essentielles des enquêtes puisqu'il est nécessaire de rapporter la preuve que le joueur suspecté n'a pas joué correctement la rencontre.

---

<sup>372</sup> Voy. partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2 « La répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux » et, pour une vision d'ensemble, voy. partie 3, titre 1, chapitre 2, section 1 « Les législations nationales en matière de paris sportifs ».

<sup>373</sup> La question de l'harmonisation transnationale des sanctions encourues en cas de participation à une entreprise de manipulation des compétitions sportives se pose donc comme elle s'est d'ailleurs précédemment posée dans le cadre de la lutte contre le dopage (le problème ayant été en partie seulement résolu avec l'adoption du Code mondial antidopage). Sur cette question, voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 2, section 1, § 2, A, 1, b, ii.

La mise au jour de l'affaire, dont l'ampleur transnationale a été clairement établie, a donné lieu à l'engagement de nombreuses poursuites devant les tribunaux italiens et pour lesquelles les procès sont actuellement toujours en cours.

De nombreuses procédures disciplinaires ont également été engagées que l'on présente généralement comme six « filons » distincts (Crémone 1, Crémone 2, Crémone 3 et Bari, Naples, Bari 2, Crémone 4). Le dispositif disciplinaire devant lequel ces affaires ont été portées se présente de la manière suivante : le juge de première instance est la Commission disciplinaire nationale de la Fédération italienne de football (FIGC) ; le juge d'appel est la Cour de justice fédérale de la FIGC ; enfin il est possible d'engager un dernier recours devant le Tribunal d'arbitrage national pour le sport (TNAS), à l'occasion duquel l'affaire peut être rejugée dans son intégralité. Il ne s'agit pas d'une « cassation » au sens strict, même si les commentateurs italiens parlent ici de « *cassazione* ».

Chacune des procédures a abouti à plusieurs procès disciplinaires dont la plupart ont donné lieu à une procédure en appel, voire à une procédure en cassation. Quelques rares affaires ont toutefois été réglées à l'amiable (*patteggiamento* : peine négociée), comme le prévoient les articles 23 et 24 du code de justice sportive. Mais certains accusés ont publiquement regretté d'avoir proposé de négocier, non seulement parce que cela a fait peser sur eux une présomption de culpabilité (ce fut le cas notamment de l'entraîneur de la Juventus, Antonio Conte<sup>374</sup>) mais également parce qu'ils ont finalement écopé de peines plus lourdes que celles décidées à l'issue des procès disciplinaires. Cela s'explique notamment au regard d'une instruction souvent insuffisante qui n'a pas permis de récolter suffisamment de preuves pour convaincre, au disciplinaire, les personnes accusées. L'exemple n'en illustre pas moins, encore une fois, le caractère aléatoire des sanctions décidées en cas de manipulation des compétitions sportives.

S'agissant des nombreuses décisions disciplinaires prononcées, l'analyse des condamnations effectives montre qu'il y a un nombre limité de cas où les décisions des juges de première instance ont été complètement modifiées en appel ou devant le TNAS<sup>375</sup>. Toutefois, certains cas très médiatiques, comme celui de Nicola Ventola, condamné d'abord à 3 ans et 6 mois de suspension avant de voir sa peine totalement annulée en avril 2013, ou le cas emblématique d'Antonio Conte, d'abord exclu pour 10 mois puis pour 2 mois seulement par le TNAS, ont eu pour effet de créer une certaine confusion dans l'opinion publique, d'autant plus que la justice sportive a été, dans ces cas comme dans de nombreux autres, rendue avec une célérité remarquable.

---

<sup>374</sup> [<http://www.gazzetta.it/Calcio/Squadre/Juventus/20-08-2012/conte-ho-fatto-solo-errore-sbagliato-voler-patteggiare-912316264578.shtml>].

<sup>375</sup> Pour un suivi actualisé et des nombreux procès sportifs, voir : [[http://it.wikipedia.org/wiki/Scandalo\\_italiano\\_del\\_calcioscommesse\\_del\\_2011](http://it.wikipedia.org/wiki/Scandalo_italiano_del_calcioscommesse_del_2011)]. Il n'existe pas, à notre connaissance, de base de donnée officielle recensant l'ensemble des condamnations. Les sentences définitives du TNAS sont recensées sur le site du Comité National Olympique italien : [<http://www.coni.it/attivita-istituzionali/tribunale-nazionale-di-arbitrato-per-lo-sport/arbitrati.html>].

*La rapidité de certaines condamnations, finalement annulées, fait planer des doutes sur la légitimité de l'action de la justice sportive. Naturellement, dans ces cas, les personnes qui ont vu leurs peines annulées ou significativement réduites, ont utilisé tous les moyens de communication possible pour décrédibiliser l'action des juges de première instance et du procureur sportif. L'importante couverture médiatique de ces affaires a également contribué à considérablement brouiller l'image de la justice sportive italienne.*

### **3. Le cas des matchs arrangés dans le cricket pakistanais**

Les difficultés liées au fait qu'il est particulièrement délicat d'identifier la sanction idoine tant au regard de la gravité de l'infraction qu'au regard des circonstances propres à chaque personne impliquée, et ce, d'autant plus quand le droit applicable n'est pas suffisamment clair, ont encore été mises en évidence dans les affaires *Butt*, *Amir* et *Asif*, dans le cadre du cricket pakistanais.

Les faits de cet autre scandale lui aussi très médiatisé sont les suivants : le 29 août 2010, les joueurs de cricket pakistanais Salman Butt, Mohammad Asif et Mohammad Amir ont été dénoncés par le journal britannique *News of the World (NoTW)* comme ayant participé à la manipulation de deux matchs test entre le Pakistan et l'Angleterre, réalisés à Londres du 18 au 21 (*Oval Test Match*) et du 26 au 29 (*Lords Test Match*) août 2010. Les trois joueurs auraient reçu de l'argent pour faire des lancers invalides (*no balls*) à des moments précis des jeux, suivant les instructions de leur manager M. Mazhar Majeed, ce dernier ayant lui-même reçu des pots-de-vin de la part d'un homme s'étant présenté comme intermédiaire de certains parieurs, mais qui était en réalité un journaliste infiltré, travaillant pour *NoTW*.

Suite à la parution des informations de *NoTW*, étayées par plusieurs enregistrements de conversations téléphoniques entre le journaliste et le manager des athlètes, des sanctions tant disciplinaires que judiciaires ont été décidées. À la suite des procédures disciplinaires, le 2 septembre 2010, l'*International Cricket Council* (Fédération internationale de cricket) a ordonné la suspension immédiate des trois joueurs, notamment sur le fondement de l'article 2.1 du Code anti-corruption de l'ICC qui vise l'interdiction de la corruption et la manipulation des compétitions sportives<sup>376</sup>. Le 5 février 2011, le Tribunal anti-corruption de l'ICC a statué sur le recours en appel des trois joueurs pakistanais en leur imposant des suspensions pendant des périodes différenciées pour chacun des joueurs impliqués dans l'affaire. Cette décision a fait ensuite l'objet de recours présentés par les avocats des joueurs Butt et Asif devant le TAS. Les deux recours ont été examinés séparément mais par une formation arbitrale identiquement composée dans les deux cas. Celle-ci, dans deux sentences du 17 avril 2013, a décidé de confirmer les sanctions imposées par l'ICC à l'encontre de Butt et d'Asif<sup>377</sup>.

---

<sup>376</sup> « 2.1.1 Fixing or contriving in any way or otherwise influencing improperly, or being a party to any effort to fix or contrive in any way or otherwise influence improperly, the result, progress, conduct or any other aspect of any International Match or ICC Event.

2.2.2 Seeking, accepting, offering or agreeing to accept any bribe or other Reward to fix or to contrive in any way or otherwise to influence improperly the result, progress, conduct or any other aspect of any International Match or ICC Event ».

<sup>377</sup> CAS 2011/A/2362 *Mohammad Asif v. International Cricket Council* et CAS 2011/A/2364 *Salman Butt v. International Cricket Council*.

Le Code anti-corruption de l'ICC prévoit comme sanction de la manipulation des compétitions sportives une inéligibilité pendant une période oscillant entre 5 ans et une interdiction à vie. D'après le code, la période d'inéligibilité à imposer doit être déterminée sur la base de deux critères : la gravité des infractions commises au regard des impératifs généraux fondamentaux et la présence éventuelle de circonstances aggravantes et/ou atténuantes. La période minimale d'inéligibilité de 5 ans pouvait paraître excessive et ne pas permettre de moduler la sanction en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le Tribunal anti-corruption de l'ICC n'a d'ailleurs pas manqué de souligner l'effet irréversible d'une telle sanction, en ces termes :

*"A five year ban already results in heavy denunciation for the players and sends out an unmistakable warning or deterrent to others who might be tempted to engage in corrupt practices. The playing lifetime of cricketers is limited, in particular for fast bowlers. It is difficult for cricketers to recover from long lay-offs. To keep their competitive edge, they need constantly not only to be physically fit, but also to be mentally attuned to dealing with the rigours of the game and changes in the way it is played. The impact of a prolonged ban on a player is magnified by the fact that cricketing skills are not easily transferable to other forms of employment. The ineligibility will inevitably produce a massive depletion of income from potentially lucrative employment and endorsements [...] To deprive a cricketer of the chance to perform for five years is to prevent that person from expressing his or her unique talents in a very special way. Particularly for players who have overcome considerable social disadvantage because they have in a dedicated way nursed their cricketing artistry, the result can be devastating"<sup>378</sup>.*

Cela étant, le Tribunal n'avait d'autre choix que de respecter cette prescription. La peine minimale a ainsi été retenue à l'encontre de M. Amir, qui, notamment en raison de son très jeune âge qui le rendait plus vulnérable et plus influençable, bénéficiait de certaines circonstances atténuantes. En revanche, M. Butt, du fait de son statut de capitaine de l'équipe qui lui assurait un *leadership* certain et parce qu'il était plus expérimenté<sup>379</sup>, s'est vu imposer une période de suspension de 10 ans dont 5 peuvent être suspendus à la condition qu'il ne contrevienne, à l'avenir, à aucune disposition du Code anti-corruption de l'ICC et qu'il participe à un programme de formation organisé sous l'autorité du *Pakistan Cricket Board*. M. Asif, quant à lui, s'est vu infliger une période d'inéligibilité de 7 ans dont 2 peuvent également être suspendus dans les mêmes conditions que celles imposées à M. Butt. Le lecteur ne manquera pas de relever qu'au final, à supposer que MM. Butt et Asif se plient aux conditions relatives à la suspension d'une partie de leur peine - conditions loin d'être trop contraignantes -, les trois joueurs ont été condamnés à la même sanction.

---

<sup>378</sup> *Idem*, § 215, pp. 75-76.

<sup>379</sup> «Overall we conclude that Mr Butt's offence is more serious than that of his team mates. In his favour is his conspicuously good record and capacity for sportsman-like behaviour. He has distinctive leadership capacities, and it would be a loss to both Pakistani and world cricket if he were lost to the game altogether. At the same time, captains have a crucial role to play for good or for evil in relation to corruption. He is relatively young, had not been captain for long, allowed himself to be swept along by Majeed's avuncular bonhomie and promises of cornucopia. In Mr Butt's case, therefore the minimum penalty of suspension for five years alone would not be appropriate. We consider that a further five years suspended on condition, inter alia, that he participates, starting as soon as possible, in programmes of public education and rehabilitation under the auspices of the PCB is here warranted». *Idem*, § 231, p. 85.

On peut peut-être y voir le signe que le tribunal a considéré que l'inéligibilité de 5 ans devait davantage s'imposer comme une sanction maximale que comme une sanction minimale, en particulier au regard de la durée des carrières des sportifs de haut niveau. Quoi qu'il en soit, celui-ci a expressément déploré la trop grande rigidité des règles applicables et a même remis en cause la pertinence des sanctions minimales, en suggérant une révision de la partie du Code anti-corruption relative aux sanctions :

*"Nonetheless, informed as we are by our diverse judicial experience, we would suggest that part of the Code relating to sanctions, might usefully have injected into it a measure of flexibility. Continuity and consistency are important legal values, but minimum sentences always pose problems for judges who wish to tailor penalties to a range of diverse facts, not all of which can have been envisaged by the legislative body: hypothetical examples where a minimum 5 year ban would be palpably unfair can be easily suggested. An ability to suspend or part suspend a ban would allow greater play to a Tribunal's sense of what is fair and reasonable in special circumstances. Alternatively, the ICC itself might be accorded the power to refer a case on the Tribunal to consider the lifting of a ban, if, since its imposition, circumstances had changed in a material way"<sup>380</sup>.*

*Le risque lié à la trop grande rigidité des règles relatives aux sanctions disciplinaires est de ne pas permettre une modulation suffisante de la peine, en fonction des circonstances de chaque espèce, ce qui va à l'encontre du principe d'individualisation des sanctions et des peines.*

Pour autant, l'imposition d'un seuil minimal ne doit pas nécessairement être proscrite. Cette mesure est d'ailleurs courante, aussi bien en droit civil qu'en droit pénal. Elle permet de mettre en exergue la gravité des infractions dont il est question. Et à l'inverse, comme on l'a précédemment souligné, une trop grande marge d'appréciation laissée aux instances disciplinaires peut entraîner l'adoption de sanctions sans commune mesure avec la gravité de l'atteinte.

Pour sa part, la formation arbitrale du TAS a souligné, dans l'affaire *Butt*, que les règles disciplinaires du Code anti-corruption de l'ICC manquaient singulièrement de clarté<sup>381</sup>. Le requérant contestait, entre autres, la rationalité de la sanction qui lui avait été infligée au motif que le Code de l'ICC prévoyait une peine plus lourde pour les cas de « *spot fixing* » que pour les cas de « *match fixing* », les premiers étant pourtant considérés comme moins graves que les seconds<sup>382</sup>. Cette analyse n'a pas suffi à remettre en cause la sanction litigieuse<sup>383</sup>. Mais il est clair que le dispositif de l'ICC gagnerait en légitimité et en efficacité si une réforme d'ensemble était envisagée. Sans doute d'autres organisations sportives se trouvent-elles dans une situation similaire où leur règlement disciplinaire prévoit des sanctions dont l'extrême rigidité ou l'incohérence pourraient également être discutées.

---

<sup>380</sup> *Idem*, § 242, p. 90.

<sup>381</sup> § 68 de la sentence.

<sup>382</sup> Articles 2.1.1 et 2.2.3 du Code de l'ICC.

<sup>383</sup> La formation arbitrale du TAS a retenu que seul un haut degré d'irrationalité pouvait permettre de contester une sanction (§ 62 de la sentence).

## **§ 2. La mise au jour des insuffisances des dispositifs répressifs de droit interne des États**

Lorsque l'on se place du point de vue du droit interne des États, les difficultés à appréhender la manipulation des compétitions sportives peuvent être tout aussi grandes, même si elles sont d'un autre ordre. Il est assez aisé de comprendre que les dispositifs répressifs de portée générale, qui n'incriminent pas spécifiquement les infractions sportives peuvent être inadaptés aux cas de manipulation des compétitions sportives. Mais les législations réprimant des infractions spécifiquement sportives ne sont pas non plus exemptes de toute critique.

### **A. Les faiblesses des dispositifs législatifs incriminant spécifiquement les infractions sportives**

Rares sont les États qui disposent d'une législation réprimant spécialement ces infractions<sup>384</sup>. L'existence d'une telle législation facilite pourtant, de manière évidente, l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives. C'est en tout cas ce que l'on peut présumer même si quelques affaires récentes laissent entrevoir les failles de certains de ces dispositifs.

#### **1. Le cas de paris suspects dans le handball français et le dispositif pénal français**

Encore une fois, le cas des paris suspects dans le handball français est ici éclairant même si c'est précisément pour démontrer que la législation spécifiquement applicable aux infractions sportives n'était pas pertinente.

En droit pénal français, la manipulation des compétitions sportives liée aux paris peut en effet tomber sous le coup de plusieurs incriminations. Elle peut être appréhendée de manière indirecte lorsque les mouvements financiers en cause sont susceptibles d'entrer dans la qualification de blanchiment (art. 324-1 du Code pénal)<sup>385</sup>. Elle peut également être appréhendée au travers d'une nouvelle incrimination spécifique de corruption, active ou passive, d'acteur de compétition sportive instaurée par l'article 9 de la loi n° 2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs. Les articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal qui en sont issus prévoient que

---

<sup>384</sup> Pour les toutes dernières législations en la matière, voy. partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2 « La répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux » et, pour une vision d'ensemble, voy. partie 3, titre 1, chapitre 2, section 1 « Les législations nationales en matière de paris sportifs ».

<sup>385</sup> J.-F. VILOTTE, *Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne*, rapport du 17 mars 2011, § 165 ; Ministère des sports, Instruction n° DS/DSB1/2013/76 du 28 février 2013 relative à la lutte contre les paris sportifs illégaux, p. 31.

« les peines prévues à l'article 445-1 [corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique] sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même [*elle-même*] ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ».

Auparavant, la manipulation des compétitions sportives était susceptible d'être appréhendée à travers le délit de corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique. Celui-ci ne couvrant que les personnes qui « exerce[nt], dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque » (art. 445-1 du Code pénal), il était susceptible de saisir les cas de corruption des acteurs professionnels<sup>386</sup> d'une compétition sportive mais il n'était pas certain qu'il couvre également les acteurs amateurs<sup>387</sup>.

La nouvelle infraction ne couvre que les compétitions donnant lieu à des paris sportifs<sup>388</sup> mais concerne « tout acteur » de ces compétitions sans autre précision, ce qui laisse entendre que le législateur a souhaité inclure « l'ensemble des acteurs de la chaîne sportive ayant une capacité d'influence sur la manifestation sportive »<sup>389</sup>. Elle implique en revanche l'existence d'un intervenant extérieur qui tenterait d'influer sur les acteurs de la compétition. Or, dans l'affaire des paris suspects dans le handball, c'est l'absence d'un tel intervenant extérieur qui a manifestement conduit le magistrat instructeur à privilégier la qualification d'escroquerie.

*Le dispositif pénal français est donc loin d'être complet puisqu'il n'envisage pas le cas de manipulation des compétitions sportives entreprise sans l'intervention d'une personne tierce qui serait à l'origine de la corruption.*

En outre, comme des développements ultérieurs le démontreront, la mobilisation des infractions du droit pénal général peut elle-même ne pas être adaptée, notamment au regard de la difficulté de rassembler les preuves établissant l'entreprise de manipulation.

---

<sup>386</sup> Voy. CA Douai, 28 novembre 1995, condamnant le président de l'Olympique de Marseille pour corruption active de salariés (article 152-6 du Code du travail), cité par J.-F. VILOTTE, *op. cit.*, § 171.

<sup>387</sup> *Id.*

<sup>388</sup> Le rapport VILOTTE proposait de couvrir toutes les compétitions, le fait qu'une compétition donne lieu à des paris sportifs étant perçu comme une circonstance aggravante ou comme un élément permettant de favoriser la détection.

<sup>389</sup> P. BELLOIR, *op. cit.* Le rapport VILOTTE proposait une liste exemplative (non limitative) de ces acteurs : « Au sens de l'alinéa précédent, sont parties prenantes à des compétitions sportives, les organisateurs, les sélectionneurs, les sportifs quelle que soit la nature juridique de leur lien avec les organisateurs, les agents sportifs, les arbitres, les dirigeants des fédérations sportives nationales ou internationales, sociétés ou associations sportives et généralement toute personne dont les fonctions lui permettent d'influer sur le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive ».

## 2. L'affaire *Calcioscommesse* et le dispositif pénal italien

Le droit pénal italien incrimine spécialement la fraude sportive, avec la loi du 13 décembre 1989, n° 401<sup>390</sup>. Si la définition qui y est retenue est très large, elle n'envisage que les cas où la manipulation d'un match a été instiguée par une personne extérieure au monde sportif. Comme dans le cas de la législation française, le droit pénal italien ne concerne donc pas les situations de manipulation sans survenance d'un acte de corruption. La loi se concentre donc en premier lieu sur le « corrupteur », extérieur au monde sportif. Ce dernier se rend coupable de fraude même si sa proposition n'est pas accueillie et donc même si la fraude ne se réalise pas effectivement. Mais lorsque la loi sur la fraude sportive ne peut s'appliquer, le délit d'escroquerie ou de filouterie (en italien, *truffa*) prévu à l'article 640 du Code pénal peut également s'appliquer<sup>391</sup>, de sorte que le dispositif de la loi pénale italienne semble extrêmement abouti et devrait permettre de lutter efficacement contre nombre de cas de manipulation des compétitions sportives.

Pourtant, en présence d'une affaire aussi tentaculaire que l'est l'affaire *Calcioscommesse*, il pourrait bien également se révéler insuffisant. D'ailleurs, de nombreuses difficultés tenant à la récolte des preuves et à l'utilisation de celles-ci dans le cadre aussi bien des procédures disciplinaires que des procédures judiciaires devant les tribunaux italiens se sont fait jour<sup>392</sup>. Surtout, la justice pénale semble aujourd'hui buter sur le caractère complexe et international des réseaux impliqués dans l'entreprise de manipulation. Le risque d'enlissement est souligné par les autorités judiciaires elles-mêmes. Il y a, en particulier, une disproportion entre les moyens mis à disposition des réseaux et les moyens d'enquête mobilisés, qui fait craindre de devoir choisir entre deux voies, toutes deux insatisfaisantes : soit concentrer l'action judiciaire sur quelques personnages finalement secondaires mais facilement punissables, soit essayer d'atteindre le cœur des associations de malfaiteurs, avec le risque évident d'enlissement.

Il convient à ce titre d'insister sur les différents niveaux d'intervention des réseaux. En effet, l'affaire *Calcioscommesse* révèle une imbrication très forte entre de petits réseaux locaux de malfaiteurs et des réseaux transnationaux sans doute bien plus importants. Naturellement, du point de vue des enquêtes et des moyens de répression, il est particulièrement difficile de concilier ces deux niveaux d'intervention. L'Italie a pourtant une expérience assez développée en la matière, puisqu'il s'agit d'un schéma proche de ce que l'on peut retrouver dans de nombreuses affaires mafieuses.

---

<sup>390</sup> Son article 1 al. 1 prévoit que « quiconque offre ou promet d'offrir de l'argent ou tout autre avantage à un participant à une compétition sportive organisée par les fédérations reconnues par le CONI ou l'UNIRE (sport équestre) ou par toute autre organisation sportive reconnue par l'État et par les associations adhérentes, aux fins d'atteindre un résultat différent de celui qui aurait été obtenu à la suite du déroulement correct de la compétition, ou qui accomplit toute autre forme d'actes frauduleux en vue d'atteindre un tel résultat, est puni d'une réclusion d'un mois à un an et par une amende de 500 000 liras à 2 millions de liras». (traduction de la Chaire).

<sup>391</sup> Pour une présentation plus détaillée du dispositif répressif italien, voy *infra*, partie 3, titre 1, chapitre 3, section 1, 2.

<sup>392</sup> Voy. *supra* partie 1, titre 2, chapitre 2, section 1, § 1, B, 2.

Ainsi, l'Italie s'est dotée depuis près de 30 ans de différents dispositifs institutionnels et normatifs spécifiques pour lutter contre le phénomène mafieux (en particulier les fameux juges « anti-mafia », qui sont des juges ad hoc, dont le travail est intégralement dédié à la mafia et qui disposent généralement de prérogatives et de pouvoirs spécifiques). Naturellement, ces moyens ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte contre les paris truqués que s'il existe une possibilité que des réseaux mafieux soient impliqués.

Une autre limite, sans doute encore plus importante, est évidemment liée à l'internationalisation. De ce point de vue également, le parallèle avec les affaires concernant la mafia est pertinent. Ainsi, face à l'internationalisation du phénomène mafieux, l'Italie a dû progressivement conclure des accords avec différents États. Il est évident que la coopération avec les autorités d'autres pays membres de l'Union européenne ou avec les États-Unis peut fonctionner efficacement, mais cela devient évidemment plus complexe lorsqu'il s'agit d'intervenir sur des territoires peu ou mal gouvernés (ex. : l'Albanie) ou avec des États qui ne considèrent pas la coopération policière et la lutte contre la mafia comme une priorité. Il va de soi que ces évidences n'ont pas échappé aux différents réseaux de malfaiteurs qui se sont naturellement concentrés dans ces États, à l'abri des tentatives d'actions transnationales. Cela est encore plus problématique lorsque les agissements de certains acteurs à l'étranger ne constituent pas des comportements illégaux en tant que tels au regard du droit applicable sur le territoire. La lutte se révèle alors particulièrement inégale.

*Enfin, il semble que toute tentative d'ériger en infraction pénale spécifique la fraude sportive soit vouée à se heurter à certaines insuffisances irréductibles : que la loi se concentre sur la question de la corruption sportive - et cela apparaît assez évident au regard de la nature incontestablement pénale de cette infraction -, et la loi exclut de son champ de nombreuses autres infractions sportives qui ne se réalisent pas sur le schéma de la corruption (la remarque valant également pour la fraude, la contrainte ou l'escroquerie) ; que la loi envisage très largement l'infraction de fraude sportive, et elle peut rester insuffisante pour appréhender l'ensemble de l'entreprise de manipulation lorsque celle-ci repose sur des réseaux de criminalité transnationaux extrêmement complexes et organisés.*

Un dernier exemple suffira ici d'en convaincre : il s'agit de celui de la législation pénale grecque.

### **3. La législation grecque et le scandale des matchs arrangés**

C'est la loi n° 2725-1999 publiée au *Journal officiel* le 17 juin 1999 et qui porte sur la réglementation des sports amateurs et professionnels qui a, pour la première fois, tenté de lutter contre le phénomène des matchs arrangés. Son article 132, intitulé « Corruption active et passive en vue d'une manipulation », couvrait la manipulation du résultat d'une compétition sportive de tout sport collectif ou individuel.

Applicable à l'ensemble des disciplines sportives, cette loi, qui n'est plus aujourd'hui en vigueur, avait une portée générale et visait aussi bien les sportifs, que les arbitres, les dirigeants d'un club que toute autre personne ayant un lien avec les premiers. Elle érigeait en infraction pénale les actes de corruption active et passive en vue de la manipulation du résultat d'une rencontre sportive en cours ou envisagée et cela au profit ou au détriment d'un club ou d'une association (§§ 1 et 2 respectivement). La manipulation du résultat elle-même n'était pas sanctionnée. La loi établissait pourtant un lien entre la survenance de la manipulation du résultat et l'aggravation des peines (§ 3). En effet, si la corruption a porté ses fruits, les peines étaient d'au moins 3 ans d'emprisonnement et des amendes d'au moins 2 millions de drachmes grecques. Cela signifiait que la seule tentative de manipulation d'une compétition sportive par le biais d'actes de corruption active et passive était sanctionnée par les §§ 1 et 2, la survenance de la manipulation constituant une cause d'aggravation de la responsabilité pénale conformément au § 3.

C'est sur la base de cette loi et des autres dispositions pertinentes du droit pénal grec (blanchiment d'argent, paris illégaux et irréguliers, fraude, *etc.*) que les poursuites ont pu être engagées<sup>393</sup>. Si tel est bien le cas, on peut alors se demander pourquoi les poursuites n'ont pas été engagées sur le fondement de la loi de 1999. L'absence de publication des jugements rendus le 5 décembre 2013 (voy. *infra*) rend d'autant plus délicate la recherche des fondements juridiques exacts des poursuites pénales.

Quoi qu'il en soit, sur la base des résultats de l'enquête initiale, la justice a entamé des poursuites contre 85 personnes et émis des mandats d'arrêts contre certaines d'entre-elles en juin 2011. Quatre personnes ont été placées en détention provisoire, dont trois propriétaires directs ou indirects des équipes qui auraient été impliquées dans les matchs arrangés, et une personne qui gérait un bureau de paris irréguliers. Les juges d'instruction ont suivi une stratégie de masse en convoquant à témoigner, pour chaque rencontre suspecte inscrite sur la liste noire de l'UEFA, tous les membres des conseils d'administration des équipes potentiellement impliquées. En examinant des rencontres s'étant déroulées avant ou après les matchs suspects, ils ont toutefois étendu leur investigation à des rencontres autres que celles signalées par l'UEFA. Le nombre des personnes soupçonnées d'avoir été impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans la manipulation de rencontres de football en Grèce s'est ainsi élevé à plusieurs dizaines (environ 200 personnes).

---

<sup>393</sup> Voy. cependant N. PETROPOULOS et R. MEGUIRE, «Match Fixing : Case Studies from Greece and Ireland», in M.R. HABERFEL et D. SHEEHAN (eds.), *Match-Fixing in International Sports, Existing Processes, Law Enforcement, and Prevention Strategies*, Springer, 2013, pp. 89-99 et p. 93, qui affirment que ce n'était que sur le fondement de la législation pénale générale que les poursuites ont été déclenchées.

Il est clair qu'au sujet de ce scandale, une seule procédure pénale était inenvisageable. C'est donc à une succession de procès, sur des chefs d'inculpation très divers que les autorités helléniques ont dû se préparer. Le premier procès qui a été séparé du reste du dossier a commencé en septembre 2013 et concernait 11 personnes, parmi lesquels des présidents ou propriétaires de club et certains opérateurs de paris. Le délai très bref de prescription de certains délits était d'ailleurs susceptible de réduire fatalement le nombre des accusés, ce qui explique que les autorités judiciaires n'aient ménagé aucun effort pour accélérer le jugement de la première affaire, étant donné notamment que l'un des accusés principaux, M. Psomiades, en détention provisoire depuis avril 2012, devait être remis en liberté au terme de 18 mois, conformément à la législation grecque (fin octobre 2013).

Les accusations, suivant le cas et la personne mise en cause, portaient sur des nombreux délits tels que :

- la constitution et la direction d'un groupe criminel organisé ;
- la participation aux activités d'un groupe criminel organisé ;
- des actes de corruption active et passive en vue de la manipulation de rencontres ;
- des actes de contrainte sous la menace en vue de la manipulation de rencontres ;
- l'instigation à la commission d'actes frauduleux et la commission de tels actes ;
- la tentative de fraude ;
- le placement de paris irréguliers et l'instigation à la commission de ce crime ;
- le blanchiment des produits des crimes.

Après deux mois et demi de procédure orale, parfois marquée par des difficultés insurmontables sur le plan de la preuve<sup>394</sup>, les premiers jugements ont été rendus le 5 décembre 2013. Sur les 11 accusés, seuls 5 ont été condamnés, les 6 autres ayant été acquittés grâce au bénéfice du doute. En particulier, le tribunal a condamné ces 5 personnes pour des faits de corruption active et passive (impliquant notamment des présidents de clubs) en vue de la manipulation de 6 rencontres de football. L'un des accusés a d'ailleurs été déclaré coupable de menace de contrainte, alors qu'un autre l'a été pour participation à des paris irréguliers sur l'une des rencontres arrangées. Le tribunal leur a imposé des peines d'emprisonnement (allant de 2 à 4 ans et demi suivant l'accusé) et des sanctions pécuniaires (allant de 30.000 à 40.000 euros suivant l'accusé) plutôt clémentes. L'exécution des peines d'emprisonnement est d'ailleurs suspendue jusqu'au jugement en appel, les condamnés ayant dès lors été remis en liberté.

---

<sup>394</sup> Voy. *infra*, section 2, § 2, A de ce chapitre.

En revanche, ce qui est sans doute moins frappant qu'il n'y paraît eu égard aux difficultés concernant la preuve, le tribunal a acquitté les accusés pour les faits de constitution, de direction et de participation à un groupe criminel organisé et de blanchiment d'argent. Le texte du jugement n'étant pas encore disponible, il est toutefois pour le moment impossible d'accéder au raisonnement du tribunal et aux fondements de sa décision.

Ce qui est surtout problématique, c'est que le tribunal, le jour même du prononcé de ses jugements, a rejeté la demande du procureur d'envoyer au parquet le dossier de cette première affaire aux fins d'ouverture d'une enquête pour déterminer si des joueurs pourraient aussi encourir une responsabilité pénale pour les 6 matchs dont le tribunal avait établi le caractère arrangé. Ce rejet semble s'expliquer par le fait que, pour le tribunal, aucun joueur ne serait disposé à témoigner. Mais le procureur a récemment soumis au chef du parquet une nouvelle demande ayant le même objet, en insistant tout particulièrement sur la nécessité de rechercher l'éventuelle responsabilité pénale des joueurs des équipes qui avaient été battues lors des 6 rencontres arrangées. Selon le procureur en effet, il se peut très bien que l'équipe battue ait organisé seule la manipulation, c'est-à-dire à l'insu de son adversaire. La perspective d'engager des poursuites pénales contre les joueurs (pour corruption passive notamment) ayant participé à ces rencontres apparaît toutefois très incertaine, sachant par ailleurs que les joueurs n'ont même pas été poursuivis sur le plan disciplinaire.

Cette première affaire, appelant un règlement urgent, n'épuise en tout cas pas le problème. Outre qu'il faut attendre le jugement en appel, il est certain qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, il y aura de nombreux autres procès en fonction de la gravité des actes incriminés, une fois que l'état d'instruction permettra de renvoyer à l'audience toutes les affaires résultant du scandale grec. Sont par exemple actuellement poursuivis à Thessalonique pour fraude et blanchiment des produits du crime, plusieurs individus (n'étant ni sportifs ni dirigeants de clubs) qui sont accusés d'avoir été au courant de la manipulation d'une compétition de la Coupe grecque, qui figure par ailleurs sur la liste noire de l'UEFA, et d'avoir ainsi gagné des sommes très importantes en pariant sur cette compétition. Il est toutefois à noter que les deux autres compétitions sur lesquelles ils avaient également parié des sommes considérables ne figurent pas sur la liste noire de l'UEFA.

Finalement, c'est précisément parce que la survenance de ce scandale a mis en lumière le fait que le dispositif répressif antérieur n'avait pas suffi à endiguer le phénomène de manipulation des compétitions de football que le législateur grec a récemment décidé de renforcer l'arsenal normatif applicable avec l'adoption de la loi n<sup>o</sup> 4049-2012 publiée au *Journal officiel* le 23 février 2012 qui porte sur la « répression pénale des matches arrangés »<sup>395</sup>.

---

<sup>395</sup> Pour une présentation détaillée de ce nouveau dispositif, voy. partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2, « Répercussions de l'agenda international sur les agendas nationaux ».

## **B. Les limites de l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives à travers le droit pénal général**

Il n'est pas rare que la manipulation des compétitions sportives, surtout lorsqu'elle est en lien avec les paris sportifs, ait lieu sur fond de corruption, de fraude ou encore de contrainte. À l'égard des parieurs de bonne foi trompés du fait qu'ils ont parié sur l'issue d'un match en comptant sur l'incertitude inhérente à toute rencontre sportive alors même que le résultat était couru d'avance, la manipulation peut même être qualifiée d'escroquerie, de filouterie ou, comme dans la législation anglaise, de « *cheating* ». Pour autant, il serait erroné de penser que le droit applicable à ces infractions, lorsqu'il est suffisamment élaboré, constitue toujours un maillage suffisamment serré pour appréhender tous les cas de manipulations.

Plusieurs études récemment menées à ce sujet, dans le cadre du droit des États membres de l'Union européenne<sup>396</sup> et au niveau international<sup>397</sup>, si elles présentent des conclusions relativement optimistes sur la suffisance des dispositifs répressifs des États ne s'étant pas dotés de législation incriminant spécifiquement la fraude ou la corruption sportive, laissent toutefois entrevoir de nombreuses lacunes dans ces dispositifs.

### **1. Les manipulations de matchs de football en Allemagne (1970-1971)**

Ces insuffisances apparaissent également à l'aune de l'examen de certains précédents devant la justice étatique, certains cas suscitant une réaction des tribunaux qui, à l'occasion d'un travail d'interprétation dynamique de la loi applicable, visent à adapter l'application des normes existantes afin qu'elles puissent s'appliquer aux faits constitutifs des manipulations sportives. Cela a notamment été le cas en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code pénal en Allemagne.

Était en cause ici la première affaire connue de manipulation de matchs de football en Allemagne qui a impliqué cinquante-deux joueurs, deux coaches, six managers et deux clubs. Ceux-ci ont été sanctionnés par la Fédération allemande de football (DFB) pour la manipulation de plusieurs matchs de la saison 1970-1971 de la *Bundesliga*. Les manipulations avaient été organisées pour éviter la relégation des clubs sanctionnés.

Au pénal, faute de preuves du préjudice nécessaire à l'établissement du délit de fraude tel que prévu par le code pénal allemand (section 263), les accusés ont été acquittés par le Tribunal fédéral allemand. Mais un changement de position a été opéré depuis par les juridictions allemandes. En 2006, la Cour fédérale a confirmé la condamnation pour fraude prononcée par le Tribunal du district de Berlin contre Robert Hoyzer (complice d'Ante Sapina dans la manipulation de

---

<sup>396</sup> KEA, *Match-fixing in sport. A mapping of criminal law provisions in EU 27*, mars 2012.

<sup>397</sup> D. KOS, *Global Criminalisation of Match-Fixing. Comparative Study on Applicability of Criminal Law Provisions Concerning Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting*, December 2012.

matchs de football dans « l'affaire de *Bochum* ») en reconnaissant les pertes financières subies par la Fédération allemande de football et la perte de confiance du public envers l'honnêteté du sport comme étant des préjudices suffisants pour configurer le délit de fraude dont il a été accusé<sup>398</sup>.

## 2. La manipulation des matchs de football en Chine (2000-2001)

Une situation comparable a eu lieu en Chine, lorsque suite à l'application controversée de certaines normes pénales, les juridictions étatiques se sont vues contraintes de revoir leur interprétation des textes législatifs pour compléter la qualification des actes qui servaient de fondement à la poursuite des responsables de corruption sportive.

Gong Jianping a été le premier arbitre en Chine à être poursuivi sur la base du crime de corruption consacré par l'article 385 de Code pénal chinois. Il a été prouvé que M. Gong avait reçu des pots-de-vin en 2000 et en 2001 pour influencer les résultats de matchs de la *Super League* du football de ce pays. Toutefois, le délit dont M. Gong a été accusé, et pour lequel il a ensuite été condamné à 10 ans et 6 mois d'emprisonnement, ne pouvant être commis que par un fonctionnaire public, cette condamnation a fait l'objet d'un débat ardu.

Certains commentateurs ont signalé que même si l'on pouvait considérer que la Fédération chinoise de football (CFA) était chargée d'une fonction quasi administrative et qu'elle menait des activités relevant du service public, en ce qui concerne l'administration du football, les arbitres n'entretiennent avec elle qu'une relation contractuelle. Cette relation sert de fondement aux pouvoirs que les arbitres exercent pendant les matchs, sans pour autant leur accorder de fonctions en matière d'administration du football. Pour cette raison, selon cet avis, les arbitres ne pouvaient pas être considérés comme étant des fonctionnaires, ni comme assurant une activité de service public. Cela empêcherait de leur imputer la commission du délit de corruption publique<sup>399</sup>.

Selon les défenseurs de la position opposée, soutenue par l'accusation et suivie par le juge dans l'affaire Gong, les pouvoirs exercés par les arbitres seraient conférés directement par la CFA. Les arbitres seraient en conséquence des représentants de la fédération en ce qui concerne l'administration, l'organisation et l'imposition des sanctions pendant les matchs. Ce faisant, ils participeraient à une activité publique et pourraient dès lors être considérés comme étant des fonctionnaires de l'État chinois<sup>400</sup>. En conséquence, ils pourraient être jugés et condamnés en tant que responsables directs du délit de corruption publique.

---

<sup>398</sup> T. FELTES, « Match-fixing in Western Europe », in M.R. HABERFELD et D. SHEEHAN (eds.), *Match-fixing in International Sports, Existing Processes, Law Enforcement and Prevention strategies*, Springer, 2013, pp. 20-21.

<sup>399</sup> 王作富, 田宏杰 [Wang Zuofu and Tian Hongjie], « “黑哨”行□不能以犯罪□□ » [“Black Whistle” Conduct Cannot be Punished under Criminal Law], 中国政法大学学□ (2002) 20(3) *Journal of China University of Political Science and Law* 162, 163.

<sup>400</sup> 曲新久 [Qu Xinjiu], « “黑哨”行□已构成受□罪 » [“Black Whistle” Activity Constitutes the Crime of Accepting Bribes], 中国政法大学学□ [(2002) 20(3) *Journal of China University of Political Science and Law* 159, 160; See also 李□□ [Li Chengshun], « □建平“黑哨”案一□判决定罪□□□析 » [An Analysis of the Conviction of Gong Jianping 'Black Whistle' Case], □坊学院学□ (2003)3(3) *Journal of Weifang University* 35, 36-7.

Même si cette dernière position a donné lieu à la condamnation de M. Gong, l'incertitude concernant la base légale appliquée dans cette affaire a influencé le changement de posture opéré par la suite. En 2012, des arbitres jugés dans des affaires de manipulation ont en effet été accusés sur la base de l'article 163 et non pas sur le fondement de l'article 385 du Code pénal. Cette nouvelle base légale, insérée dans le chapitre relatif aux crimes compromettant le maintien de l'ordre dans l'économie socialiste de marché, s'applique aux actes de corruption commis par des particuliers qui se trouvaient au service d'une entreprise et fournit en effet une base légale dont l'application aux actes de corruption sportive paraît plus adéquate.

### **Conclusion de la section 1**

Les infractions pénales de droit commun sous le coup desquelles peuvent tomber certains cas de manipulation des compétitions sportives sont donc, dans bien des situations, insuffisantes pour appréhender toutes les hypothèses. L'infraction de corruption de droit commun, souvent liée au milieu des affaires et à l'intervention d'un tiers, en constitue un parfait exemple. Mais c'est souvent après que leur propre dispositif répressif ait été éprouvé à la suite d'un scandale de matchs arrangés que les États prennent conscience de la nécessité de perfectionner leurs instruments de lutte contre la corruption et la fraude sportives.

### **Section 2. Les difficultés tenant aux règles relatives à l'administration de la preuve**

Après les difficultés tenant à l'appréhension, dans le cadre d'un dispositif répressif donné, des cas de manipulation des compétitions sportives, l'examen de la pratique rend encore compte d'un autre type d'obstacles, au cœur de la complexité de la lutte contre ce phénomène, qui ont trait à l'administration des preuves.

Par nature, les entreprises ou tentatives de manipulation des compétitions sportives sont extrêmement difficiles à prouver. Parce que dans la plupart des cas il s'agit pour un athlète de perdre la partie, en ne donnant pas le meilleur de lui-même ou en commettant plus de fautes que d'habitude, ou pour un arbitre d'interférer avec le cours de la rencontre sportive en se montrant plus ou moins attentifs à certains faits du match, il est même souvent impossible de prouver, effectivement, la manipulation en tant que telle. Seule la survenance d'événements extérieurs au match arrangé – des paris anormaux suspectés, l'interception d'une conversation compromettante ou encore des remises d'argent inexplicables – peut véritablement permettre de confondre les responsables.

À ces difficultés qui ont trait à la matérialité des preuves s'ajoutent celles qui découlent de la rigueur, plus ou moins grande il est vrai, des règles applicables à l'obtention et à l'administration de la preuve. On les rencontre aussi bien dans le cadre des procédures disciplinaires (§ 1) que dans le cadre des procédures menées devant la justice étatique (§ 2).

## **§ 1. Les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures disciplinaires sportives**

À l'occasion des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des sportifs suspectés d'avoir interféré avec le déroulement normal d'une compétition sportive, deux questions reviennent régulièrement, si bien que le TAS y est souvent confronté dans le cadre de sa compétence d'appel : la première a trait à la légalité des moyens de preuve pouvant être produits devant les instances disciplinaires et, éventuellement, devant les tribunaux arbitraux chargés d'apprécier la légalité des décisions des premières ; la seconde est celle du standard de preuve qui doit être observé dans le cadre des procédures disciplinaires et qui suppose de s'interroger sur le degré de certitude de la survenance de l'infraction qu'il convient d'établir pour pouvoir conclure à l'existence de cette infraction. Ces questions sont le plus souvent abordées à travers l'analogie qui peut être faite avec les procès pénaux et les règles d'administration de la preuve qui y sont suivies, celles-ci étant souvent plus rigoureuses que celles s'imposant aux instances disciplinaires. C'est plus précisément encore sous l'angle de leur conformité aux garanties procédurales essentielles qui doivent encadrer la tenue de toute procédure décisionnelle pouvant aboutir à la sanction d'une personne que ces questions sont posées. Elles sont très largement développées dans la partie de ce rapport relative aux « Principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs »<sup>401</sup>. Nous y renvoyons donc pour ce qui a trait à ces questions.

D'autres difficultés interviennent encore du fait que les organisations sportives ne disposent que de moyens d'enquête limités et que de peu de moyens d'obtenir la production des preuves sollicitées. Il n'est pas rare, ainsi, que les preuves utilisées dans le cadre des procès disciplinaires aient été produites et communiquées par la justice étatique. Cela suppose toutefois que des procédures disciplinaires et judiciaires soient concomitamment engagées, ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, même lorsqu'une telle coopération peut avoir lieu entre la justice sportive et la justice étatique, c'est, en réalité, le plus souvent sur une base informelle et sans qu'il soit garanti que les choses en seront nécessairement facilitées.

### **A. Les paris suspects dans le handball français**

L'affaire des paris suspects dans le handball français a montré combien cette insuffisance de moyens peut être problématique. Les instances disciplinaires ne disposent pas de moyens d'investigation aussi poussés que ceux dont peuvent disposer les magistrats instructeurs. Dans l'affaire en question, elles n'étaient par exemple pas en mesure de convoquer d'autres personnes que les personnes suspectées d'avoir parié sur leur propre match, pourtant entendues dans le cadre de la procédure pénale en raison de leur implication dans l'affaire (les compagnes des joueurs notamment), leur pouvoir ne s'étendant qu'aux licenciés de la fédération.

---

<sup>401</sup> *Infra*, partie 1, titre 3, chapitre 3, section 2.

Il est toutefois envisageable qu'elles puissent accéder à des éléments du dossier pénal, d'une part parce que la Fédération et la Ligue se sont constituées parties civiles dans le volet pénal de l'affaire, d'autre part parce que des décisions procédurales ont été prises par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier alors que la procédure disciplinaire était en cours. Il semble toutefois que la commission de discipline, si elle a pu s'appuyer sur lesdites décisions de la chambre d'instruction, n'a pas eu accès au dossier d'instruction lui-même<sup>402</sup>, sans doute afin de préserver le secret de cette instruction.

Réciproquement, l'existence de la procédure pénale peut entraver la coopération des joueurs avec les instances disciplinaires. C'est ainsi que plusieurs joueurs ont refusé de coopérer avec ces dernières, prétendant réserver leurs déclarations au juge d'instruction<sup>403</sup>. On peut penser que c'est cette fois la perspective d'une coopération éventuelle des instances disciplinaires avec les instances pénales qui les a freinés.

Cet exemple permet encore de souligner que l'efficacité des procédures disciplinaires sportives est en réalité étroitement tributaire de la mise en commun des moyens de détection et des moyens de preuve de toutes les parties prenantes à la lutte contre la manipulation sportive mais que cette coopération reste aléatoire dès lors qu'elle n'est pas officiellement institutionnalisée. Dans cette affaire, la manipulation a été détectée par l'opérateur de paris, la Française des jeux et il semble que les instances disciplinaires ont pu bénéficier des informations recueillies à cette occasion par l'opérateur de paris lors de leur instruction. Or, si tel est bien le cas, cette coopération semble encore une fois s'être établie sur une base informelle. Les textes français organisent, depuis la loi du 1<sup>er</sup> février 2012, la coopération des institutions sportives avec l'ARJEL, les premières pouvant accéder aux informations détenues par la seconde afin de déterminer si des acteurs de la compétition ont pris des paris sur une compétition dans laquelle ils sont impliqués<sup>404</sup>. Ces dispositions n'étaient toutefois pas applicables en l'espèce, les paris en cause ayant été pris sur le réseau physique. En outre, les décrets d'application de ce dispositif législatif n'ont toujours pas été adoptés, notamment au regard des difficultés éprouvées pour concilier cette possibilité de partage d'informations avec les règles relatives à la protection des données à caractère personnel<sup>405</sup>.

---

<sup>402</sup> *L'Équipe* du 30 janvier 2013.

<sup>403</sup> *Ibidem*.

<sup>404</sup> Article L. 113-16-1 du Code du sport : « L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne. L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

<sup>405</sup> On a pu souligner que l'essentiel des difficultés se concentrerait sur la détermination des modalités précises de cet échange, G. LEBON, *Éthique et paris sportifs : une combinaison gagnante ?* » *Cahiers de droit du sport*, 2012, pp. 63-64. Dans l'attente, l'ARJEL a d'ores-et-déjà pu saisir la Ligue de football professionnelle du cas d'un joueur ayant proposé des pronostics sur le site d'un opérateur, ce qui a conduit à sa suspension pour une durée de trois mois avec sursis Commission de discipline de la Ligue de football professionnelle, décision du 14 mars 2013, *Jérôme Rothen*, accessible depuis [<http://www.lfp.fr/corporate/article/les-decisions-du-14-mars-2013.htm>].

Quoi qu'il en soit, à supposer qu'un tel dispositif puisse être effectivement mis en œuvre en France, il n'est pas certain qu'il puisse se généraliser.

On peut encore relever qu'ici, les faits ont été mis au jour par le système de détection de la Française des jeux, qui aurait permis de constater des anomalies dans les prises de paris sur le match. Le montant (global et unitaire), la fréquence (accélération rapide le matin même du match), la localisation (points de vente précisément situés à Rennes, Montpellier et en région parisienne) et le type de paris (sur le score à la mi-temps) auraient conduit l'opérateur à suspendre les paris le matin de la rencontre et à alerter le service central des courses et jeux du ministère de l'Intérieur<sup>406</sup>. C'est ensuite le service central des courses et jeux du ministère de l'Intérieur qui a mené l'enquête, les paris ayant été pris sur le réseau physique.

Lors de la procédure disciplinaire, la commission de discipline puis le jury d'appel se sont appuyés sur un rapport de 70 pages établi par trois instructeurs puis sur l'audition des joueurs en cause. Ce rapport d'instruction a pu être établi sur la base de témoignages des joueurs impliqués ainsi que d'autres personnes (le journal *L'Équipe* daté du 30 janvier 2013 cite le kinésithérapeute du club, l'agent de N. Karabatic et un autre joueur), qui ont permis de recouper les faits rendus publics par voie de presse (ou fournis par la FDJ). Il semble que les joueurs ne se soient pas montrés très diserts lors de leur audition<sup>407</sup>.

Il apparaît clairement que les éléments constitutifs de la faute disciplinaire sont bien moins complexes que ceux des infractions pénales correspondantes<sup>408</sup> puisqu'il suffit d'établir que les acteurs de la compétition ont, directement ou par personne interposée, engagé des paris sur cette compétition. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'ils ont, en sus, manipulé la compétition. Pour autant, les instances disciplinaires ont peiné à établir la preuve de ces mises. Le jury d'appel a estimé qu'il n'était pas possible de l'établir pour les joueurs qui continuaient de nier. L'identification des parieurs ne semble pas avoir causé de difficulté majeure<sup>409</sup>. Mais la difficulté de démontrer que ceux qui ont déposé le pari l'ont fait pour le compte d'un acteur de la compétition perdure. En l'espèce, la proximité entre les joueurs et les personnes qui ont parié (leur compagne respective) n'a pas paru suffisante pour établir l'action pour le compte.

---

<sup>406</sup> Certains éléments tendent toutefois à indiquer que la Française des jeux aurait également reçu des témoignages allant dans le même sens. C'est ce que soutient l'avocat de certains joueurs. Voy. le journal français *L'Équipe* du 19 mars 2013.

<sup>407</sup> *L'Équipe*, 30 janvier 2013.

<sup>408</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 2 : « Les instruments de répression ».

<sup>409</sup> Celle-ci semble avoir été établie grâce à des témoignages. En application de l'article L. 561-13 du Code monétaire et financier, l'opérateur n'est tenu d'obtenir l'identité du parieur qu'à partir d'un certain niveau de gain (5.000 euros pour un reçu de jeu), obligation qui peut toutefois être contournée par le dépôt de plusieurs paris identiques.

## **B. L'affaire des matchs de football arrangés pour la sélection pour la Coupe du monde de 2010**

La FIFA a rencontré des problèmes similaires lorsque, sollicités par la Fédération sud-africaine de football (SAFA), des agents de la fédération internationale se sont rendus en Afrique du Sud en mars 2012 pour enquêter à propos d'éventuelles manipulations qui auraient touché certains matchs amicaux de préparation pour la Coupe du monde de la FIFA de 2010<sup>410</sup>.

À l'origine des suspicions se trouvaient certaines décisions controversées adoptées par des arbitres lors des matchs, ainsi qu'un accord conclu entre la SAFA et une organisation appelée « Football 4U ». D'après cet accord, Football 4U, organisation dirigée par Wilson Perumal Raj<sup>411</sup>, devait fournir, dans le cadre d'un programme d'échange, les arbitres pour certains matchs amicaux. L'accord devait permettre à la SAFA de faire des économies sur les frais de voyage et de logement des arbitres dont la prise en charge était assurée par Football 4U. En plus de constituer une violation du règlement de la FIFA, la participation d'arbitres choisis par une organisation extérieure à la fédération sud-africaine dans des matchs internationaux a sans doute permis à Football 4U de manipuler les résultats et le déroulement de ces matchs.

Lors de leur séjour en Afrique du Sud, Chris Eaton, alors directeur de sécurité de la FIFA, et Terry Steans, enquêteur indépendant, ont interviewé plusieurs membres de la SAFA et analysé les documents que ceux-ci leur ont remis. Les enquêteurs ont demandé à avoir accès aux boîtes de courrier électronique attribuées par la fédération à ses officiers, dans l'intention de connaître les termes exacts des échanges entretenus entre ceux-ci et les représentants de Football 4U, et de déterminer ainsi le degré d'implication des premiers dans les manipulations opérées par les arbitres choisis par Football 4U pour ces matchs.

Une fois analysé le contenu des messages fournis par l'équipe technique de la SAFA, les enquêteurs de la FIFA se sont rendus compte que des lacunes importantes existaient dans l'ensemble des messages. Ils n'ont rien pu faire pour forcer les officiels suspects à dévoiler le contenu de leurs boîtes de messagerie personnelle, pas plus qu'ils n'ont pu obtenir l'intégralité des documents nécessaires pour mener une enquête exhaustive.

---

<sup>410</sup> La requête initiale de la SAFA concernait trois matchs, mais les enquêteurs de la FIFA ont étendu l'enquête à sept matchs: Afrique du Sud 4 – Thaïlande 0 (16 mai 2010), Afrique du Sud 1 – Bulgarie 1 (24 mai 2010), Afrique du Sud 2 – Colombie 1 (27 mai 2010), Afrique du Sud 5 - Guatemala 1 (31 mai 2010), Afrique du Sud 1- Danemark 0 (5 juin 2010), Nigeria 3 – Corée 1 (6 juin 2010) and Japon 0 – Zimbabwe 0 (10 juin 2010).

<sup>411</sup> En février 2011, Wilson Raj PERUMAL a été arrêté en Finlande et accusé de l'administration d'une organisation dédiée à la manipulation de matchs de football. Cette organisation appartenait à Dan TAN SEET ENG et était contrôlée par une organisation asiatique consacrée aux paris illégaux. PERUMAL est aujourd'hui un témoin protégé en Hongrie. Voy. [<http://www.smh.com.au/sport/soccer/matchfixing-mastermind-wilson-perumal-may-still-be-in-contact-with-players-and-football-officials-20130916-2ttmu.html>].

En dépit de leur insistance, les enquêteurs n'avaient pas de moyens suffisants pour se procurer les preuves qui auraient pu démontrer de façon catégorique le fait que les agents de la SAFA étaient au courant des intentions frauduleuses des représentants de Football 4U. À cet effet, ils ont dû se contenter des inférences réalisées à partir des éléments dont ils disposaient :

*“Of the serving and former SAFA staff members we interviewed, none admitted to being involved in match fixing or being corrupted by Wilson PERUMAL RAJ and his associates. Nevertheless, there is persuasive circumstantial evidence and, when combined with the ‘ordinary man’ test of behavior, this inevitably leads to the conclusion that several SAFA employees were complicit in a criminal conspiracy to manipulate these matches”<sup>412</sup>.*

Dans l'optique de constater si des manipulations avaient effectivement eu lieu, les enquêteurs ont demandé au personnel de la SAFA de contacter, par le biais de leur fédération respective, les arbitres ayant participé aux matchs suspects, afin de les faire venir en Afrique du Sud pour les interroger. Les sollicitations destinées aux fédérations n'ont été envoyées que deux jours après l'arrivée des enquêteurs en Afrique du Sud. Pour cette raison, au moment d'effectuer l'enquête, les agents de la FIFA n'ont pu discuter avec aucun de ces arbitres. Au-delà du manque de volonté pour coopérer dont les agents de la SAFA ont clairement fait preuve, cela témoigne du peu d'outils contraignants dont disposaient les enquêteurs de la FIFA qui se sont trouvés insuffisamment armés pour mener à bien l'enquête dont ils étaient chargés. En l'absence d'une enquête parallèle des autorités étatiques qui aurait pu faciliter l'accès à des moyens de preuve que les détenteurs ne voulaient pas livrer, l'enquête conduite par M. Eaton et M. Steans s'est heurtée aux *limites inhérentes à la nature privée du pouvoir disciplinaire exercé par les organisations sportives*.

À l'exception du match Afrique du Sud contre Guatemala<sup>413</sup>, aucune preuve directe de la manipulation d'autres matchs n'a été retrouvée. Pourtant, selon les enquêteurs :

*“[...] with the involvement of the Singaporean Wilson PERUMAL RAJ, and his match-fixing gang, backed by Dan Tan SEET ENG and his criminal financing connections, it is almost certain that the referees under their control were used to achieve the required outcome by manipulating the results of these matches”<sup>414</sup>.*

---

<sup>412</sup> Rapport préparé par Terry STEANS, spécialiste en matière du domaine de la corruption dans le sport, au nom de l'équipe de sécurité de la FIFA, 4 octobre 2012, § 140, p. 6. Disponible sur [<http://fr.scribd.com/doc/117677079/Fifa-report-on-Safa-match-fixing>].

<sup>413</sup> L'information transférée à la FIFA par le Système d'alerte précoce (*Early Warning System*) et par Sportradar concernant ce match soutenait l'hypothèse d'une manipulation certaine. D'après le rapport : *“The EWS report on this match states that there were strange movements in the betting in the opening minutes that could be attributed to pre-match information leaks but also to some insider betting connected to the referee, which they cite as an indicator for possible manipulation. [...] The Sportradar report on this match [...], states that mistakes happen in a match but that CHAIBOU's performance was highly suspicious. When viewed alongside the betting patterns, it is likely that this match was manipulated for betting fraud purposes”* (§ 470, p. 18).

<sup>414</sup> *Idem*, p. 44, § 1030.

Face à l'insuffisance des preuves recueillies, les enquêteurs ont conseillé à la FIFA de maintenir l'enquête ouverte et de l'approfondir notamment en ce qui concerne le comportement de certains officiels de la SAFA<sup>415</sup>. Ils ont également suggéré de transférer les informations pertinentes aux autorités de police de l'Afrique du Sud en raison de la possible commission de certains délits.

*Les difficultés d'obtention des preuves par les organisations sportives hypothèquent l'efficacité des procédures disciplinaires. Afin que chaque procédure engagée suive son cours et puisse aboutir, il apparaît que les autorités sportives et les autorités étatiques doivent coordonner leur action, dans les cadres définis par la loi.*

*En outre, on peut souligner le fait que même si le droit disciplinaire est le plus souvent moins exigeant que le droit pénal en termes de preuve, l'établissement des faits de manipulation des compétitions sportives n'est pas toujours évident puisqu'il est entendu que les instances chargées de l'enquête ne peuvent elles-mêmes se livrer à la récolte de preuve par des moyens auxquels seuls ont accès les instances en charge de l'enquête pénale.*

## **§ 2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant les tribunaux étatiques**

Devant les tribunaux étatiques, les difficultés tenant à l'établissement des preuves sont d'un autre ordre mais ont également pour effet de compliquer l'engagement des poursuites. Tous les moyens de preuve ne sont pas admissibles devant les tribunaux étatiques<sup>416</sup>. Le type de preuves pouvant être produites peut varier selon le type de procédure engagée mais dans tous les cas, celles-ci doivent avoir été obtenues en toute légalité<sup>417</sup>.

---

<sup>415</sup> "The lack of direct evidence and the evasive and unhelpful approach to the investigation by most SAFA staff, however, has resulted in a conclusion that there is insufficiently cogent evidence at this time to conclude to a criminal standard that any of the matches other than South Africa v. Guatemala were fixed. However with new sources coming forward all the time, the necessary evidence may yet arrive [...]" (*idem*, p. 44, § 1030).

<sup>416</sup> Bien que dans le cadre de l'arbitrage, notamment l'arbitrage du TAS, et *a fortiori* dans le cadre des procédures non juridictionnelles, comme les procédures disciplinaires, la règle en général retenue est celle de la liberté de la preuve, il est inexact de penser que tout moyen de preuve peut être ainsi produit. Les preuves recueillies en violation flagrante de certains droits fondamentaux de la personne, comme le droit au respect de la vie privée, doivent être tenues pour irrecevables devant les tribunaux arbitraux. Voy. à ce sujet les développements dans la section relatives aux « Principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs » (*infra*, partie 3, titre 3, chapitre 3).

<sup>417</sup> À cet égard, la décision rendue par les juges anglais dans les affaires *Butt, Asif et Amir* (cricket pakistanais) peut surprendre. Aucune mention n'est faite des moyens de preuve dont les autorités ont disposé dans cette affaire alors même qu'une question essentielle tenait à la recevabilité des enregistrements diffusés par le journal britannique *NoTW* qui avait été réalisés dans des conditions qui portaient atteinte au droit au respect de la vie privée des athlètes concernés. Cela n'impliquait pas nécessairement l'irrecevabilité des enregistrements, mais l'économie jurisprudentielle dont font ici preuve les juges peut être critiquées, puisque c'est la légitimité de la procédure qui est en cause. En effet, en application de la section 78 du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984 et du *Human Rights Act* de 1998 (incorporant la Convention européenne des droits de l'homme au droit anglais) les juges bénéficient d'une marge de manœuvre considérable pour décider de l'exclusion des preuves obtenues en violation des droits des accusés. En particulier, lorsqu'il s'agit de la violation d'un droit reconnu comme non absolu, comme le droit au respect de la vie privée (art. 8 de la Convention), les juridictions britanniques considèrent que la preuve doit être exclue (tenue comme irrecevable) seulement si sa prise en compte porte préjudice au droit à un procès équitable (art. 6 de la Convention). L'interprétation de ce dernier tient compte non seulement des droits de l'accusé mais aussi des droits des victimes et de l'intérêt général lié à la poursuite du crime. Pour cette raison, il est rare que des preuves comme des enregistrements subreptices, même quand elles ont été obtenues par la police, soient déclarées irrecevables.

Quant au standard de preuve - c'est-à-dire au seuil de certitude requis quant à la commission effective de l'infraction -, là aussi il peut varier selon que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure civile ou d'une procédure pénale. Dans ce dernier cas, le degré de certitude exigé est le plus fort et il est le plus souvent requis que l'infraction ait été établie « au-delà de tout doute raisonnable ».

#### **A. Difficulté à prouver certains comportements incriminés**

En fonction des comportements incriminés, la pertinence des moyens de preuve peut varier et les instances d'instruction sont parfois obligées de recourir à des procédés originaux.

En France, l'infraction d'escroquerie, sur le fondement de laquelle sont poursuivis les joueurs de handball suspectés d'avoir manipulé des matchs du championnat français, vise

« le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »<sup>418</sup>.

En l'espèce, il faut donc établir qu'il y a eu manœuvre frauduleuse en vue de tromper une personne physique ou morale. Il faut, en conséquence, apporter la preuve, non seulement que les joueurs ont parié sur leur propre défaite, mais qu'ils ont modifié le déroulement normal de la rencontre, au détriment, semble-t-il, de la Française des jeux (la FFHB, la LNH, les clubs de Montpellier et de Cesson se sont également constitués parties civiles). À cette fin, l'enquête peut s'appuyer sur des témoignages. Mais le magistrat instructeur a également sollicité une expertise technique confiée à un physiologiste de manière à évaluer les performances des joueurs présents sur le terrain<sup>419</sup>. Selon le rapport rendu par Pierre Sallet, expert en physiologie,

« l'ensemble des éléments objectifs présentés et étudiés dans le cadre de cette mission d'expertise montre une carence volontaire indéniable du niveau de jeu de la part de certains joueurs de l'équipe de handball de Montpellier durant la première mi-temps de la rencontre du 12 mai 2012 contre Cesson »<sup>420</sup>.

La chambre d'instruction de la Cour d'appel de Montpellier a toutefois annulé cette première expertise au motif qu'elle ne présentait pas toutes les garanties d'indépendances par rapport à deux des parties civiles (la FFHB et la LNH), avant d'ordonner une nouvelle expertise confiée cette fois à un spécialiste de l'analyse vidéo et à un ancien arbitre international<sup>421</sup>. La justice française doit ainsi, et devra encore, composer avec un moyen de preuve dont elle n'a, assurément, pas l'habitude.

---

<sup>418</sup> Article 313-1 du Code pénal.

<sup>419</sup> P. BELLOIR, « La corruption de paris sportifs », *AJ Pénal*, 2013, p. 314.

<sup>420</sup> *L'Equipe*, 12 mai 2013.

<sup>421</sup> *L'Equipe*, 17 février 2014.

Dans l'affaire des matchs de football arrangés en Grèce, l'établissement des preuves a également constitué l'une des difficultés principales. D'après des informations recueillies par des journalistes présents au premier procès<sup>422</sup>, la plupart des témoins affirmaient ne rien connaître, ce qui a provoqué à plusieurs reprises la réaction du procureur de la république. Le procureur a d'ailleurs critiqué l'OPAP (ΟΠΑΠ : *Οργανισμός Προγνωστικών Αγώνων Ποδοσφαίρου*), l'organisme (anciennement public mais privatisé en 2013) offrant des paris sportifs en Grèce de ne pas avoir coopéré avec la justice. Le président de l'OPAP a toutefois soutenu que l'OPAP n'avait pas offert de paris sur la plupart des compétitions suspectes et a déclaré ne pas posséder des preuves que l'accusé principal, M. Psomiades, aurait gagné des sommes importantes en plaçant des paris sur des matchs suspects.

Dans cette affaire, il n'y a pas eu, curieusement, constitution de partie civile de la part de l'OPAP, alors que cet organisme pouvait être considéré comme ayant été victime d'une fraude à cause des paris irréguliers portant sur des rencontres arrangées et qu'il a lui-même admis que pour un certain nombre de matchs les conclusions de l'UEFA étaient fondées. Pratiquement et d'un point de vue procédural, l'absence de constitution de partie civile faisait que la charge du choix des témoins revenait principalement aux juges et le cas échéant aux accusés eux-mêmes. Si, bien entendu, le tribunal avait le pouvoir de convoquer d'autres témoins au cours de l'audience, il paraît que sur la liste des témoins ne figuraient pas certaines personnes qui, aussi bien de l'avis du tribunal que des avocats des accusés, pourraient jeter un peu de lumière sur l'affaire, comme certains journalistes, le secrétaire général aux sports qui avait connaissance du dossier de l'UEFA depuis 2009, les juges sportifs de l'EPO qui avaient déclenché l'action disciplinaire contre les équipes impliquées et des personnes physiques, les membres des conseils disciplinaires de la Super Ligue, de la Football Ligue et de l'EPO qui avaient pris des décisions condamnant ou acquittant certaines équipes ou personnes, voire des joueurs de football qui auraient été amenés à participer à des actes de manipulation en raison du fait que leurs équipes ne paieraient pas leurs rémunérations sur une base régulière<sup>423</sup>.

Citons enfin le cas de la législation russe, avant que celle-ci soit modifiée en 2010<sup>424</sup>. Le code pénal de la Fédération de Russie, en vigueur depuis 1996, comporte un article 184 relatif à « la manipulation illicite des résultats des compétitions sportives officielles et des concours commerciaux » qui incrimine la corruption des sportifs et autres membres du mouvement sportif et la perception illicite de sommes d'argent ou autre rétribution ayant servi à la manipulation de compétitions sportives. Or, aucune condamnation n'a jamais été prononcée sur le fondement de cette disposition, en dépit d'un nombre notablement important de matchs suspects ayant eu cours en Russie.

---

<sup>422</sup> Voy. *supra*, section 1, § 2, A, 3 de ce chapitre.

<sup>423</sup> Sur le problème de la responsabilité pénale des joueurs, voy. aussi *supra* titre 2, chapitre 2, section 1, § 2, A, 3 : « La législation grecque et le scandale des matchs arrangés ».

<sup>424</sup> Pour la toute dernière révision de l'article 184 du Code pénal de la Fédération de Russie par la loi n° 198-FZ du 23 juillet 2013, voy. *infra*, partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2 « La répercussion de l'agenda international sur les agendas nationaux ».

La plupart des commentateurs s'accordent pour reconnaître que si l'article 184 du Code pénal est resté lettre morte, c'est en raison de l'extrême difficulté qu'il y a à rapporter la preuve des faits incriminés. Plus particulièrement, cette preuve repose essentiellement sur le témoignage des sportifs ayant eux-mêmes été approchés lors d'une tentative de corruption. Et l'on comprend, même si cela va à l'encontre de leurs intérêts, que beaucoup peuvent préférer garder le silence plutôt que de dénoncer la tentative d'approche. Les modifications apportées en 2010 au dispositif répressif russe visent d'ailleurs à faire en sorte que la personne qui a volontairement rapporté le fait de corruption aux organes compétents bénéficie d'une exonération de responsabilité pénale. Cela confirme que le dispositif antérieur pouvait apparaître comme dissuasif, les donneurs d'alerte ne bénéficiant d'aucune protection spécifique<sup>425</sup>.

*S'agissant de l'établissement des faits incriminés, aussi bien la difficulté à rapporter la matérialité de ces faits que le standard de preuve requis peuvent constituer de sérieux obstacles à l'établissement des responsabilités.*

## **B. Incertitude liée à l'utilisation de certains moyens de preuve**

Dans d'autres cas, les contraintes pesant sur les autorités judiciaires sont telles qu'il leur est impossible d'utiliser certaines preuves, alors même que celles-ci pourraient être déterminantes pour l'issue du procès. Si ces restrictions se comprennent aisément au regard de l'impératif qu'il y a à protéger les personnes suspectées contre une intrusion trop grande de la puissance publique dans leur vie privée, dans le cas de la corruption sportive, où les scandales sont souvent mis au jour par voie de presse, après que des journalistes ont obtenu des confessions qui ne laissent aucun doute quant à l'implication des personnes visées, cela peut créer une situation délicate. Comment mener le procès sans tenir compte de ces preuves, alors même qu'elles sont, ainsi que leur contenu, notoirement connus ?

L'affaire du *Calcioscommesse* met en exergue un autre type de difficulté qui est lié à ces considérations générales. Comme on l'a précédemment relevé, le délit de fraude sportive est suffisamment large pour recouvrir la plupart des comportements relatifs aux paris truqués. Il est plus complexe de prouver, surtout sans écoutes, l'existence d'une tentative de corruption, avérée ou non, qu'une fraude, qui recouvre différents types de faits. La corruption suppose de démontrer un « acte de volonté » (intention de corrompre) qui peut ne pas donner lieu à des comportements frauduleux, mais qui n'en demeure pas moins une infraction. En effet, en ce qui concerne le corrupteur, la seule incrimination de fraude ne permet pas l'utilisation des écoutes téléphoniques qui se révèlent pourtant essentielles pour démontrer la tentative de corruption. L'utilisation des écoutes à des fins probatoires est en effet strictement réglementée par le Code de procédure pénale, qui limite leur utilisation aux cas prévus (il faut que le délit soit puni d'une peine d'au moins 5 ans de réclusion)<sup>426</sup>.

---

<sup>425</sup> Pour une présentation plus détaillée de la loi russe, voy. partie 2, titre 3, chapitre 2, section 2 : « Répercussions de l'agenda international sur les agendas nationaux ».

<sup>426</sup> L'article 267 du Code de procédure pénale italien dispose notamment que l'autorisation de procéder à des écoutes téléphoniques doit être donnée par une « ordonnance motivée lorsqu'il y a de graves indices d'infractions à la loi et que les écoutes sont absolument indispensables pour la continuation de l'enquête ».

Il est encore possible de se référer à l'incrimination d'association de malfaiteurs (*associazione per delinquere*) prévue à l'article 416 du Code pénal, punie par des peines pouvant aller jusqu'à sept années de réclusion pour avoir organisé ou promu l'association et jusqu'à cinq années pour la simple participation. Il convient toutefois d'insister sur le fait que le droit italien restreint l'utilisation des écoutes aux seules incriminations pour lesquelles elles ont été initialement prévues. Cela signifie que si le délit d'association n'est finalement pas constitué et que le seul chef d'accusation à la fin des enquêtes est la fraude sportive, les écoutes ne pourront être utilisées pour démontrer la culpabilité des inculpés.

L'utilisation de ces mêmes écoutes par les instances disciplinaires ayant été admise, se profile un risque de situation ubuesque, les instances disciplinaires condamnant à des sanctions sportives sur la base d'écoutes réalisées par la justice ordinaire, elle-même incapable de condamner pour fraude, faute de pouvoir produire les écoutes... Le caractère central de l'incrimination d'association de malfaiteurs est évident. Or, la complexité de ces réseaux constitue une limite supplémentaire à l'efficacité de l'action de la justice, les enquêtes pouvant sembler ne jamais véritablement prendre fin et les procès, ne jamais débiter. Concernant les joueurs, des difficultés similaires apparaissent puisqu'il est excessivement complexe de caractériser un comportement frauduleux pendant un match. Dès lors, le recours aux écoutes est également fondamental pour démontrer la participation du footballeur à la fraude. Il faut donc là aussi être en mesure de relier le comportement du joueur à l'incrimination d'association de malfaiteurs, ce qui s'avère souvent complexe.

## **Conclusion de la section 2**

Les contraintes qui entourent la recevabilité des moyens de preuve ne sont pas propres, dans le cas de la justice étatique, aux cas de manipulation des compétitions sportives. Les infractions en cause étant toutes spécifiques, il semble toutefois qu'il soit nécessaire d'adapter les moyens de preuve à la particularité des infractions. Cette adaptation peut être rendue possible lorsque l'État met en place dans sa législation interne une infraction spécifique de corruption ou de fraude sportive. En dehors de ce cas, la modulation des moyens de preuve est moins évidente, ce qui rend d'autant plus délicat de parvenir à un traitement cohérent, au moins en apparence, de la question de la recevabilité de preuves devant les instances sportives et devant les instances judiciaires étatiques.

### **Section 3. Difficultés tenant à l'articulation entre l'action pénale et l'action disciplinaire**

Finalement, parce qu'une même affaire de manipulation des compétitions sportives peut donner lieu à des actions disciplinaire et pénale simultanées, certains cas soulèvent des difficultés quant à l'articulation des différentes procédures en cours. Ici, il faut bien comprendre que l'action disciplinaire et l'action pénale sont clairement distinctes et indépendantes l'une de l'autre<sup>427</sup>. Si elles ont toutes deux pour objet de réprimer les comportements qui troublent l'ordre social établi, respectivement dans l'ordre public sportif et dans l'ordre public étatique – ce qui entraîne leur nécessaire convergence<sup>428</sup> –, elles reposent sur des règles distinctes et sont menées à travers des procédures bien spécifiques. Dès lors, *les conclusions tirées de l'issue d'une procédure disciplinaire ne préjugent en rien l'issue de la procédure pénale, et inversement (dans les faits, c'est toutefois la procédure disciplinaire, généralement plus rapide, qui aboutit la première)*.

Pour autant, cette autonomie ne doit pas signifier que les deux types de procédures sont strictement cloisonnés. L'expérience montre qu'un minimum de coopération et de considération entre les autorités sportives et les autorités étatiques est souvent nécessaire à la bonne tenue, aussi bien des procédures disciplinaires que des procédures judiciaires devant les tribunaux de droit commun<sup>429</sup>. Les exemples qui suivent donnent un aperçu des différents points de contact entre les deux types de procédure.

#### **§ 1. Les difficultés pouvant survenir du fait des contraintes propres à chaque type de procédure**

Un premier type de difficultés peut intervenir du fait que les procédures disciplinaires et les procédures pénales ne nécessitent pas les mêmes délais pour parvenir à une issue définitive<sup>430</sup>. Cela s'explique aisément par les contraintes juridiques plus lourdes qui pèsent sur la justice pénale. La lenteur, parfois jugée excessive, des procédures judiciaires tranche toutefois avec la rapidité, qui peut elle-même être considérée comme expéditive, des procédures disciplinaires.

---

<sup>427</sup> La loi grecque n° 3057-2002 : celle-ci ajoutait un nouveau § 5 à l'article 132 de la loi n° 2725-1999 (qui, elle, était la première loi grecque à appréhender la manipulation des compétitions sportives). Ce § 5 prévoyait que le conseil disciplinaire de l'association sportive compétente avait le pouvoir d'infliger des peines disciplinaires aux clubs si les auteurs des actes de corruption active et passive en vue de la manipulation du résultat (les actes pénalement incriminés par l'art. 132) avaient la qualité de sportifs, d'entraîneurs, de dirigeants, ou de membres d'un club. Il précisait dans ce contexte que la procédure disciplinaire était indépendante de la procédure pénale pour les mêmes actes. Cependant, et curieusement, la nouvelle loi grecque 4049-2012 qui régit désormais la matière ne reprend la disposition sur l'autonomie des deux procédures, tout en prévoyant la possibilité des peines disciplinaires à côté des peines "pénales" pour les mêmes faits.

<sup>428</sup> Sur la convergence des intérêts essentiels du mouvement sportif et des autorités publiques en matière de protection de l'intégrité du sport, voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2, § 1.

<sup>429</sup> L'exemple précédemment abordé de la difficile récolte des preuves par les organisations sportives peut ici être rappelé.

<sup>430</sup> Même lorsqu'un athlète sanctionné fait appel de la décision de la fédération sportive devant un tribunal arbitral, notamment le TAS, la procédure est en général plus rapide que celle qui a cours, au pénal, devant les juridictions de droit commun.

Ces appréciations critiques doivent toutefois être nuancées. Il n'est pas évident, au regard de l'extrême complexité de certaines affaires portées à la connaissance des tribunaux étatiques, que les procédures puissent être véritablement plus célères. Le scandale des matchs de football arrangés en Grèce, dont on a précédemment relaté la genèse procédurale, en constitue un premier exemple<sup>431</sup>.

Il en va de même des procès engagés devant la justice italienne au sujet de l'affaire du *Calcioscommesse*. Concernant les enquêtes du procureur de Crémone, Roberto Di Martino, le procès devant les tribunaux ordinaires s'est ouvert en décembre 2013. Plus de cent personnes sont accusées et le contenu de plus de deux cents appareils électroniques (téléphones, ordinateurs...) est analysé. Parallèlement, deux autres procès devraient avoir lieu, un à Bari, ouvert en décembre 2013, et l'autre à Naples. Il est toutefois difficile d'anticiper les évolutions exactes des dossiers devant la justice ordinaire comme l'illustrent les nouvelles arrestations « surprises » ayant eu lieu le 17 décembre 2013 à Crémone. Ces dernières arrestations concernent plus de trente matchs de première division et une cinquantaine de matchs de divisions inférieures, dans le cadre des championnats 2011/2012 et 2012/2013. En outre, au cours de l'enquête, le parquet de Crémone a révélé le caractère transnational de l'affaire. En particulier, les déclarations de Wilson Raj Perumal, singapourien arrêté en Finlande en février 2011, auraient permis de faire progresser l'enquête. Entre autres révélations, M. Perumal affirme que l'organisation responsable des paris truqués serait chapeauté par un certain Eng See Tan, connu sous le nom de « Dan ». Il serait à la tête des différents réseaux découverts dans les enquêtes : le réseau des « bolognais », dont faisait vraisemblablement partie Giuseppe Signori ou le réseau des « gitans », dont dépendrait Almir Gegic (joueur de Chiasso, au cœur de plusieurs enquêtes). Aux dires du procureur Di Martino, mais au vu du caractère inextricable de l'affaire, il n'est pas difficile de parvenir à la même conclusion : celle-ci est loin d'être terminée, d'autant plus que « nonobstant les arrestations et les enquêtes, la plupart de ces personnages continuent à faire ce qu'ils faisaient auparavant »<sup>432</sup>.

En outre, les instances disciplinaires sportives et les juridictions étatiques ne sont, en principe, pas tenues par les mêmes règles d'administration de la preuve, si bien que les secondes peuvent avoir plus de difficultés à établir la réalité des faits reprochés aux personnes inculpées<sup>433</sup>. Du point de vue de la règle de droit, le fait qu'un athlète puisse être, pour les mêmes faits, sanctionné par sa fédération sportive mais relaxé par la justice étatique, notamment pour défaut de preuve, ne constitue donc aucunement une anomalie du système. Pourtant, aux yeux du grand public, une telle situation peut parfois être interprétée comme un désaveu des procédures disciplinaires, d'ailleurs souvent sous le feu des critiques<sup>434</sup>.

---

<sup>431</sup> *Voy. supra.* partie 1, titre 2, chapitre 2, section 1, § 1, B,1.

<sup>432</sup> Conférence de presse du procureur prénom ? DI MARTINO: [<http://video.calciolab.com/notizie/di-martino-il-calcioscommesse-non-si-e-fermato-824>]. Voir également l'article « Calcioscommesse, Gattuso indagato con Brocchi », 17/12/2013, *Corriere della Sera*.

<sup>433</sup> *Voy. supra.*

<sup>434</sup> *Voy. infra.* partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2 : « Les principes communs à respecter par l'ensemble des acteurs ».

Le contraste entre le rythme des procès pénaux engagés dans l'affaire *Calcioscommesse* et la vitesse à laquelle ont été adoptées les sanctions disciplinaires peut par exemple contribuer à discréditer l'un ou l'autre type de procédures, même si, il faut le rappeler encore une fois, ces rythmes distincts s'expliquent parfaitement du point de vue juridique. La vitesse qui caractérise l'action de la justice sportive, et qui a inévitablement des répercussions sur la « qualité » des jugements, était supposée constituer une réponse à une crise de crédibilité du football professionnel italien. Toutefois, la médiatisation excessive de certaines affaires, ayant fait l'objet de mesures de sanctions spectaculaires ensuite annulées ou considérablement réduites par les juges d'appel et de cassation, et la superposition des procédures judiciaires, naturellement plus respectueuses de la présomption d'innocence, ont finalement contribué à décrédibiliser encore davantage les institutions fédérales. Ce phénomène risque d'être encore accentué si les procès pénaux en cours aboutissent à des condamnations différentes de celles prononcées par le juge sportif. Il n'est d'ailleurs pas exclu, en cas de condamnation pénale de personnes ayant échappé à toutes sanctions sportives, que le juge sportif ait à se prononcer une seconde fois, à la lumière de nouveaux éléments mis en lumière dans le cadre des procès pénaux. Cette éventualité aurait pour effet de nuire encore davantage à la crédibilité des institutions sportives.

Plus généralement, les finalités poursuivies par le dispositif sportif disciplinaire et le dispositif répressif étatique semblent parfois incompatibles et sources d'incompréhension de la part de l'opinion publique. Alors que la justice sportive favorise l'action rapide et les sanctions immédiates contre les acteurs sportifs, dans le but de préserver l'intégrité des compétitions sportives en cours et plus généralement la crédibilité du mouvement sportif, parfois au détriment du respect des garanties des droits de la défense, la justice pénale tend plutôt à concentrer son action sur ce qui représente un réel danger pour l'ordre public, c'est-à-dire la fraude à grande échelle et le lien entre le phénomène des paris truqués et la criminalité organisée, tout en agissant dans le cadre d'une stricte légalité, soucieuse de préserver les droits des inculpés.

Or, les chefs d'inculpation sont souvent identiques, ou du moins formulés en des termes identiques, mais ne donnent pas lieu au même traitement, laissant croire à l'existence d'une double justice, agissant de manière incohérente. La perplexité du grand public en est, inévitablement, accrue.

*À l'aune des exemples qui viennent d'être mentionnés, sans doute n'est-il pas inutile de se souvenir de l'aphorisme du juge Gordon Hewart : « Not only must Justice be done, it must also be seen to be done »<sup>435</sup>. Bien que les différences qui existent entre les procédures pénales et les procédures disciplinaires, en termes de célérité ou d'administration de la preuve par exemple, s'expliquent parfaitement par la nature différente de ces deux types de procédures, celles-ci convergent, dans leur objectif, lorsqu'il s'agit de lutter contre la manipulation des compétitions sportives.*

---

<sup>435</sup> *R. v Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233.

*Il peut donc être nécessaire d'œuvrer à une meilleure coordination et harmonisation pour éviter la perte de crédibilité des procédures, ne serait-ce qu'aux yeux du grand public, dont le rôle est essentiel dans la préservation de l'éthique sportive.*

## **§ 2. Les risques d'interférence directe entre les procédures**

Les situations précédemment énoncées visent des cas où les procédures n'interfèrent pas directement les unes avec les autres mais où leur tenue parallèle peut influencer leur perception par l'observateur extérieur. Mais il se peut que ces interférences soient bien plus directes et qu'elles soient dès lors perçues comme de véritables immixtions. L'hypothèse ici visée est celle où, *afin de ne pas entraver la tenue des procédures judiciaires devant les tribunaux étatiques, les procédures disciplinaires doivent être suspendues.*

Les exemples sont ainsi nombreux où les tribunaux étatiques adressent des injonctions de suspension des procédures disciplinaires aux organisations sportives responsables. Ainsi, dans l'affaire *Harry « Butch » Reynolds* par exemple, le sprinter américain avait obtenu du juge américain l'obtention d'une injonction préliminaire l'autorisant à participer aux présélections américaines pour les Jeux olympiques de Barcelone, alors même que l'IAAF avait suspendu l'athlète<sup>436</sup> tandis que dans l'affaire *Mitu, Nikolovski et Fassotte c. URBSFA*, les tribunaux belges ont fait droit à la demande des trois footballeurs sanctionnés par leur organisation, d'obtenir une injonction de suspension de cette mesure jusqu'à l'aboutissement des poursuites pénales également engagées, au motif que la procédure disciplinaire avait été viciée<sup>437</sup>.

L'affaire du jockey australien Damien Oliver constitue un autre exemple d'interférence du juge étatique dans le déroulement de la procédure disciplinaire. En 2010, M. Oliver avait parié 10 000 dollars sur un cheval, *Miss Octopussy*, participant à une course où M. Oliver montait un autre cheval, *Miss Octopussy*, favorite de la course, a gagné et le cheval d'Oliver est arrivé en sixième place. Cette information ayant fait surface dans le cadre d'une enquête dont l'objet n'avait aucune relation avec ces faits, en août 2012, *Racing Victoria Limited (RVL)*, organisation privée chargée de l'administration des courses hippiques dans l'État de Victoria en Australie et de l'exercice de la compétence disciplinaire sur les participants aux courses<sup>438</sup>, a lancé une enquête concernant le pari effectué par M. Oliver en 2010<sup>439</sup>. Cette organisation a également transféré certaines informations pertinentes à la police de l'État de Victoria.

---

<sup>436</sup> F. LATTY, *La lex sportiva...*, op. cit., pp. 464-465.

<sup>437</sup> En ce sens v. CA Bruxelles, 8 février 2007, qui a donné raison aux athlètes. La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 8 février 2007 a donné raison aux athlètes. Voy. aussi les décisions dans l'affaire *FC Sion / Olympique des Alpes SA c. UEFA*.

<sup>438</sup> *Australian Rules of Racing*, Article 8.

<sup>439</sup> Office of Racing Integrity Commissioner, *Final Report on the Investigation of the 'Damien Oliver Inquiry' 2012 by Racing Victoria Limited (RVL)*, June 2013, 8 and 20-23. The RVL Board extended the brief of the Investigation Panel's *the Smoking Aces Inquiry* to include the Oliver allegation: *The Oliver Inquiry*.

Pendant la phase d'instruction conduite par RVL, M. Oliver a invoqué son droit à garder le silence et à ne pas émettre de déclarations qui pourraient être considérées comme une auto-incrimination dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale<sup>440</sup>. Sur le conseil de son avocat, le suspect a donc refusé de parler aux représentants des organes disciplinaires. RVL a considéré que le comportement d'Oliver était légal et qu'il n'existait aucun moyen de requérir sa participation dans l'enquête tant que le sort de l'enquête policière n'aurait été défini.

Aucune suspension provisoire n'a été ordonnée pendant l'enquête disciplinaire, ce qui a permis à Oliver de participer à différents tournois et notamment à la célèbre Coupe de Melbourne en Novembre 2012. Entre-temps, la police continuait à enquêter mais refusait d'informer au RVL si M. Oliver était tenu comme suspect d'un délit.

Quelques jours après la fin de ce tournoi, Oliver a avoué avoir parié sur *Miss Octopussy* en 2010. Il a donc été accusé de violer la prohibition de parier inscrite dans les Règles des courses hippiques australiennes<sup>441</sup>. Ayant ensuite plaidé coupable, Oliver a été condamné à 8 mois de suspension absolue plus 2 mois de suspension limitée<sup>442</sup>.

La police n'a pas donné suite aux poursuites à l'encontre du jockey australien.

Le délai de trois mois écoulé entre le début de l'enquête disciplinaire et l'imposition d'une sanction ayant permis au suspect de participer au tournoi le plus important de l'année, RVL a été la cible d'importantes critiques de la part de la presse et l'opinion publique australiennes. Face à cette polémique, le Commissaire d'intégrité des courses hippiques<sup>443</sup> a initié une enquête visant à établir si le RVL avait correctement géré l'affaire Oliver.

Bien que, dans son rapport final, le Commissaire soit arrivé à la conclusion que le RVL avait conduit son investigation de façon méthodique et professionnelle, le rapport a souligné que le droit de garder le silence et les dispositions relatives à l'auto-incrimination, dont le respect a été à l'origine du retard dans l'avancement de l'enquête, n'étaient pas directement applicables à la procédure disciplinaire en question. Le Commissaire a également constaté que la façon erronée dont ces prévisions ont été interprétées par le panel d'investigation (IP) du RVL est en partie due aux informations imprécises livrées à cet organe par la police de Victoria<sup>444</sup>.

---

<sup>440</sup> Office of the Racing Integrity Commissioner, *Final Report on the Investigation of the 'Damien Oliver Inquiry' 2012 by Racing Victoria Limited (RVL)*, June 2013, 21.

<sup>441</sup> *Australian Rules of Racing*, Article 8.

<sup>442</sup> En vertu de l'article, AR 182(d), "a disqualified rider shall not ride any racehorse in any race, official trial, jump-out or test. Under AR 183A, a rider under suspension may be permitted to ride trackwork. Structuring jockeys' penalties in this way is common, and allows the jockey to return to racing fitness in a structured way".

<sup>443</sup> Le Bureau du Commissaire de l'intégrité des courses hippiques (*Office of the Racing Integrity Commissioner*), est un organisme officiel indépendant chargé, entre autres fonctions, d'enquêter sur les comportements contraires à l'intégrité qui auraient lieu dans les courses.

<sup>444</sup> *Office of the Racing Integrity Commissioner, Final Report on the Investigation of the 'Damien Oliver Inquiry' 2012 by Racing Victoria Limited (RVL)*, juin 2013, § 90 p. 34 ; § 146, p. 43.

De ce fait, le manque de clarté concernant l'application des droits liés à la procédure pénale, inexistante en l'occurrence, a conduit à une regrettable paralysie dans la procédure disciplinaire et au discrédit de l'organisation sportive qui l'a menée. Bien qu'on ne puisse pas affirmer l'existence d'une volonté délibérée de porter préjudice au déroulement de l'enquête disciplinaire de la part des autorités de police, un transfert plus efficace d'information aurait pu contribuer au progrès parallèle et sans interférences des deux enquêtes.

L'affaire des matchs de football arrangés pour la Coupe du monde de 2010 illustre, d'une autre manière encore, ces risques d'interférence. En décembre 2012, suite à la publication des résultats de l'enquête menée au nom de la FIFA à propos de la manipulation de matchs amicaux préparatoires de la Coupe du Monde 2010, la SAFA a mis en place un comité d'urgence pour déterminer quelles devaient être les mesures à adopter. Ce comité a décidé de suspendre les officiels suspectés d'avoir participé aux manipulations. Quelques semaines plus tard, le Comité exécutif de la SAFA a toutefois mis fin aux suspensions en affirmant que le Comité d'urgence n'était pas compétent pour les ordonner<sup>445</sup>. Le Comité exécutif a de plus décidé de créer une commission indépendante chargée d'étudier le rapport préparé au nom de la FIFA. Les conditions de constitution et de fonctionnement de cette commission devaient être établies d'un commun accord par la SAFA, la Confédération sud-africaine des sports, le Comité olympique (SASCOC) et le ministre des Sports.

Le ministre en question, M. Fikile Mbalula, a pourtant refusé de soutenir cette initiative car à son avis, une commission de ce type serait impuissante et probablement partielle en raison de la participation des membres de la SAFA. À la place d'une commission mixte, le ministre a demandé au Président de l'Afrique du Sud de mettre en place une commission constitutionnelle, présidée par un juge et investie des pouvoirs nécessaires pour recueillir les preuves pertinentes, mener une enquête exhaustive et imposer les sanctions nécessaires.

En avril 2013, la proposition du ministre Mbalula a obtenu le soutien de la FIFA et de la SAFA<sup>446</sup>. Cependant, quelques mois plus tard, des réactions hostiles au compromis ainsi trouvé ont vu le jour. La fédération sud-africaine craignait que l'objet de l'enquête ne dépasse la manipulation des matchs de préparation de la Coupe du Monde pour se pencher sur les résultats financiers de cet événement, certains médias relayant l'idée que l'intention des autorités sud-africaines étant bien d'entreprendre une enquête plus globale<sup>447</sup>. La FIFA a donc averti le ministre Mbalula que tout élargissement de l'objet de l'enquête pourrait constituer une violation de l'autonomie de la SAFA<sup>448</sup>.

---

<sup>445</sup> City Press (Journal sud-africain), 24 février 2013, [<http://www.citypress.co.za/sport/safa-match-fixing-its-going-to-get-nasty/>].

<sup>446</sup> *Tensport* (journal australien), 4 mai 2013, [<http://tensport.com.au/news/newsarticles/Football-SAFA-agrees-to-match-fixing-inquiry.htm>].

<sup>447</sup> Associated Press (AP), 28 avril 2013, [<http://www.timescolonist.com/sports/match-fixing-money-allegations-chipping-away-at-south-africa-s-world-cup-legacy-1.141211>].

<sup>448</sup> *Sport Industry* (Journal sud-africain), 19 avril 2013, [<http://sportindustry.co.za/news/view/5512/FIFA>].

Malgré les déclarations successives du ministre Mbalula<sup>449</sup>, en novembre 2013, aucune nomination n'avait été effectuée et la commission constitutionnelle demeurait un projet non exécuté. Manifestement contrariée par l'inaction du gouvernement sud-africain, la FIFA a finalement décidé de reprendre les choses en main. Une investigation préliminaire a dès lors été lancée par Michael García, président de la Chambre d'instruction de la Commission d'éthique de la fédération internationale. La réaction du ministre Mbalula ne s'est pas fait attendre. Il a notamment affirmé :

*"Jerome Valcke and FIFA have no jurisdiction over South Africa. This is not a banana republic. The FIFA investigation doesn't stop what the SA government's enquiry is hoping to achieve. Their arrogance and pettiness will not make us to cower to asserting the principle of the sovereignty of our people and the right to take our own decisions. We are going ahead with our plans and are not going to take orders from Jerome Valcke"*<sup>450</sup>.

Bien que ces déclarations aient pu faire penser que les autorités disciplinaires et étatiques allaient enfin exercer leur compétence de façon séparée concernant la manipulation des matchs de préparation pour la Coupe du Monde 2010, en mars 2014, le Président sud-africain a annoncé qu'aucune commission constitutionnelle ne serait créée pour instruire cette affaire et qu'une seule enquête serait conduite par la FIFA<sup>451</sup>.

Cette réaction est d'autant plus surprenante que le règlement disciplinaire de la SAFA, celui de la FIFA et le droit interne de l'Afrique du Sud établissent, chacun à leur tour, la compétence des autorités disciplinaires et judiciaires de droit commun pour enquêter et sanctionner la violation des dispositions propres à chacun de ces ensembles normatifs.

Concernant l'action disciplinaire, le Code disciplinaire de la SAFA établit la compétence de la fédération pour instruire et sanctionner les violations commises par les officiels de la fédération (art. 67 du Statut de la SAFA). Même si l'impartialité de la procédure disciplinaire pourrait paraître compromise dans cette affaire, l'exercice de la compétence disciplinaire ne semble pas être discrétionnaire (art. 2 du Code disciplinaire). De plus, les risques de partialité des décisions pourraient être conjurés par le recours en appel devant un tribunal arbitral et, si nécessaire, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) (art. 70 du Statut de la SAFA).

---

<sup>449</sup> Day (Journal sud-africain), 20 août 2013, [<http://www.bdlive.co.za/sport/othersport/2013/08/20/government-not-sweeping-match-fixing-scandal-under-carpet>].

<sup>450</sup> *BBC Sports Journal*, 18 novembre 2013, [<http://www.bbc.com/sport/0/football/24988889>].

<sup>451</sup> Reuters, 7 mars 2014, [<http://www.reuters.com/article/2014/03/07/soccer-safrica-idUSL3N0M43EK20140307>].

Le droit pénal de l'Afrique du Sud dispose également de normes aptes à sanctionner les comportements dont les officiels de la SAFA sont suspectés. La loi sur la prévention et la répression des actes de corruption (*South African Prevention and combating of corrupt activities Act*) de 2004<sup>452</sup> contenant une définition très large des délits en matière de corruption sportive (§ 15) et de corruption en rapport avec des paris (§ 16), le comportement des officiels de la SAFA et de tous les citoyens sud-africains et étrangers suspectés d'avoir participé aux manipulations pourrait être puni également à ce titre.

Dans d'autres cas toutefois, la possibilité d'immixtion est écartée et l'indépendance des procédures disciplinaire et judiciaire, réaffirmée. Mais là encore, le manque de coordination, voire de coopération entre les autorités disciplinaires sportives et les autorités étatiques affecte la bonne administration de la justice. L'affaire du cricket pakistanais vient le confirmer.

Ayant pris connaissance des informations que la presse anglaise allait révéler le lendemain concernant la participation à des manipulations des trois joueurs de cricket pakistanais, le 28 août 2010, *Scotland Yard* a effectué une perquisition dans les chambres d'hôtel des joueurs pakistanais Butt, Amir et Asif. Les preuves ainsi retrouvées ont servi au bureau du procureur (*Crown Prosecution Service - CPS*) pour ouvrir une poursuite judiciaire à l'encontre des trois joueurs de cricket et de leur manager.

Cette décision ayant été annoncée le 4 février 2011, la veille du jour où la décision adoptée dans le cadre de la procédure disciplinaire devait être rendue publique, la défense des joueurs a sollicité que cette dernière procédure soit paralysée le temps de finir leur défense devant les juridictions internes anglaises. Le Tribunal anti-corruption de l'ICC a pourtant refusé de repousser la tenue de son audience de jugement. Cette décision a ainsi réaffirmé le caractère indépendant des poursuites judiciaires et disciplinaires.

*Sans qu'il soit ici question de discuter le bien fondé, voire la légitimité des interférences du juge étatique dans les procédures disciplinaires, force est de constater que celles-ci sont nombreuses et s'expliquent pour des raisons fort variées. Il est clair que la coopération souhaitée entre le mouvement sportif et les autorités étatiques, s'agissant de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, rend ces interférences inéluctables. Une meilleure définition du cadre dans lequel celles-ci peuvent avoir lieu, à la faveur notamment d'une précision du concept d'autonomie du mouvement sportif, devrait toutefois permettre d'éviter les situations où instances disciplinaires et autorités étatiques semblent se défier plus qu'elles ne coopèrent les unes avec les autres.*

---

<sup>452</sup> Loi n° 12. 2004, *Government Gazette*, 28 avril 2004.

### § 3. Les difficultés liées au partage d'informations

Comme on l'a déjà relevé, les instances disciplinaires des organisations sportives disposant de peu de moyens de contrainte pour obtenir les preuves nécessaires à l'établissement des faits, elles peuvent bien évidemment tirer profit de la tenue concomitante d'un procès au pénal devant les juridictions étatiques, afin d'utiliser certains éléments du dossier que les autorités étatiques accepteraient de leur communiquer. L'ICC a ainsi pu bénéficier des preuves recueillies par la police anglaise dans le dossier relatif aux joueurs de cricket pakistanais. Dans son jugement du 5 février 2011, le Tribunal anti-corruption a tenu compte des résultats des perquisitions opérées par la police<sup>453</sup>, des transcriptions des entretiens conduits par la *Metropolitan Police (MPS)* et des audiences préliminaires des joueurs, de la correspondance et des dossiers de facturation récupérés par la police ainsi que du récapitulatif des appels téléphoniques et des SMS échangés entre M. Majeed, M. Butt, M. Assif et M. Amir<sup>454</sup>. Cette information a certainement été transférée à l'organisation sportive par le *Crown Prosecution Service (CPS)*. Même si les circonstances dans lesquelles cet échange d'information a eu lieu ne sont pas connues, il semblerait que certaines conditions aient été imposées à l'ICC. Parmi elles, la « suggestion » de ne pas rendre publics certains passages de l'arrêt avant la fin de la procédure pénale. Devant le TAS, M. Assif reprochait au Tribunal anti-corruption de l'ICC de ne pas avoir mené une enquête indépendante de celle menée par la police anglaise, du fait que beaucoup des preuves utilisées dans la procédure disciplinaire provenaient des investigations policières. Le TAS a toutefois, à raison, écarté cet argument<sup>455</sup>.

*L'échange d'informations et de preuves entre les instances disciplinaires et les autorités étatiques peut toutefois être plus délicat. Comme on l'a précédemment souligné, cette collaboration repose le plus souvent sur une base informelle et donc, sur le bon vouloir des parties prenantes. Mais surtout, les autorités étatiques peuvent éprouver quelques réticences à communiquer des informations aux instances disciplinaires des organisations sportives qui ne bénéficient d'aucune indépendance à l'égard de l'institution sportive elle-même. Ces réticences sont évidemment d'autant plus fortes lorsqu'il existe des soupçons quant à l'implication de l'organisation sportive elle-même dans l'entreprise de manipulation des compétitions sportives.*

### § 4. Les difficultés tenant à l'articulation des sanctions imposées

Finalement, bien qu'il faille encore une fois rappeler le principe de l'autonomie des procédures disciplinaires et des procédures juridictionnelles étatiques, l'articulation des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales qui peuvent respectivement en découler peut soulever quelques difficultés.

---

<sup>453</sup> *International Cricket Council (ICC) v. Salman Butt, Mohammad Asif and Mohammad Amir*, Determination, § 149, p. 55.

<sup>454</sup> *Idem*, § 23, p. 8.

<sup>455</sup> § 44.

L'une des interrogations principales tient à la question de savoir si le principe *ne bis in idem* trouve à s'appliquer dans le cas de sanctions disciplinaires sportives et de sanctions pénales prononcées contre une même personne, au sujet des mêmes faits (même lorsque ceux-ci font l'objet de qualifications différentes selon le droit applicable dans le cadre de l'une et l'autre procédure). Cette question étant ailleurs détaillée<sup>456</sup>, elle n'est pas ici développée.

Mais au-delà de cet aspect spécifique, d'autres difficultés peuvent survenir. Le cas des matchs de football arrangés en Grèce en illustre une hypothèse. À la suite des sanctions disciplinaires décidées par la commission disciplinaire et la commission d'appel de l'EPO, la Commission des sports professionnels, autorité indépendante créée par la loi n° 2725/1999 et compétente pour délivrer aux équipes des licences (« certificats ») de participation aux ligues de football professionnelles, a décidé, en août 2011, de refuser de délivrer une telle licence aux deux équipes concernées, celles-ci ayant été, par conséquent, automatiquement reléguées en ligue 4, non professionnelle. Le motif de la décision était que les deux équipes ne pouvaient pas obtenir une licence de participation dans la mesure où leurs propriétaires avaient été entre-temps exclus à vie du monde de football par les instances disciplinaires de l'EPO (voy. *supra*). Le fait que ces personnes continuaient de posséder et de contrôler les équipes, autrement dit qu'aucun changement de propriétaire n'avait été réalisé, justifiait dès lors la non-délivrance d'une licence de participation aux ligues professionnelles. La Commission des sports professionnels, se fondant sur les sanctions disciplinaires prononcées contre les propriétaires des équipes en cause, contournait ainsi indirectement l'effet de la décision de la Commission d'appel de l'EPO qui n'avait pas retenu la relégation des équipes elles-mêmes comme sanction disciplinaire pour des faits de manipulation de rencontres de football. Toutefois, il convient de relever que selon l'article 77 § 3 de la loi n° 2725/1999, la Commission des sports professionnels doit refuser de délivrer une licence de participation dans le cas de constatation de violations graves de cette loi (qui couvre d'ailleurs le délit de manipulation de compétitions sportives : voy. *infra*). On peut donc se demander si cette autorité pouvait se fonder, sans attendre l'issue des procédures pénales, sur la seule constatation par les instances de l'EPO d'une infraction au code disciplinaire commise par les propriétaires des équipes concernées pour refuser de délivrer la licence de participation à ces dernières. Quoi qu'il en soit, la décision de la Commission semble avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, mais aucune décision de ce dernier n'a été rapportée à ce jour.

L'intervention indirecte de la Commission des sports professionnels, autorité non juridictionnelle, dans le processus disciplinaire engagé par les instances compétentes de l'EPO (commission disciplinaire et commission d'appel) soulève dès lors la question des rapports et en particulier de la coordination entre non seulement les actions des différentes autorités sportives, mais aussi entre les sanctions disciplinaires frappant les équipes et les personnes physiques qui se trouvent à leur tête. L'exemple grec permet en tout cas de souligner le caractère

---

<sup>456</sup> Voy. *infra*, partie 3, titre 3, chapitre 3, section 2, § 3.

aléatoire des procédures disciplinaires dont la légitimité est de ce fait sujette à caution<sup>457</sup>.

### **Conclusion de la section 3**

Cette section a permis de montrer que bien que devant être parfaitement distinguées, les actions pénales et disciplinaires devaient être appréhendées dans le même temps, qu'il s'agisse du moment de l'action ou des standards de preuve à mettre en œuvre. Dans certaines circonstances, la gravité des faits à l'origine de la manipulation de compétitions sportives conduit même à repenser aussi bien l'articulation de l'action entre l'une et l'autre que les moyens d'administrer la preuve de telles manipulations.

### **Conclusion du chapitre 2**

Liées à un certain nombre de contraintes attachées aux conséquences de la distinction classique entre action pénale et action disciplinaire, les difficultés à appréhender la manipulation des compétitions sportives s'expliquent aussi par les obstacles qui se dressent devant les efforts menés pour tenter de rassembler, en une définition exhaustive, et idéalement sous un seul type d'« infraction », l'ensemble des pratiques qu'il est possible de recenser et de décrire sous cette catégorie.

### **Conclusion du titre 2**

On l'a montré, tous les pays du monde et tous les types de sport sont potentiellement concernés par la manipulation des compétitions sportives.

C'est pourquoi l'effort de catégorisation et de recensement des faits constitutifs de manipulation de compétitions sportives et une première description des réponses pénales et disciplinaires qui leur sont apportées était indispensable.

### **Conclusion de la partie 1**

Les données recueillies dans cette première partie constituent une vue inédite et unique du phénomène de la manipulation des compétitions sportives.

Il en ressort un sentiment de complexité qui peut conduire à douter de l'issue des actions entreprises en faveur de l'intégrité du sport de même qu'un sentiment d'urgence à comprendre, encadrer et contrôler un phénomène en constante expansion, que l'on songe à sa dimension quantitative ou au raffinement croissant des vecteurs par lesquels il se propage, au premier rang desquels les paris sportifs.

---

<sup>457</sup> La question de l'harmonisation transnationale des sanctions encourues en cas de participation à une entreprise de manipulation des compétitions sportives se pose donc comme elle s'est d'ailleurs précédemment posée dans le cadre de la lutte contre le dopage (le problème ayant été en partie seulement résolu avec l'adoption du Code mondial antidopage).

Mais une fois le phénomène identifié et quantifié, rechercher les bons outils destinés à prévenir et à sanctionner la manipulation des compétitions sportives oblige au préalable à s'interroger sur la stratégie des acteurs et leur rationalité.

C'est l'objet de la deuxième partie du rapport.

## **Table des matières de la première partie**

---

<b>Première partie. Contexte et formes de la manipulation des compétitions sportives</b> .....	<b>5</b>
<b>Chapitre introductif. La récurrence du phénomène de la manipulation des compétitions sportives</b> .....	<b>5</b>
<b>Section 1. Ce que le bilan des faits révèle de la manipulation des compétitions sportives</b> .....	<b>7</b>
§ 1. Les sports touchés par la manipulation des compétitions sportives .....	7
§ 2. Les acteurs sportifs impliqués dans la manipulation des compétitions sportives .....	9
§ 3. Les grandes lignes du <i>modus operandi</i> suivi dans les hypothèses de manipulation des compétitions sportives .....	9
§ 4. La répartition géographique des cas de manipulation des compétitions sportives .....	10
<b>Section 2. Ce que le bilan des faits ne révèle pas de la manipulation des compétitions sportives</b> .....	<b>11</b>
§ 1. Les aspects méconnus des cas de manipulation des compétitions sportives .....	12
§ 2. L'ampleur méconnue des cas de manipulation des compétitions sportives .....	13
A. Popularité et vulnérabilité du sport .....	14
B. Relativité du paramètre géographique .....	15
C. Efficacité des politiques et visibilité de la manipulation .....	15
<b>Titre 1. La globalisation, un contexte propice au développement de la manipulation des compétitions sportives</b> .....	<b>17</b>
<b>Chapitre 1. Le sport, activité économique et mondialisée</b> .....	<b>17</b>
<b>Section 1. L'avènement des marchés sportifs</b> .....	<b>17</b>
§ 1. L'importance économique des marchés du sport .....	18
A. La « grappe industrielle » du sport au Canada .....	19
B. Un modèle multisectoriel de simulation .....	21
C. La dépense intérieure sportive et le financement du sport.....	23
D. Premier essai de comptabilisation du secteur sport ( <i>sports industry</i> ) américain .....	25
E. Vers une comptabilité économique européenne du sport : le compte satellite européen .....	26
§ 2. La mondialisation des marchés du sport .....	29
A. La mondialisation du marché des retransmissions sportives télévisées .....	30
B. La mondialisation du marché des paris sportifs .....	31
C. La mondialisation du marché de la distribution des articles de sport .....	31
D. La mondialisation du marché du travail des sportifs .....	33
E. La mondialisation des dérives financières .....	33
F. La mondialisation du marché des pratiques sportives .....	34
G. Le développement mondial de l'économie du sport.....	34
H. Le développement mondial de l'économie du sport professionnel, sous-jacent de la mondialisation du spectacle sportif .....	36
I. L'absence de comptabilité mondiale de l'économie du sport et de compilation mondiale de comptes nationaux du sport .....	40

<b>§ 3. Les interactions entre les marchés du sport et leurs spécificités .....</b>	<b>41</b>
A. Le marché de la pratique sportive .....	43
1. Le segment du sport commercial .....	43
2. Le segment du sport associatif .....	43
B. Le marché du spectacle sportif.....	44
C. Le marché du sport médiatisé .....	48
1. Le segment des émissions sportives .....	49
2. Le segment des retransmissions sportives télévisées.....	51
D. Le marché du sponsoring sportif .....	53
E. Le marché des paris sportifs .....	54
F. Le marché des articles de sport.....	55
G. Le marché du travail sportif.....	58
Conclusion de la section 1 .....	60
<b>Section 2. Encadrement juridique des marchés sportifs .....</b>	<b>60</b>
<b>§ 1. Le contexte de prise en compte, par le droit de l'Union européenne, des activités sportives.....</b>	<b>61</b>
A. La mise en place progressive d'une politique européenne du sport .....	61
B. Le sport comme activité économique .....	63
<b>§ 2. La soumission des activités sportives au respect des libertés économiques du marché intérieur .....</b>	<b>64</b>
<b>§ 3. La soumission des activités sportives au droit de la concurrence .....</b>	<b>67</b>
<b>§ 4. Le contrôle des normes sportives de lutte contre la manipulation des compétitions sportives au regard des règles du droit de l'Union européenne.....</b>	<b>73</b>
Conclusion de la section 2 .....	77
<b>Chapitre 2. Le sport, objet de paris transcendant les frontières nationales...78</b>	
<b>Section 1. Les facteurs de développement d'un marché transnational des paris sportifs .....</b>	<b>78</b>
<b>§ 1. Le développement du marché des paris sportifs, notamment des paris en ligne.....</b>	<b>78</b>
A. L'avènement d'un marché mondialisé .....	78
B. Données quantitatives sur le marché des paris sportifs .....	82
1. Chiffres d'affaires (mises) et produit brut des jeux (PBJ).....	83
2. Le marché mondial des paris sportifs .....	84
a. Répartition du marché des paris sportifs par continent en 2011.....	85
b. Le Top 10 mondial des pays par PBJ en 2011 (légal + illégal).....	86
3. Le marché légal .....	86
a. Répartition du marché légal des paris sportifs par continent en 2011 .....	86
b. Top 10 mondial du marché légal par pays en 2011 en M€.....	87
4. Le marché illégal.....	87
a. Répartition du marché illégal des paris sportifs par continent en 2011 .....	87
b. Top 10 mondial du marché illégal par pays en 2011 en M€ .....	88
c. Top 10 du marché illégal de rue par pays en 2011 en M€.....	88
d. Top 10 du marché illégal online par pays en 2011 en M€ .....	89
5. Répartition du marché <i>online</i> et <i>offline</i> en 2011 en M€ .....	89
a. Part du marché online par continent en 2011 .....	90
b. Le Top 10 mondial des pays par PBJ online en 2011 en M€ .....	90
6. Le Top 10 mondial des pays par PBJ des paris mutuels en 2011 en M€.....	91
7. Le Top 15 mondial des opérateurs par PBJ paris sportifs (hors hippique, keirin et motonautisme) .....	92
C. Les modèles économiques des opérateurs de paris .....	92

1. Comparaison des principaux indicateurs financiers Lottomatica/William Hill/Bwin.party .....	96
2. Données spécifiques au <i>live betting</i> (ou <i>in-play betting</i> ).....	98
D. Baisse du coût des paris sportifs.....	98
<b>§ 2. Le développement du marché des paris sportifs a modifié le paysage réglementaire dans de nombreux pays .....</b>	<b>103</b>
A. Les pays « <i>offshore</i> », refuge de la plupart des « nouveaux opérateurs de paris » .....	103
B. Les pays ayant étendu ou adapté leur réglementation sur les paris à Internet	106
C. Les pays ayant fait évoluer leur législation sous l'influence du droit de l'Union européenne.....	107
<b>§ 3. La complexification des types et formules de paris sportifs .....</b>	<b>109</b>
A. Les différentes formules de paris : du 1X2 au pari à handicap .....	109
B. Paris dérivés et paris portant sur des faits de jeu.....	111
C. Paris en direct ( <i>live betting</i> ).....	113
D. Bourses d'échanges de paris ( <i>betting exchanges</i> ) .....	115
E. Le <i>Spread betting</i> .....	118
F. Un événement, plusieurs formules, une liquidité .....	119
<b>§ 4. La financiarisation des paris sportifs .....</b>	<b>121</b>
A. La convention aléatoire .....	121
B. Les conséquences pratiques.....	123
1. L'efficacité des marchés de paris sportifs .....	123
2. La détection des fraudes.....	126
3. La couverture des risques.....	128
<b>§ 5. L'impact des nouvelles formes de jeux en ligne sur la manipulation des compétitions sportives.....</b>	<b>131</b>
A. L'explosion des jeux sociaux .....	132
B. Les risques de manipulation liés aux « jeux sociaux » .....	133
<b>§ 6. Le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée.....</b>	<b>134</b>
Conclusion de la section 1 .....	138

## **Section 2. Les modèles d'encadrement des paris sportifs dans un contexte transnational .....**

<b>§ 1. Les différents modèles de régulation des paris sportifs dans le monde</b>	<b>139</b>
A. La diversité des modes de régulation des paris sportifs.....	139
1. Typologie des modèles de régulation nationaux.....	139
a. La prohibition .....	140
b. Les autorisations légales .....	141
c. La réglementation et la liberté sous licence .....	141
d. L'évolution des régimes légaux.....	142
2. Cartographie des systèmes nationaux de régulation en vigueur .....	144
B. L'incidence du droit de l'Union européenne et du droit international public .....	146
1. Les règles applicables aux paris sportifs dans l'Union européenne .....	146
a. L'applicabilité des libertés de circulation aux activités de jeux de hasard et de paris, y compris les paris sportifs.....	146
b. Le principe de libéralisation des jeux de hasard et des paris .....	148
c. Les conditions de justifications d'une mesure restrictive de la liberté de fournir des services de jeux de hasard et des paris.....	150
i. L'identification des raisons impérieuses d'intérêt général.....	150
ii. Le principe de non-discrimination.....	151
iii. Le principe de proportionnalité .....	152
d. La mise en œuvre du contrôle de compatibilité des mesures de restriction avec les libertés économiques garanties par les traités .....	152
i. La marge d'appréciation de l'État qui réglemente.....	152
ii. Les éléments du contrôle de proportionnalité .....	155

e. Réglementation des paris sportifs en lien avec la lutte contre la fraude sportive et les libertés économiques européennes .....	158
2. Les règles découlant du droit économique international.....	159
a. Présentation générale des règles du système commercial multilatéral .....	159
b. Droit du commerce international, libéralisation des services de jeux et paris... 161	
c. L'affaire États-Unis – Services de jeux et paris (Antigua-et-Barbuda c. États-Unis).....	162
<b>§ 2. Les différents modèles de taxation des paris dans le monde.....</b>	<b>165</b>
A. Difficulté à éliminer complètement les paris illégaux .....	166
B. Absence de véritable corrélation entre modèles de régulation, fiscalité et paris illégaux.....	167
C. Taxes sur les paris sportifs et dépense nette (PBJ) par habitant en 2011 .....	169
D. Taxes sur les paris sportifs et taux de retour aux joueurs (TRJ) du marché légal .....	169
Conclusion de la section 2 .....	170
<b>Titre 2. La manipulation des compétitions sportives, un phénomène aux formes complexes .....</b>	<b>171</b>
<b>Chapitre 1. Typologie des cas de manipulation de compétitions sportives .171</b>	
<b>Section 1. Définition de la manipulation des compétitions sportives .....</b>	<b>171</b>
<b>§ 1. Définitions disponibles .....</b>	<b>171</b>
<b>§ 2. Propositions de définitions.....</b>	<b>174</b>
A. Typologie .....	175
1. Manipulations sans lien avec les paris sportifs .....	175
2. Manipulations en lien avec les paris sportifs.....	176
B. Principaux risques pour l'intégrité du sport liés aux paris sportifs .....	177
<b>§ 3. Modes de répression associés aux types de manipulation.....</b>	<b>178</b>
Conclusion de la section 1 .....	178
<b>Section 2. Proposition de recensement systématique des cas de manipulation des compétitions sportives .....</b>	<b>179</b>
<b>§ 1. Manipulation d'une compétition sportive par les acteurs de la compétition (fraude sportive) .....</b>	<b>180</b>
<b>§ 2. Manipulation d'une compétition sportive par un tiers (cas particuliers)181</b>	
<b>§ 3. Manipulation d'une compétition sportive par suite d'actes de corruption active et passive des acteurs de la compétition.....</b>	<b>181</b>
<b>§ 4. Manipulation d'une compétition par suite d'actes de contrainte sur les acteurs de la compétition.....</b>	<b>182</b>
<b>§ 5. Manipulation d'une compétition en lien avec des paris (fraude) .....</b>	<b>182</b>
<b>§ 6. Offre de paris sportifs irréguliers .....</b>	<b>183</b>
<b>§ 7. Paris sportifs illégaux.....</b>	<b>184</b>
<b>§ 8. Divulgaration et utilisation d'informations d'initié.....</b>	<b>184</b>
<b>§ 9. Manquement à l'obligation d'informer et / ou de dénoncer.....</b>	<b>185</b>
<b>§ 10. Corruption active et passive d'agents chargés du contrôle de l'intégrité des compétitions sportives .....</b>	<b>185</b>
<b>§ 11. Abus de fonctions.....</b>	<b>186</b>
<b>§ 12. Trafic d'influence actif et passif .....</b>	<b>187</b>
<b>§ 13. Participation à un groupe criminel organisé.....</b>	<b>187</b>
<b>§ 14. Blanchiment d'argent .....</b>	<b>187</b>
Conclusion de la section 2 .....	188
Conclusion du chapitre 1 .....	188

<b>Chapitre 2. Difficultés à appréhender la manipulation des compétitions sportives .....</b>	<b>188</b>
<b>Section 1. Les difficultés tenant à l'insuffisance du droit applicable .....</b>	<b>189</b>
<b>§ 1. La mise au jour des insuffisances du droit disciplinaire des organisations sportives .....</b>	<b>190</b>
A. Le manque de clarté dans la définition des infractions et le risque de défaut de base juridique pour mener les poursuites .....	190
1. L'affaire des paris suspects dans le handball français.....	190
2. Les appels formés devant le TAS .....	192
B. Le manque de clarté dans la définition des sanctions et le seuil de sévérité de celles-ci .....	194
1. Le scandale des matchs de football arrangés en Grèce.....	195
2. L'affaire <i>Calcioscommesse</i> en Italie .....	197
3. Le cas des matchs arrangés dans le cricket pakistanais .....	199
<b>§ 2. La mise au jour des insuffisances des dispositifs répressifs de droit interne des États .....</b>	<b>202</b>
A. Les faiblesses des dispositifs législatifs incriminant spécifiquement les infractions sportives .....	202
1. Le cas de paris suspects dans le handball français et le dispositif pénal français .....	202
2. L'affaire <i>Calcioscommesse</i> et le dispositif pénal italien .....	204
3. La législation grecque et le scandale des matchs arrangés .....	205
B. Les limites de l'appréhension de la manipulation des compétitions sportives à travers le droit pénal général .....	209
1. Les manipulations de matchs de football en Allemagne (1970-1971) .....	209
2. La manipulation des matchs de football en Chine (2000-2001).....	210
Conclusion de la section 1 .....	211
<b>Section 2. Les difficultés tenant aux règles relatives à l'administration de la preuve .....</b>	<b>211</b>
<b>§ 1. Les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures disciplinaires sportives .....</b>	<b>212</b>
A. Les paris suspects dans le handball français .....	212
B. L'affaire des matchs de football arrangés pour la sélection pour la Coupe du monde de 2010 .....	215
<b>§ 2. Les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant les tribunaux étatiques.....</b>	<b>217</b>
A. Difficulté à prouver certains comportements incriminés .....	218
B. Incertitude liée à l'utilisation de certains moyens de preuve .....	220
Conclusion de la section 2 .....	221
<b>Section 3. Difficultés tenant à l'articulation entre l'action pénale et l'action disciplinaire .....</b>	<b>222</b>
<b>§ 1. Les difficultés pouvant survenir du fait des contraintes propres à chaque type de procédure.....</b>	<b>222</b>
<b>§ 2. Les risques d'interférence directe entre les procédures .....</b>	<b>225</b>
<b>§ 3. Les difficultés liées au partage d'informations.....</b>	<b>230</b>
<b>§ 4. Les difficultés tenant à l'articulation des sanctions imposées .....</b>	<b>230</b>
Conclusion de la section 3 .....	232
Conclusion du chapitre 2 .....	232
Conclusion du titre 2 .....	232
Conclusion de la partie 1 .....	232